

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9043-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 69^e SÉANCE

Séance du Jeudi 24 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4825).
2. — Répression de l'usure. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4825).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Davoust. — Clôture.

Art. 1^{er} :

MM. Rivalin, Spénale.

Amendements n° 19 de M. Lamps, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ; 1 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction ; sous-amendements n° 21 de M. Pleven, 16 de M. Spénale, 13 de M. Collette, 8 du Gouvernement, 2 rectifié et 3 de la commission, 9 du Gouvernement : MM. Lamps, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Debré, ministre de l'économie et des finances ; Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le rapporteur, Fourmond, Pleven, le président, Spénale.

Rejet de l'amendement n° 19 et du sous-amendement n° 16.

Adoption des sous-amendements n° 21, 13, 2 rectifié, 3, 9 et de l'amendement n° 1 modifié.

Le sous-amendement n° 8 devient sans objet.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 6 de la commission des finances : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

Art. 5 :

Amendement n° 14 de M. Thorailleur : MM. Thorailleur, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

MM. Denis, le ministre de l'économie et des finances.

Amendements n° 20 de M. Bousseau, 11, du Gouvernement, sous-amendement n° 17 de la commission : MM. Bousseau, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 20 et du sous-amendement n° 17.

Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 du Gouvernement et sous-amendement n° 16 de la commission : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur.

Retrait du sous-amendement n° 18.

Adoption de l'amendement n° 12.

Amendements n° 15 de M. Thorailier, 5 de la commission et sous-amendement du Gouvernement: MM. Thorailier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 5.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 15 modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 12, 14 et 15. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Statut des agents de change. — Discussion d'un projet de loi (p. 4835).

MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Debré, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale: MM. Charvet, le ministre de l'économie et des finances, Plevin. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de M. Charret et amendement n° 7 du Gouvernement: MM. Charret, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 1.

Adoption de l'amendement n° 7 et de l'article 2 modifié.

Art. 3:

Amendement n° 2 de M. Charret: MM. Charret, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3:

Amendement n° 4 de la commission: MM. Sanson, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Rejet.

Art. 4 à 7. — Adoption.

Art. 8:

Amendement n° 5 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Règlement définitif du budget de 1961. — Discussion d'un projet de loi (p. 4839).

MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Palewaki, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption des articles 1^{er} à 16 et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Règlement définitif du budget de 1962. — Discussion d'un projet de loi (p. 4884).

Adoption des articles 1^{er} à 18 et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Règlement définitif du budget de 1963. — Discussion d'un projet de loi (p. 4923).

Adoption des articles 1^{er} à 19 et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation. — Discussion d'un projet de loi (p. 4965).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique:

Amendement n° 1 de la commission: M. Messmer, ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article unique modifié.

8. — Modification des codes de justice militaire, de procédure pénale et du code pénal. — Discussion d'un projet de loi (p. 4967).

M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1^{er}:

Réserve du premier alinéa.

Art. 4 du code de justice militaire:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 16 (alinéa 3) du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 22 du code de justice militaire:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 24 du code de justice militaire:

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 26 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1^o), 45, 47 (1^o), 52 (alinéas 2, 3, 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1) du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 97 du code de justice militaire:

Amendement n° 4 de la commission: M. le ministre des armées. — Adoption.

Art. 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116. — Adoption.

Art. 124 du code de justice militaire:

Amendement n° 13 de M. de Grailly: MM. de Grailly, le ministre des armées, le président. — Adoption.

Art. 152 du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 153 du code de justice militaire:

Amendement n° 15 de M. de Grailly. — Adoption.

Art. 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéas 4 et 5) du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 233 du code de justice militaire:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées, Le Goasguen. — Adoption.

Art. 247 (alinéa 1), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 2) du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 309 du code de justice militaire:

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 320, 336, 337 (alinéa 1), 348, 347, 348 (alinéa 1), 349 du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 375 du code de justice militaire:

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 379 du code de justice militaire:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 427 (alinéa 1) du code de justice militaire. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2:

Réserve du premier alinéa.

Art. 23 du code de justice militaire: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 40 du code de justice militaire:

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 78 du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 88 du code de justice militaire:

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 88 modifié.

Art. 89 et 103 du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 132 du code de justice militaire:

Amendement n° 14 de M. de Grailly. — Adoption.

Art. 144 du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 146 du code de justice militaire:

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 175 du code de justice militaire. — Adoption.

Art. 213 du code de justice militaire :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 277 du code de justice militaire. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de rapports (p. 4975).

10. — Ordre du jour (p. 4976).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 2164).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REPRESSION DE L'USURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (n° 2033, 2176).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis en deuxième lecture, après son adoption par le Sénat, pose certains problèmes qui incitent à la réflexion et méritent un examen très attentif.

A première vue, en effet, il apparaît éminemment souhaitable de mettre un terme aux pratiques abusives de certaines officines et de certains prêteurs usuriers dont la coupable industrie s'étale au grand jour.

Les lacunes du décret du 8 août 1935 ont été suffisamment mises en évidence au cours des précédents débats pour que je n'y revienne pas et chacun s'accorde à reconnaître qu'il convenait de rendre aux tribunaux toute leur efficacité, la législation actuelle ayant désarmé la justice devant l'usure.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle accueilli avec faveur le texte répressif que lui soumet le Gouvernement.

Bien plus, suivant sa commission des finances et sa commission des lois, l'Assemblée a introduit dans l'article 1^{er} du projet un taux plafond, fixé à 18 p. 100. Nous avons ainsi défini un butoir particulièrement rigoureux allant au-delà du taux plafond résultant du dépassement du tiers ou du quart du taux effectif moyen de référence, ce dernier taux étant celui qui est pratiqué par les banques et les établissements financiers et enregistré par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Or les débats qui se sont déroulés, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, ont mis en évidence que ce taux plafond exprimé en pourcentage ne pouvait faire l'objet d'une application généralisée. On s'est aperçu très vite que s'il était possible et techniquement défendable d'instituer, comme l'avait fait la loi du 3 septembre 1907, un taux maximum dont le seul dépassement constituerait un délit d'usure, une telle mesure se révélait en contradiction avec le processus économique moderne.

Nous vivons à une époque où les progrès extraordinaires de la productivité sont en train de nous faire passer de l'ère de la production à l'ère de la consommation. L'évolution économique

et sociale, dans tous les domaines de la vie de l'homme, a entraîné une transformation fondamentale du crédit à la consommation. A peine connue avant la première guerre mondiale, cette forme de crédit s'est développée, depuis 1945, de façon extraordinaire et a permis, dans une certaine mesure, la démocratisation du pouvoir d'achat des masses. Le crédit à la consommation a pris des formes de plus en plus variées, mettant en œuvre une technique financière de plus en plus complexe. A l'origine, on trouve le crédit direct, revêtant la forme de la vente à tempérament ; puis, de plus en plus le crédit est ouvert aux consommateurs par des établissements financiers spécialisés. On assiste au passage du prêt personnel à la vente au stade du prêt au consommateur, c'est-à-dire à l'acheteur. Quelques chiffres et quelques statistiques permettent de saisir l'importance de la fonction économique et sociale du crédit à la consommation dans notre monde moderne.

En France, quelque 240 établissements spécialisés dans le financement des ventes à crédit ont distribué, en 1965, 300.000 crédits portant sur plus de 500 millions de francs. Un seul grand établissement finance, chaque jour ouvrable, sur l'ensemble du territoire, plus de 2.000 ventes portant sur des biens dont la valeur s'échelonne de 500 à 20.000 francs. Ce même organisme gère près de 40 p. 100 de l'encours dans le domaine des biens électroménagers et 33 p. 100 dans celui des téléviseurs.

En 1966, une voiture neuve sur deux et une voiture d'occasion sur quatre sont vendues à crédit. Le pourcentage des ventes à crédit est de 62 p. 100 pour les véhicules utilitaires neufs, de 30 p. 100 pour les appareils de télévision, de 24 à 28 p. 100 pour les réfrigérateurs, de 21 à 35 p. 100 pour les machines à laver et de 23 à 28 p. 100 pour les cuisinières et les réchauds-fours. Quant aux cyclomoteurs, on avance, sans que j'aie pu vérifier ce chiffre, qu'il roulerait actuellement en France quelque 1.800.000 cyclomoteurs achetés à crédit. J'arrête ici cette énumération qui risquerait de devenir fastidieuse.

Il est incontestable que le crédit à la consommation est devenu un facteur important de notre économie nationale bien que l'encours correspondant au financement d'achats à crédit demeure en France sensiblement moins élevé qu'en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et dans la plupart des pays du Marché commun.

Phénomène économique, le crédit à la consommation est de plus en plus lié à l'expansion et à la production industrielle. Il est évident que toute fluctuation importante sur le marché du crédit, particulièrement en ce qui concerne l'automobile et les équipements ménagers, aurait des répercussions sur l'activité de nombreuses entreprises industrielles et commerciales.

Phénomène économique, le crédit à la consommation est encore un phénomène social, parce qu'il permet aux consommateurs les plus modestes de disposer d'un équipement ménager que l'épargne volontaire ne leur permettrait pas d'acquérir.

Le crédit à la consommation apparaît donc comme un phénomène indissociable du niveau d'équipement des ménages français et des progrès du niveau de vie des diverses catégories socio-professionnelles.

Si j'ai insisté sur cet aspect quelque peu économique du problème, ce n'est pas, bien entendu, pour défendre un système que la loi va partiellement condamner, mais, en quelque sorte, pour justifier la distinction opérée par l'amendement de M. Dailly voté par le Sénat et, ensuite, par l'amendement présenté par le Gouvernement.

Il était, en effet, nécessaire, et chacun l'a bien compris, de distinguer entre le prêt conventionnel et la vente à tempérament. Dans les deux cas, des usuriers abusent de la situation des emprunteurs ; dans les deux cas, les rigueurs de la loi doivent évidemment être identiques. Mais la situation ne saurait être la même en ce qui concerne la détermination du taux plafond. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un amendement qui a été adopté par la commission des lois et qui, par un nouvel alinéa à l'article 1^{er}, introduit dans la définition légale du prêt usuraire la possibilité d'une majoration du taux plafond.

Cette majoration permet de dépasser la limite fixée et qui est la même dans les deux cas, qu'il s'agisse de prêts conventionnels ou de prêts à la consommation, le taux retenu étant, pour certaines catégories d'opérations, en raison de leur nature comportent des frais fixes élevés, majoré de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le conseil national du crédit.

L'intervention d'une nouvelle disposition fixant la majoration en valeur absolue peut évidemment soulever quelques difficultés quant au fonctionnement des circuits du crédit tels qu'ils existent actuellement et le problème pourrait se poser de savoir si le Gouvernement maintiendrait cette formule de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue ou ai,

au contraire, la disparition de ces termes « en valeur absolue » ne lui donnerait pas des possibilités plus grandes d'appréciation dans la détermination des dépassements du taux limite.

Il est certain que le problème, aujourd'hui, est celui du crédit social. C'est vraisemblablement vers le crédit social que devra évoluer le crédit à la consommation.

A cet égard, je ne voudrais pas manquer de souligner l'effort remarquable déjà accompli par les fédérations de crédit mutuel qui sont largement implantées dans un certain nombre de départements de l'Est et de l'Ouest et qui, depuis une date récente, s'occupent de prêts à l'équipement ménager.

Sans doute pourra-t-on réaliser dans cette direction un certain nombre de formules de crédit à l'équipement familial permettant de répondre aux critiques actuellement adressées au système actuel de crédit à la consommation qui fait apparaître, en effet, des taux réels souvent très supérieurs aux taux apparents.

Au moment où la nouvelle législation va entrer en vigueur, il s'agit aussi de savoir si des précautions ont été prises pour que l'on passe du système actuel de crédit à la consommation au système de crédit social.

En tout état de cause, le texte adopté par le Sénat en première lecture et modifié par votre commission des lois résulte d'une heureuse confrontation entre des thèses opposées et paraît de nature à répondre, dans l'immédiat, à la préoccupation du Gouvernement comme de l'Assemblée nationale, qui est de mettre un terme à des pratiques usuraires qui causent un tort considérable aux emprunteurs dans le besoin et à certains consommateurs.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois m'a chargé de donner un avis favorable au texte présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, je me réserve d'intervenir quant au fond à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en déposant le 24 mai dernier un projet de loi relatif à l'usure et aux prêts d'argent, le Gouvernement a confirmé son désir de lutter contre les taux usuraires pratiqués par certains organismes et officines de crédit.

Sans revenir sur ce qui a déjà été dit et écrit, en particulier dans l'exposé des motifs, on constate que l'usure est la conséquence de besoins individuels non satisfaits, tout spécialement chez les personnes de condition modeste. Mais on constate aussi que l'usure a presque complètement disparu là où le crédit mutuel existe, à l'Est et à l'Ouest notamment.

Le crédit mutuel dont le rôle vient d'être confirmé par M. le rapporteur est certainement le moyen le plus efficace pour lutter contre le fléau de l'usure, « plus efficace » lit-on dans une brochure de l'U. N. E. S. C. O. « que les lois contre l'usure qui pourront facilement être tournées avec la complicité des emprunteurs ».

Je ne souhaite certes pas un pareil sort au texte qui nous est aujourd'hui soumis en seconde lecture mais, après les observations présentées par un certain nombre de nos collègues — et dernièrement, en particulier, par M. Grussenmeyer — il ne faut pas oublier que les organismes de crédit mutuel s'interdisent tout but lucratif, qu'ils ne reçoivent aucune subvention ou avance de l'Etat et qu'ils utilisent les fonds de leurs déposants en priorité pour des opérations à caractère social dont profitent tout d'abord les classes laborieuses du pays et cela depuis près de cent ans.

Il ne faut pas oublier que le développement de ces caisses créées pour lutter contre l'usure, en Allemagne par Raiffeisen, et en France par Duraud, est considérable dans la plupart des pays européens et outre-mer, au Canada en particulier où, soit dit en passant, elles ont, sous le nom de « caisses Desjardins », puissamment contribué au maintien et au développement des communautés de langue française.

Je dis ou je redis tout cela aujourd'hui parce que la forme coopérative et mutualiste de ces organismes est parfaitement bien adaptée aux problèmes évoqués et que les pouvoirs publics pourraient compter sur leur aide.

Bref, comme beaucoup de mes collègues, j'aimerais que le Gouvernement confirme que leur action est et sera encouragée et non pas limitée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

« En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération assimilable à un prêt conventionnel et dont le taux effectif global dépasse, au moment où il est consenti :

« — soit le taux effectif admis par le Conseil national du crédit, s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ;

« — soit les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs et d'autres opérations.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier ainsi que des décisions et des normes visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. »

La parole est à M. Rivain, inscrit sur cet article.

M. Philippe Rivain. Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi sur l'usure a été fort utile et je suis heureux que le Gouvernement ait eu le courage de l'aborder.

Les réactions soulevées par nos débats indiquent à quel point il était opportun de projeter un peu de lumière sur un fléau vieux comme le monde, ainsi que l'ont défini assez imprudemment ceux qui auraient voulu qu'on s'en accommodât.

Même si, pour des raisons d'opportunité économique, je suis prêt, comme l'a fait notre rapporteur général, à renoncer au plafond chiffré de 18 p. 100 proposé en première lecture par la commission des finances, j'estime que cette seule indication a permis de placer l'opinion en face de la réalité : 18 p. 100 d'intérêt, c'est déjà beaucoup et pourtant cette limitation soulève une tempête. On a dit que l'économie serait paralysée et la consommation ralentie, qu'il fallait se garder de fixer des plafonds chiffrés de façon rigide car les prêteurs en profiteraient pour exiger le maximum du taux autorisé. Admettons que, pour certaines opérations de crédit à la consommation, les risques sont si grands qu'on doive s'en couvrir par des taux d'intérêt élevés. Néanmoins, je suis gré au Gouvernement d'avoir proposé une rédaction de l'article 1^{er} qui force les prêteurs à justifier leurs frais réels et à ne retenir que ceux-ci.

Reste le fond du problème : comment créer les circonstances qui limiteraient les ravages de l'usure ?

J'ai développé ce thème devant la commission des finances, en présence de M. le garde des sceaux, et j'ai vivement apprécié que notre collègue M. Spénale ait fait état, lors du débat en première lecture, de préoccupations analogues aux miennes. Sur un sujet de cette importance, je me réjouis que les positions d'un représentant de la majorité et d'un représentant très distingué de l'opposition soient si près l'une de l'autre. J'y vois un encouragement et j'y puise la certitude que le Gouvernement ne restera pas insensible à ce que je vais brièvement lui exposer.

Nous savons tous que le problème de l'usure est difficile à aborder. Les victimes elles-mêmes vont au devant de leur misère en négligeant les formes de crédit modéré qui pourtant s'offrent à elles. Elle se laissent prendre par des apparences ; elles sont si pressées dans l'immédiat que le reste leur paraît secondaire.

Il appartient au Gouvernement d'informer le public des moyens qui permettent d'échapper à l'usure. Il lui appartient aussi de développer ces moyens, qui existent mais qui, naturellement, ne font l'objet d'aucune publicité tapageuse.

Nous savons qu'un ménage disposant de son seul salaire est actuellement amené, pour construire et équiper son foyer, à recourir à des prêts à intérêt excessif qui constituent en réalité un facteur de cherté de vie.

Le Gouvernement ne l'ignore pas non plus et nous serions injustes en ne reconnaissant pas qu'il a déjà pris certaines mesures en matière de crédit social à taux d'intérêt convenable.

Tel est le cas, s'agissant de la construction, pour les prêts complémentaires, comme aussi pour la mise en route de l'épargne-logement. Dans le même esprit, les caisses d'épargne ont été autorisées, quoique encore timidement, à consentir des prêts sociaux sur leur fortune personnelle.

Les caisses d'allocations familiales font aussi un effort pour l'accession à la propriété, de même que le crédit agricole pour les jeunes agriculteurs. Mais tout cela est encore dispersé et souvent bien mal connu des intéressés.

Je demande donc au Gouvernement de se montrer plus audacieux.

Au cours du débat en première lecture, on a parlé des caisses de crédit municipal. Les rois de France, qui en ont été les instigateurs, attachaient déjà du prix à leur développement, précisément pour combattre l'usure.

Ces établissements prêtent sur gages, et ce n'est pas rien pour passer un cap difficile. Ils prêtent aux fonctionnaires au taux de 7,50 p. 100. Ils devraient pouvoir prêter aussi aux salariés, comme ils l'ont fait avec succès en Algérie.

N'est-il pas curieux de constater que les expériences les plus généreuses et les plus efficaces de crédit social ont été souvent mises au point en dehors de la métropole ?

Qu'il me soit permis à ce sujet de faire allusion aux résultats très intéressants qui ont été obtenus dans les départements d'outre-mer grâce au concours de la société d'assistance technique et de coopération, qui bénéficie de l'aide de l'Etat. Elle pratique, avec circonspection sans doute, mais avec une très intelligente générosité, une forme de crédit social lié à l'assistance technique et destiné à des familles qui n'offrent certes pas ce qu'il est convenu d'appeler une surface bancaire. Pourtant, grâce à cette intervention, se développe peu à peu une promotion sociale de valeur inestimable. M. le ministre de l'économie et des finances, qui a sa part dans la réussite de ces actions à la Réunion, ne me démentira sûrement pas.

En fait, pour assurer le développement du crédit social, deux séries de mesures s'imposent : d'abord accroître les ressources des organismes dont c'est la vocation et qui s'acquittent de leur tâche avec discrétion mais avec efficacité ; en second lieu obtenir que les organismes ordinaires de crédit accordent plus largement des prêts personnels, comme c'est le cas à l'étranger.

Pourquoi donc une banque ne prêterait-elle pas à son client l'argent dont il a besoin pour acheter un poste de télévision ou un vélomoteur plutôt que de l'orienter vers un établissement spécialisé qui lui réclamera 25 p. 100 d'intérêt au lieu de 10 p. 100 ?

Ces réflexions me semblaient nécessaires. Je serais heureux que MM. les ministres présents au banc du Gouvernement me confirment leur accord sur les conclusions qu'elles m'inspirent. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Spénale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sur l'article 1^{er} que doit, à mon sens, s'instituer la discussion la plus intéressante. C'est pourquoi j'ai renoncé à prendre la parole dans la discussion générale.

Depuis la première lecture, les informations supplémentaires qui nous ont été fournies ou que nous nous sommes nous-mêmes procurées n'ont pas modifié les sentiments du groupe socialiste. Au contraire, les lettres très nombreuses que nous avons reçues, les cas navrants qui nous ont été exposés, les encouragements qui nous ont été prodigués ont encore renforcé les deux observations essentielles que nous avions présentées.

La première est que, pour l'immédiat, un plafond absolu doit être fixé pour juguler l'usure courante, qui a cessé d'être un fléau accidentel pour se transformer en une endémie sociale quotidienne et collective.

La seconde est que, si la politique répressive apporte un souffle de moralité qui n'est pas négligeable, elle ne constitue qu'une arme très insuffisante. Les véritables solutions sont d'ordre économique et financier et doivent se traduire par l'institution d'un crédit social qui réponde aux besoins et aux moyens de notre temps.

Sur le premier point, — un plafond absolu et clair — l'Assemblée nationale avait pris en première lecture une position sans équivoque : en limitant ce plafond absolu, qu'on avait appelé le « butoir », au niveau de 18 p. 100 d'intérêt.

Les arguments depuis invoqués contre ce butoir de 18 p. 100 ne nous ont pas convaincus, et nous constatons avec plaisir que la nouvelle rédaction proposée par la commission des lois limite ce plafond absolu au double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, auquel pourront s'ajouter, par dérogation et pour certaines catégories d'opérations, les perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue.

On le voit, il s'agit bien d'un plafond. Mais il est relativement élastique et ses fluctuations seront liées à certains phénomènes boursiers. On ne sait donc pas très bien sur quel terrain on s'avance. Aussi, à ce stade, messieurs les ministres, plusieurs questions se posent.

Premièrement, quel a été le taux effectif de rendement moyen des obligations au cours des cinq ou six derniers semestres ? Si l'on prend pour critère le rendement moyen des obligations au cours du semestre précédent, il importe, pour ne pas voter dans le brouillard, de connaître également le rendement pour les semestres précédents. Si le taux est stable, s'il offre une certaine garantie, une certaine sécurité, on se demande pourquoi on n'établit pas un pourcentage fixe. Et si le taux n'est pas stable, va-t-on mesurer l'usure avec un mètre-accordeon ? Une opération sera-t-elle usuraire ce semestre, qui ne l'aurait pas été le semestre précédent et qui le serait davantage le semestre suivant ? Voilà ce qui nous inquiète un peu dans cette définition élastique du plafond.

Deuxième question : pour quelles catégories d'opérations le Gouvernement envisage-t-il d'accorder la possibilité d'ajouter les perceptions forfaitaires ?

Troisièmement, à quel taux maximum de charges pour les emprunteurs pourra-t-on aboutir dans ces catégories d'opérations ?

Voter le projet de loi sans connaître les réponses à ces questions, c'est accepter de s'engager dans des voies obscures. De la façon dont vous éclairerez le terrain et de ce que nous y découvrirons alors dépendra le vote du groupe socialiste.

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur ce qu'on peut appeler la médecine individuelle et curative de l'usure.

Pour nous, cependant, le problème essentiel reste toujours celui de la prophylaxie préventive et collective de l'usure. Il requiert des solutions économiques et financières. C'est sur ce sujet que devait porter principalement mon intervention. Mais, après avoir entendu M. Rivain déclarer que les membres de la majorité envisageaient le problème de la même façon que nous, je préfère renoncer aux arguments que j'ai déjà exposés au cours du débat en première lecture. Peut-être recevrai-je aujourd'hui les réponses qui ne m'ont pas été données le 27 juin dernier.

Le Gouvernement est-il décidé, en fin de compte, à aborder le problème du crédit social avec les moyens adéquats ?

Monsieur le ministre, ce sont les engagements que vous prendrez dans ce domaine et les dispositions que vous adopterez qui décideront, non plus de notre vote, mais de la limitation de l'usure dans le pays. Et c'est bien là l'objectif le plus important. C'est sur ce point que nous attendons de vous les réponses essentielles. Par-delà le texte en discussion se pose la question de savoir si le crédit social et moderne dont la France a besoin sera institué par vous ou par vos successeurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Lamps et tend à reprendre pour l'article 1^{er} le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

« Est considéré comme usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse :

« — soit le taux effectivement admis par le Conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles des décisions de cet organisme ont pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ;

« — soit, dans tous les autres cas de prêts consentis à des particuliers, les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament ; et, en tout état de cause, un taux de 18 p. 100 par an tant en matière civile que commerciale.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens et des taux plafonds. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil

national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

« Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

« En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le double du taux moyen de rendement éventuellement majoré, pour certaines catégories d'opérations qui en raison de leur nature comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Conseil national du crédit.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1^{er} et des taux maxima admis par le Conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. »

J'indique à l'Assemblée que cet amendement du Gouvernement fera l'objet de plusieurs sous-amendements.

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le texte que nous avons adopté en première lecture était peut-être imparfait mais il présentait au moins le mérite de fixer, en vue de combattre l'usure, un taux maximum d'intérêt. Ce taux, limité à 18 p. 100, était à nos yeux encore trop élevé, mais c'était déjà une mesure positive.

Or le texte proposé par la commission, comme d'ailleurs l'amendement du Gouvernement, admet le dépassement de ce taux de 18 p. 100 en raison de l'importance de certains frais.

Je rappelle, après M. Spénale, que ce sont les gens de condition modeste qui empruntent les sommes les plus faibles. Si l'on ajoute une part importante de frais fixes à l'intérêt de la faible somme empruntée, la charge de ces emprunteurs sera finalement très lourde. J'ai déjà dit, lors du débat en première lecture, que dans certains cas le taux réel atteignait et même dépassait 100 p. 100.

Nous estimons que ce sont précisément les prêts consentis aux personnes dont la situation est des plus modestes qui doivent faire l'objet de la plus grande vigilance. Des ouvriers, des petites gens, très nombreux, qui font appel au crédit à la consommation pour se procurer des objets dont ils ont absolument besoin, sont ainsi exploités dans des conditions invraisemblables. C'est à eux, qui ont le moindre pouvoir d'achat, qu'on demande de payer le plus. Il y a là quelque chose d'injuste.

Le texte adopté en première lecture, même imparfait, est quand même préférable à ce qu'on propose aujourd'hui.

A mon tour j'insiste sur la nécessité d'instituer pour cette catégorie de petits emprunteurs un véritable crédit social. C'est une exigence impérative si l'on veut combattre réellement l'usure.

Sans doute existe-t-il déjà des sociétés de crédit social. Mais elles sont réservées à certaines catégories de citoyens, par exemple les fonctionnaires. C'est dans leur extension que se trouve le remède.

Nous proposons de reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture. Mais, pour nous, cela ne constitue qu'une étape, car c'est vers le développement du crédit social qu'il faut s'engager, grâce à de bonnes mesures efficaces. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. A ce point du débat, je dirai à l'Assemblée quelle est l'économie de l'amendement et des sous-amendements déposés par le Gouvernement.

Comme l'a rappelé M. Zimmermann, nous sommes en présence de la seule disposition vraiment difficile qui reste en discussion. C'est d'ailleurs le point essentiel puisqu'il s'agit de la définition même du délit d'usure.

L'Assemblée se souvient que le projet de loi, dans sa rédaction initiale, distinguait deux secteurs : d'abord ce que j'appellerai le secteur taxé, c'est-à-dire les types d'opérations de prêt pour lesquelles le conseil national du crédit a déterminé un taux maximum. Dans ce cas il est prévu que la stipulation d'un taux effectif global supérieur au taux maximum constituerait le délit d'usure. C'est la vieille définition qui était contenue dans les textes du XIX^e siècle.

En dehors de ce secteur, d'ailleurs étroitement limité, le Gouvernement reprenait une rédaction imitée du décret-loi du 8 août 1935, mais en la perfectionnant. Il vous proposait de décider que serait usuraire la stipulation d'un taux effectif global supérieur d'un tiers au taux moyen pratiqué, pour des opérations de même nature présentant les mêmes risques, non plus par des prêteurs de bonne foi, comme le disait le décret

de 1935 dans une formule d'interprétation malaisée et d'application pratique impossible, mais par des banques et des établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit.

Ces dispositions avaient été amendées sur un point par l'Assemblée nationale qui avait décidé que serait usuraire le taux supérieur non plus d'un tiers mais seulement d'un quart à ce taux moyen. Le Sénat est revenu à la proportion du tiers. L'amendement n° 1 du Gouvernement vous propose de confirmer votre premier vote et de revenir au quart.

Par ailleurs, le texte initial du Gouvernement prévoyait, pour l'ensemble de ces catégories d'opérations, un *maximum maximorum* déterminé par référence au taux pratiqué ou autorisé en matière d'achat à tempérament. Cette disposition a provoqué de vives critiques, spécialement de la part de votre commission des finances qui lui avait substitué un taux plafond de 18 p. 100. Ce plafond a été écarté par le Sénat.

Par l'amendement n° 1, assorti du sous-amendement n° 8, le Gouvernement vous propose d'ériger comme taux effectif global le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

Toutefois, prenant en considération qu'en pratique, des prêts sont souvent consentis pour des sommes minimes et des durées très limitées, le Gouvernement a pensé qu'appliquer sans nuance ce maximum — qui, en toute hypothèse, je le dis à M. Lamps, est inférieur au taux de 18 p. 100 adopté en première lecture — rendrait impossibles des opérations qui peuvent avoir une utilité économique et sociale. Il en résulterait que le taux des prêts portant sur des sommes faibles et convenues pour des termes de brève durée, ne couvrirait même pas les frais que comportent l'ouverture d'un compte et les opérations de recouvrement.

Aussi l'amendement du Gouvernement prévoit-il que ce taux maximum pourra être majoré pour certaines catégories d'opérations — l'Assemblée voit desquelles il s'agit — par des perceptions forfaitaires fixées par le Conseil national du crédit.

Enfin, par son sous-amendement n° 9, le Gouvernement souhaite que le décret qui doit déterminer les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens devra prévoir aussi de quelle manière sera constaté et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations, chaque semestre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions qui vous sont proposées. Elles vont dans le sens de vos préoccupations telles qu'elles s'étaient exprimées en première lecture, elles vont même, j'allais dire, au-delà de ce que vous aviez décidé puisque, exception faite d'une catégorie d'opérations, le maximum général qui résulte du mode de calcul que nous vous proposons est inférieur à celui que vous aviez fixé. Mais en même temps, elles apportent les quelques tempérants et modifications qui, pour des raisons économiques et sociales, sont indispensables en pareille matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, appuyer et compléter l'exposé que vient de vous faire M. le garde des sceaux.

Dès que, au printemps dernier, le Gouvernement eut déposé ce projet sur l'usure, deux courants contradictoires se manifestèrent et s'affirmèrent dans les semaines et les mois qui suivirent. Nous voici, aujourd'hui, arrivés au moment où il nous va falloir choisir.

Le premier courant est celui qui a été marqué par l'enthousiasme soulevé par des dispositions législatives destinées à mettre fin à des pratiques socialement condamnables et économiquement nuisibles.

Sur le caractère condamnable du point de vue social, nuisible du point de vue économique de ces pratiques, je n'ai guère besoin d'insister. Du point de vue social, l'abus de certaines formes de crédit à taux élevé conduit, en fait, à faire payer par les catégories les plus modestes un certain nombre d'objets ou de services à des taux particulièrement élevés, ce qui risque de provoquer, au-delà d'un endettement insupportable, une crise sociale manifeste.

Du point de vue économique, l'abus d'une forme de crédit qui paraît séduisante, alors même qu'elle coûte très cher, peut inciter à des achats excessifs de biens de consommation, alors qu'au contraire il conviendrait de se montrer prudent.

Mais en même temps que se manifestait ce courant d'approbation très générale qui, se fondant sur des considérations économiques ou sociales appuyait des dispositions les plus restrictives possibles, s'est produit un courant contraire fondé sur des observations parfois très justifiées, et parfois moins. Il procède de l'idée que certains crédits ne peuvent se développer que si l'on accepte de fermer les yeux sur le caractère usuraire de leur

taux. Les tenants de cette thèse font valoir également des considérations sociales et économiques. Socialement, disent-ils, ce type de crédit est indispensable si l'on veut que certains de nos concitoyens procèdent à des achats qui autrement seraient hors de leur portée, car nombre d'établissements financiers seraient alors dans l'impossibilité de leur faire crédit. Economiquement, affirment-ils, c'est ainsi que l'on peut développer la consommation.

Finalement, après un débat parlementaire qui a été fort utile, nous arrivons au moment où il faut choisir, où il faut savoir ce que l'on veut et ne pas vouloir en même temps le contraire, et en définitive où il faut être réaliste.

Ce que l'on veut ? Je pense que, pour une série de raisons qu'il faut bien analyser et qui sont peut-être maintenant plus valables qu'il y a quelques années, il est bon de mettre fin à certaines pratiques.

En effet, pour des raisons diverses, difficultés dans l'octroi du crédit, difficulté de provoquer de la concurrence entre les établissements financiers, difficultés résultant d'un niveau de vie encore relativement difficile, on a pu considérer jusqu'à ces dernières années, que certains types de crédit avaient une utilité sociale et un intérêt économique. Il n'en est plus ainsi désormais. Il faut avoir le courage d'affirmer que, compte tenu de l'élévation du niveau de vie, des salaires, de la concurrence bancaire, de la facilité du crédit, certaines pratiques qui pouvaient être acceptables dans d'autres circonstances ne le sont plus aujourd'hui et que les considérations d'ordre moral et social doivent maintenant l'emporter. Dès lors, il convient de réprimer l'usure.

Mais il ne faudrait pas, en même temps, vouloir le contraire. Je sais bien qu'on peut toujours trouver d'excellents arguments pour défendre n'importe quel dossier. On peut plaider que, permettre soit à des jeunes, soit à des gens modestes, d'acheter tel objet de consommation grâce à certaines formes de crédit constitue pour eux un avantage, même si le taux de ces crédits dissimulés par l'emploi de formules habiles, atteint parfois 60 à 70 p. 100.

Oui, on peut plaider de tels dossiers. Mais alors, cela signifie qu'on est disposé à accepter des taux usuraires. Si donc, on tient à réprimer l'usure, on ne peut plus admettre de tels taux et il est inadmissible même de les considérer comme sérieux et valables.

Il convient donc même lorsque certains arguments vous paraissent pertinents, de bien marquer que l'on ne peut pas à la fois, pour les raisons que je viens de dire, établir une réglementation et accepter des facilités qui aboutissent à aller à l'encontre de l'objectif que l'on s'est fixé.

Cela dit, il ne faut pas non plus être irréaliste. Je veux dire par là — et sur ce point le passé nous donne des leçons qu'il faut suivre — qu'il convient d'élaborer des dispositions qui pourront être respectées en pratique. C'est une difficulté que nous connaissons bien, qui n'est pas spéciale au domaine que nous traitons aujourd'hui. A quoi bon décider avec enthousiasme que le taux d'intérêt sera limité à tel chiffre et rentrer chez soi tout fier, s'il faut reconnaître, dès le lendemain, que, dans la réalité, des taux supérieurs seront pratiqués ?

Si l'on veut faire œuvre durable, il faut donc se montrer réaliste.

J'ai bien entendu l'orateur du groupe socialiste et les excellents arguments qu'il a développés ; ce sont ceux-là même qui sont à l'origine du texte qui vous est présenté. Mais — et ceci montre bien la difficulté à laquelle on se heurte — je me permets de rappeler à M. Spénale que l'orateur qui au Sénat est intervenu au nom du même groupe socialiste a soutenu une thèse différente à l'aide d'arguments non dénués de valeur eux aussi. Cette contradiction interne entre les groupes socialistes des deux Assemblées montre combien le problème est difficile. Ici, M. Spénale s'est fait l'avocat d'un certain absolutisme ; là-bas son collègue socialiste d'un certain libéralisme. Cette contradiction interne est l'expression même de celle devant laquelle nous nous trouvons tous.

Elle explique d'ores et déjà qu'à la fin de ce débat et ainsi que vient de vous l'expliquer M. le garde des sceaux, le texte que nous aurons élaboré sera de nature à vous donner satisfaction.

En effet, des dispositions fondamentales de ce texte, nous conservons les notions capitales de taux effectif global et de taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements enregistrés par le conseil national du crédit.

Seront considérés comme usuraires les prêts conventionnels consentis à des taux effectifs globaux excédant de plus d'un quart le taux moyen pratiqué par les banques et établissements relevant du conseil national du crédit ou dépassant, lorsque existe une limitation, le taux maximum admis par cet organisme.

Mais nous ajoutons, et c'est là le résultat de la discussion parlementaire et de cet effort de synthèse destiné à dominer

la contradiction que je viens d'évoquer : « En tout état de cause est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent ».

Du point de vue financier, monétaire et économique, le choix de cette norme se fonde sur des arguments valables. D'abord, elle permet, ce qui est essentiel, de tenir compte de variations — qui sont d'ailleurs légères, monsieur Spénale — liées à l'évolution de la conjoncture économique et financière, et dans des conditions aisément contrôlables puisqu'il existe en la matière un indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Nous nous fondons donc sur un élément significatif, et qui reflète l'évolution économique et financière générale.

Par ailleurs, cette norme de référence constitue un élément d'appréciation moins arbitraire que ne le serait un taux fixé en valeur absolue. Sans doute notre système financier comporte-t-il des cloisonnements et les liaisons entre les différents marchés de l'argent ne sont-elles pas toujours parfaites. Cependant, ces marchés sont dans une large mesure dépendants les uns des autres ; et l'un des objectifs de notre politique financière est d'accroître encore cette interdépendance.

Comme l'a dit M. le garde des sceaux, le choix de cette norme, qui aujourd'hui correspondrait à un taux maximum de l'ordre de 15 p. 100, permet de donner satisfaction à l'Assemblée qui estimait qu'un « batoir » était indispensable. Mais il évite de donner à ce « batoir » un caractère trop rigide qui comporterait des inconvénients manifestes.

En effet, comme l'a expliqué fort justement le porte-parole socialiste du Sénat, un plafond trop rigide risquerait de provoquer la hausse généralisée des taux parce qu'on aura toujours tendance à s'aligner sur le chiffre le plus élevé.

En fin de compte, quand on observe, d'une part, le courant favorable et de l'autre les hésitations, et qu'on cherche à les dominer, un seul problème demeure, c'est celui qu'a évoqué M. Rivain et auquel l'orateur du groupe socialiste a également fait allusion, à savoir le problème de ce qu'il est convenu d'appeler le crédit social.

Il s'agit de l'idée selon laquelle, dans une société industrielle moderne, il convient que les familles, les foyers, les citoyens ayant des ressources modestes puissent bénéficier de formules de crédit à la consommation à taux relativement modérés. C'est une idée qui comporte des mérites et des inconvénients, tant sur le plan économique que sur le plan social.

Sur le plan économique, son intérêt est de tendre à faciliter l'accès du marché des biens de consommation aux personnes ou aux familles qui n'y accèdent pas sans mal. Mais elle peut présenter l'inconvénient, dans certaines circonstances, de favoriser à l'excès le développement de la consommation, au détriment de celui de l'épargne consacrée au financement de l'équipement.

Son intérêt social correspond à son intérêt économique : il s'agit de faire participer davantage et plus rapidement la masse des citoyens à l'amélioration du niveau de vie. Son principal danger social éventuel est celui d'un endettement des ménages trop élevé au regard de leurs ressources.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'il existe actuellement, dans ce domaine, des possibilités déjà anciennes et des perspectives assez nouvelles.

Les possibilités anciennes sont essentiellement celles qu'offrent le crédit municipal ainsi que les associations et les sociétés mutualistes créées soit sur une base géographique, soit sur une base professionnelle. Il est bon, et je crois que les choses évolueront de cette manière, que ces mécanismes traditionnels développent leur activité.

Il faut bien dire cependant et beaucoup d'entre vous le savent que les établissements de crédit municipal sont bien souvent dans une situation de trésorerie peu satisfaisante. Il faut par conséquent éviter de leur assigner des objectifs trop ambitieux qui risqueraient de les mettre en difficulté.

Le crédit municipal et les associations et sociétés mutualistes méritent que leur situation soit examinée. Mais nous veillerons à ne pas placer ces organismes dans une situation de trésorerie tellement précaire que nous irions en fin de compte à l'encontre de l'objectif recherché.

Deuxièmement, et c'est un élément qui n'a peut-être pas été suffisamment souligné, la politique suivie depuis quelques années, et particulièrement depuis quelques mois, substituée à un régime de réglementation et d'entente très étroits des organismes bancaires, une politique de concurrence.

Jusqu'à présent, du fait d'un certain nombre de dispositions qui dataient de la guerre ou de l'immédiate après-guerre, par suite aussi d'un certain état d'esprit peut-être parfois corporatif, nous avons connu un système général de règlements officiels et d'ententes officieuses qui en fin de compte maintenait un crédit élevé.

Ces réglementations, ces ententes, trouvaient leur justification à une époque où, en raison des difficultés budgétaires, de l'ins-

tabilité financière ou simplement en raison des nécessités de la reconstruction, il y avait des sûretés à prendre. C'était l'époque où le problème des garanties était peut-être fondamental, garanties tant à l'égard des dévaluations monétaires que des changements profonds intervenus dans l'état des finances publiques et privées.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui et tout l'effort politique des dernières années tend dans le domaine financier à prendre des mesures susceptibles de conjurer ces risques.

Dans ces conditions, nous pouvons et nous pourrions encore davantage inciter l'ensemble du système bancaire, y compris les établissements financiers spécialisés, à pratiquer une concurrence plus grande et à se débarrasser d'un certain nombre de caractères qui furent sans doute justifiés mais qui ont cessé de l'être.

Or déjà cet effort de concurrence dans l'ensemble du système bancaire avec ses compléments — caisses d'épargne et autres caisses de crédit — aboutit lentement mais sûrement à certaines diminutions des taux de crédit, notamment pour les prêts personnels. Si on compare les taux actuels des prêts personnels accordés par les établissements bancaires aux taux qui étaient consentis au cours de ces dernières années, on constate une diminution assez sensible.

Ajoutons — et cet élément ne manque pas d'importance — que le crédit à la consommation n'est qu'un des secteurs du crédit. Du point de vue économique et social, le crédit à l'équipement consenti dans des conditions avantageuses doit même être considéré comme une des responsabilités des pouvoirs publics.

En effet, qu'il s'agisse du crédit agricole, des crédits versés par le fonds de développement économique et social et même de certains autres mécanismes de financement, un effort continu permet d'accorder des prêts destinés non à la consommation mais à l'équipement, à des taux d'intérêt qui, par la volonté des pouvoirs publics et souvent, pour ne pas dire toujours, grâce à leur aide, sont relativement modérés.

Dans ces conditions, lorsqu'on a étudié l'ensemble des questions soulevées par ces débats parlementaires, on s'aperçoit qu'il ne reste qu'un seul problème, celui du crédit social.

Sur ce point, je vous en prie, n'écoutez pas certains arguments qu'une bonne présentation sentimentale peut rendre séduisants. Ce n'est pas encourager le crédit social que d'accepter des taux usuraires. En apparence, cela peut paraître du crédit social; en réalité ce n'en est pas, car c'est faire payer très cher l'accès à la consommation ou à l'équipement à des personnes, à des familles ou à des entreprises qui éprouvent par ailleurs des difficultés.

Le problème du crédit social mérite d'être étudié, mais il ne doit en aucun cas trouver sa solution dans des taux excessifs. Ce serait rendre un mauvais service aux intéressés.

Compte tenu de ce qui existe déjà, des études complémentaires que nous entreprendrons sur le développement de certaines formes de crédit que nous laisserons par la force des choses exister dans des secteurs particuliers, compte tenu de l'examen auquel nous nous livrerons à la demande de M. Rivain, je vous demande d'écarter de cette discussion des préoccupations qui, en définitive, ne peuvent qu'aller à l'encontre de l'objectif que vous cherchez à atteindre.

Je vous donne l'assurance que ce problème du crédit social à l'équipement et à la consommation n'est pas perdu de vue et qu'il entre dans l'ensemble des efforts que nous accomplissons pour abaisser le taux du crédit. Mais du point de vue qui vous préoccupe, ce n'est pas dans ce texte de loi que vous pouvez trouver sa solution.

Telles sont les précisions que je voulais ajouter aux explications de M. le garde des sceaux justifiant le nouveau texte de l'article 1^{er} qui vous est présenté.

Je répéterai que ces débats parlementaires ont été fructueux. Ils ont donné lieu — vous me permettrez d'y faire une discrète allusion — à une extraordinaire agitation autour du Gouvernement, de l'administration et du Parlement. C'était naturel, mais nous avons quand même assisté à des pressions sur les fonctionnaires, sur les ministres et sur les parlementaires qui dépassent ce qui normalement devrait se faire. Je le dis comme je le pense, et je suis certain que vous le pensez aussi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Réserve faite de ces agitations, nous enregistrons une bonne réflexion au sein de l'administration, des commissions et assemblées parlementaires.

Parvenus au terme de ce débat, nous devons conclure. Je crois pouvoir affirmer que l'amendement du Gouvernement, qui résulte pour l'essentiel des travaux des deux assemblées, représente un véritable progrès dans la voie où nous sommes engagés et qui consiste à mettre fin à des pratiques économiques et sociales déplorables, tout en maintenant une souplesse suffisante pour éviter certains inconvénients.

Complété par les études que nous entreprenons, et qui s'inscrivent dans la ligne même de notre action, le texte que

le Gouvernement présente à l'Assemblée après réflexion et correction mérite d'être adopté à une très large majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 1 et sur les sous-amendements n° 8 et 9 que vient de soutenir le Gouvernement ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances a approuvé l'amendement n° 1 du Gouvernement et je suis sûr que, si elle avait pu être consultée, elle aurait été favorable au sous-amendement n° 8. Celui-ci lève, en effet, toute interprétation équivoque du troisième alinéa du nouvel article 1^{er}.

Dans la rédaction initialement proposée par le Gouvernement pour le troisième alinéa de cet article, il était difficile de savoir si les mots « éventuellement majoré » concernaient le taux effectif global du prêt consenti par le prêteur ou le taux moyen effectif de rendement des obligations.

Si l'on devait estimer que les mots « éventuellement majoré » se rapportent au taux effectif global, il y aurait lieu de prévoir un amendement de coordination, puisque l'article 3 du même projet de loi inclut, dans la définition du taux effectif global, les perceptions forfaitaires, qu'elles aient ou non à être approuvées par le ministre de l'économie et des finances.

En revanche, la seconde interprétation n'impliquait pas le dépôt d'un amendement de coordination.

Le Gouvernement, par son sous-amendement n° 8, précise aujourd'hui que cette seconde interprétation est la bonne, puisque la limite choisie, c'est-à-dire le taux moyen de rendement des obligations, peut être majorée de perceptions forfaitaires. C'est pourquoi la commission des finances retirera, le moment venu, l'amendement de coordination qu'elle a présenté à l'article 3 et je suis sûr d'être son interprète en vous demandant, mes chers collègues, de voter le sous-amendement n° 8 ainsi que l'amendement n° 1 ainsi modifié. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Spénale a demandé tout à l'heure des précisions sur le taux actuel de rendement à l'émission des obligations privées. Puisque nous devons, à un moment donné, parler chiffres, je vais répondre à sa question.

Le taux de rendement se situe, depuis quelques mois, légèrement au-dessus de 7 p. 100; il a varié entre 7,05 p. 100 et 7,30 p. 100.

Dans le calcul prévu par la loi, les taux seront établis, après un examen semestriel, en fonction de l'indice publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Telle est la réponse précise que je peux faire. Elle permet de calculer que le chiffre global serait aujourd'hui un peu inférieur à 15 p. 100. Vous le constatez, nous restons dans des normes parfaitement acceptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements présentés à l'article 1^{er} ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois s'est ralliée très rapidement à l'amendement du Gouvernement, qui lui a paru donner en tous points satisfaction et réaliser une harmonie suffisante entre les tendances et les systèmes opposés que M. le ministre de l'économie et des finances vient si justement de rappeler.

La commission des lois a néanmoins désiré savoir, en présence des indices publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques, quel serait l'indice retenu.

Il semble que l'indice dont il vient d'être question soit celui du taux du rendement à l'émission de emprunts obligataires d'un montant supérieur à 10 millions de francs des sociétés privées. Cet indice est calculé mensuellement et il a évolué, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a remarqué.

Dans ces conditions, la commission des lois a compris que le taux de 18 p. 100, qu'elle avait été la première à voter lors de l'examen au fond du projet de loi, ne devait pas être maintenu, qu'il y avait lieu de recourir à une formule plus souple et aussi mieux adaptée à la situation des prêts, qui sont en réalité, pour une part, des prêts à la consommation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois a approuvé l'amendement du Gouvernement, en le sous-amendant légèrement, sur proposition de M. Collette. Elle a, en effet, adopté un amendement précisant que le taux à prendre en considération est celui qui existait au moment où le prêt a été consenti. Cette adjonction va de soi puisqu'elle permet de déterminer le moment auquel il convient de se reporter pour apprécier le taux du prêt.

M. le président. La parole est à M. Lamps, auteur du premier amendement.

M. René Lamps. Messieurs les ministres, j'ai écouté avec attention vos explications. Je dois dire que, néanmoins, je pré-

fière le texte déjà adopté par l'Assemblée, même avec ses imperfections.

M. le garde des sceaux a souligné que les dispositions actuellement proposées par le Gouvernement prévoient un taux inférieur à celui qui a été retenu au cours du débat en première lecture. J'observe que nous avons alors fixé aussi deux limites : d'une part, le taux effectivement admis par le conseil national du crédit — ce point est important, puisque le Gouvernement préside cet organisme et peut influencer sur les décisions — d'autre part, le taux effectif global limité à 18 p. 100.

Ces deux limites sont maintenues sous une autre forme, mais je vois dans le nouveau système un inconvénient puisque vous prévoyez, dans certains cas, des taux supérieurs à 18 p. 100. C'est pourquoi je préfère le texte initial de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fourmond, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je suis d'accord sur votre interprétation du crédit social. Néanmoins je vous demande d'autoriser les organismes spécialisés dans cette forme de crédit à augmenter le volume des prêts qu'ils peuvent consentir.

Mais un problème se pose, celui du versement des arrhes. Peut-être faudrait-il considérer cette pratique comme usuaire. En effet, des sociétés industrielles exigent, à la commande, le versement d'arrhes importantes contre l'engagement de livrer la marchandise dans un délai déterminé qui, souvent, est dépassé. L'acheteur n'a évidemment aucun recours judiciaire et il perd ainsi les intérêts des capitaux versés plusieurs mois avant la livraison.

Ne pourriez-vous apporter sur ce point des éclaircissements de nature à satisfaire les intéressés ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la vérité, cette question ne soulève aucune difficulté si M. Fourmond veut bien observer que, sous réserve d'une exception expressément prévue au deuxième alinéa de l'amendement n° 1, les règles qu'il s'agit de fixer ne concernent que la catégorie bien déterminée des contrats de prêt d'argent, alors que l'hypothèse du versement d'arrhes sur laquelle il fonde son raisonnement ne concerne pas les contrats de prêt mais les contrats de vente, lesquels échappent aux dispositions présentement soumises à l'Assemblée.

Il existe d'ailleurs en matière de ventes, et notamment en matière de ventes d'immeubles, une législation particulière aux arrhes qui n'est pas affectée par le texte en discussion.

M. Louis Fourmond. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse. Il n'en est pas moins vrai que cette question des arrhes se pose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 repoussé par le Gouvernement et par les commissions.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pleven a présenté un sous-amendement n° 21 qui, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 du Gouvernement, après les mots « qui excède », tend à insérer les mots « au moment où il est consenti ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'objet de ce sous-amendement est, comme celui de M. Collette, d'éviter toute interprétation rétroactive de la loi.

Il est évident que les taux d'intérêt peuvent se modifier profondément au cours de l'exécution d'un contrat. Il ne faudrait pas que, les taux d'intérêt ayant baissé après le moment où le contrat aura été conclu, on puisse rétroactivement prétendre qu'il y a délit.

C'est un scrupule juridique qui m'a fait déposer ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission est bien d'accord, puisqu'elle a adopté le sous-amendement de M. Collette, identique à celui qui vient d'être soutenu par M. Pleven.

M. le président. Oui, mais ces sous-amendements ne se situent pas au même endroit. Le sous-amendement de M. Pleven se place à la deuxième ligne du premier alinéa de l'amendement n° 1 et celui de M. Collette à la deuxième ligne du troisième alinéa.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. On peut admettre qu'ils sont tous deux nécessaires à l'endroit où ils sont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pense plutôt que ces deux amendements sont peu utiles, car le délit défini par l'article 1° du projet de loi est un délit instantané, qui se trouve commis au moment où l'intérêt excessif a été stipulé. Les événements qui peuvent se produire ultérieurement sont sans conséquence sur la régularité de l'intérêt stipulé et, par conséquent, sont exclusifs de toute responsabilité pénale.

Il n'y a donc pas, dans l'esprit du Gouvernement, le moindre doute possible sur la question qui a été posée, et je voulais dire que la réponse nous était fournie par l'adage latin *Fides mala superveniens non nocet*. Quoi qu'il en soit, citant toujours du latin, je me conviendrai de ce deuxième adage : *Quod abundat non viciat*, ce qui est superflu ne vicie rien.

En conséquence, le Gouvernement accepte les deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 16, présenté par MM. Spénale et Duffaut, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 :

« En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse 18 p. 100. »

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Je veux d'abord remercier M. le ministre de l'économie et des finances de la façon dont il a parlé tout à l'heure de la difficulté que nous avons tous à concilier l'harmonisation des objectifs qui sont poursuivis par ce texte, et les conséquences qui peuvent en résulter.

Je le remercie aussi de sa réponse concernant le taux de rendement des obligations au cours du premier semestre 1966.

Mais cette réponse, je dois le dire, ne me satisfait pas pleinement : les renseignements fournis concernent un moment trop court dans le temps pour offrir une certaine sécurité.

J'avais tout à l'heure demandé si l'on pouvait nous préciser l'évolution de ces taux au cours des cinq ou six semestres précédents, mais peut-être ces renseignements ne vous sont-ils pas parvenus. La question cependant est là : ou bien ces taux sont stables, et alors nous sommes assez à l'aise et nous avons un critère précis pour définir le niveau de l'usure, ou bien ces taux sont instables, et alors, comme je le disais précédemment, on va mesurer l'usure avec un mètre en caoutchouc : la frontière de l'usure risque de varier à chaque semestre.

Sans y mettre aucune espèce de rigueur théorique, nous estimons qu'un taux clairement défini s'imposerait mieux à tous. Si le taux de rendement est stable d'un semestre sur l'autre ou à peu près, pourquoi ne pas en fixer le chiffre ?

S'il n'est pas stable, nous ne savons pas où nous allons et, pour nous, le débat de conscience demeure.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiendrai, sauf si vous nous apportez des éléments nouveaux, le sous-amendement que j'ai déposé sous le numéro 16 et qui tend à revenir au taux largement suffisant de 18 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Spénale, il ne faut pas vouloir en même temps une chose et son contraire.

Je veux dire par là que, pour des raisons qui ont été exprimées à plusieurs reprises, y compris par l'autre Assemblée, l'idée d'un chiffre fixe a paru critiquable et donne lieu, effectivement, à de nombreuses critiques.

Dès lors, nous avons cherché une norme qui puisse varier, puisque c'est la contrepartie du refus d'un butoir fixé en valeur absolue.

Votre tendance consisterait à accepter éventuellement une limite variable mais à condition qu'elle ne varie pas ! Ce serait revenir au chiffre fixe. Encore une fois, il convient de savoir ce que l'on veut.

En premier lieu, nous avons choisi le taux de rendement des obligations dans les conditions prévues par la loi pour une raison de principe et de politique qui me paraît valable. Il est bon d'avoir une vue globale des problèmes financiers, monétaires et de crédit. Dans ces conditions, le taux de rendement moyen des obligations est un baromètre. Il est tout à fait normal du point de vue économique et même du point de vue social, par conséquent, que ce taux de rendement soit considéré comme un élément permettant d'apprécier d'autres formes de crédit.

En second lieu, le taux de rendement des obligations dans les périodes normales est sujet à des variations, mais celles-ci sont de faible amplitude.

Il peut se trouver des périodes exceptionnelles, de caractère dramatique au cours desquelles, d'un semestre à l'autre, les variations du taux de rendement des obligations sont de forte amplitude. C'est extrêmement rare et le mécanisme général du marché est tel d'ailleurs que, lorsque naît la crainte de troubles graves, le volume des émissions d'obligations diminue.

Dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire celui de l'équilibre du marché financier intérieur, lié à l'équilibre des marchés extérieurs, ne serait-ce qu'en raison de la Communauté économique européenne et de ses rapports avec l'ensemble du marché financier occidental, la variation, d'une année sur l'autre, n'excède pas un point. Dès lors, votre inquiétude ne me paraît pas justifiée.

En résumé, par conséquent : premièrement, en temps normal, la variation est d'une faible amplitude, inférieure à un point au cours de la dernière année. Deuxièmement, s'il y a des variations de plus forte amplitude, il est bon qu'elles constituent un avertissement pour freiner un certain nombre d'opérations de crédit.

Dans ces conditions, pour ce qui concerne votre préoccupation qui est celle qu'a exprimée également M. Rivain — c'est-à-dire la préoccupation du crédit à forme sociale — vous avez satisfaction.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Georges Spénale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 16 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté le sous-amendement n° 16, mais elle a adopté l'amendement du Gouvernement. Evidemment, elle a été très attentive à l'argumentation qui a été développée par M. Spénale à l'appui de son sous-amendement et à la réponse qui a été faite par M. le ministre de l'économie et des finances.

Mais je pense aussi que l'une des raisons du sous-amendement de M. Spénale a trait au fait que, pour certaines catégories d'opérations comportant des frais fixes élevés, il a été prévu que des perceptions forfaitaires pouvaient être exprimées en valeur absolue et fixées par le Conseil national du crédit pour majorer éventuellement le taux plafond qui figure au troisième alinéa de l'article 1^{er} nouveau. Or, sur ce point, votre rapporteur a soulevé ce problème en commission. Il convient également de ne pas perdre de vue qu'en matière de crédit à la consommation, s'il n'y a pas toujours un problème de taux d'intérêt, il y a un problème de coût de revient et que, dans la limite de celui-ci, certaines opérations comportent des frais fixes élevés de nature à justifier des perceptions forfaitaires qui seraient fixées par le conseil national du crédit.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement de M. Spénale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 13 présenté par M. Collette et tendant, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 1 du Gouvernement, après les mots : « dont le taux effectif global excède », à ajouter les mots : « au moment où il est consenti ».

Ce sous-amendement est identique à celui de M. Plevin déjà adopté par l'Assemblée, mais il se situe au troisième alinéa. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune, et qui, en fait, ont déjà été soutenus.

Le premier sous-amendement, n° 2 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « au cours de l'année précédente, éventuellement majoré », les mots : « au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré... » (le reste sans changement).

Le deuxième sous-amendement, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « au cours de l'année précédente, éventuellement majoré », les mots : « au cours du semestre précédent. Cette limite peut être majorée... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Le sous-amendement du Gouvernement emploie le mot « limite » et celui présenté par M. Zimmermann l'expression « taux plafond ». Que l'Assemblée choisisse !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. N'ayant pas à ma disposition immédiate une locution latine à opposer à l'argumentation de M. le garde des sceaux (Sourires), je préciserai simplement que les mots « taux plafond » ont paru plus adaptés à la définition figurant dans les précédents alinéas alors que le mot « limite » constituait une nouveauté dans la teneur de cet article. C'est pourquoi la commission et votre rapporteur ont préféré s'en tenir à l'expression : « taux plafond ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 8 devient sans objet.

Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 3, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « par le Conseil national du crédit », les mots : « par le ministre de l'économie et des finances après avis du Conseil national du crédit ».

Le deuxième sous-amendement, n° 9, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 3.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il paraît logique de confier au ministre de l'économie et des finances la détermination des catégories d'opérations qui pourront donner lieu à des perceptions forfaitaires ainsi que la fixation du montant de ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est vrai que c'est plus franc. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexés. Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux effectif moyen ainsi défini. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 4, qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Le prêt est usuraire si son taux effectif global excède de 80 p. 100 le taux moyen de rendement effectif défini au troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n'est pas maintenu.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

J'avais été saisi d'un sous-amendement n° 6 à l'amendement n° 4 de M. le rapporteur.

Mais l'amendement étant retiré, le sous-amendement devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 2 :

« Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article 1^{er} majoré des deux tiers. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à mettre en harmonie l'article 2 qui concerne l'hypothèse de prêts indexés avec les dispositions que l'Assemblée vient de voter à l'instant même à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 10. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Les deux Assemblées ont adopté cet article dont je rappelle les termes :

« Art. 3. — Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif

pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

« En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement, n° 7, qui tend à compléter cet article par le troisième alinéa suivant :

« Les perceptions forfaitaires visées au troisième alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas prises en compte pour la détermination du taux effectif global ainsi défini. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 3 demeure ainsi conforme.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner :

« 1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal ;

« 2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

« En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels, celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

« La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital. »

MM. Thorailier, Quentier, Hoguet et Collette ont présenté un amendement, n° 14, qui, au premier alinéa de cet article, tend à : 1° supprimer le mot « sciemment » ; 2° substituer aux mots : « ou à l'octroi d'un prêt usuraire », les mots : « ou à l'octroi d'un prêt qu'il sait usuraire ».

La parole est à M. Thorailier.

M. Edmond Thorailier. A l'origine, le premier alinéa de l'article 5 était ainsi rédigé :

« Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire... est puni... »

Au Sénat, M. Courrière a très justement fait observer que le notaire qui établit un acte de prêt dans son étude ne peut savoir quelles ont été les commissions réellement payées à un intermédiaire qu'il ne connaît pas et qui ont pu rendre ce prêt usuraire en vertu des dispositions de l'article 3.

Ce notaire sera-t-il responsable du fait qu'il aura apporté sciemment son concours à l'octroi d'un prêt ainsi usuraire ?

Afin d'éviter toute interprétation en ce sens, qui pourrait engager à tort la responsabilité du notaire rédacteur de l'acte, je propose de supprimer le mot « sciemment » et de substituer aux mots « prêt usuraire » les mots « prêt qu'il sait usuraire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement est parfaitement d'accord avec les auteurs de l'amendement n° 14.

Mais, en la forme, il estime cet amendement tout à fait inutile puisqu'il se borne à reprendre en d'autres termes le texte du premier alinéa de l'article 5 qui n'a été modifié ni par l'Assemblée nationale en première lecture ni par le Sénat.

En effet, cet alinéa est ainsi conçu :

« Quiconque... apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt

qui deviendrait usuraire au sens des articles 1^{er} et 2... » Cette incrimination ne résulte pas d'un fait purement matériel et non intentionnel, elle vise la participation directe ou indirecte à la conclusion d'un prêt usuraire.

En insérant le mot « sciemment », qui se retrouve d'ailleurs dans de nombreuses dispositions pénales, nous avons voulu que ce concours ne soit punissable qu'autant que celui qui le prête savait que le taux était usuraire, et que le ministère public, poursuivant la répression de ce délit, a la charge de prouver que le participant à la conclusion de ce prêt usuraire avait connaissance que le taux était supérieur au maximum autorisé par la loi.

J'estime donc que la rédaction de l'article 5 est de nature à apaiser complètement les scrupules de M. Thorailier. Compte tenu de mes explications, j'espère qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. Edmond Thorailier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa premier de l'article 8 sera réprimée dans les conditions fixées par décret, et devra notamment faire apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit, ainsi qu'aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. L'article 10 institue, si je puis m'exprimer ainsi, un certificat de bonne conduite qui confère une priorité à un certain nombre d'établissements de crédit.

Or il se trouve que les caisses de crédit mutuel ne sont pas spécifiquement prévues par le texte de cet article 10. Par un amendement n° 12, le Gouvernement inclut les sociétés de caution mutuelle. Je pense que cette appellation vise aussi les caisses dites « Raiffeisen » de crédit mutuel.

Je désirerais que le Gouvernement précise bien, à propos de cet article 10, que les caisses de crédit mutuel urbaines ou rurales sont visées dans l'amendement n° 12 de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bertrand Denis a satisfaction et, s'il faut une précision, les travaux parlementaires en feront foi : le mot « banque » couvre bien des établissements tels que les caisses de crédit mutuel ou les caisses de crédit agricole. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce point.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 20, présenté par MM. Bousseau, Davoust, Grussenmeyer, et Zimmermann, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Les interdictions édictées aux articles 7, 8 et 9 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit et aux banques à statut légal spécial soumises au contrôle du ministère des finances, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre ».

La parole est à M. Bousseau, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, mon propos confirme ce que vient de vous dire M. Bertrand Denis.

En effet, les articles 7, 8 et 9 du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité portent certaines interdictions qui sont levées à l'article 10 pour les « banques et établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre ».

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, M. Zimmermann a demandé que ces interdictions soient levées pour les caisses de crédit mutuel, comme pour les banques et établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit.

M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu que les caisses de crédit mutuel « ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de faire de la publicité, car le projet de loi autorise cette publicité pour l'ensemble des banques inscrites ou non auprès du Conseil national du crédit ».

L'objet de l'amendement est de faire passer l'interprétation du secrétaire d'Etat au budget dans le texte même de l'article 10.

A cet effet, le premier alinéa de cet article pourrait être rédigé comme le prévoit mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement étant, comme on dit, exhaustif, doit donner satisfaction à M. Bousseau.

Par ailleurs, dans la mesure où, grammaticalement, l'article 12 pouvait faire naître le doute que vient d'évoquer M. Bertrand Denis, ce nouveau texte l'écarte. Il est ainsi conçu :

« Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques... » — et le mot « banques » couvre indubitablement les sociétés de crédit mutuel — « ... ni aux établissements financiers ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre des finances ... sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre. »

Dans notre esprit — et cela est indiscutable si l'on examine le texte avec attention — vos préoccupations, monsieur Bousseau, se trouvent satisfaites par l'amendement du Gouvernement qui, s'appliquant à l'ensemble des secteurs, couvre ceux que visait particulièrement votre amendement.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais ne serait-il pas possible de préciser que le texte s'applique aux banques ayant un statut légal spécial ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le mot « banques » couvre les banques de statut général comme les banques de statut spécial, et s'il pouvait y avoir un doute, les explications que je viens de fournir leveraient toute ambiguïté.

M. Marcel Bousseau. Compte tenu de cette indication, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. le rapporteur qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, après les mots : « la loi du 13 mars 1917 », tend à insérer les mots : « ni aux sociétés de crédit mutuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce sous-amendement est évidemment de plus large portée que l'amendement que vient de présenter M. Bousseau ; après les explications fournies à l'instant par M. le ministre des finances, je le retirerai donc.

Je voudrais cependant attirer son attention sur le fait qu'en Alsace, en Lorraine, de même que dans les départements de l'Ouest, les caisses de crédit mutuel aménagent actuellement sur des bases nouvelles un crédit à l'équipement familial qui prend une grande extension.

Or, il semble que ces caisses, en procédant à cet aménagement, aient créé ou soient en voie de créer des organismes de crédit à l'équipement familial — ne revêtant pas un caractère bancaire — qui dépendent en fait des caisses elles-mêmes.

Sans doute, faudra-t-il revoir ultérieurement ce problème, mais pour l'instant je me rallie à la définition donnée par M. le ministre des finances.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n° 11, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « d'un établissement financier », à insérer les mots : « d'une société de caution mutuelle ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement n'appelle pas de longues explications.

Il marque la volonté de couvrir, par une disposition d'ordre général, l'ensemble des établissements visés par l'article 10.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 18, présenté par M. le rapporteur et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 12 par les mots : « d'une société de crédit mutuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5, est présenté par M. le rapporteur et M. Collette et tend à compléter l'article 10 par le troisième alinéa suivant :

« En ce qui concerne les notaires, les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux dispositions de l'article 13 du décret du 28 septembre 1953 ».

Le deuxième amendement, n° 15, présenté par MM. Thorailleur, Quentier, Hoguet et Collette, tend à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément aux règles de celle-ci.

La parole est à M. Thorailleur.

M. Edmond Thorailleur. Je laisse à M. le rapporteur le soin d'intervenir au nom de la commission.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a retiré l'amendement n° 5 et s'est ralliée à l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à soustraire les notaires aux dispositions des articles 7 et 8 du projet de loi en leur permettant de procéder actuellement à certains actes qui, d'une façon générale, sont interdits par ces articles.

Le Gouvernement accepte le principe de cet amendement. Mais il demande — et vous m'excuserez, monsieur le président, de présenter ce sous-amendement verbal — que sa fin soit ainsi libellée : « De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche des fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement, tendant, à la fin de l'amendement n° 15, à remplacer les mots « ... aux règles de celle-ci », par les mots : « ... à des règles qui seront fixées par décret » ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce sous-amendement dont la commission n'a évidemment pas eu à connaître, répond au souci qu'avait exprimé la commission en se ralliant à l'amendement n° 15.

M. Edmond Thorailleur. Les auteurs de l'amendement sont d'accord.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié.

(L'amendement n° 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier

euregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 8 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée, en application de l'alinéa premier et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 15. — Toute infraction aux dispositions des articles 3 bis et 9 et de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 11 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

« La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement qui la lui a délivrée la carte spéciale prévue à l'article 10, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui, en aura été faite par lettre recommandée ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

STATUT DES AGENTS DE CHANGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le statut des agents de change (n° 2145, 2171).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, c'est la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 qui a apporté au statut des agents de change la dernière modification législative, afin d'unifier le marché parisien des valeurs mobilières et d'entraîner la disparition des courtiers en valeurs mobilières.

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui fait partie d'un ensemble de mesures retenues par le Gouvernement pour favoriser ce qu'il est convenu d'appeler une relance du marché financier.

Les bourses de province effectuent environ 3 p. 100 des transactions boursières conclues en France. Les causes d'une telle situation sont multiples. La principale tient au fait que les entreprises françaises d'une certaine importance recherchent leur inscription à la cote de Paris où sont également inscrites les valeurs étrangères. Dans un pays aussi centralisé que le nôtre, une telle évolution était pratiquement inévitable.

Ce n'est d'ailleurs qu'à ce prix que la Bourse de Paris a pu acquérir une importance qui, sans être du même ordre que celle des bourses de Londres ou de New York, est comparable toutefois à celle de places voisines, comme Francfort, Milan ou Amsterdam. Le rôle des bourses de province subsiste toutefois.

Le maintien, sinon le développement, de ces bourses serait difficile si l'on ne portait remède à certaines lacunes de la réglementation actuellement applicable aux agents de change. La faible dimension et l'activité réduite des bourses de province n'ont pas toujours permis aux compagnies régionales d'agents de change d'organiser dans de bonnes conditions le contrôle de l'activité de leurs mandants, non plus que la mise sur pied d'une responsabilité collective vraiment efficace.

Le texte qui nous est proposé tend à dissoudre les compagnies d'agents de change et les chambres syndicales existantes. Une seule compagnie nationale leur sera substituée, placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique dont le siège sera évidemment à Paris.

La responsabilité de la chambre nationale se substituera à celle des compagnies locales dans le cas d'une défaillance de l'agent de change. S'agissant des obligations qui résultent, pour les agents de change, du dépôt dans leurs offices de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, l'extension de la garantie de la chambre syndicale est expressément prévue par l'article 7 du projet de loi.

Enfin, la chambre nationale disposera des services de l'actuelle compagnie des agents de change de Paris; elle sera ainsi en mesure d'exercer un contrôle efficace, tout en prenant en charge certaines servitudes matérielles coûteuses que les agents de change provinciaux ne pouvaient assumer.

La répartition des charges d'agents de change est, je vous l'ai dit, très inégale selon les places: 83 à Paris, 10 à Lyon, 8 à Bordeaux et à Nantes, 7 à Marseille, 6 à Toulouse, 4 à Nancy et à Lille, et enfin un agent de change au Havre, soit au total, 130 charges. Une meilleure organisation de la profession exigera sans doute une réduction, à terme du moins, du nombre des agents de change.

Pour parvenir à ce résultat, l'article 3 du projet prévoit que des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes pourront, sous réserve de l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Ces conventions pourront prévoir que les agents de change dont les offices seront fusionnés, pourront devenir cotitulaires du nouvel office.

L'article 3 constitue par conséquent une disposition essentielle du projet de loi. Les articles 4 et 6, qui concernent la nature et l'organisation des sociétés constituées pour exploiter les charges d'agents de change, n'apportent pas d'innovation par rapport à la réglementation actuelle.

Une longue tradition — j'en ai bientôt terminé — a interdit aux agents de change d'intervenir dans la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Cette tradition se fonde sur l'article 85 du code de commerce interprété d'ailleurs de façon très restrictive. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 avait toutefois disposé qu'il pourrait être dérogé aux dispositions de l'article 85 par décret en Conseil d'Etat après avis du comité des bourses de valeurs.

Plus récemment, les agents de change ont été autorisés, au même titre que les banques et les caisses d'épargne, à gérer les engagements d'épargne à long terme prévus par l'article 8 de la loi de finances pour 1966.

Il a paru souhaitable au Gouvernement d'élargir sur ce point les attributions des agents de change. En effet, il peut paraître anormal que ceux-ci ne puissent pas faire profiter leur clientèle de leur expérience du marché boursier. De plus, ils ont directement intérêt à ce que ce marché fonctionne dans de bonnes conditions.

Le fait pour l'agent de change de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières n'est nullement en contradiction avec les exigences de la fonction qu'il assume en tant qu'officier ministériel.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi qui complète les dispositions de l'article 85 déjà cité, en autorisant les agents de change à assurer, dans des conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Le texte soumis à notre approbation manifeste un souci que la commission des finances de l'Assemblée nationale a apprécié. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, en son nom, d'accorder un vote favorable au projet du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Je remercie la commission des finances et son rapporteur général de l'accord qu'ils ont donné sur ce projet de loi.

Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas l'explication que vous avez déjà pu lire dans le rapport écrit et qui vient d'être résumée oralement par M. Vallon.

Je n'ajouterai que deux réflexions. D'abord, ce texte, d'un caractère relativement modeste, est un élément commun à deux politiques que l'Assemblée connaît bien: la première tend à développer le rôle économique et financier des métropoles régionales; la seconde vise à favoriser la diffusion des valeurs mobilières.

Sur le premier point, il y aurait une certaine contradiction à laisser privilégier les bourses de province au moment où l'aménagement du territoire s'efforce de donner à des métropoles régionales une vocation de capitale économique et financière.

Sans doute la décadence des vingt-cinq dernières années, pour ne pas remonter plus loin, est-elle dans certains cas irrémédiable; mais il ne faut pas généraliser, et au moment où nous encourageons des sociétés importantes à se décentraliser, avec leur siège social le cas échéant, et à choisir les métropoles régionales pour chefs-lieux de leurs activités, voire comme lieu d'implantation de leurs états-majors, il convient que la cotation des valeurs émises par ces sociétés puisse s'effectuer dans les bourses de province. Bien que modeste, cet effort est donc conforme à une ligne générale que vous connaissez bien.

De même, vous connaissez l'action qui doit être entreprise pour orienter une partie de l'épargne vers les investissements, et par conséquent pour redonner de l'intérêt aux valeurs mobilières. Je crois — et peut-être l'expérience prouvera-t-elle plus vite qu'on ne le pense la valeur de cette action — qu'avec l'élévation du niveau de vie et la satisfaction de certains besoins, notamment de consommation, nous dégagerons dans les années qui viennent des possibilités d'investissement en province.

Il est bon qu'elles soient orientées vers des sociétés à caractère régional déterminé, dont les actions ou obligations seront diffusées, de ce fait, parmi les épargnants de ces régions.

Il serait donc paradoxal, au moment où nous avons cet espoir et où nous estimons qu'il est conforme à l'évolution des choses, de laisser dépérir ce rôle des agents de change, qui consiste à contribuer à la diffusion des valeurs mobilières.

Voilà les deux motifs d'ordre général dont s'inspirent les dispositions de ce texte.

Lorsque le Parlement a voté à mon instigation, en 1961, la loi qui a institué l'unicité de cotation des valeurs mobilières, la bourse de Paris a profité, comme cela était prévu, d'un certain monopole. Les valeurs mobilières d'une entreprise ne pouvant plus être cotées que dans une seule bourse, c'est la bourse de Paris qui a, en fait, bénéficié de la réforme.

À l'époque, il avait été entendu que la bourse de Paris abandonnerait en contrepartie la cotation de valeurs mobilières de sociétés à implantation régionale. Mais cette contrepartie n'a pas été exécutée : d'une part, parce qu'un certain nombre de sociétés on trouvé, bien qu'elles fussent des sociétés régionales, qu'il y avait quelque déchéance à ne pas être cotées à la bourse de Paris et à être cotées uniquement dans une bourse de province ; d'autre part, parce que la législation avait donné en ce domaine un pouvoir autonome au Comité des bourses de valeurs et que ce comité, dans le souci de respecter l'importance de la bourse de Paris, n'a pas cru devoir donner suite à l'invitation qui lui avait été adressée.

Nous avons repris le problème et nous insistons — cette fois-ci, avec des chances de succès à brève échéance — pour que la promesse qui avait été faite au moment du vote de la loi de 1961 soit désormais tenue.

Dès lors la réforme qui vous est présentée a sa logique : réunion des compagnies d'agents de change, fusions d'offices d'agents de change, extension de certaines attributions de ces officiers ministériels et, par conséquent, maintien d'une chance de vie pour quelques bourses de province liées à des métropoles régionales, mais en même temps exécution des promesses faites en 1961 et effort pour qu'un nombre assez important de sociétés dont l'implantation est régionale soient cotées dans ces bourses de province.

Je crois donc que le Parlement peut se rallier à ce projet de loi qui est inspiré par l'idée d'assurer le développement régional et d'accroître la diffusion des valeurs mobilières, conformément à notre souci économique et financier d'ordre général. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, je ne veux pas douter un instant de votre intention profonde de répudier toute idée de centralisation dans l'organisation boursière. Votre exposé des motifs en fait foi et votre propos vient de préciser toute la philosophie de ce projet, peut-être modeste, comme vous l'avez dit, mais important du fait même qu'il s'insère dans un ensemble.

Toutefois, devant cette réforme, vous ne serez pas étonné qu'une certaine inquiétude règne, non seulement chez les agents de change, mais aussi dans tous les milieux boursiers de province qui sont directement concernés.

Nous avons, bien sûr, le souci commun de ranimer le marché financier. Or la faiblesse de la bourse depuis un certain temps exige de nombreuses précautions dans la manipulation de ses mécanismes.

Je suis disposé à voter votre projet, à quelques réserves près, qui font d'ailleurs l'objet d'amendements de la part de M. Charret. Je regrette quant à moi que l'article 40 de la Constitution ait été appliqué à un amendement que j'avais présenté et qui tendait seulement, pour faciliter les fusions, à en atténuer les charges fiscales.

J'aimerais, monsieur le ministre, obtenir quelques indications sur les orientations que vous prendrez par voie de décrets et de circulaires d'application.

Vous avez indiqué que les bourses de provinces effectuent environ 3 p. 100 des transactions boursières. En dépit des relations confraternelles qui existent certainement entre les agents de change de Paris et les agents de change de province, les discussions seront difficiles parce que trop inégales.

Ainsi, par exemple, s'il n'est plus interdit aux agents de change d'avoir des mandataires sur des places autres que celle sur les-

quelles ils ont été nommés, on peut imaginer que les agents de change de Paris, eu égard à leur importance, seront tentés d'ouvrir des bureaux en province sans avoir à payer de droit d'entrée, alors qu'aucun de leurs confrères de province n'aura les moyens ou la prétention d'en faire autant à Paris.

Il y aurait là une sorte d'expropriation indirecte.

La fusion des offices d'agents de change est souhaitable. Mais cette fusion une fois réalisée, les agents de change seront-ils considérés comme des correspondants ou comme des confrères ? En effet, si les fusions méritent d'être encouragées, la centralisation, elle, vous l'avez dit, ne le mérite sûrement pas. Les bourses de province garderont-elles leur autonomie et leur personnalité ?

L'article 3 prévoit la possibilité de conclure des conventions relatives à la fusion des offices et M. le rapporteur disait tout à l'heure l'importance qu'il fallait attacher à cet article. La disproportion qui existe entre les bourses de Paris et les bourses de province ne risque-t-elle pas d'entraîner, au préjudice de ces dernières, de graves distorsions ?

Dans quelles conditions s'exercera la liberté d'établissement des conventions de fusion ? L'existence même des bourses de province ne risque-t-elle pas d'être mise en cause ?

Je souhaite que vous soyez attentif aux inquiétudes que je viens d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Charvet, si nous souhaitons la disparition des bourses de province, nous n'aurions qu'à laisser aller les choses.

Les bourses de province sont en train de disparaître pour des raisons d'ordre économique et pour des raisons d'ordre technique.

Raisons économiques d'abord : en considération de la concurrence internationale, il y a une sorte d'attraction vers le marché financier parisien ; celui-ci a, pour tout ce qui concerne l'appel à des capitaux, un tel avantage sur toutes les autres bourses que, par la force des choses, chacun souhaite être coté à la bourse de Paris. Les bourses de province sont ainsi abandonnées, même par les sociétés qui ont une implantation régionale.

Quant aux raisons techniques, elles agissent en sens inverse.

Ayant — ce qui est heureux — un siège social à Paris, nos établissements financiers les plus actifs sont à même de répondre à l'exigence économique dont je viens de parler. Ils installent des succursales en province et donnent, de ce fait, satisfaction aux demandes des entreprises comme à celles des épargnants, tout en restant attachées à la bourse de Paris.

Dès lors, il suffirait de rester les bras ballants pour que les bourses de province ne soient plus, dans quelques années, qu'un souvenir. Les plus faibles disparaîtraient les premières, mais le phénomène se poursuivrait inexorablement. Nous en avons déjà des manifestations dans le fait que plusieurs agents de change négocient actuellement la vente de leurs offices à des établissements bancaires.

Nous ne sommes peut-être pas assurés du succès, mais c'est parce que nous pensons qu'il est bon que les bourses de province soient maintenues et qu'elles aient, avec le développement d'économies régionales, une possibilité de revitalisation, que nous faisons cet effort destiné à donner aux offices d'agents de change — sans lesquels il n'y a pas de bourse — une capacité de résistance qu'ils n'ont plus.

Cette capacité de résistance résultera, d'une part, de la solidité que nous voulons établir entre tous les offices d'agents de change, les plus forts venant en aide aux plus faibles, et, d'autre part, des nouvelles modalités de gestion qui permettront une modernisation des activités de ces officiers ministériels.

En outre — comme je l'ai dit tout à l'heure, parce que c'est un problème qui dépend de l'autorité gouvernementale — ces mesures seront accompagnées d'un effort difficile, mais nécessaire, pour renvoyer sur les bourses de province les valeurs mobilières qui doivent y être cotées.

La conjonction de ces deux actions doit donner une chance aux bourses de province. Réussirons-nous ? Je l'ignore. Mais si nous ne faisons pas cet effort, il est à peu près assuré qu'il ne subsistera plus qu'une façade derrière laquelle il n'y aura plus aucune réalité.

Il faut éviter que la dégradation ne se poursuive. Il faut maintenir l'existence d'une activité boursière provinciale. Si chacun y met du sien, le Gouvernement pour sa part — relativement modeste — et les entreprises pour la leur, les bourses de province auront des chances de survie.

Mais ce qui est indubitable, c'est que si nous restons inactifs, nous condamnons les bourses de province. Dans ce domaine, agir est essentiel, et ce que l'on nous a proposé correspond, me semble-t-il, aux intérêts que vous avez la charge de défendre.

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Pleven. Vous avez, monsieur le ministre, fait allusion aux bourses que vous souhaitez maintenir. Pouvez-vous nous en donner la liste ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Présentement, il existe sept bourses de province. A l'exception de la ville de Strasbourg, toutes les métropoles régionales, telles qu'elles sont prévues dans le Plan, et ce n'est peut-être pas tout à fait un hasard — sont des centres de bourses de province. Je citerai donc : Bordeaux, Lyon, Toulouse, Lille, Nancy, Marseille et Nantes.

M. René Pleven. C'est précisément sur Nantes que je voulais avoir des précisions.

M. le ministre de l'économie et des finances. Toutes ces villes sont des métropoles régionales. Mais, naturellement, elles n'ont pas des bourses de même importance et l'on peut citer au moins une bourse qui a été fortement atteinte par la dégradation de ces dernières années.

Je ne peux donc pas vous garantir que nous pourrions maintenir en vie toutes les bourses de province. Nous allons essayer. Il faut que nous soyons soutenus. Il faut que, de son côté, la Compagnie nationale des agents de change fasse un gros effort. Celui-ci sera difficile, car au particularisme s'ajoute la croyance, chez les entreprises, qu'il est plus avantageux socialement et économiquement de se trouver dans telle bourse plutôt que dans telle autre.

Ce que je puis vous dire, c'est que nous voulons faire vivre le plus grand nombre possible de bourses — et peut-être, je le souhaite, la totalité d'entre elles — de telle façon que le développement de l'économie industrielle régionale auquel nous travaillons permette à ces métropoles comme à ces bourses de reprendre dans les années à venir une activité croissante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les agents de change exerçant leur ministère près des bourses à parquet constituent une compagnie nationale qui est placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique et dont le siège est à Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les compagnies d'agents de change et les chambres syndicales actuellement existantes sont dissoutes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le patrimoine de ces compagnies est transféré à la compagnie nationale. Celle-ci assume la responsabilité incombant, le cas échéant, à une compagnie dissoute, en raison de faits antérieurs à ce transfert, dans les limites précédemment en vigueur et sans que cette responsabilité puisse excéder du chef de chaque compagnie dissoute, l'actif net transféré par celle-ci. »

M. Edouard Charret a présenté un amendement, n° 1, qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « en respectant le droit de chacun de ses agents sur lui ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. En commission des finances, j'ai présenté quelques observations se rapprochant de celles de M. Charret. M. le rapporteur général a d'ailleurs bien voulu les consigner dans son rapport écrit.

Vous-même, monsieur le ministre, venez de m'apporter de sérieux apaisements. J'ai pleinement confiance dans vos propos et dans votre action future.

Evidemment, on ne peut qu'éprouver une certaine nostalgie devant la disparition des compagnies d'agents de change de province qui vont être unifiées au sein d'une compagnie nationale. Mais c'est là une réflexion sentimentale et non technique.

Peut-être s'étonnerait-on de me voir déposer certains amendements sans les avoir soumis, au préalable, à la commission des finances. Mais je dois dire que le texte nous a été distribué tardivement.

Ces amendements sont relatifs à la dévolution du patrimoine des compagnies d'agents de change en province. Je souhaite notamment que soit respecté le droit de chacun de ses agents sur le patrimoine transféré à la compagnie nationale.

En effet, ce patrimoine constitue la garantie de l'association faite par les agents de change et il est déposé, à ce titre, à la chambre syndicale. Mais le droit de propriété de chacun des agents n'en existe pas moins.

Aussi l'Assemblée pourrait-elle accepter cet amendement. Pas plus que celui que j'ai déposé à l'article 3, il ne porte atteinte à l'économie du texte qui est présenté et que je voterai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Charret répond à une idée que je comprends fort bien, mais il se présente sous une forme ambiguë.

Il n'y a certes pas d'inconvénient à prévoir que les droits des agents de change sur les fonds communs des compagnies disparues devront être respectés, mais il convient de veiller à la rédaction du texte.

En effet, ce n'est pas lors du transfert du patrimoine des compagnies que se posera le problème du respect des droits de chacun des agents de change — ce transfert s'appliquant à la totalité des patrimoines, y compris les fonds communs — mais ultérieurement lorsqu'il s'agira de déterminer les droits des agents de change sur le fonds commun de la compagnie nationale.

Je viens de faire parvenir sur le bureau de l'Assemblée un amendement qui ne laisse subsister aucun doute et qui pourrait vous donner satisfaction.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Les droits des agents de change dans la caisse commune de la compagnie nationale seront fixés par le règlement de ladite compagnie en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes. »

M. Edouard Charret. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre de l'économie et des finances, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Ces conventions peuvent prévoir que les agents de change dont les offices sont fusionnés, deviendront cotitulaires du nouvel office. »

M. Edouard Charret a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter la première phrase de cet article par les mots suivants : « à une association en participation, à la constitution d'une coopérative ou une société de services ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Il est inutile que j'insiste longuement. Si vous estimez, monsieur le ministre, que cet amendement doit être rédigé différemment ou si vous avez une raison majeure de vous y opposer, je vous ferai entièrement confiance.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Charret non seulement de sa courtoisie, mais de sa confiance. Ce n'est pas la forme de cet amendement qui est en cause, c'est le fond.

Le texte prévoit la fusion et régleme, en conséquence, les conventions relatives à la fusion des offices. Si nous acceptons, monsieur le député, à côté du système de fusion des formules plus souples, l'association en participation, par exemple, nous nous heurterions à une difficulté d'ordre juridique et à une difficulté plus grave encore.

La difficulté d'ordre juridique est la suivante : la société en participation, notamment, est une forme d'association à caractère occulte qui n'est pas révélée aux tiers. Je ne crois pas qu'il soit bon, d'une manière générale, de développer de telles sociétés occultes et, en tout cas, d'autoriser des officiers ministériels qui, par définition, doivent effectuer des opérations bien connues du public, à participer à des sociétés de ce genre.

A ce premier argument, s'en ajoute un autre, que je crois décisif.

En apparence — peut-être pour les raisons sentimentales que vous évoquiez monsieur Charret — ces formules moins brutales que la fusion paraissent favoriser le maintien des offices d'agent de change dans les bourses de province. En fait, elles rendraient peut-être service aux agents de change parisiens qui, ainsi, obéiraient à la loi sans prendre la responsabilité des charges d'agents de change de province.

Peut-être n'ai-je pas assez insisté sur ce point tout à l'heure. Si les animateurs de la compagnie nationale des agents de change

font preuve du même esprit qui a inspiré le Gouvernement lorsqu'il a conçu ce texte de loi, ils comprendront que cette compagnie sera pour une part responsable de la vitalité sinon de toutes les bourses de province, du moins d'un certain nombre d'entre elles.

Pour que le résultat souhaité soit atteint, il faut que ces agents de change, plus favorisés que d'autres par l'évolution du dernier demi-siècle, se sentent liés. Ils ne se sentiront liés que dans la mesure où il y aura fusion des sociétés et non pas une association en participation qui leur permettrait de faire un geste sans engager par trop leur responsabilité.

C'est là la raison fondamentale qui me fait vous demander de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je retire mon amendement, monsieur le ministre, en espérant que vous pourrez animer l'esprit de la chambre nationale.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Charret est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Sanson ont présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 62 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est applicable aux agents de change qui fusionneront, en vertu de la présente loi, avant le 31 décembre 1967. »

La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit à la suite de la loi de finances rectificative de décembre 1961 qui avait supprimé les courtiers en valeurs mobilières en vue de réorganiser la profession d'agent de change.

Ce projet de loi nous paraît bon. Nous l'avons voté en commission des finances et je souscris entièrement aux déclarations que vient de faire M. le ministre de l'économie et des finances, car il faut craindre le particularisme qui fleurit dans notre pays. Aussi m'a-t-il semblé convenable et opportun de trouver un moyen d'incitation. Tel est l'objet de cet amendement qui tend à faire bénéficier les agents de change qui fusionneront des dispositions de l'article 62 de la loi de décembre 1961.

Ainsi, les agents de change pourront céder leur pas de porte.

Certes, on peut soulever des objections, souvent pertinentes, et dire, par exemple, que nous pénétrons dans un domaine qui deviendra exorbitant du droit commun. Je réponds immédiatement à cette objection dont je mesure tout le mérite : au contraire, nous allons, comme le diraient nos collègues siégeant sur certains bancs de l'Assemblée, « dans le sens de l'histoire ».

D'ailleurs, n'avons-nous pas déjà voté une loi sur les baux commerciaux qui prévoit la « désécialisation » ?

Il s'agit, pour l'agent de change, de céder un pas de porte.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais il ne l'a pas payé.

M. René Sanson. Si, monsieur le ministre des finances, il l'a payé ou racheté ; la valeur du pas de porte était comprise dans le prix de rachat.

L'agent de change est alors remboursé théoriquement de la valeur d'un pas de porte qu'il est supposé avoir payé.

La deuxième objection qui n'est pas moins pertinente consiste à demander : qui va payer, puisque quelqu'un fera un bénéfice que je considère d'ailleurs comme un remboursement ou une indemnisation ? Je réponds que c'est un des cas où personne ne paye.

En effet, on demande simplement que l'agent de change puisse céder son pas de porte, par exemple, à une société d'import-export. Aucun trouble n'en résulte pour le propriétaire. S'il n'était pas intervenue cette loi de fusion, les agents de change se seraient perpétués dans le local et le propriétaire n'aurait jamais rien perçu, car la charge d'agent de change se transmet de père en fils ou bénéficiaire, en tout cas, du droit de présentation.

Par conséquent, nous allons dans le sens de l'évolution normale du commerce, c'est-à-dire de la « désécialisation » qui fait qu'un tailleur peut vendre des cravates et un commerce d'import-export succéder à un agent de change. Le propriétaire ne subit alors aucun préjudice ; en revanche, l'agent de change, s'il a payé son pas de porte, peut se le faire rembourser.

De toute façon, ce qui importe sur le plan de l'intérêt général, c'est de prévoir une mesure d'incitation générale dans le cadre de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas d'accord avec mon ami M. Sanson et je ne crois pas bon d'accepter cet amendement.

En effet, je rappelle à l'Assemblée que, lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles, la question s'était posée de savoir si les personnes qui étaient intéressées par les regroupements de telles sociétés pouvaient favoriser devaient être autorisés à céder le droit au bail afferent aux locaux devenus inutilisés.

Or, à juste titre, l'Assemblée n'est pas entrée dans cette voie. Vous avez pensé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les règles de la propriété commerciale aux locaux libérés par le regroupement des professions libérales, et vous avez eu raison.

L'effort de regroupement et de fusion dont nous parlons a pour objet non de brimer les professionnels mais, au contraire, de les aider.

Dès lors, il n'y a pas de raison d'ajouter un avantage supplémentaire à des dispositions tout entières orientées vers l'amélioration de ces professions.

Il y aurait contradiction, après avoir adopté cette attitude pour l'ensemble des professions libérales intéressées par les sociétés civiles professionnelles, à ne pas la prendre dans le cas présent qui, à bien des égards, est tout à fait similaire.

J'ajoute, pour plus de précision, monsieur Sanson, que non seulement la législation, mais la jurisprudence indiquent bien que les dispositions relatives aux baux commerciaux et tout ce qui en résulte ne sont applicables qu'aux locataires qui acquièrent le fonds de commerce pour l'exploiter.

Telle est la base légale et jurisprudentielle tout à fait justifiée de la propriété commerciale.

Ce serait un abus — qui ne va pas dans le sens de l'histoire, cher monsieur Sanson — de décider d'appliquer les dispositions relatives à la propriété commerciale même lorsque le fonds de commerce n'est pas cédé, mais, au contraire, quand les éléments de ce fonds disparaissent pour des raisons justifiées et d'ailleurs dans des conditions favorables.

Vous faisiez allusion à des cas particuliers de désécialisation ; nous les connaissons, ils sont limités et justifiés par des circonstances ou des opérations d'ordre géographique ou professionnel. Mais tel n'est pas ici le cas.

Pour ces deux raisons ayant chacune leur valeur, mesdames, messieurs, je ne crois pas que vous puissiez adopter l'amendement de M. Sanson car, alors, d'une part vous seriez en contradiction avec les décisions que vous avez prises récemment en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles — et le cas est identique — et d'autre part, vous aboutiriez à une extension à laquelle toute la jurisprudence des vingt-cinq dernières années s'est à juste titre opposée.

Pour ces deux raisons, je vous demande, monsieur Sanson, de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Sanson, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Sanson. Monsieur le ministre, je ne peux retirer mon amendement puisqu'il est, en fait, celui de la commission des finances qui l'a voté. L'Assemblée doit donc se prononcer sur ce texte.

M. le président. L'amendement étant maintenu, la parole est à M. le rapporteur général, pour exprimer l'avis de la commission.

M. Louis Vallon, rapporteur spécial. Je n'ai pas le pouvoir de retirer cet amendement, mais je peux donner des précisions.

Certains arguments ont été mis en valeur contre l'amendement présenté par M. Sanson. En effet, le précédent des courtiers en valeurs mobilières, qu'il invoque, n'est absolument pas convaincant. Ceux-ci avaient vu leur emploi supprimé et il était par conséquent normal qu'ils bénéficiassent d'un régime plus favorable.

Il n'en va pas de même des agents de change pour qui la fusion constitue un moyen d'améliorer leur situation. En cas de fusion, les agents de change pourront devenir cotitulaires de la charge nouvelle, ce qui constitue en soi un avantage très appréciable.

Si l'on voulait poursuivre dans ce sens, on ajouterait que les dispositions proposées par M. Sanson font exception au droit commun, comme il l'a lui-même reconnu, et que, seuls, parmi les commerçants, les agents de change en bénéficieraient.

Toutefois, malgré ces arguments contre l'amendement invoqués en commission, une majorité s'est dégagée en faveur de cet amendement, que je n'ai donc pas pouvoir de retirer.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'essaie d'exercer mon pouvoir sur l'Assemblée en lui demandant, pour une fois, de ne pas suivre sa commission des finances. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Articles 4 à 7.]

K. le président. « Art. 4. — L'article 75 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent avec des bailleurs de fonds constituer des sociétés qui ont obligatoirement la forme de sociétés en commandite simple et dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds sont commanditaires et participent aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de la valeur de celui-ci.

« Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants de la société ; ce titulaire ou ces cotitulaires doivent toujours être au total propriétaires, en leurs noms personnels, du quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements.

« L'article 28 de la loi sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« L'extrait de l'acte constitutif de la société et les modifications... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — L'article 85 du code de commerce est complété par un nouvel alinéa, inséré entre les alinéas 2 et 3, et ainsi conçu :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change assurent dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. » — (Adopté.)

[Article 6.]

« Art. 6. — L'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — A titre transitoire et dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, les sociétés prévues à l'article 75 du code de commerce peuvent comprendre en outre un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux du titulaire ou des cotitulaires de l'Office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

« La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances.

« Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire ou avec les cotitulaires de l'Office de tous les engagements de la société.

« Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution. » — (Adopté.)

[Article 7.]

« Art. 7. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — La garantie de la chambre syndicale, définie à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890 modifié, est étendue dans toutes les bourses aux obligations qui résultent pour les membres de la Compagnie nationale des agents de change des dépôts, dans leurs offices, de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, à l'exception des devises étrangères et des matières métalliques. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'application des dispositions de la présente loi et du décret visé à l'article 9 ne pourra porter atteinte aux avantages et garanties dont bénéficient, en vertu de leurs contrats individuels de travail et des conventions collectives en vigueur, les membres du personnel employé par les agents de change et par leurs chambres syndicales. »

M. Lamps a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter cet article par les mots : « ...et ne pourra notamment motiver aucun licenciement ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La fusion peut avoir des inconvénients pour les employés, les agents de change en cas de licenciement notamment.

L'article 8 prévoit bien certaines garanties, mais non la garantie de l'emploi. Il faudrait, à tout le moins, dans le cas d'une réduction de personnel consécutive à la fusion, prévoir le reclassement de ce personnel dans des banques ou autres établissements financiers, en lui maintenant tous les avantages d'ailleurs

garantis par cet article 8. Tel est l'objet de mon amendement qui prévoit qu'aucun licenciement ne peut être motivé par l'application des dispositions contenues dans cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend bien l'esprit de cet amendement, mais il ne peut l'accepter.

Connaissant parfaitement les problèmes qui peuvent se poser et qui, à certains égards, doivent se poser quand est consenti un effort de ce genre, il a prévu les dispositions de l'article 8. Cet article 8 renferme l'essentiel de ce qui, du point de vue social, peut être précisé. Il existe des contrats individuels, des conventions collectives ; en aucune façon l'application de ce texte ne pourra porter atteinte aux droits des personnels tels qu'ils sont définis par les lois en vigueur et, naturellement, par les contrats individuels ou les conventions collectives.

Je ne pense pas qu'il soit possible d'aller au-delà. Il est utile — c'est l'objet des fusions — d'alléger un certain nombre de charges qui pèsent sur le coût de revient de l'ensemble de la profession. L'effort entrepris par le Gouvernement pour lui-même, et au regard des diverses professions, tend actuellement à régler au mieux le problème du reclassement et du « recasement » des personnels en surnombre.

Cette politique générale trouvera naturellement son application à l'occasion de ce texte, mais je demande à l'Assemblée de suivre sur ce point le texte de l'article 8 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mon intention était surtout d'obtenir des explications de M. le ministre de l'économie et des finances. Je retire donc mon amendement qui se trouve partiellement satisfait par les explications qu'il vient de donner.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication de ce décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1961

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961 (n° 995, 2172).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, *in cauda venenum*, comme dirait M. le garde des sceaux ! (Sourires.)

Je me dois d'intervenir assez longuement, car nous sommes saisis, en cette fin de législature, de trois projets de loi de règlement concernant les années 1961, 1962, 1963.

L'effort de normalisation comptable poursuivi par l'administration des finances me permet de présenter, au nom de la commission des finances, un rapport unique sur ces trois projets de loi de règlement.

Déjà, au mois de juin 1963, nous avons examiné et adopté les lois de règlement des années 1959 et 1960. Je constate que, de ces cinq lois de règlement, une seule, celle de 1963, examine et sanctionne des autorisations budgétaires votées depuis le début de cette législature.

Aux termes de l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances nous aurions dû nous prononcer sur le projet de loi de règlement pour 1965 avant la fin de cette année, après l'avoir fait sur le projet de loi de règlement pour 1964.

Un léger retard reste donc encore à combler. Il sera sans doute réduit, mais je souhaite, au nom de la commission des finances, que les délais d'examen de la loi de règlement soient à l'avenir strictement respectés.

La Cour des comptes a d'ailleurs déjà transmis au Parlement la première partie de son rapport en vue du règlement définitif du budget de 1964. Par l'accélération de son travail elle a donc aidé le Parlement à se tenir à jour.

Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des recettes et des dépenses se rapportant à l'année en question. Il ratifie, s'il y a lieu, les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements résultant de circonstances de force majeure.

Il autorise le transfert des résultats de l'année au compte permanent des découverts du Trésor.

L'ensemble, composé du projet de loi de règlement, des documents annexes sur l'origine des dépassements de crédits et sur la nature des pertes et profits, ainsi que la partie de cet ensemble qui comprend le rapport de la Cour des comptes et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ministres, tout cet ensemble a été produit pour chacune des années 1961, 1962 et 1963, et nous en disposons.

Les lois de finances initiales ont prévu, pour 1961, un découvert de 6.810 millions; pour 1962, un découvert de 7.060 millions et, pour 1963, un découvert de 6.970 millions. Les lois de finances rectificatives n'ont pas sensiblement infirmé ces prévisions. Les résultats d'exécution qui apparaissent dans les projets de lois de règlement ont été plus favorables que les prévisions. Pour les budgets de 1961 et de 1962, les découverts ressortent respectivement à 4.840 millions et 5.960 millions, inférieurs par conséquent aux « impasses » prévisionnelles rectifiées. Le découvert général du budget de 1963 s'établit à 6.580 millions, ne dépassant que de 370 millions l'excédent de dépenses de la loi de finances respective de l'année. Le Trésor a toutefois financé des découverts réels sensiblement différents de ceux qu'accusent les projets de loi de règlement. Chacun des rapports de la Cour des comptes fait apparaître le montant des charges effectives supportées par le Trésor du fait des opérations de nature budgétaire. Vous trouverez dans mon rapport écrit une comparaison, sous forme de tableaux, des résultats figurant dans les projets de lois de règlement et les rapports de la Cour des comptes. Je n'y insisterai pas à cette tribune.

Depuis 1952, la question de la dette publique à long et moyen terme est suivie dans le compte général 21. La Cour des comptes observe, depuis plusieurs années, que les dépenses et les recettes du compte 21 devraient, pour la plupart, figurer au budget général ou à des comptes soumis à la procédure budgétaire. Rien ne justifie, par exemple, que les primes de remboursement sur emprunts d'Etat ne soient pas inscrites au budget général comme le sont les intérêts de la dette publique; il conviendrait d'en tenir compte dans le calcul du découvert. Il serait également souhaitable que les résultats sur emprunts fussent désormais intégrés au budget général et ainsi soumis au contrôle parlementaire.

Les comptes d'exécution décrivent des opérations dont la trace en trésorerie ne coïncide pas, dans le temps, avec l'inscription de la recette et de la dépense au compte d'imputation définitive mais la précède ou la suit selon les cas. Les charges de trésorerie sont, chaque année, fortement influencées par les mouvements des comptes d'exécution. C'est ainsi que les charges supportées en 1961 et en 1962 par le Trésor, au titre des gestions antérieures ou postérieures, ont en définitive été inférieures de 452 millions et 1.408 millions aux charges qui, pour chacun de ces deux budgets, ont été assumées par d'autres gestions. Par contre, en 1963, le Trésor a effectué des règlements supérieurs de 1.627 millions aux charges de la gestion 1963 transmises à d'autres gestions. Il en est résulté que, de 1962 à 1963, le jeu des comptes d'exécution a introduit plus de 3 milliards de différence relative des charges de trésorerie. Les inscriptions abusives à certains comptes d'exécution, appelées comptes de « fonds réservés », dont les soldes au 31 décembre représentent des dépenses imputées au budget de l'année et exécutées en trésorerie au cours de la gestion suivante, conduisent à de véritables reports de charges qui faussent le sens du rapprochement de l'équilibre prévu par la loi de finances et des charges effectives de la trésorerie. Le solde des comptes de « fonds réservés » ne devrait pas concerner des dépenses non normalement réalisables au cours de la période complémentaire.

Les opérations d'ordre faussent également les résultats d'exécution des lois de finances. Les unes ne se rapportent pas à la gestion considérée, les autres, relatives aux opérations effectuées avec le fonds monétaire international, enregistrent dans les comptes budgétaires des recettes et des dépenses dont l'exacte compensation figure à des comptes de trésorerie. C'est ainsi que le découvert d'exécution du budget de 1962 a été, en apparence, allégé par la prise en compte d'une recette d'ordre de 442 millions de francs, balançant des avances et prêts d'un égal montant, admis en surseance par les lois portant règlement des budgets de 1957 et 1958. La Cour des

comptes rétablit justement la vérité des opérations, en rapportant au découvert le montant de cette recette fictive.

Les rectifications effectuées par la Cour pour le budget de 1962 — augmentation de 1.232 millions de francs — et pour celui de 1963 — augmentation de 59 millions de francs seulement — sont encore plus importantes. C'est au Trésor public qu'incombait, avant 1962, le financement de la part du quota de la France au fonds monétaire international, part souscrite en francs et correspondant aux trois quarts de la participation totale. Par suite de la convertibilité du franc, établie en 1960, le fonds monétaire a utilisé plus fréquemment ses avoirs en francs pour faire face au tirage de divers pays. Tenu compte du crédit égal à la contrevaletur de 550 millions de dollars, ouvert au fonds en décembre 1961, le Trésor français disposait en 1962 d'une marge d'appel du fonds monétaire dépassant 4.400 millions. La loi de finances du 7 juin 1962 a transféré au fonds de stabilisation des changes le soin de financer, à l'aide d'avances spéciales de la Banque de France, l'ensemble des concours fournis au fonds monétaire. Depuis lors, les opérations concernant ce fonds ne donnent plus lieu dans la comptabilité du Trésor qu'à des jeux d'écriture. Les tirages effectués par le fonds monétaire sur ses avoirs en francs n'ont plus d'incidence sur la trésorerie publique. Il est donc paradoxal de constater que c'est au moment où la charge des concours fournis au fonds monétaire international a été transférée au fonds de stabilisation, qui sont apparus dans les comptes budgétaires de faux excédents de recettes, correspondant à l'utilisation par le fonds monétaire international de ses avoirs en francs. Aussi la Cour des comptes a-t-elle effacé des comptes budgétaires, pour le calcul de la charge effective de la trésorerie, le solde des opérations avec le fonds monétaire international. Elle a fort bien fait.

Le Gouvernement a admis la nécessité de cette correction et en a tiré les conséquences dans les projets de loi de règlement des budgets de 1962 et de 1963. Sans doute eût-il mieux valu tenir compte des observations de la Cour, en modifiant en conséquence le tableau de présentation du découvert général de chacun de ces deux budgets. Souhaitons que ce mode de classement défectueux du compte des opérations avec le Fonds monétaire international soit corrigé à l'avenir.

Pour calculer le découvert général du Trésor en 1962 et 1963, il convient de rectifier les chiffres des projets de loi de règlement, en tenant compte de certaines opérations, effectuées en Algérie et non intégrées dans les opérations décrites par le compte général de l'administration des finances. Les comptes de gestion du trésorier général d'Alger, pour les années 1962 et 1963, n'ont été produits qu'en décembre 1965. Les opérations relevant des lois de finances et effectuées en 1962 par la trésorerie générale d'Alger se traduisent par un excédent net de dépenses de 1.985 millions de francs qui viennent en augmentation du résultat d'exécution de la loi de finances, présenté par le projet de loi de règlement. L'Algérie a bénéficié alors d'avances qui se sont élevées au cours de l'année considérée à 2.054 millions de francs. Ces avances ont été consenties de façon tout à fait irrégulières, en dehors de toute autorisation parlementaire, ainsi que le signale la Cour des comptes. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*) Les opérations comptabilisées par la trésorerie générale à Alger, au titre de 1963, ont fait l'objet de procédures régulières de centralisation au compte général d'administration des finances. Toutefois, certaines dépenses portées dans les écritures de l'année à divers comptes de tiers s'élevaient à 568 millions et doivent être ajoutées aux autres charges de trésorerie pour déterminer le découvert global que le Trésor a dû financer en 1963. Le rapport écrit que j'ai déposé, et que vous pouvez lire, contient un tableau donnant la comparaison des prévisions et des résultats pour le découvert général du budget de 1961 et de 1963. Je vous y renvoie.

L'équilibre de la trésorerie a été assuré, en 1961 et en 1962, sans aucun recours à l'emprunt par les ressources courantes, grâce aux disponibilités monétaires et à l'épargne à court terme. En 1963, le découvert a atteint le niveau record de 9.100 millions, sous l'effet de reports de charges très importants; pour la première fois depuis 1958, il a été fait appel au marché financier pour des emprunts d'un montant total de trois milliards de francs.

Le vote de la loi de règlement permet au Parlement de constater et d'apprécier les conditions dans lesquelles les autorisations budgétaires qu'il a adoptées ont été utilisées, tant en matière de recettes que de dépenses. Pour les recettes, il convient de vérifier que les recouvrements ont été effectués en conformité avec l'autorisation législative de percevoir les impôts; pour les dépenses, l'autorisation revient à une limitation et le contrôle du Parlement doit s'appliquer à l'ensemble des opérations administratives et comptables que leur exécution entraîne. Les crédits limitatifs constituent donc le droit commun. Par contre, les crédits évaluatifs qui servent à acquitter les

dettes de l'Etat ne s'appliquent qu'à certaines catégories de dépenses énumérées par l'ordonnance du 2 janvier 1959. La Cour des comptes n'a signalé aucun abus dans ce domaine pour les années 1961, 1962 et 1963. Les crédits provisionnels concernent les dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances. Chaque année, un état annexe de la loi de finances fixe la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. La Cour observe que cette liste comprend des dépenses qui ne répondent pas toujours à la définition donnée par la loi organique et suggère de limiter l'importance des crédits provisionnels, voire de les supprimer afin de renforcer le caractère de droit commun des crédits limitatifs. L'autorisation de dépenses donnée par la loi de finances est annuelle. La Cour critique certains reports et recommande que les dispositions de la loi organique soient mieux respectées.

Je ne puis que vous recommander de lire les rapports de la Cour des comptes. C'est long mais très instructif !

La loi organique soumet à des règles différentes les transferts de crédits et les virements. Les transferts qui confient à un autre service l'exécution de la dépense sans en changer la nature sont autorisés par simple arrêté du ministre des finances. Les virements qui modifient effectivement la nature de la dépense font l'objet d'un décret et doivent intervenir à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère et être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. De plus, aucun virement de crédit ne peut être opéré à partir d'une dotation évaluative ou provisionnelle, au profit d'une dotation limitative. La Cour a fait, sur l'application de ces règles, un certain nombre de critiques, qu'elle répète pour chaque loi de finances, ce qui prouve que les errements administratifs ou gouvernementaux ne tiennent pas souvent compte des observations de la Cour sur ce point. Les transferts sont à la fois plus nombreux et plus importants que les virements ; en 1962, ils ont représenté 5 p. 100 des crédits ; en 1963, 6,2 p. 100. La Cour trouve l'importance des transferts excessive, de même qu'elle critique la tendance à la multiplication des crédits globaux ouverts à des « chapitres réservoirs ».

Dans chacun des rapports établis à l'occasion des lois de règlement précédentes, la Cour avait vivement critiqué l'accroissement des crédits de report. Elle note la diminution progressive de ces crédits au cours des trois années consécutives 1961, 1962 et 1963. En revanche, elle formule des observations sur les « reports non apparents » qui résultent de provisions ou de subventions. Malgré les observations de la Cour, la pratique administrative n'enregistre aucun progrès sur ce point.

Le fractionnement des programmes d'équipement en tranches incomplètes contraint les services utilisateurs à recourir à des tranches complémentaires ou à affecter de nouveaux crédits au financement de charges annexes. Dans certains cas, les premières ouvertures de crédits ne constituent, en fait, que de simples acomptes, elles engagent néanmoins l'Etat de façon irréversible au-delà des limites de l'affectation. Dans ses rapports sur les années 1961, 1962 et 1963, la Cour des comptes constate à nouveau les lenteurs apportées à l'affectation des autorisations de programme et le caractère excessif des reports de crédits de paiement. Malgré quelques progrès, le total des crédits de paiement reportés d'une année sur l'autre représente de 40 à 60 p. 100 des crédits ouverts. La mise en œuvre de tranches opératoires au niveau des commissions régionales doit aboutir à une meilleure utilisation des crédits.

La loi organique relative aux lois de finances prévoit deux procédures destinées à assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe, les fonds de concours et le rétablissement de crédits. L'application de ces procédures permet de compléter les dotations ouvertes aux services utilisateurs, dans des proportions souvent importantes. La Cour des comptes a suggéré qu'un texte intervint pour préciser les règles budgétaires et comptables applicables aux procédures particulières d'affectation. Les produits des fonds de concours seraient portés à un compte d'imputation provisoire. Le ministre des finances n'a pas donné suite à cette suggestion de la Cour. Le ministre, qui reconnaît le bien-fondé des observations de la Cour, devrait, me semble-t-il, désormais veiller à réformer rapidement la pratique comptable de certains de ses services.

Je vais conclure.

Pour les trois années que nous examinons, la correspondance observée entre la présentation des projets de loi de règlement et celle des rapports de la Cour des comptes facilite notre information sur une matière inévitablement complexe.

La gestion de 1961 s'est traduite par une diminution de 2.900 millions de l'impasse prévisionnelle, tandis que pour 1962 et 1963 le découvert définitif est supérieur de 1.200 millions et de 2.900 millions aux prévisions, surtout en raison de la liquidation des opérations comptables avec l'Algérie dont j'ai

parlé tout à l'heure brièvement. Les renseignements déjà obtenus sur le résultat de la gestion de 1964 confirment le caractère circonstanciel et temporaire de l'augmentation du découvert au cours des deux années précédentes. Mais il était bon de signaler cette augmentation.

Votre commission des finances a noté les quelques progrès réalisés dans le sens d'un respect plus strict des règles de gestion. Elle a constaté néanmoins qu'il subsiste un grand nombre d'errements contraires au respect de ces règles.

Le recours systématique aux décrets d'avance, aux virements et aux transferts, dont la Cour dénonce le caractère abusif, est incompatible avec l'exercice normal du contrôle parlementaire.

C'est pourquoi, en particulier, votre commission des finances demande que les rapporteurs spéciaux soient tenus informés, au cours de la gestion, des diverses décisions qui modifient la répartition des crédits et des considérations qui justifient ces modifications.

Ces observations une fois faites, je vous demande, bien entendu, au nom de la commission des finances, d'adopter les trois projets de loi de règlement qui vous sont soumis.

Mais il me paraît toutefois de mon devoir d'ajouter que notre Assemblée devrait attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à combattre des pratiques condamnées par la Cour des comptes, dût-on pour cela modifier légèrement certaines dispositions de l'ordonnance organique.

J'en ai terminé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Paleswski, président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ajouterai quelques mots au rapport très complet que vient de vous présenter M. le rapporteur général.

Dans les conditions actuelles des débats budgétaires — conditions que j'approuve d'ailleurs — il est essentiel que s'instaure dans l'Assemblée, à propos des projets de loi portant règlement définitif des budgets, des dispositions aussi complètes que possible.

Or ces discussions ne présentent vraiment d'intérêt, d'intérêt majeur, que si l'examen du projet de loi de règlement définitif du budget est aussi proche que possible de la discussion du budget lui-même.

M. le rapporteur général ne m'en voudra pas si j'insiste auprès du Gouvernement pour que nous soyons rapidement saisis du projet de loi portant règlement des budgets de 1964 et de 1965, qu'il serait de bonne gestion d'examiner avant la fin de la législature.

Je crois savoir que le projet de loi de règlement du budget de 1964 nous sera soumis avant la fin de la présente session. Il eût été intéressant d'aller jusqu'au budget de 1965 car, encore une fois, l'intérêt de telles discussions est décuplé si le délai qui s'écoule entre l'examen du budget lui-même et le projet de règlement définitif est aussi réduit que possible.

Telle est l'observation que je tenais à présenter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention, vous vous en doutez, d'entrer au fond de la technique budgétaire à l'occasion de la discussion de ces projets de loi de règlement.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances.

Il est vrai qu'en cette matière le Parlement peut s'étonner — et à juste titre M. le président de la commission des finances vient de le souligner — d'avoir à examiner des textes concernant des budgets qui remontent à 1961, 1962 et 1963.

Il est souhaitable, je le reconnais, qu'on en vienne à une pratique plus conforme à la Constitution et que le projet de loi portant règlement du budget de 1966 puisse être examiné avant la fin de l'année prochaine. Ce retour à une pratique normale permettrait au Parlement d'examiner des comptes davantage présents dans son esprit.

Certaines des critiques, d'ailleurs fondées, qui ont été formulées procèdent pour l'essentiel des événements d'Algérie.

En effet, pour les années 1962 et 1963, les comptes publics ont dû surmonter des difficultés considérables pour rassembler les éléments des comptes avant de les présenter à la Cour des comptes. Mais ces événements à caractère exceptionnel ayant, grâce au ciel, disparu, il est permis d'espérer que nous en arriverons à une pratique plus raisonnable.

Je dirai un mot du caractère général de l'évolution.

Le découvert effectif des projets de loi de finances, comme vous avez pu le constater, s'est allégé de façon sensible par rapport aux prévisions. C'est ainsi qu'en 1961 le découvert prévu de 7.032 millions de francs n'a été effectivement que de

4.842 millions. En 1962, le découvert effectif a été de 5.959 millions pour un découvert prévu de 7.065 millions. En revanche, pour 1963, le découvert prévu de 6.215 millions s'est élevé effectivement à 6.581 millions.

Il semble donc qu'il y ait aggravation. Toutefois, il faut remarquer que les chiffres comprennent des recettes d'ordre qui ne procurent pas des allègements effectifs. Il s'agit notamment des recettes qui proviennent du fonds monétaire international. Un calcul assez complexe permet de rétablir la réalité.

M. Louis Vaillon, rapporteur général. C'est un trucage.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas un trucage, monsieur le rapporteur général.

M. Louis Vaillon, rapporteur général. Dans l'esprit de ceux qui sont à l'origine de cette façon de compter, c'est un trucage.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En réalité, vous remettez en cause les textes réglementaires qui président à la présentation de la loi de finances. On peut en effet les modifier et concevoir les choses d'une façon différente; mais, dans l'état actuel des textes, il faut bien s'en tenir aux règlements.

Je souligne, après la Cour des comptes, que, pour les trois années considérées, les modifications de crédits représentent des pourcentages relativement réduits par rapport aux dotations budgétaires.

C'est ainsi que, pour l'année 1961, les ouvertures de crédits ont été en augmentation de 1,2 p. 100 et les annulations de crédits de 1,9 p. 100. Pour 1962, les chiffres respectifs sont de 2,1 p. 100 et 1,1 p. 100. Pour 1963, 2,18 p. 100 et 1,53 p. 100.

Pour l'essentiel, la loi de finances a donc été respectée.

Comme l'avait fait remarquer M. de Tinguy à la commission des finances, les années 1962 et 1963 présentent un caractère particulier du fait des événements d'Algérie.

Pour l'année 1962, les comptables des services du Trésor en Algérie ont été, vous le savez, maintenus en fonctions jusqu'au 31 décembre 1962, en vertu d'un protocole du 28 août 1962, pour assurer, malgré la désorganisation des services, l'exécution des dépenses de l'Etat français engagées avant l'indépendance algérienne. Le maintien d'une infrastructure administrative, le rapatriement des services français exigeaient, bien entendu, la liquidation des opérations en cours. Du fait des événements, la centralisation et la comptabilisation de ces opérations dans les écritures des services du Trésor n'ont pu être achevées qu'à la fin de 1963. C'est seulement à cette époque qu'ont pu être ventilées les opérations.

Cette ventilation a fait apparaître un découvert qui, au titre du transfert de souveraineté, était imputable à l'Algérie. Ce découvert a pour origine l'impossibilité dans laquelle s'étaient trouvés les comptables français — on le comprend aisément — de recouvrer les recettes de 1962 des services civils en Algérie par suite des événements.

Ainsi que le rappelle la déclaration de conformité de la Cour des comptes, qui accompagne le rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963, le découvert se répartit comme suit: 1.835 millions de francs pour la période antérieure au 11 novembre 1962; 207 millions pour la période du 11 novembre au 31 décembre 1962 au cours de laquelle ont été consenties des avances régulières au trésor algérien de 300 millions de francs, d'ailleurs définitivement remboursées par l'Algérie le 16 décembre 1965.

Pour 1963, un découvert de 340 millions de francs est apparu par suite du non-règlement au Trésor français des échanges de virements postaux et de mandats postaux entre l'Algérie et la France de février à mai 1963. Ce découvert, dont le montant a été ramené à 215.700.000 francs au 31 décembre 1963, a été apuré le 30 septembre 1964.

Le dernier point sur lequel je répondrai à M. le rapporteur général concerne les chiffres qu'il a cités en appréciant les charges financières, chiffres qui sont sensiblement différents de ceux qui figurent en effet dans les projets de loi de règlement.

Si les chiffres cités correspondent bien à la charge supportée par la trésorerie au cours des années considérées, il faut noter que les projets de loi de règlement ne peuvent prendre en compte, monsieur le rapporteur général, que les opérations proprement budgétaires, les projets de loi devant être présentés

dans la même forme que les lois de finances auxquelles ils se rapportent.

C'est ce qui explique que certaines opérations ne figurent pas dans les comptes budgétaires, en particulier « Dette de l'Etat, variations résultant d'engagements, d'amortissements et de charges ou de profits », mais qu'au contraire certaines autres opérations sont comprises dans les résultats, notamment le compte spécial du Trésor « Opérations du fonds monétaire international » créé par la loi de finances du 7 juin 1962.

Ces particularités, qu'on peut contester ou regretter, résultent — ainsi que je vous l'ai dit en répondant à votre objection — de la nomenclature qui est utilisée dans les budgets de 1961, 1962 et 1963 et que les projets de loi de règlement ne peuvent, bien entendu, que reprendre.

Quant aux opérations traditionnellement décrites sous leur seul aspect comptable, c'est-à-dire les comptes d'exécution ou les opérations d'ordre, les études entreprises pour améliorer le mode de détermination des résultats et leur présentation devraient permettre en effet de faire apparaître dans les résultats celles de ces opérations qui ont un caractère définitif et de supprimer ainsi les anomalies relevées.

A cet égard, je puis indiquer, au nom du Gouvernement, qu'il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par la Cour des comptes et par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Je rappelle que le désir évident du Gouvernement est de déposer désormais les projets de loi de règlement dans des délais normaux. Je ne peux pas, bien entendu, prendre à cet égard des engagements formels. Indépendamment de la volonté du Gouvernement, toute une série d'opérations matérielles et comptables font que nous ne sommes pas entièrement maîtres des délais. Mais nous comptons bien déposer avant la fin de la présente session le projet de loi de règlement du budget de 1964, document que la Cour des comptes a déjà examiné.

M. René Cassagne. Nous l'espérons.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense aussi que nous serons en mesure de déposer devant le Parlement, lors de sa session de printemps, le projet de la loi de règlement du budget de 1965. Enfin, mon désir personnel — mais cela dépend, monsieur Cassagne, de nombreux problèmes que je ne peux pas résoudre à la tribune — est que le projet de loi de règlement du budget de 1966 soit déposé avant la fin de l'année 1967.

Ainsi — et ce sera légitime — nous aurons rattrapé le retard regrettable, mais dû aux événements d'Algérie; le Parlement sera donc en mesure, à la fin de 1967, et en tout cas dans les premiers mois de 1968, de se prononcer sur le règlement d'un budget récemment exécuté.

Tels sont, mesdames, messieurs, les différentes observations, peut-être trop techniques, que je tenais à présenter pour répondre aux objections formulées par votre commission des finances et par la Cour des comptes, et les engagements que le Gouvernement souhaiterait tenir pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1961. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1961.
(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	21.126.000.000	24.925.644.969,26	22.184.896.735,26	2.740.748.234
2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000.000	2.742.191.401,47	2.717.516.456,91	24.674.944,56
3° Produits du timbre.....	1.087.500.000	1.137.162.334,06	1.137.061.437,17	100.896,89
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	190.000.000	214.360.988,32	214.360.988,32	»
5° Produits des douanes.....	7.220.200.000	7.938.607.204,69	7.938.607.204,69	»
6° Produits des contributions indirectes.....	1.014.000.000	3.461.776.957,23	3.419.470.589,13	42.306.368,10
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	240.000.000	270.710.675,29	254.524.171,83	16.186.503,46
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	20.238.300.000	22.746.582.231,55	21.634.528.841,64	1.112.053.389,91
9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000.000	2.068.410.031,99	2.046.006.044	22.403.987,99
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	20.689.563,83	20.665.442,26	224.121,57
Totaux (I).....	55.484.000.000	65.526.336.367,69	61.567.637.921,21	3.958.698.446,48
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.610.586.000	155.911.600,52	145.796.557,39	10.115.043,13
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	268.000.000	343.791.335,82	322.322.127,43	21.469.208,39
IV. — Produits divers.....	3.091.414.000	3.604.117.497,03	3.212.868.992,85	391.248.504,18
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.065.000.000	960.494.017,59	936.357.821,48	24.136.196,11
2° Coopération internationale.....	»	120.380	120.380	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.449.863.671,39	1.397.701.164,83	52.162.506,56
2° Coopération internationale.....	»	181.522.623,87	181.378.877,93	143.745,94
Totaux (II à VI).....	7.035.000.000	6.695.821.126,22	6.196.545.921,91	499.275.204,31
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	62.519.000.000	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	435.506.443,33	206.164.373,91	4.805.567.371,42
II. — Pouvoirs publics.....	»	4.219.376,82	153.096.860,18
III. — Moyens des services.....	183.177.821,65	689.010.212,32	19.056.616.613,33
IV. — Interventions publiques.....	34.690.002,69	365.474.283,83	15.796.150.724,86
Totaux.....	653.374.267,67	1.245.468.246,88	39.811.431.569,79

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres ».

Tableau B. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportes de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	143.572.414	3.489.800	»	18.133.610	1.901.204	10.575.794	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.001.896	837.500	»	441.463	»	5.500	»
Totaux	161.574.310	4.327.300	»	18.545.073	1.901.204	10.581.294	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	168.253.812	10.523.401	»	2.058.292	37.560.597	1.398.919	»
Titre IV. — Interventions publiques	393.437.416	4.235.040	»	6.248.398	49.387.133	6.911.990	»
Totaux	561.691.228	14.758.441	»	8.316.690	86.947.730	8.310.909	»
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	600.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	280.881.030	2.803.867	»	2.209.553	15.555.358	38.109.332	»
Titre IV. — Interventions publiques	756.471.899	36.660.000	»	44.685.094	429.340.000	34.899.438	»
Totaux	1.037.952.729	39.463.867	»	46.894.557	444.895.358	73.008.770	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	94.621.863	20.000	»	8.511.258	3.207.690	2.151.710	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.507.036.667	— 20.000	»	40.566.334	— 2.960.391.384	5.991.109	»
Totaux	3.601.658.530	»	»	49.077.592	— 2.957.183.694	8.142.819	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	131.655.215	»	»	527.668	5.331.540	51.850	»
Titre IV. — Interventions publiques	15.847.990	»	»	50.038	2.309.000	1.137.566	»
Totaux	147.503.205	»	»	577.706	7.640.540	1.189.416	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	5.537.752.871	8.239.000	»	2.077.743	328.132.000	17.192.769	»
Titre IV. — Interventions publiques	766.948.881	314.551.000	»	14.202.060	4.000.000	603.033	»
Totaux	6.304.701.532	322.790.000	»	16.279.803	332.932.000	17.795.802	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.573.050.933	»	»	»	2.560.000	14.369	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	154.949.561	1.727.000	»	»	600	639.076	»
Titre III. — Moyens des services.	8.851.502.261	476.383.500	»	34.039.735	— 930.215.212	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.758.129.381	1.407.375.024	»	143.953.348	2.333.445.757	2.850.282	»
Totaux	15.137.632.136	1.884.485.524	»	177.993.081	1.405.791.145	3.303.707	»

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
177.642.822	157.900.096,13	278.580,38	157.621.515,75	184.416,17	1.086.510,42	17.102.778	2.016.434	19.119.212
19.286.359	18.081.877,38	1.500 »	18.080.377,38	»	359.916,62	846.065	»	846.065
196.929.181	175.981.973,51	280.080,38	175.701.893,13	184.416,17	1.446.427,04	17.948.843	2.016.434	19.965.277
219.805.021	206.120.714,40	479.311,06	205.641.403,34	»	11.181.937,66	2.956.854	24.826	2.981.680
460.219.977	442.902.681,06	2.415.602,88	440.487.078,18	9.005.251,18	12.876.624 »	12.542.134	3.319.392	15.861.526
680.024.998	649.023.395,46	2.894.913,92	646.128.481,52	9.005.251,18	24.058.561,66	15.498.988	3.344.218	18.843.206
600.000	2.597.305,06	»	2.597.305,06	1.997.305,06	»	»	»	»
339.559.140	329.782.295,87	397.969,52	329.384.326,35	1.081.017,53	5.301.690,18	1.729.934	4.224.207	5.954.141
1.302.056.141	1.238.114.754,09	54.492,96	1.238.060.261,13	0,37	11.814.182,24	48.670.749	3.510.949	52.181.698
1.642.215.281	1.570.494.355,02	452.462,48	1.570.041.892,54	3.078.322,96	17.115.872,42	50.400.683	7.735.156	58.135.839
108.512.521	97.691.735,78	1.169.339,69	96.522.396,09	129.051,70	3.020.560,61	8.243.058	855.558	9.098.616
593.182.726	535.417.996,86	1.933.495,46	533.484.501,40	4.129.316,15	4.319.835,75	57.657.028	1.850.677	59.507.705
701.695.247	633.109.732,64	3.102.835,15	630.006.897,49	4.258.367,85	7.340.396,36	65.900.086	2.708.235	68.606.321
137.566.273	135.341.345,10	390.296,06	134.951.049,04	130.317,33	2.297.759,29	447.782	»	447.782
19.344.594	17.286.657,88	»	17.286.657,88	»	1.114.240,12	44.724	898.972	943.696
158.910.867	152.628.002,98	390.296,06	152.237.706,92	130.317,33	3.411.999,41	492.506	898.972	1.391.478
5.893.394.183	5.871.331.707,13	819.318,39	5.870.512.388,83	11.804.780,78	32.947.870,95	1.731.160	7.544	1.738.704
1.101.104.954	814.023.528,71	1.783.975,75	812.259.552,96	»	10.229.632,04	278.615.769	»	278.615.769
6.994.499.137	6.685.355.235,84	2.583.294,05	6.682.771.941,79	11.804.780,78	43.177.502,99	280.346.929	7.544	280.354.473
4.575.625.302	4.803.319.706,96	349.640,62	4.802.970.066,36	433.509.138,27	206.164.373,91	»	»	»
157.318.237	153.185.792,55	68.932,37	153.096.860,18	»	4.219.376,82	»	»	»
6.230.710.284	5.971.367.403,56	93.443.892,22	5.877.923.511,34	150.878.475,50	503.845.827,18	17.721	»	17.721
7.645.553.770	7.318.225.478,28	134.916.502,90	7.183.308.973,38	21.532.792,03	239.396.392,65	244.381.196	»	244.381.196
18.609.205.593	18.246.078.379,37	228.778.968,11	18.017.299.411,26	605.918.405,80	853.425.870,64	244.398.917	»	244.398.917

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS Initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	1.430.094.498	5.250.000	»	6.271.368	124.275.356	162.002.626	»
Titre IV. — Interventions publiques	»	1.000.000	»	426.189	»	»	»
Totaux	1.430.094.498	6.250.000	»	6.697.557	124.275.356	162.002.626	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	104.876.651	1.300.895	»	2.397.396	4.803.850	3.655.527	»
Titre IV. — Interventions publiques	73.440.600	3.400.000	»	14.165.669	18.608.821	1.012.829	»
Totaux	178.317.251	4.700.895	»	16.563.065	23.412.671	4.668.356	»
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	3.426.731	64.307	»	49.904	1.677.932	376.500	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.018.500	»	»	»	»	3.451.901	»
Totaux	11.445.231	64.307	»	49.904	1.677.932	3.828.401	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	53.128.191	352.301	»	17.319.252	11.047.585	12.903.299	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.370.750	»	»	80.000	124.004.000	7.826.948	»
Totaux	61.498.941	352.301	»	17.399.252	135.051.585	20.530.247	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	1.458.859.211	40.866.721	»	31.207.808	111.484.191	4.038.982	»
Titre IV. — Interventions publiques	429.555.250	450.000	»	55.872.668	— 186.615.000	74.007	»
Totaux	1.888.414.461	41.316.721	»	87.080.476	— 75.130.809	4.112.989	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	368.047.922	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
Titre IV. — Interventions publiques	828.137	»	»	»	»	»	»
Totaux	368.874.059	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	80.972.770	5.436.174	»	180.806	1.168.108	2.648.714	»
Titre IV. — Interventions publiques	20.355.185	11.860.258	»	38.669	— 31.150.000	»	»
Totaux	101.327.955	17.296.432	»	219.475	— 29.981.892	2.648.714	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.187.162	80.000	»	25.338	388	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	28.209.460	484.000	»	36.846	»	»	»
Totaux	30.376.622	564.000	»	62.184	388	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concors. 16	Total. 17
9	10	11	12					
1.727.893.848	1.721.595.279,51	7.894.354,52	1.713.700.924,99	5.126.615	13.628.525,01	2.876.537	2.814.476	5.691.013
1.426.189	119.189,83	»	119.189,83	»	101,17	1.306.898	»	1.306.898
1.729.320.037	1.721.714.469,34	7.894.354,52	1.713.820.114,82	5.126.615	13.628.626,18	4.183.435	2.814.476	6.997.911
117.034.319	111.940.982,02	2.396.270,84	109.544.711,18	1.388.000,66	2.851.803,48	4.510.482	1.515.323	6.025.805
110.627.919	82.565.405,36	5.000	82.560.405,36	»	3.492.326,64	24.575.187	»	24.575.187
227.662.238	194.506.387,38	2.401.270,84	192.105.116,54	1.388.000,66	6.344.130,12	29.085.669	1.515.323	30.600.992
5.595.374	5.308.982,19	20.488	5.288.494,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
11.470.401	11.470.401	»	11.470.401	»	»	»	»	»
17.065.775	16.779.383,19	20.488	16.758.895,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
94.750.628	93.718.796,47	265.267,69	93.453.519,78	591.740,81	498.403,03	182.176	1.208.270	1.390.446
140.081.698	133.479.248,06	»	133.479.248,06	44,50	202.415,44	128.800	6.271.279	6.400.079
234.832.326	227.198.044,53	265.276,69	226.932.767,84	591.785,31	700.818,47	310.976	7.479.549	7.790.525
1.646.456.913	1.617.581.816,96	2.104.108,94	1.615.427.708,02	10,13	10.037.884,11	20.922.507	8.824	20.931.331
299.336.925	212.469.706,16	10.353,10	212.459.353,06	22.598,46	50.281.104,40	36.596.467	22.599	36.619.066
1.945.793.838	1.830.001.523,12	2.114.462,04	1.827.887.061,08	22.608,59	60.378.988,51	57.518.974	31.423	57.550.397
392.749.853	390.886.145,18	173.698,21	390.712.446,97	4.848.872,92	4.064.339,95	2.811.437	502	2.811.939
826.137	772.177,60	»	772.177,60	»	53.959,40	»	»	»
393.575.990	391.658.322,78	173.698,21	391.484.624,57	4.838.872,92	4.118.299,35	2.811.437	502	2.811.939
90.406.572	89.233.741,43	913.243,52	88.320.497,91	66.734,90	1.598.673,99	183.584	370.551	554.135
1.104.112	918.227,60	»	918.227,60	»	44.754,40	141.130	»	141.130
91.510.684	90.151.969,03	913.243,52	89.238.725,51	66.734,90	1.643.428,39	324.714	370.551	695.265
2.272.888	2.018.023,94	7.076,97	2.010.946,97	0,67	222.775,70	39.166	»	39.166
28.730.306	28.505.207,52	»	28.505.207,52	»	107.470,48	117.628	»	117.628
31.009.194	30.523.231,46	7.076,97	30.516.154,49	0,87	330.246,18	156.794	»	156.794

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	13.856.879	»	»	231.331	2.357.106	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre III. — Moyens des services.	605.380.725	7.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.670.334	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux	612.051.059	8.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	27.674.488	752.015	»	249.092	— 276.491	»	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIÈRE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE							
Titre III. — Moyens des services.	18.332.227	45.000	»	»	139.107	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	16.357.342	»	»	39.822	920.105	625.000	»
VIII. — ADMINISTRATION PROVI- SOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	5.983.406	»	»	»	16.821.252	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	58.910	»	»	»	»	6.580.838	»
Totaux	6.042.316	»	»	»	16.821.252	6.580.838	»
IX. — RELATIONS AVEC LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELA- TIONS AVEC LES ÉTATS DU CAME- ROUN ET DU TOGO							
Titre III. — Moyens des services.	94.227.725	3.548.266	»	420.140	— 14.781.744	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	460.570.000	30.319.402	»	21.580.000	3.470.100	45.646.350	»
Totaux	554.797.725	33.867.668	»	22.000.140	— 11.311.644	45.646.350	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	53.198.107	11.966.440	»	34.341	— 783.469	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	37.171.900	1.615.860	»	2.806.690	— 369.559	»	»
Totaux	90.370.007	13.582.300	»	2.841.031	— 1.153.048	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
16.445.316	18.867.381,95	2.573.404,48	16.293.977,47	3.142,77	154.481,30	>	>	>
611.312.127	569.412.281,63	206.271,07	569.205.990,56	2.967.882,99	45.057.818,43	16.201	>	16.201
7.670.334	6.663.123,22	>	6.663.123,22	>	1.007.210,78	>	>	>
618.982.461	576.075.384,85	206.271,07	575.869.113,78	2.967.882,99	46.065.029,21	16.201	>	16.201
28.399.104	26.054.540,51	1.777.921,38	24.276.619,13	>	3.762.149,87	360.335	>	360.335
18.516.334	18.537.735,54	75.550,07	18.462.185,47	75.609,44	129.757,97	>	>	>
17.942.269	18.354.261	642.238,07	17.712.022,93	>	117.514,07	84.049	28.683	112.732
22.804.658	22.392.844,22	>	22.392.844,22	288.967,76	700.781,54	>	>	>
6.639.748	991.344,01	300	991.044,01	>	8.459,99	5.642.244	>	5.642.244
29.444.406	23.384.188,23	300	23.383.888,23	288.967,76	707.241,53	5.642.244	>	5.642.244
83.414.387	77.990.450,20	>	77.990.450,20	30.000	3.808.653,80	1.645.283	>	1.645.283
561.585.852	548.327.363,32	>	548.327.363,32	>	1.710.445,68	11.548.043	>	11.548.043
645.000.239	626.317.813,52	>	626.317.813,52	30.000	5.519.099,48	13.193.326	>	13.193.326
64.415.399	57.790.366,70	282.427,86	57.507.938,84	1.013.838,39	6.774.749,55	1.146.549	>	1.146.549
41.224.891	37.494.059,46	>	37.494.059,46	>	3.128.831,54	602.000	>	602.000
105.640.290	95.284.426,16	282.427,86	95.001.998,30	1.013.838,39	9.903.581,09	1.748.549	>	1.748.549

MINISTÈRES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
XI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	14.473.000						
 Sahara.							
Titre III. — Moyens des services.	108.017.590	— 631.600	»	638.119	899.864	129.400	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.479.750	»	»	146.278	»	»	»
Totaux	118.497.340	— 631.600	»	834.397	899.864	129.400	»
 Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	51.072.826	436.583	»	329.327	5.779.867	738.142	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.292.510.268	174.566.500	»	26.039.940	71.229.895	»	»
Totaux	1.343.583.094	175.003.083	»	26.369.267	77.009.752	738.142	»
 Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	101.126.700	709.000	»	527.116	3.396.681	724.878	»
Titre IV. — Interventions publiques	646.846.815	27.588.000	»	6.574.438	9.910.000	770.150	»
Totaux	747.973.515	28.297.000	»	7.101.554	13.308.681	1.494.828	»
 Travaux publics et transports.							
 I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	937.414.635	2.951.902	»	2.255.503	43.057.069	60.684.517	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.684.430.278	120.155.830	»	»	4.965.000	»	»
Totaux	2.621.844.913	123.107.732	»	2.255.503	48.022.069	60.684.517	»
 II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE							
Titre III. — Moyens des services.	208.713.921	— 2.771.605	»	13.710.140	— 889.992	10.653.136	»
Titre IV. — Interventions publiques	136.962.583	7.126.269	»	2.924.072	13.000.000	960.562	»
Totaux	345.676.504	4.354.664	»	16.634.212	12.110.008	11.613.698	»
 III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	28.829.304	»	»	202.144	630.083	427.895	»
Titre IV. — Interventions publiques	282.892.404	37.948.685	»	10.659	300.000	4.000	»
Totaux	311.721.708	37.948.685	»	212.803	930.083	431.895	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
14.473.000	14.473.000	»	14.473.000	»	»	»	»	»
109.103.373	105.666.716,55	7.448,02	105.659.268,53	14.661,76	2.926.366,23	532.400	»	532.400
10.626.023	10.504.907,83	»	10.504.907,83	»	41.280,17	79.840	»	79.840
119.729.401	116.171.624,38	7.448,02	116.164.176,36	14.661,76	2.967.646,40	612.240	»	612.240
58.356.745	57.984.618,88	174.004,63	57.810.623,51	374.686	595.628,75	324.476	792	325.268
1.564.346.593	1.560.062.903,95	42.751	1.560.020.152,95	»	52.959,05	4.273.481	»	4.273.481
1.622.703.338	1.618.047.522,83	216.835,63	1.617.330.687,20	374.686	648.587,80	4.597.957	792	4.596.749
106.486.175	103.570.180,27	179.374,76	103.390.805,51	357.022,89	1.999.365,38	779.392	673.635	1.453.027
691.399.203	670.849.687,12	88.589,51	670.761.097,61	»	14.303.547,39	6.396.411	228.147	6.624.558
798.175.378	774.419.867,39	267.964,27	774.151.903,12	357.022,89	16.302.912,77	7.175.803	901.782	8.077.585
1.046.363.626	1.080.473.363,43	42.548.477,79	1.037.924.885,64	1.339.945,74	5.941.639,10	2.745.329	1.091.718	3.837.047
1.809.551.108	1.801.524.036,32	»	1.801.524.036,32	»	7.595.871,68	431.200	»	431.200
2.855.914.734	2.881.997.399,75	42.548.477,79	2.839.448.921,96	1.339.945,74	13.537.510,78	3.176.529	1.091.718	4.268.247
229.415.600	218.743.829,82	5.642.110,17	213.101.719,65	333.094,27	4.316.178,62	10.680.191	1.650.605	12.330.796
160.973.486	152.221.031,84	3.525,96	152.217.505,88	»	3.184.765,12	5.571.215	»	5.571.215
390.389.086	370.964.861,68	5.645.636,13	365.319.225,53	333.094,27	7.500.943,74	16.251.406	1.650.605	17.902.011
30.089.426	30.371.831,19	973.301,01	29.398.530,18	160.935,54	681.168,36	166.200	2.463	170.683
321.155.748	294.396.705,26	883,34	294.395.821,92	»	149.957,08	26.608.574	1.395	26.609.969
351.245.174	324.768.536,45	974.184,35	323.794.352,10	160.935,54	831.125,44	26.776.774	3.858	26.780.632

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux.....

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le dépai par chapitre est

Tableau C. — Dépenses civiles
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	86.580.000	2.704.000	»	24.295.673	3.420.000	33.067.134	— 546.125
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	7.020.000	— 200.000	»	13.395.656	»	»	»
Totaux.....	93.600.000	2.504.000	»	37.691.329	3.420.000	33.067.134	— 546.125
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	20.711.000	1.800.000	»	48.591.725	26.011.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	2.995.000	»	»	49.229.510	17.980.000	»	»
Totaux.....	23.706.000	1.800.000	»	97.821.235	43.991.000	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	46.900.000	10.000.000	»	24.908.035	»	844.207	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	540.890.000	9.140.000	»	101.240.772	11.799.300	531.139	»
Totaux.....	587.790.000	19.140.000	»	126.148.807	11.799.300	1.375.346	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.900.000	»	»	9.336.153	2.605.000	576.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	50.100.000	10.000.000	»	35.617.629	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.250.000.000	»	»	»	— 1.250.000.000	»	»
Totaux.....	1.315.000.000	10.000.000	»	44.955.782	— 1.247.395.000	576.000	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	873.500.000	300.000	»	462.053.633	— 1.896.318	5.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	745.800.000	— 2.750.000	»	342.282.947	2.935.000	»	»
Totaux.....	1.619.300.000	— 2.450.000	»	804.336.580	1.038.682	5.000.000	»

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
5.744.742,93	213.556,29	1.945.301.300,64
299,53	3.999.915,89	5.238.723.370,64
»	4.955.940,64	1.706.382.547,36
5.745.042,46	9.169.412,82	8.890.407.218,64

porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

en capital.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
149.520.682	102.071.021,74	1.585.135,63	100.485.886,11	»	37,89	40.620.749	8.414.009	49.034.758
20.215.656	7.942.528,68	»	7.942.528,68	»	1,32	12.273.126	»	12.273.126
169.736.338	110.013.550,42	1.585.135,63	108.428.414,79	»	39,21	52.893.875	8.414.009	61.307.884
97.113.725	36.200.799,28	»	36.200.799,28	9,98	2,70	60.912.933	»	60.912.933
70.204.510	18.063.096,73	»	18.063.096,73	»	1,27	52.141.412	»	52.141.412
167.318.235	54.263.896,01	»	54.263.896,01	9,98	3,97	113.054.345	»	113.054.345
82.652.242	51.825.254,35	300	51.824.954,35	19,41	145.105,06	30.682.202	»	30.682.202
663.601.211	614.481.938,50	484.805,50	613.997.133	299,11	3,11	49.604.374	»	49.604.374
748.253.453	666.307.192,85	485.105,50	665.822.087,35	318,52	145.108,17	80.286.576	»	80.286.576
27.417.153	13.216.084,74	234.961,03	12.981.123,71	»	2,29	14.436.027	»	14.436.027
95.717.629	48.357.046,23	»	48.357.046,23	»	0,77	47.360.582	»	47.360.582
»	»	»	»	»	»	»	»	»
123.134.782	61.573.130,97	234.961,03	61.338.169,94	»	3,06	61.796.609	»	61.796.609
1.338.957.315	884.148.543,81	8.132.042,20	876.016.501,61	3.994.713,41	2,80	466.935.524	»	466.935.524
1.088.267.947	662.626.937,20	6.797.831,98	655.829.105,22	»	3.994.708,78	428.444.133	»	428.444.133
2.427.225.262	1.546.775.481,01	14.925.874,18	1.531.845.606,83	3.994.713,41	3.994.711,58	895.379.657	»	895.379.657

MINISTERES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	129.384.000	32.355.000	»	43.494.992	— 14.338.192	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	185.300.000	»	»	167.484.823	— 103.951.483	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	292.080.495	1.247.800.000	288.211.733	»
Totaux	314.684.000	32.355.000	»	503.060.310	1.129.510.325	288.211.733	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.000.000	2.000.000	»	29.541.549	7.000.000	590.320	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.350.000	»	»	941.658	»	»	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.300.000	— 35.000	»	27.467.093	33.905.738	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.330.000	»	»	84.456.000	»	»	»
Totaux	92.630.000	— 35.000	»	111.923.093	33.905.736	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.410.000	994.604	»	30.661.718	2.700.000	159.813	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	73.590.000	4.000.000	»	68.877.969	27.716.825	»	»
Totaux	90.000.000	4.994.604	»	99.539.687	30.416.825	159.813	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.000.000	»	»	4.460.668	»	»	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.050.000	»	»	2.494.085	— 206.550	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	850.000.000	»	»	174.903.940	464.994.310	»	»
Totaux	892.050.000	»	»	177.398.025	464.787.760	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	500.000	»	»	2.114.554	»	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.180.000.000	»	»	»	»	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
190.895.800	133.053.616,39	»	133.053.616,39	»	227,61	57.841.956	»	57.841.956
248.833.340	61.636.648,83	»	61.636.648,83	»	1,17	187.196.690	»	187.196.690
1.828.092.228	1.640.382.547,36	»	1.640.382.547,36	»	4.955.940,64	182.753.740	»	182.753.740
2.267.821.368	1.835.072.812,58	»	1.835.072.812,58	»	4.956.169,42	427.792.386	»	427.792.386
81.131.869	28.090.488,38	3.167,45	28.087.320,93	»	3,07	53.044.545	»	53.044.545
3.291.658	1.256.504,29	»	1.256.504,29	»	0,71	2.035.153	»	2.035.153
62.637.829	28.327.052,76	»	28.327.052,76	»	1,24	34.310.775	»	34.310.775
175.786.000	89.483.028,08	»	89.483.028,08	»	0,92	86.302.971	»	86.302.971
238.423.829	117.810.080,84	»	117.810.030,84	»	2,16	120.613.746	»	120.613.746
50.926.135	15.777.365,50	11.275	15.766.090,50	»	0,50	35.160.044	»	35.160.044
174.184.794	95.496.438,48	»	95.496.438,48	0,42	1,94	78.688.354	»	78.688.354
225.110.929	111.273.803,98	11.275	111.262.528,98	0,42	2,44	113.848.398	»	113.848.398
16.460.668	6.786.447,10	»	6.786.447,10	»	16,90	9.674.204	»	9.674.204
44.337.535	24.830.187,17	»	24.830.187,17	»	0,83	19.507.347	»	19.507.347
1.489.898.250	1.319.360.680	»	1.319.360.680	»	»	170.537.570	»	170.537.570
1.534.235.785	1.344.190.867,17	»	1.344.190.867,17	»	0,83	190.044.917	»	190.044.917
2.614.554	1.420.394,70	»	1.420.394,70	»	0,30	1.194.159	»	1.194.159
1.180.000.000	1.180.000.000	»	1.180.000.000	»	»	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.020.000	»	»	961.664	3.600.000	»	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE- ESPIONNAGE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	372.000	»	»	136.683	»	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	881.000	»	»	434.084	»	773.510	»
VIII. — ADMINISTRATION PROVI- SOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.000.000	— 2.600.000	»	9.115.476	— 2.745.000	»	»
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ, RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	12.600.000	2.600.000	»	6.501.278	— 21.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	543.400.000	— 16.530.000	»	»	— 4.055.000	»	»
Totaux	556.000.000	— 13.930.000	»	6.501.278	— 25.755.000	»	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	105.800.000	26.123.000	»	1.005.017	450.000	9.363.646	»
Sahara.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.519.000	4.093.000	»	17.246.801	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	148.279.000	— 3.000.000	»	15.863.896	»	»	»
Totaux	164.798.000	1.093.000	»	33.110.697	»	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.866.000	»	»	7.168.586	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	102.134.000	2.000.000	»	68.918.997	180.000	»	»
Totaux	109.000.000	2.000.000	»	76.087.583	180.000	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
5.581.664	4.090.945,56	1.226,41	4.089.719,15	»	0,85	1.491.944	»	1.491.944
508.683	437.798,82	»	437.798,02	»	0,18	70.884	»	70.884
2.088.594	1.207.557,67	7.662,04	1.199.895,63	»	3,37	630.653	258.042	888.695
9.770.476	2.878.395,76	»	2.878.395,76	»	0,24	6.892.080	»	6.892.080
1.278	1.782.950,90	32.950,90	1.750.000	1.750.000	1.278	»	»	»
522.815.000	522.815.000	»	522.815.000	»	»	»	»	»
522.816.278	524.597.950,90	32.950,90	524.565.000	1.750.000	1.278	»	»	»
142.741.683	121.257.095,49	»	121.257.095,49	»	0,51	21.484.567	»	21.484.567
37.858.801	17.759.022,15	»	17.759.022,15	»	2,85	20.099.776	»	20.099.778
161.142.896	149.759.052,53	»	149.759.052,53	»	0,47	11.383.843	»	11.383.843
199.001.697	167.518.074,68	»	167.518.074,68	»	3,32	31.483.619	»	31.483.619
14.034.586	4.836.085,29	»	4.836.085,29	»	0,71	9.198.500	»	9.198.500
173.232.997	80.020.728,53	19.749	80.000.979,53	»	»	012	»	93.232.012
187.267.583	84.856.813,82	19.749	84.837.064,82	»	»	512	»	102.430.512

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	9.288.665	— 350.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	46.945.234	»	»	»
Totaux	600.000	»	»	56.233.899	— 350.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	285.910.000	17.620.000	»	55.488.360	1.700.000	139.885.484	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	16.090.000	— 4.820.000	»	11.807.778	19.441.675	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux	368.000.000	12.800.000	»	69.575.878	21.141.675	139.885.484	»
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	288.400.000	— 13.000.000	»	66.528.668	— 36.289.771	2.243.530	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.980.000	»	»	2.106.379	»	»	»
Totaux	294.380.000	— 13.000.000	»	68.635.047	— 36.289.771	2.243.530	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	13.939.000	»	»	13.891.044	— 2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	286.369.000	19.100.000	»	17.722.453	— 3.800.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.899.107	»	»	»
Totaux	300.308.000	19.100.000	»	48.312.604	— 6.175.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Arté

M. le président. — Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux »

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armées et services.....
IV. — Interventions publiques et administratives.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
9.538.865	1.055.139,35	»	1.055.139,35	»	0,65	8.483.525	»	8.483.525
46.945.234	6.654.527,97	»	6.654.527,97	»	0,03	40.290.706	»	40.290.706
56.483.899	7.709.667,32	»	7.709.667,32	»	0,68	48.774.231	»	48.774.231
500.603.844	380.288.642,32	1.938.489,02	378.350.153,30	0,13	66.846,83	99.777.994	22.408.850	122.186.844
42.519.453	5.952.078,18	»	5.952.078,18	»	0,82	36.567.374	»	36.567.374
68.279.740	66.000.000	»	66.000.000	»	»	2.279.740	»	2.279.740
611.403.037	452.240.720,50	1.938.489,02	450.302.231,48	0,13	66.847,65	138.625.108	22.408.850	161.033.958
307.882.427	210.634.133,61	879.439,80	209.754.693,81	»	19,19	97.767.114	360.600	98.127.714
8.086.379	5.934.062,15	»	5.934.062,15	»	5.188,85	2.147.128	»	2.147.128
315.968.806	218.568.195,76	879.439,80	215.688.755,96	»	5.208,04	99.914.242	360.600	100.274.842
25.455.044	9.031.914,24	»	9.031.914,24	»	1,76	16.423.128	»	16.423.128
319.391.453	253.306.473,78	»	253.306.473,78	»	0,22	66.084.979	»	66.084.979
18.699.107	»	»	»	»	»	16.699.107	»	16.699.107
361.545.604	262.338.388,02	»	262.338.388,02	»	1,98	99.207.214	»	99.207.214

cle 4.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
147.575.961,94	55.254.284,46	12.008.749.911,48
72.478,03	31.831,39	34.285.144,04
147.648.437,97	55.286.115,85	12.043.035.056,12

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses
(En nouveaux)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
<i>Services communs.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.694.106.709	37.884.387	»	29.223.976	37.121.630	420.996	»
<i>Affaires d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	874.889.460	9.753.044	»	18.261.077	22.254.226	»	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.923.403.010	121.439.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	1.697.000	535.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air	1.925.100.010	121.974.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	5.111.081.192	32.553.774	»	78.023.136	70.160.263	324.691.761	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	26.680.000	4.000.000	»	»	617.500	»	»
Totaux pour la section Guerre	5.137.761.192	36.553.774	»	78.023.136	70.777.763	324.691.761	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.444.755.077	27.819.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	555.000	160.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine	1.445.310.077	27.979.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

[Article

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement

VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....

Totaux

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par

ordinaires militaires.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSÉMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.784.514.438	1.808.394.024,26	66.653.199,13	1.741.740.825,13	342.964,59	16.834.643,46	26.270.899	11.035	26.281.934
905.651.719	926.083.652,70	42.558.511,13	883.525.141,57	1.375.453,87	9.552.094,30	13.949.937	»	13.949.937
2.170.696.141	2.186.848.786,82	47.780.059,25	2.139.068.727,37	13.970.087,36	16.350.703,99	29.246.797	»	29.246.797
2.232.000	2.206.152,49	5.279,92	2.200.872,57	»	31.127,43	»	»	»
2.172.928.141	2.189.054.939,11	47.785.339,17	2.141.269.599,94	13.970.087,36	16.381.831,42	29.246.797	»	29.246.797
5.618.510.126	5.854.871.212,38	210.671.348,82	5.644.199.863,56	119.763.745,13	11.947.478,57	79.533.815	592.714	80.126.529
31.297.500	31.476.368,26	111.793,67	31.364.574,59	67.778,55	703,96	»	»	»
5.647.087.626	5.886.347.580,64	210.783.142,49	5.675.564.438,15	119.831.523,68	11.948.182,53	79.533.815	592.714	80.126.529
1.598.559.561	1.739.125.319,88	138.909.966,01	1.600.215.353,85	12.123.710,99	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554
715.000	730.861,97	11.164,49	719.697,48	4.697,48	»	»	»	»
1.599.274.561	1.739.856.181,83	138.921.130,50	1.600.935.051,32	12.128.408,47	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. Nouveaux francs.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi. Nouveaux francs.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées. Nouveaux francs.
367,38	17.390.702,33	5.804.522.575,05
»	30.277,15	30.277,15
367,38	17.420.979,48	5.804.492.297,90

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau E. — Dépenses
(En nouveaux)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
<i>Services communs.</i>							
Titre V. — Equipement	1.295.000.000	2.314.000	»	156.508.920	— 792.720.319	152.721.280	»
<i>Affaires d'outre-mer.</i>							
Titre V. — Equipement	66.700.000	6.680.000	»	45.157.962	2.460.000	755.334	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement	1.585.200.000	33.000	»	873.602.690	638.457.420	56.449.823	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.781	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement	1.027.500.000	89.773.000	»	79.469.710	— 373.959.500	17.520.360	»
RÉCAPITULATION							
Titre V.							
Equipement.							
Section commune (services com- muns)	1.295.000.000	2.314.000	»	156.508.920	— 792.720.319	152.721.280	»
Section commune (affaires d'ou- tre-mer)	66.700.000	6.680.000	»	45.157.962	2.460.000	755.334	»
Section Air.....	1.585.200.000	33.000	»	878.602.690	638.457.420	56.449.823	»
Section Guerre.....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
Section Marine.....	1.027.500.000	89.773.000	»	79.469.710	— 373.959.500	17.520.360	»
Totaux pour le titre V..	5.739.400.000	145.724.250	»	1.503.163.379	— 545.099.699	301.207.558	»
Titre VI.							
Investissements financés avec le concours de l'Etat.							
Section Guerre.....	»	»	»	»	»	»	»

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

militaires en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
813.823.881	495.510.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.038.121,10	1.900.519.648,69	367,38	71.455,69	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.303.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.303.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
7.144.395.488	6.206.864.207,62	404.341.632,57	5.804.522.575,05	367,38	17.390.702,33	1.144.857.982	177.624.596	1.322.482.578
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1961 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	67.764.183.843,12 NF.
« Dépenses	66.549.366.142,45 NF.
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	1.214.817.700,67 NF.
« Cet excédent de recettes est porté en atténuation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1961.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1961.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles	61.567.637.921,21
II. — Exploitations industrielles	145.796.557,39
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	322.322.127,43
IV. — Produits divers	3.212.868.992,85
V. — Ressources exceptionnelles	936.478.201,48
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées	1.579.080.042,76
Total général des recettes	67.764.183.843,12
DÉPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.805.567.371,42
Titre II. — Pouvoirs publics	153.096.860,18
Titre III. — Moyens des services	19.056.616.813,33
Titre IV. — Interventions publiques	15.796.150.724,86
	39.811.431.569,79
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.945.301.300,64
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	5.238.723.370,64
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.706.382.547,36
	8.890.407.218,64
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services	12.008.749.911,48
Titre IV. — Interventions publiques et administratives	34.285.144,64
	12.043.035.056,12
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	5.804.522.575,05
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	30.277,15
	5.804.492.297,90
Total général des dépenses	66.549.366.142,45
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1961	1.214.817.700,67

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.976.491,48	80.471.847,35	605.893.191,13
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	»	338.462.728,42	1.253.320.771,58
Imprimerie nationale.....	3.082.851,89	337.679,14	86.845.565,75
Légion d'honneur.....	41.792,12	303.829,90	15.529.659,22
Ordre de la Libération.....	36.234,57	34.609,74	276.201,83
Monnaies et médailles.....	31.989.282,99	226.446.719,64	103.031.832,35
Postes et télécommunications.....	7.593.112,11	11.808.620,54	4.903.215.856,57
Prestations sociales agricoles.....	214.145.931,04	123.353.848,59	3.339.259.707,45
Totaux	258.865.696,20	781.219.883,32	10.307.372.785,88

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1961 (Services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	681.713.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
2 ^e section. — Equipement	1.500.000	»	»	»
Totaux	683.213.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....</i>	1.401.600.000	1.198.517.741,28	(1) 1.198.264.902,94	252.838,34
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	83.750.390	83.494.320,47	83.494.320,47	»
2 ^e section. — Equipement	»	3.351.245,28	3.351.245,28	»
Totaux	83.750.390	86.845.565,75	86.845.565,75	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires.....	712.870	781.222,12	780.802,12	»
2 ^e section. — Recettes extraordinaires.....	13.350.974	13.513.371	(2) 14.748.857,10	420
Totaux	14.063.644	14.294.593,12	15.529.659,22	420
<i>Ordre de la Libération.....</i>	267.696	276.201,83	276.201,83	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	4.317.318.097	4.699.474.220,75	4.699.474.220,75	»
2 ^e section. — Equipement	8.241.300	203.741.635,82	203.741.635,82	»
Totaux	4.325.559.397	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	3.248.467.625	3.484.778.607,45	3.339.259.707,45	82.000.000
Totaux pour la situation des recettes...	10.089.522.252	10.396.851.589,48	10.252.316.917,24	82.252.842,54

(1) Compte non tenu d'un excédent de dépenses de 55.055.868,64 nouveaux francs devant être couvert par le budget général.

(2) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 1.235.486,10 nouveaux francs couvert par le budget général.

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	680.920.000	»	793.500	2.556.514	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	1.500.000	»	»	7.861.161	»	»	»
Total.....	682.420.000	»	793.500	10.417.675	»	»	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	452.500.000	849.100.000	100.000.000	190.183.500	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	78.728.000	»	522.390	11.127.546	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	4.500.000	»	»	2.472.380	»	»	»
Total.....	83.228.000	»	522.390	13.599.926	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	11.563.644	»	»	»	162.397	»	»
2 ^e section. — Equipement	2.500.000	»	»	2.193.759	»	»	»
Total.....	14.063.644	»	»	2.193.759	162.397	»	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	330.010.000	»	»	90.122.225	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	590.000	»	»	3.333.815	»	»	»
Total.....	330.600.000	»	»	93.456.040	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	267.696	»	»	»	6.884	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	3.837.883.417	»	204.810.417	17.681.300	2.608.788	55.230.862	»
2 ^e section. — Equipement	712.651.500	»	70.000.000	112.614.771	— 2.608.788	83.984.004	»
Total.....	4.550.534.917	»	274.810.417	130.296.071	»	139.214.866	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	3.189.067.625	»	59.400.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
684.270.014 9.361.161	601.037.448,06 4.855.743,07	»	601.037.448,06 4.855.743,07	» 1.976.491,48	80.471.845,94 1,41	2.760.720 6.481.908	»	2.760.720 6.481.908
693.631.175	605.893.191,13	»	605.893.191,13	1.976.491,48	80.471.847,35	9.242.628	»	9.242.628
1.591.783.500	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58	»	338.462.728,42	»	»	»
90.377.336 6.972.380	83.010.376,97 3.915.215,70	80.026,92 »	82.930.350,05 3.915.215,70	3.082.851,89 »	337.678,84 0,30	10.192.759 3.057.164	»	10.192.759 3.057.164
97.350.316	86.925.592,67	80.026,92	86.845.565,75	3.082.851,89	337.679,14	13.249.923	»	13.249.923
11.726.041 4.693.759	11.464.003,22 4.065.656	» »	11.464.003,22 4.065.656	41.792,12 »	303.829,90 »	» 628.103	»	» 628.103
16.419.800	15.529.659,22	»	15.529.659,22	41.792,12	303.829,90	628.103	»	628.103
420.132.225 3.923.815	70.649.165,92 32.382.666,43	» »	70.649.165,92 32.382.666,43	126.643,69 31.862.639,30	226.446.718,77 0,87	123.162.984 3.403.787	»	123.162.984 3.403.787
424.056.040	103.031.832,35	»	103.031.832,35	31.989.282,99	226.446.719,64	126.566.771	»	126.566.771
274.577	276.201,83	»	276.201,83	»	34.609,74	»	»	»
4.118.214.784 978.641.487	4.075.123.764,90 828.092.091,67	» »	4.075.123.764,90 828.092.091,67	» 7.593.112,11	9.755.766,10 2.052.854,44	24.724.600 107.773.936	8.610.653 46.315.717	33.335.253 154.089.653
5.094.856.271	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	7.593.112,11	11.808.620,54	132.498.566	54.926.370	187.424.906
3.248.467.825	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	214.145.931,04	123.353.848,59	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	605.893.191,13	»	605.893.191,13	389.162.544,99	211.874.903,07	601.037.448,06
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	(1) 4.855.743,07	»	4.855.743,07
Totaux.....	605.893.191,13	»	605.893.191,13	394.018.288,06	211.874.903,07	605.893.191,13
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	1.198.264.902,94	55.055.868,64	1.253.320.771,58	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	83.494.320,47	»	83.494.320,47	75.637.802,38	7.292.547,67	82.930.350,05
2 ^e section. — Equipement	(2) 3.351.245,28	»	3.351.245,28	3.915.215,70	»	3.915.215,70
Totaux.....	88.845.565,75	»	86.845.565,75	79.553.018,08	7.292.547,67	86.845.565,75
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	780.802,12	»	780.802,12	11.464.003,22	»	11.464.003,22
2 ^e section. — Equipement	13.513.371	1.235.486,10	14.748.857,10	4.065.656	»	4.065.656
Totaux.....	14.294.173,12	1.235.486,10	15.529.659,22	15.529.659,22	»	15.529.659,22
<i>Ordre de la Libération.....</i>						
	276.201,83	»	276.201,83	239.967,26	36.234,57	276.201,83
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	70.649.185,92	»	70.649.165,92
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	(3) 32.382.666,43	»	32.382.666,43
Totaux.....	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	103.031.832,35	»	103.031.832,35
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	4.699.474.220,75	»	4.699.474.220,75	4.075.123.764,90	»	4.075.123.764,90
2 ^e section. — Equipement	203.741.635,82	»	203.741.635,82	(4) 828.092.091,67	»	(4) 828.092.091,67
Totaux.....	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	3.183.651.546,97	155.608.160,48	3.339.259.707,45
Totaux pour les résultats généraux	10.245.027.695,72	62.345.090,18	10.307.372.785,88	9.932.560.940,09	374.811.845,79	10.307.372.785,88

(1) Y compris une dépense de 1.978.491,48 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 31.882.639,30 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une dépense de 7.593.112,11 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	12.695.838,98	17.153.317,12	866.773.874,86
Service des poudres.....	69.363.450	9.209.202,07	341.637.780,93
Totaux	82.059.288,98	26.362.519,19	1.208.411.655,79

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1961 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	845.156.403	862.338.141,56	853.298.571,49	9.039.570,07
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	30.000.000	24.968.876,96	24.988.876,96	»
Totaux	875.156.403	887.307.018,52	878.267.448,45	9.039.570,07
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	297.293.001	307.713.891,32	276.641.221,85	31.072.669,47
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	9.667.744	10.632.316,82	10.632.316,82	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	54.835.251	55.303.577,34	55.303.577,34	»
Totaux	361.795.996	373.649.785,48	342.577.118,01	31.072.669,47
Totaux pour la situation des recettes.....	1.236.952.399	1.260.956.804	1.220.844.564,46	40.112.239,54

2^e PARTIE. — SITUATION
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section: — Exploitation	808.991.884	»	36.164.519	4.517.090	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses en capital	30.000.000	»	»	31.912.800	»	»	»
Totaux.....	838.991.884	»	36.164.519	36.429.890	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	217.277.776	»	15.225	538.160	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	8.875.000	»	»	2.197.360	»	1.214.222	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	49.300.000	»	»	41.652.690	»	10.531.590	»
Totaux.....	275.452.776	»	15.225	44.388.210	»	11.745.812	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
1	2	3	4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	841.804.997,90	»	841.804.997,90
3 ^e section. — Dépenses en capital	(2) 24.968.876,96	»	24.968.876,96
Totaux	(3) 866.773.874,86	»	866.773.874,86
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(4) 207.623.924,83	89.244.830	276.868.754,83
2 ^e section. — Etudes et recherches	10.832.316,72	»	10.832.316,72
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(5) 54.136.709,38	»	54.136.709,38
Totaux	272.392.950,93	89.244.830	(7) 341.637.780,93
Totaux pour les résultats généraux.....	1.139.166.825,79	89.244.830	1.208.411.655,79

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits reportés à 1962.		
						Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
849.673.493	843.503.026,79	1.698.028,89	841.804.997,90	12.695.838,98	17.153.314,08	3.411.020	»	3.411.020
61.912.800	25.038.841,97	69.965,01	24.968.876,96	»	3,04	36.943.920	»	36.943.920
911.586.293	868.541.868,76	1.767.993,90	866.773.874,86	12.695.838,98	17.153.317,12	40.354.940	»	40.354.940
217.831.161	277.411.105,11	542.350,28	276.868.754,83	69.363.450	9.209.136,17	1.116.670	»	1.116.670
12.286.582	10.647.612,70	15.295,98	10.632.316,72	»	5,28	1.654.260	»	1.654.260
101.484.280	54.439.051,80	302.342,42	54.136.709,38	»	10,62	47.347.560	»	47.347.560
331.602.023	342.497.769,61	859.988,68	341.637.780,93	69.363.450	9.209.202,07	50.118.490	»	50.118.490

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
841.804.997,90	»	841.804.997,90	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 13.279.013 NF et un versement au fonds de réserve de 11.418.825,98 NF.
24.968.876,96	»	24.968.876,96	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.466.437,77 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 10.217.359,33 NF.
866.773.874,86	»	866.773.874,86	(3) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (20.533.143,66 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (9.039.570,07 NF), soit 11.493.573,59 NF
(6) 208.363.204,83	68.505.550	276.868.754,83	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 131.625,83 NF.
10.632.316,72	»	10.632.316,72	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 10.507.019,66 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.802.898,94 NF.
54.136.709,38	»	54.136.709,38	(6) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.857.900 NF.
273.132.230,93	68.505.550	341.637.780,93	(7) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (32.012.004,55 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (31.072.669,47 NF), soit 939.335,08 NF.
1.139.906.105,79	68.505.550	1.208.411.655,79	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.834.661.509,84	2.955.679.714,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts.....	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	190.392.955,88	19.615.579,19
Totaux pour le paragraphe 2.....	16.933.582.351,37	10.754.248.408,26
Totaux généraux.....	19.768.243.861,21	13.709.928.122,28

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	155.531.462,98	235.205.386,07	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	3.081.531,40
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	»	»	15.704.367,18
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	2.915.949.375
Comptes d'avances.....	579.055.974,77	294.833.243,68	»
Comptes de prêts.....	»	312.488.613,87	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58
Totaux généraux.....	734.587.437,75	842.527.243,62	2.934.735.273,58

« III a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.965.789,01	701.482.367,63
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.130.951,72	347.591.995,23
Comptes d'avancea	2.818.809.646,77	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.271.767,37	899.449.532,97
Totaux généraux	61.445.237.556,38	1.600.931.900,60

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1962.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	18.965.789,01	701.482.367,63	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	11.693,76	73.547.473,08
Comptes d'avancea	2.818.809.646,77	»	»	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.260.073,61	825.902.059,89	11.693,76	73.547.473,08
Totaux généraux	61.445.225.862,62	1.527.384.427,52	11.693,76	73.547.473,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			73.535.779,32	

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles	»	31.959.725,94	77.008.321,50	68.895.396,53
Agriculture (1)	»	187.489.207,94	154.494.613,47	147.432.884,05
Armées (guerre)	»	4.483.720,68	446.440.048,75	431.412.248,86
Education nationale	»	114.193.121,12	346.504.646,19	407.222.853,27
Finances (1)	9.164.812,96	21.629.444,16	(6) 1.060.311.640,51	(6) 1.075.934.022,31
Industrie (1)	»	31.263.174,49	299.455.569,62	318.625.267,64
Intérieur	»	(2) »	88.213.079,94	(2) »
Travaux publics et transports	»	(2) »	362.233.589,86	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).	9.164.812,96	(3) 570.663.187,40	2.834.661.509,84	(4) 2.955.679.714,02
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques	»	19.978.954,09	27.590.470,07	25.824.211,53
Agriculture	»	4.012.711,28	5.538.148,13	12.434.959,12
Armées (guerre)	2.341.071.079,61	»	2.236.254.996,92	2.245.434.729,27
Armées (marine)	10.235.209,43	»	92.560.904,89	95.899.461,09
Armées (air)	210.933.918,47	11.882.843,78	10.293.501,87	29.366.256,77
Construction	461.340.931,80	»	245.548.589,36	101.703.592,79
Education nationale	7.109.854,68	»	60.623.726,57	61.670.751,77
Finances	9.405.187,32	306.142.199,94	406.278.657,07	423.050.441
Justice	3.283.541,20	»	12.720.676,74	9.922.688,54
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.018.709,09	3.097.409.673,62	3.005.307.069,88

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes ni des soldes créditeurs au 31 décembre 1960 et 1961 du compte « Fonds spécial d'investissement des ministères de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 179.644.793,07 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 486.157.041,36 NF apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,83 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Y compris les opérations d'un montant de 217.838.585,79 NF constatés au compte « Opérations de reconstruction effectuées pour le

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962.

(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 rapportés à la gestion 1962.	
des crédits.			des découverts.		
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
76.150.000	858.321,50	»	»	»	23.846.800,97
183.847.887	354.109,68	29.707.383,31	»	»	180.427.478,52
610.000.000	11.632.045,20	175.191.996,45	»	»	9.455.920,79
348.000.000	11.055.564,63	12.550.918,44	»	»	174.911.328,20
726.974.449,14	131.450.536,02	15.752.030,44	»	18.965.789,01	47.052.802,01
299.274.684	180.895,95	0,33	»	»	50.432.872,51
90.213.081	»	2.000.001,06	»	»	(2) «
362.236.646	»	3.056,14	»	»	(2) «
2.696.696.747,14	155.531.462,98	235.205.386,07	»	18.965.789,01	(5) 701.482.367,63
»	»	»	»	»	18.212.695,55
»	»	»	»	»	10.909.522,27
»	»	»	»	2.331.891.349,26	»
»	»	»	»	6.896.653,23	»
»	»	»	»	203.952.400,47	15.974.080,88
»	»	»	»	605.125.928,37	»
»	»	»	»	6.062.829,48	»
»	»	»	»	»	313.508.818,55
»	»	»	3.081.531,40	6.081.531,40	»
»	»	»	3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05

affectée.

sement routier » : celui-ci étant placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion du compte.

compte de la caisse autonome de la reconstruction », en exécution de l'article 5 (§ 1, alinéa 3) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

DESIGNATION DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire. I	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre)	160.721.055,40	25.325.147,43	534.883.187,57	580.241.555,20
Finances	69.795.509,50	35.618.294,86	70.695.090,69	37.842.680,85
Totaux pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	230.518.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	2.680.248.669,19	»	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	46.236.019.342	»	6.998.883.126,37	955.837.996,75
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	103.562.357,16	31.516.128,82	4.508.399,02
Affaires étrangères.....	»	11.614.219,80	10.845.312,12	13.911.109,94
Finances	»	185.524.382,39	148.031.514,94	1.396.070,23
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.018.709,09	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	230.518.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	46.236.019.342	»	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	52.230.334.181,56	798.795.245,27	18.933.582.351,37	10.754.248.408,26

- (1) En outre un solde débiteur de 11.893,75 NF est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts
(2) En outre des soldes créditeurs de 73.547.473,08 NF sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des
(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, msi aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.	
des crédits.		des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
				116.686.181,18	26.648.640,84
			15.704.367,18	103.509.823,87	36.480.199,39
			15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
			2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.260.620.000	579.055.974,77	294.833.243,63		2.818.809.646,77	
7.311.371.740,24		312.488.613,87		52.279.064.471,62	
					76.554.627,36
					14.680.017,42
					38.888.937,68
					130.123.582,46
			3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05
			15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
			2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.260.620.000	579.055.974,77	294.833.243,68		2.818.809.646,77	
7.311.371.740,24		312.488.613,87		52.279.064.471,62	
					130.123.582,46
12.571.991.740,24	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58	61.426.260.073,61	825.902.059,89

du Trésor.
découverts du Trésor.

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.681.475,64	25.838.924,93
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	230.962,68	2.739,61
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	230.962,86	2.739,61
Totaux généraux.....	24.912.438,50	25.841.664,55

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont modifiés comme il suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	601.497,84	22	»

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
Totaux pour le paragraphe I.....	»	5.199.987,08
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor		5.199.987,08

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX DÉFINITIVEMENT CLOS et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
Comptes d'affectation spéciale (1).				
12-056. Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (Agriculture) (2).....	»	4.042.537,78	24.681.475,64	25.838.924,94
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.				
12-062. Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (Finances) (2).....	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61
Comptes de prêts.				
15-035. Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (Finances) (3).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61

(1) En ce qui concerne le compte d'affectation spéciale « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de la construction, par l'article 78 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, il est rappelé que cet article 40 millions de NF inscrit à ce compte par le décret n° 60-1431 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 81-825 du 29 juillet 1961). — Cf. à ce sujet page 114 du présent projet de loi : annexe IV à l'exposé

(2) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21

(3) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961.

(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
de crédits.			des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	10	11
24.080.000	601.497,64	22	»	»	5.199.987,08
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne» créé, au titre des ministères des finances et des affaires économiques et a été abrogé par l'article 13 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 et que le crédit de de finances initiale a été annulé par le décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi des motifs.

décembre 1961).

du 20 décembre 1961).

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1961, parmi les résultats d'ensemble des opérations constatées, sous les libellés suivants, au titre de certains comptes spéciaux du Trésor et de l'ancien budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction..... »	81.786.739,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique..... »	13.500.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique..... »	»	3.699.023,95
« Compte courant au Trésor de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles..... »	»	55.055.868,64
Totaux	95.286.739,57	58.754.892,59

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — I. Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 3.887.932.500 NF au titre de la reprise des dépenses budgétaires transportées aux découverts du Trésor (participation au Fonds monétaire international).

« II. Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 971.983.125 NF au titre de la reprise des recettes budgétaires transportées en atténuation des découverts du Trésor (produit de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance or sur le Fonds monétaire international). » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 et du tableau K annexé :

« Art. 13. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à admettre en surséance à concurrence d'une somme de 162.050.000,00 NF, répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1956 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrés sur les débiteurs, ni transformés en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1961, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« II. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-656 du 9 juin 1962 portant règlement définitif du budget de 1957, qui autorisent l'admission en surséance, à concurrence d'une somme de 422.218.892,27 NF, de certaines avances accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, sont abrogées pour un montant de 10 NF. »

Tableau K. — Etat des avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1961.

ORGANISMES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
	Nouveaux francs.
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.....	50.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	107.500.000
Caisse de compensation des bonifications de salaires des ouvriers belges et luxembourgeois.....	4.550.000
Total	162.050.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau K annexé.

(L'article 13 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Articles 14 et 15.]

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. « Art. 14. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1961 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 244.430.383,88 NF, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	99.743.325,68	»
« Amortissements budgétaires et divers.....	»	576.468.512,56
« Différences de change.....	33.882.784,64	48.832.084,31
« Lots ou primes de remboursement.....	147.034.245,89	»
« Charges ou profits accessoires ou divers.....	100.305.646,90	95.790,12
« Totaux	380.966.003,11	625.396.386,99
« Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		244.430.383,88. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1961.

« Art. 15. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1961 : 1.214.817.700,67 nouveaux francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1961 : 73.535.779,32 nouveaux francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1961 : 5.199.987,08 nouveaux francs.

II. — La somme de 244.430.383,88 nouveaux francs représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1961, est transportée en atténuation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 et du tableau L annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 16. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.588,58 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet des dispositions d'un arrêt de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des Comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ministère de la construction. Administration centrale. — Division des travaux topographiques.....	11 octobre 1961.	11 octobre 1961.	1.867,12	1.588,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 et le tableau L annexé.

(L'article 16 et le tableau L annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1962

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 (n° 1961 et 2173).

Sur ce projet, M. le rapporteur général a déjà présenté ses observations.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOURER sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1962. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits.	PRODUITS RESULTANT des droits constatés.	RECOURVEMENTS définitifs de l'année 1962.	RESTES A RECOURER sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	22.995.000.000	26.784.211.658,09	23.589.727.703,30	3.194.483.954,79
2° Produits de l'enregistrement.....	2.583.000.000	3.135.948.426,70	3.110.259.378,19	25.689.048,51
3° Produits du timbré.....	1.182.000.000	1.264.487.923,84	1.284.293.098,74	194.825,10
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	215.000.000	216.196.392,09	216.196.392,09	»
5° Produits des douanes.....	8.180.000.000	8.928.214.637,86	8.928.214.637,86	»
6° Produits des contributions indirectes.....	3.371.000.000	3.894.238.484,25	3.844.801.741,49	49.436.742,76
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	250.000.000	293.369.080,45	279.433.815,30	13.935.265,15
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	22.750.000.000	25.483.158.411,79	24.345.499.155,05	1.117.657.256,74
9° Produits des taxes uniques.....	1.959.000.000	2.093.245.983,29	2.067.627.096,47	25.618.886,82
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	20.000.000	23.225.838,39	22.747.511,46	478.326,93
A déduire :				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.....	— 50.000.000	»	»	»
Totaux (I).....	63.795.000.000	72.097.294.838,75	67.669.800.529,95	4.427.494.308,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES A RECOURIR sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES (suite)				
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	148.310.000	148.628.686,99	139.542.286,33	9.086.400,66
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	305.000.000	357.389.059,05	337.181.850,45	20.207.208,60
IV. — Produits divers.....	3.555.217.000	4.169.598.708,38	3.669.608.512,81	499.990.195,57
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	1.106.000.000	1.136.614.152,75	1.101.901.580,51	34.712.572,24
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.620.299.407,28	1.551.069.146,96	69.230.260,32
2° Coopération internationale.....	»	42.803.742,29	42.469.670,27	334.072,02
Totaux (II à VI).....	5.114.527.000	7.475.333.756,74	6.841.773.047,33	633.560.709,41
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	68.909.527.000	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	938.959.201,73	44.100.473,45	5.594.874.386,28
II. — Pouvoirs publics	»	2.689.757,10	168.269.248,81
III. — Moyens des services.....	566.713.474,66	431.979.616,73	22.384.960.143,93
IV. — Interventions publiques	50.569.926,11	250.700.255,83	20.178.941.983,28
Totaux.....	1.554.242.602,50	729.450.103,20	48.328.845.740,30

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions des dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre III. — Moyens des services.	645.095.138	— 162.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
Titre IV. — Interventions publiques	8.190.364	48.000.000	»	»	»	»	»
Totaux	653.285.502	— 114.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	157.364.574	2.025.000	»	17.102.778	4.372.102	10.454.381	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.466.896	60.000	»	846.065	»	163.500	»
Totaux	175.831.470	2.085.000	»	17.948.843	4.372.102	10.617.881	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	263.986.849	1.799.870	»	3.516.834	17.624.358	703.616	»
Titre IV. — Interventions publiques	546.078.550	20.235.500	»	11.982.154	24.353.346	11.450.980	»
Totaux	810.065.399	22.035.370	»	15.498.988	41.977.704	12.154.596	»
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	1.200.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	334.376.090	1.740.000	»	1.729.934	31.369.710	30.456.222	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.156.402.115	91.350.000	»	48.670.749	717.373.860	27.324.269	»
Totaux	1.491.978.205	93.090.000	»	50.400.683	748.743.570	57.780.491	»
Anciens combattants et victimes de la guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	98.584.784	»	»	8.243.058	5.217.488	2.766.957	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.952.773.667	30.000.000	»	57.657.028	73.844.382	333.593.347	»
Totaux	4.051.358.451	30.000.000	»	65.900.086	79.061.870	336.360.304	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	136.578.601	20.000	»	447.782	11.904.574	830.164	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.892.730	— 20.000	»	44.724	»	898.972	»
Totaux	155.471.331	»	»	492.506	11.904.574	1.729.136	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	153.921.792	»	»	1.645.283	397.574	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	497.145.830	47.000.000	»	11.548.043	3.456.736	107.363.700	»
Totaux	651.067.622	47.000.000	»	13.193.326	3.854.310	107.363.700	»

ordinaires civiles.

(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES * constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
544.223.261	542.191.831,56	41.247,64	542.150.583,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
56.190.364	56.190.364	»	56.190.364	»	»	»	»	»
600.473.625	598.382.195,56	41.247,64	598.340.947,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
191.318.835	165.198.026,17	435.184,21	164.762.841,96	229.548,27	817.203,31	24.944.762	1.023.576	25.968.338
19.536.461	18.805.303,31	475	18.804.828,31	»	217.894,69	513.738	»	513.738
210.855.296	184.003.329,48	435.659,21	183.567.670,27	229.548,27	1.035.098	25.458.500	1.023.576	26.482.076
287.631.527	274.904.059,98	1.079.188,18	273.824.871,80	»	10.809.737,20	2.955.401	41.517	2.996.918
614.100.530	541.019.225,06	1.697.276	539.321.949,06	»	44.220.413,94	30.536.502	21.665	30.558.167
901.732.057	815.923.285,04	2.776.464,18	813.146.820,86	»	55.030.151,14	33.491.903	63.182	33.555.085
1.200.000	3.524.786,10	»	3.524.786,10	2.324.786,10	»	»	»	»
399.671.956	390.977.811,92	372.652,75	390.605.159,17	737.630,50	4.947.407,33	1.434.090	3.422.930	4.857.020
2.041.120.993	1.973.370.481,58	34.082,95	1.973.336.398,63	»	24.844.674,37	40.438.620	2.501.300	42.939.920
2.441.992.949	2.367.873.079,60	406.735,70	2.367.466.343,90	3.062.416,60	29.792.081,70	41.872.710	5.924.230	47.796.940
114.812.287	105.897.740,43	1.245.134,70	104.652.605,73	292.440,56	696.736,83	9.594.306	161.079	9.755.385
4.447.868.424	4.386.792.577,74	86.881.532,73	4.299.911.045,01	18.781.639,89	25.170.136,88	53.683.221	87.885.661	141.568.882
4.562.680.711	4.492.690.318,17	88.126.667,43	4.404.563.650,74	19.074.080,45	25.866.873,71	63.277.527	88.046.740	151.324.267
149.781.121	149.487.825,89	587.895,59	148.900.130,10	888.623,31	838.337,21	554.711	376.588	931.277
19.816.426	18.293.437,17	5.410	18.288.027,17	»	397.825,83	439.493	691.080	1.130.573
169.597.547	167.761.282,86	573.105,59	167.188.157,27	888.623,31	1.236.163,04	994.204	1.087.646	2.061.850
155.964.649	154.154.451,98	»	154.154.451,98	3.537,93	1.770.587,95	43.147	»	43.147
646.514.309	621.164.072,93	»	621.164.072,93	»	50.236,07	45.300.000	»	45.300.000
822.478.958	775.318.524,91	»	775.318.524,91	3.537,93	1.820.824,02	45.343.147	»	45.343.147

MINISTÈRES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Départements et territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	111.485.700	2.240.689	»	1.146.549	— 9.641.783	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	42.758.404	2.814.500	»	602.000	1.379.920	»	»
Totaux	154.244.104	5.055.189	»	1.748.549	— 8.261.863	»	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	6.264.663.953	4.650.868	»	1.731.160	850.032.845	17.828.161	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.185.577.285	»	»	278.615.769	10.965.500	19.679	»
Totaux	7.450.241.238	4.650.868	»	280.346.769	860.998.345	17.847.840	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.730.615.072	— 30.000.000	»	»	»	566	»
Titre II. — Pouvoirs publics....	159.417.504	1.521.500	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	8.069.322.000	463.641.200	»	»	— 2.200.161.236	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.988.004.865	176.950.000	»	244.381.196	— 716.971.164	2.120.469	»
Totaux	17.957.359.441	612.112.700	»	244.381.196	— 2.917.132.400	2.121.035	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	1.697.157.718	10.670.000	»	2.894.258	247.522.634	183.846.316	»
Titre IV. — Interventions publiques	»	5.249.998	»	1.306.898	»	»	»
Totaux	1.697.157.718	15.919.998	»	4.201.156	247.522.634	183.846.316	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	145.949.000	1.028.000	»	4.510.462	11.908.883	4.740.143	»
Titre IV. — Interventions publiques	59.557.300	2.350.000	»	24.575.187	20.368.000	330.070	»
Totaux	205.506.300	3.378.000	»	29.085.669	32.276.883	5.070.213	»
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	3.843.425	191.021	»	11.707	1.484.540	95.475	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.318.500	»	»	»	»	»	»
Totaux	12.161.925	191.021	»	11.707	1.484.540	95.475	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	58.913.171	650.000	»	182.176	5.379.842	28.548.843	»
Titre IV. — Interventions publiques	359.117.000	60.970.000	»	128.800	900.000	12.316.142	»
Totaux	418.030.171	61.620.000	»	310.976	6.279.842	40.864.985	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
105.231.155	97.274.150,20	341.942,54	96.932.207,66	1.251.957,90	6.730.889,24	3.420.018	»	3.420.016
47.554.824	46.399.559,24	»	46.399.559,24	»	1.052.069,76	103.195	»	103.195
152.785.979	143.673.709,44	341.942,54	143.331.766,90	1.851.957,90	7.782.959 »	3.523.211	»	3.523.211
7.138.906.987	7.118.584.891,20	448.602,84	7.118.136.288,36	626.587,26	19.105.857,90	2.282.864	8.564	2.291.428
1.475.178.233	1.263.527.950,45	563.917,70	1.262.964.032,75	»	5.818.888,25	206.395.312	»	206.395.312
8.614.085.220	8.382.112.841,65	1.012.520,54	8.381.100.321,11	626.587,26	24.924.748,15	208.678.176	8.564	208.686.740
4.700.615.638	5.593.218.048,09	2.068.467,91	5.591.149.580,18	934.634.415,83	44.100.473,45	»	»	»
170.939.004	168.405.080,99	135.834,18	168.269.246,81	»	2.669.757,19	»	»	»
6.332.801.964	6.645.211.617,98	110.872.009,53	6.534.339.608,45	534.773.599,79	333.235.955,34	»	»	»
4.694.465.366	4.429.038.812,32	»	4.429.038.812,32	20.763.815,34	74.394.005,02	211.816.364	»	211.816.364
15.898.841.872	16.835.873.559,38	113.076.311,82	16.722.797.247,76	1.490.171.830,78	454.400.191 »	211.816.364	»	211.816.364
2.142.090.926	2.139.375.447,26	9.059.575,17	2.130.315.872,09	1.230.614,29	7.184.882,20	3.692.077	2.128.709	5.820.786
6.556.896	571.283,15	»	571.283,15	»	4.923.945,85	1.061.667	»	1.061.667
2.148.647.822	2.139.946.730,41	9.059.575,17	2.130.887.155,24	1.230.614,29	12.108.828,05	4.753.744	2.128.709	6.882.453
168.136.508	156.834.332,71	2.416.825,53	154.517.507,18	190.768,77	6.517.310,59	5.095.380	2.197.079	7.292.459
107.180.557	101.929.079,59	145.568,46	101.783.511,13	»	678.150,87	4.718.895	»	4.718.895
275.317.065	258.863.412,30	2.562.393,99	256.301.018,31	190.768,77	7.195.461,46	9.814.275	2.197.079	12.011.354
5.626.188	5.414.576,07	499,50	5.414.076,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
8.318.500	8.318.500 »	»	8.318.500 »	»	»	»	»	»
13.944.688	13.733.076,07	499,50	13.732.576,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
93.674.032	92.103.965,18	774.402,84	91.329.562,32	142.288,44	854.718,12	308.220	1.223.819	1.532.039
433.431.942	422.623.812,65	»	422.623.612,65	»	2.068.534,35	100.164	8.639.631	8.739.795
527.105.974	514.727.577,81	774.402,84	513.953.174,97	142.288,44	3.023.253,47	408.384	9.863.450	10.271.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certains ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	1.601.135.978	165.562.241	>	20.922.507	334.265.226	2.306.210	2.000.000
Titre IV. — Interventions publiques	413.908.750	824.170.980	>	36.596.467	— 257.985.000	22.599	200.000.000
Totaux	2.015.044.728	989.733.221	>	57.518.974	76.280.226	2.328.809	202.000.000
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	415.409.219	5.828.313	>	2.811.437	45.346.887	1.002	>
Titre IV. — Interventions publiques	1.144.847	>	>	>	>	>	>
Totaux	416.554.066	5.828.313	>	2.811.437	45.346.887	1.002	>
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	91.837.770	385.600	>	183.584	28.418.487	2.814.748	>
Titre IV. — Interventions publiques	30.411.865	5.850.000	>	5.783.374	— 34.919.610	431	>
Totaux	122.249.635	6.235.600	>	5.966.958	— 6.501.123	2.815.179	>
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.558.184	300.000	>	39.166	3.321.717	>	>
Titre IV. — Interventions publiques	58.874.760	3.162.048	>	117.628	>	>	>
Totaux	61.432.944	3.462.048	>	156.794	3.321.717	>	>
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	14.742.763	849.460	>	>	756.586	>	>
IV. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	24.167.262	>	>	360.335	— 775.640	>	>
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	22.385.503	50.000	>	>	1.285.039	>	>
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	18.053.571	300.000	>	84.049	1.115.217	665.183	>
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	14.905.000	>	>	>	>	>	>
Sahara.							
Titre III. — Moyens des services.	121.133.892	— 4.730.000	>	532.400	— 570.304	>	2.365.000
Titre IV. — Interventions publiques	14.913.750	>	>	79.840	>	>	>
Totaux	136.047.642	— 4.730.000	>	612.240	— 570.304	>	2.365.000

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
2.126.192.162	2.057.673.733,55	2.462.863,14	2.055.210.870,41	198.228,11	7.237.081,70	63.935.807	6.631	63.942.438
1.216.713.796	1.020.714.780,52	445.616,18	1.020.269.164,34	25.513,96	16.565.113,62	179.905.032	»	179.905.032
3.342.905.958	3.078.388.514,07	2.908.479,32	3.075.480.034,75	223.742,07	23.802.195,32	243.840.839	6.631	243.847.470
469.396.858	472.312.602,36	404.114,68	471.908.487,68	6.934.979,21	1.975.305,53	2.448.044	»	2.448.044
1.144.847	1.143.608,90	»	1.143.608,90	»	1.238.10	»	»	» /
470.541.705	473.456.211,26	404.114,68	473.052.096,58	6.934.979,21	1.976.543,63	2.448.044	»	2.448.044
123.640.189	122.049.476,67	1.112.464,76	120.937.011,91	»	1.597.882,09	228.162	877.133	1.105.295
7.126.060	1.730.182,92	»	1.730.182,92	»	30.800,08	5.364.646	431	5.365.077
130.766.249	123.779.659,59	1.112.464,76	122.667.194,83	»	1.628.682,17	5.592.808	877.584	6.470.372
6.219.067	5.865.666,14	11.387,19	5.854.278,95	»	343.197,05	21.591	»	21.591
62.154.436	61.880.653,77	757,88	61.879.896,09	»	2.223,91	272.316	»	272.316
68.373.503	67.746.319,91	12.144,87	67.734.175,04	»	345.420,96	293.907	»	293.907
16.348.809	19.366.439,44	3.315.162,08	16.051.277,36	»	297.531,64	»	»	»
23.751.957	23.317.554,17	1.958.481,16	21.359.073,01	»	1.871.102,99	521.781	»	521.781
23.720.542	23.308.126,85	80.761,08	23.227.365,77	»	493.176,23	»	»	»
20.218.020	20.321.597,55	748.805,81	19.572.991,94	95.472,21	267.788,27	158.950	318.782	472.712
14.905.000	14.905.000	»	14.905.000	210.000	210.000	»	»	»
118.730.988	118.744.133,43	13.146,90	118.730.988,53	1.488,81	1.488,28	»	»	»
14.993.590	14.993.590	»	14.993.590	»	»	»	»	»
133.724.578	133.737.723,43	13.146,90	133.724.578,53	1.488,81	1.488,28	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Santé publique et population.							
Titre III — Moyens des services.	63.473.396	326.400	»	324.476	10.383.155	810.268	»
Titre IV — Interventions publiques	1.485.679.465	5.100.000	»	4.273.481	92.642.212	»	»
Totaux	1.549.152.861	5.426.400	»	4.597.957	103.025.367	810.268	»
Travail.							
Titre III — Moyens des services.	108.534.449	153.000	»	779.392	7.447.216	807.352	»
Titre IV — Interventions publiques	750.298.115	4.100.000	»	6.396.411	17.945.150	228.147	»
Totaux	858.832.564	4.253.000	»	7.175.803	25.392.366	1.035.499	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III — Moyens des services.	1.007.177.433	1.634.028	»	2.745.329	76.813.948	72.701.023	»
Titre IV — Interventions publiques	1.801.591.278	427.212.266	»	431.200	173.291.903	»	»
Totaux	2.808.768.711	428.846.294	»	3.176.529	250.105.851	72.701.023	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III — Moyens des services.	226.764.879	2.276.194	»	10.680.191	644.848	11.931.688	»
Titre IV — Interventions publiques	161.996.918	53.392.591	»	5.571.215	164.000	»	»
Totaux	388.761.797	55.668.785	»	16.251.406	808.848	11.931.688	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III — Moyens des services.	32.755.868	285.000	»	168.200	2.106.628	357.175	»
Titre IV — Interventions publiques	340.927.186	23.721.185	»	26.606.574	884.500	1.395	»
Totaux	373.683.054	24.006.185	»	26.776.774	2.991.128	358.570	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
75.317.695	74.423.949,79	72.485,74	74.351.464,05	254.855,16	867.214,11	353.120	752	353.872
1.587.695.158	1.566.976.949,32	23.278,20	1.566.953.671,12	9.086.331,67	29.599.510,55	228.308	»	228.308
1.663.012.853	1.641.400.899,11	95.763,94	1.641.305.135,17	9.341.186,83	30.466.724,66	581.428	752	582.180
117.721.409	116.432.557,70	275.877,05	116.156.680,65	670.179,55	1.281.024,90	880.096	73.787	953.883
778.967.823	750.018.811,11	36.010,61	749.982.800,50	»	17.825.840,50	11.154.632	4.550	11.159.192
896.689.232	866.451.368,81	311.887,66	866.139.481,15	670.179,55	19.106.865,40	12.034.728	78.337	12.113.065
1.161.071.761	1.187.442.528,04	39.999.433,73	1.147.443.094,31	3.311.286,45	13.897.177,14	1.742.277	1.299.499	3.042.776
2.402.526.647	2.503.781.851,97	101.317.206,60	2.402.464.645,37	1.912.625,25	318.226,88	1.656.400	»	1.656.400
3.563.598.408	3.691.224.380,01	141.316.640,33	3.549.907.739,68	5.223.911,70	14.215.404,02	3.399.877	1.299.499	4.699.176
252.297.800	244.007.922,93	9.497.074,22	234.510.848,71	777.095,86	6.817.907,15	8.288.944	3.457.196	11.746.140
221.124.724	214.200.700,19	»	214.200.700,19	»	2.484.467,81	4.439.556	»	4.439.556
473.422.524	458.208.623,12	9.497.074,22	448.711.548,90	777.095,86	9.302.374,96	12.728.500	3.457.196	16.185.696
35.672.871	35.525.021,40	820.076,04	34.704.945,36	»	643.435,64	312.356	12.134	324.490
392.142.840	346.808.027,50	300	346.607.727,50	»	36.058,50	45.499.054	»	45.499.054
427.815.711	382.133.048,90	820.378,04	381.312.672,86	»	679.494,14	45.811.410	12.134	45.823.544

3.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs. 1.092.806,22	Nouveaux francs. 36.557.527,68	Nouveaux francs. 5.917.638.625,02
»	23.133.868,98	2.603.553.273,54
»	10.422.543,87	1.403.989.766,13
1.092.806,22	70.113.940,53	10.015.181.364,69

chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	900.000.000	»	»	»	»	»	»
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	85.100.000	335.000	»	40.620.749	12.134.550	25.800.958	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.600.000	»	»	12.273.126	»	»	»
Totaux	90.700.000	335.000	»	52.893.875	12.134.550	25.800.958	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	23.436.000	»	»	60.912.933	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.395.000	»	»	52.141.412	— 1.500.000	»	»
Totaux	43.831.000	»	»	113.054.345	— 1.500.000	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	66.090.000	18.770.000	»	30.682.202	4.826.000	5.263.808	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	748.030.000	1.000.000	»	49.604.374	25.537.775	324.319	»
Totaux	814.120.000	19.770.000	»	80.286.576	30.363.775	5.588.127	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	10.200.000	»	»	14.436.027	2.892.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.000.000	»	»	47.360.582	»	150.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.	977.800.000	»	»	»	— 977.800.000	»	»
Totaux	1.079.000.000	»	»	61.796.609	— 974.908.000	150.000	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	8.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	440.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
Totaux	448.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
Départements et territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	»	15.233.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	136.810.000	700.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
Totaux	136.810.000	15.933.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	994.200.000	30.000.000	»	478.747.647	— 2.563.240	3.900.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	655.800.000	— 30.000.000	»	415.632.010	— 500.000	105.143	»
Totaux	1.650.000.000	»	»	894.379.657	— 3.063.240	4.005.143	»

civiles en capital.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
900.000.000	900.000.000	»	900.000.000	»	»	»	»	»
163.991.257	102.381.697,46	921.307,31	101.460.390,15	999.999,99	1.062,84	59.513.799	4.016.005	63.529.804
17.873.126	6.654.687,84	»	6.654.687,84	»	1,16	11.218.437	»	11.218.437
181.864.383	109.036.385,30	921.307,31	108.115.077,99	999.999,99	1.064	70.732.236	4.016.005	74.748.241
84.348.933	31.617.824,94	200,39	31.617.624,55	0,41	1,86	52.731.307	»	52.731.307
71.036.412	18.866.614,81	31,18	18.866.583,63	»	0,37	52.169.828	»	52.169.828
155.385.345	50.484.439,75	231,57	50.484.208,18	0,41	2,23	104.901.135	»	104.901.135
125.632.010	85.639.336,78	72.256	85.567.080,78	»	9,22	40.064.920	»	40.064.920
824.496.468	740.219.277,39	690.729,02	739.528.548,37	»	6,63	84.967.913	»	84.967.913
950.128.478	825.858.614,17	762.985,02	825.095.629,15	»	15,85	125.032.833	»	125.032.833
27.528.027	15.347.192,58	182.225,34	15.164.967,24	»	3,76	12.363.056	»	12.363.056
138.510.582	87.874.899,44	644.579,39	87.230.320,05	»	1,95	51.130.260	150.000	51.280.260
»	»	»	»	»	»	»	»	»
166.038.609	103.222.092,02	826.804,73	102.395.287,29	»	5,71	63.493.316	150.000	63.643.316
6.000.000	6.000.000	»	6.000.000	»	»	»	»	»
441.255.000	441.255.000	»	441.255.000	»	»	»	»	»
447.255.000	447.255.000	»	447.255.000	»	»	»	»	»
15.233.000	»	»	»	»	»	15.233.000	»	15.233.000
183.369.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	21.034.294	1.500.000	22.534.294
198.602.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	36.267.294	1.500.000	37.767.294
1.505.284.407	1.296.197.305,35	14.051.455,59	1.282.145.849,76	»	10,24	223.138.547	»	223.138.547
1.041.037.153	761.417.074,28	19.520.176,23	741.896.898,05	»	4,95	299.140.250	»	299.140.250
2.546.321.560	2.057.614.379,63	33.571.831,82	2.024.042.747,81	»	15,19	522.278.797	»	522.278.797

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certains ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et leg.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	132.700.000	406.001.185	»	57.841.956	— 21.060.000	»	»
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	176.000.000	35.000.000	»	180.174.890	— 30.556.995	»	»
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	182.753.740	977.950.000	331.614.306	»
Totaux	308.700.000	443.001.185	»	420.770.588	926.343.005	331.614.306	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	41.000.000	3.000.000	»	53.044.545	1.440.000	759.950	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.780.000	82.000	»	2.035.153	»	»	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.560.000	»	»	34.310.775	2.319.579	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	64.440.000	»	»	93.324.771	»	»	»
Totaux	71.000.000	»	»	127.635.546	2.319.579	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	31.300.000	4.554.800	»	35.160.044	5.500.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	53.670.000	101.000.000	»	78.888.354	35.407.375	»	»
Totaux	84.970.000	105.554.800	»	113.348.398	40.907.375	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.470.000	»	»	9.674.204	1.100.000	»	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	130.900.000	2.000.000	»	19.507.347	— 27.554.144	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.064.000.000	5.300.000	»	177.429.650	752.547.205	»	»
Totaux	1.194.900.000	7.300.000	»	196.936.997	724.993.061	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	300.000	»	»	1.194.159	»	»	»
IV. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.370.000	»	»	1.491.944	650.000	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
577.493.141	439.965.532,43	»	439.965.532,43	»	9.017,57	137.518.591	»	137.518.591
360.617.895	57.761.510,16	»	57.761.510,16	»	1,84	302.856.383	»	302.856.383
1.492.318.046	1.343.422.399,98	»	1.343.422.399,98	»	10.422.543,02	138.473.103	»	138.473.103
2.430.429.082	1.841.149.442,57	»	1.841.149.442,57	»	10.431.562,43	578.848.077	»	578.848.077
99.244.495	37.268.668,74	1.781,13	37.266.887,61	»	1.943,39	61.975.664	»	61.975.664
3.897.153	1.880.754,73	»	1.880.754,73	»	8.896,27	2.007.502	»	2.007.502
43.190.354	26.995.929,19	1.110.198,24	25.885.030,95	17.769,57	1,62	17.323.091	»	17.323.091
157.764.771	102.922.706,61	»	102.922.706,61	»	0,39	54.842.064	»	54.842.064
200.955.125	129.917.935,80	1.110.198,24	128.807.737,56	17.769,57	2,01	72.165.155	»	72.165.155
76.514.844	20.868.684,44	8.030	20.860.654,44	»	1,56	55.654.188	»	55.654.188
268.765.729	172.250.971,04	»	172.250.971,04	»	2,96	96.514.755	»	96.514.755
345.280.573	193.119.655,48	8.030	193.111.625,48	»	4,52	162.168.943	»	152.168.943
27.244.204	12.335.697,75	»	12.335.697,75	»	1,25	14.908.505	»	14.908.505
124.853.203	75.092.161,89	304.965	74.787.196,89	»	0,11	50.066.006	»	50.066.006
1.999.276.855	1.973.278.969,18	»	1.973.278.969,18	»	0,82	25.997.885	»	25.997.885
2.124.130.058	2.048.371.131,07	304.965	2.048.066.166,07	»	0,93	76.063.891	»	76.063.891
1.494.159	368.233,22	»	368.233,22	»	0,78	1.125.925	»	1.125.925
3.511.944	2.810.904,46	53.196,47	2.557.707,99	»	1,01	954.235	»	954.235

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	200.000	»	»	70.864	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.034.000	»	»	630.653	»	258.042	»
Sahara.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	25.766.000	»	»	20.099.776	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	103.080.000	»	»	11.383.843	— 5.512.500	»	»
Totaux	128.846.000	»	»	31.483.619	— 5.512.500	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	7.240.000	»	»	9.198.500	2.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	58.000.000	»	»	93.232.012	11.896.145	»	»
Totaux	65.240.000	»	»	102.430.512	14.596.145	»	»
Travail.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.100.000	»	»	8.483.525	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	»	»	»	40.290.706	1.000.000	»	»
Totaux	1.100.000	»	»	48.774.231	1.000.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	300.574.000	1.000.000	»	99.777.994	— 789.300	139.737.706	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	24.320.000	»	»	36.567.374	7.100.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux	390.894.000	1.000.000	»	138.625.108	6.310.700	139.737.706	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	283.304.000	30.000.000	»	97.787.114	— 114.021.318	8.515.110	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	20.660.000	»	»	2.147.128	»	»	»
Totaux	283.964.000	30.000.000	»	99.914.242	— 114.021.318	8.515.110	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	10.450.000	»	»	16.423.128	2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	322.700.000	14.400.000	»	66.084.979	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux	333.150.000	14.400.000	»	99.207.214	2.375.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
270.884	94.268,78	»	94.268,78	»	0,22	176.615	»	176.615
1.922.695	1.655.177,15	»	1.655.177,15	»	1,85	248.855	18.661	267.516
45.865.776	2.329.431,70	»	2.329.431,70	»	36.536.344,30	7.000.000	»	7.000.000
108.951.343	70.817.500	»	70.817.500	»	23.133.873	15.000.000	»	15.000.000
154.817.119	73.146.931,70	»	73.146.931,70	»	59.670.147,30	22.000.000	»	22.000.000
19.138.500	4.703.921,88	5.918,34	4.698.003,54	»	0,46	14.440.496	»	14.440.496
163.128.157	93.046.887,80	20.342,14	93.026.545,66	»	0,34	70.101.611	»	70.101.611
182.266.657	97.750.809,68	26.260,48	97.724.549,20	»	0,80	84.542.107	»	84.542.107
9.583.525	4.019.119,23	»	4.019.119,23	»	0,77	5.564.405	»	5.564.405
41.290.706	12.399.219	»	12.399.219	»	»	28.891.487	»	28.891.487
50.874.231	18.418.338,23	»	16.418.338,23	»	0,77	34.455.892	»	34.455.892
540.300.400	372.860.340,09	2.231.098,78	370.629.241,31	75.036,25	5,94	142.872.094	26.874.095	169.746.189
67.987.374	28.742.236,08	»	28.742.236,08	»	0,92	39.245.137	»	39.245.137
68.279.740	60.500.000	»	60.500.000	»	»	7.779.740	»	7.779.740
678.567.514	482.102.576,17	2.231.098,78	459.871.477,39	75.036,25	6,86	189.896.971	26.874.095	216.771.066
285.564.906	183.911.285,60	2.706.410	161.204.875,60	»	219,40	122.118.266	2.241.545	124.359.811
22.807.128	20.331.543,42	5.400	20.326.143,42	»	1,58	2.480.983	»	2.480.983
308.372.034	184.242.829,02	2.711.810	181.531.019,02	»	220,98	124.599.249	2.241.545	126.840.794
29.248.128	11.070.696,32	11.148,58	11.059.547,74	»	3,26	18.188.577	»	18.188.577
403.184.979	289.845.900,56	»	289.845.900,56	»	1,44	113.339.077	»	113.339.077
16.899.107	67.366,15	»	67.366,15	»	0,85	16.631.740	»	16.631.740
449.132.214	300.983.963,03	11.148,58	300.972.814,45	»	5,55	148.159.394	»	148.159.394

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES.

III. — Moyens des armes et services.....	
IV. — Interventions publiques.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par

Tableau D. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.084.161.122	77.245.000	»	26.450.558	— 177.451.867	1.949.338	344.000
Services d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des armes et services	794.687.261	307.080	»	13.949.937	54.374.920	»	774.000
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.018.276.991	— 3.591.767	»	29.211.417	137.206.467	539.340	14.692.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives....	1.781.850	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air	2.020.058.841	— 2.591.767	»	29.211.417	137.206.467	539.340	14.692.000
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services	5.254.396.284	— 149.391.596	»	79.389.536	126.598.469	346.645.548	20.160.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	27.655.000	4.500.000	»	»	2.707.628	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	5.282.051.284	— 144.891.596	»	79.389.536	129.306.097	346.645.548	20.160.000
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services	1.515.567.002	— 11.010.900	»	9.898.554	166.749.684	4.564.419	4.830.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives	555.000	325.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine.....	1.516.122.002	— 10.685.000	»	9.898.554	166.749.684	4.564.419	4.830.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

4.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
50.915.180,73 25.363,73	38.422.125,23 305.705,21	12.283.849.924,50 38.244.136,52
50.940.544,46	38.727.830,44	12.322.094.061,02

chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
2.012.698.151	2.038.546.306,08	59.783.390,62	1.978.762.915,46	2.705.146,10	12.656.185,64	23.984.196	»	23.984.196
864.093.198	907.196.417,13	54.387.574,65	852.808.842,48	6.871.819,94	4.957.273,46	13.198.902	»	13.198.902
2.196.334.440	2.214.226.770,31	43.869.750,02	2.170.357.020,29	11.765.716,14	9.059.074,85	28.684.069	»	28.684.069
2.781.850	2.477.238,90	1.094,11	2.476.144,79	»	305.705,21	»	,	»
2.199.116.298	2.216.704.009,21	43.870.844,13	2.172.833.165,08	11.785.716,14	9.364.780,06	28.684.069	»	28.684.069
5.977.798.241	5.812.157.659,02	220.753.866,69	5.591.403.792,33	18.660.795,87	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
34.862.828	34.994.292,58	131.664,93	34.862.828,03	0,03	»	»	»	»
5.712.660.869	5.847.151.951,98	220.885.531,82	5.626.266.420,36	18.660.795,70	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
1.690.599.659	1.831.883.945,96	141.386.592,02	1.690.517.353,94	10.911.702,88	1.365.350,94	9.628.657	»	9.628.657
880.000	912.139,70	6.776	905.363,70	25.363,70	»	»	»	»
1.691.479.659	1.832.796.085,66	141.373.368,02	1.691.422.717,64	10.937.066,58	1.365.350,94	9.628.657	»	9.628.657

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. -- Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. Equipement	
Totaux.....	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre,

Tableau E. — Dépenses militaires

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et réparitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
TITRE V. — Equipement.....	1.391.180.000	— 145.000.000	»	269.505.937	— 730.648.796	132.997.600	22.000.000
Services d'outre-mer.							
TITRE V. — Equipement.....	46.910.000	— 12.400.000	»	48.810.711	»	1.264.495	1.200.000
SECTION AIR							
TITRE V. — Equipement.....	1.385.540.000	497.000.000	»	547.585.179	434.839.880	73.088.689	18.500.000
SECTION GUERRE							
TITRE V. — Equipement.....	1.728.140.000	— 90.306.540	»	240.559.372	— 91.340.000	107.979.073	82.500.000
SECTION MARINE							
TITRE V. — Equipement.....	1.049.080.000	127.000.000	»	38.396.783	— 315.432.000	26.499.861	5.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

5.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

en capital.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
940.034.741	731.819.617,18	50.017.323,39	681.802.293,79	1,73	4.126.588,94	138.371.164	115.734.696	254.105.860
85.785.206	77.340.286,62	440.102	76.900.184,62	»	2,38	8.885.019	»	8.885.019
2.954.553.748	2.869.630.548,34	108.437.903,33	2.761.192.645,01	»	612.126,99	192.748.976	»	192.748.976
1.957.531.905	1.886.498.204,21	128.374.023,12	1.758.124.181,09	9,68	87.657,59	145.750.527	53.569.549	190.320.076
930.544.644	941.919.808,96	32.551.915,71	909.367.893,25	»	6,75	21.176.744	»	21.176.744

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1962 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	74.511.573.577,28 NF
« Dépenses	76.851.508.663,77
« Excédent des dépenses sur les recettes	2.339.935.086,49 NF
« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses pour l'année 1962.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	67.669.800.529,95
II. — Exploitations industrielles.....	139.542.286,33
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	337.181.850,45
IV. — Produits divers.....	3.669.608.512,81
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.101.901.580,51
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.593.538.817,23
Total général des recettes.....	74.511.573.577,28
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.594.674.366,28
Titre II. — Pouvoirs publics.....	168.269.246,81
Titre III. — Moyens des services.....	22.384.960.143,93
Titre IV. — Interventions publiques.....	20.178.941.983,28
	48.326.845.740,30
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.693.553.273,54
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	5.917.638.625,02
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.403.189.766,13
	10.015.181.664,69
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	12.283.849.924,50
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	38.244.136,52
	12.322.094.061,02
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	6.187.387.197,76
Total général des dépenses.....	76.851.508.663,77
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1962.....	2.339.935.086,49

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.480.463,82	42.641.064,79	668.022.678,03
Imprimerie nationale.....	5.548.378,86	1.476.401,18	101.878.720,68
Légion d'honneur.....	314.369,72	483.992,94	15.655.226,78
Monnaies et médailles.....	43.360.723,26	11.096.316,29	113.904.169,97
Ordre de la Libération.....	31.992,51	31.539,54	356.331,97
Postes et télécommunications.....	304.073,81	14.613.307,41	5.776.483.634,40
Prestations sociales agricoles.....	323.543.040,84	197.786.660,50	4.483.505.727,34
Totaux	374.583.542,82	268.129.282,65	11.159.806.489,17

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1962 (services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	706.100.500	668.022.678,03	668.022.678,03	»
2 ^e section. — Investissements	5.342.920	»	»	»
Totaux	711.443.420	668.022.678,03	668.022.678,03	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	96.013.433	101.877.974,03	101.877.974,03	»
2 ^e section. — Equipement	»	746,65	746,65	»
Totaux	96.013.433	101.878.720,68	101.878.720,68	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	712.670	803.221,78	803.221,78	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	14.368.169	14.852.005	14.852.005	»
Totaux	15.080.839	15.655.226,78	15.655.226,78	»
<i>Ordre de la Libération.....</i>				
	301.460	356.331,97	356.331,97	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	94.431.199	113.903.979,01	113.903.979,01	»
2 ^e section. — Equipement	»	190,96	190,96	»
Totaux	94.431.199	113.904.169,97	113.904.169,97	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	5.222.325.971	5.245.871.358,27	5.245.871.358,27	»
2 ^e section. — Equipement	351.893.000	530.612.276,13	530.612.276,13	»
Totaux	5.574.218.971	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>				
	4.203.186.347	4.564.505.727,34	4.483.505.727,34	81.000.000
Totaux pour la situation des recettes..	10.694.675.669	11.240.806.489,17	11.159.806.489,17	81.000.000

2^e PARTIE. — SITUATION
(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	697.736.850	»	7.250.500	2.760.720	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	6.456.070	»	»	6.481.908	»	»	»
Total	704.192.920	»	7.250.500	9.242.628	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	81.492.000	»	10.821.433	10.192.759	»	»	»
2 ^e section. — Investissements ..	3.700.000	»	»	3.057.164	»	»	»
Total	85.192.000	»	10.821.433	13.249.923	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Dépenses ordi- naires	11.930.839	»	483.836	»	»	3.380	»
2 ^e section. — Dépenses en capi- tal	3.150.000	»	»	628.103	»	»	»
Total	15.080.839	»	483.836	628.103	»	3.380	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	89.865.000	»	1.626.199	123.162.984	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	2.940.000	»	»	3.403.787	»	»	»
Total	92.805.000	»	1.626.199	126.566.771	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	301.460	»	54.419	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	4.336.516.480	»	389.037.491	24.724.600	»	60.441.303	»
2 ^e section. — Equipement	932.810.000	»	16.000.000	107.773.936	»	96.789.057	»
Total	5.269.326.480	»	405.037.491	132.498.536	»	157.230.360	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	4.232.446.347	»	125.303.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
707.748.070	662.333.424,92	»	662.333.424,92	41.547,37	42.641.063,47	2.815.129	»	2.815.129
12.937.978	5.689.253,11	»	5.689.253,11	1.138.916,45	1,34	8.687.640	»	8.687.640
720.686.048	668.022.678,03	»	668.022.678,03	1.480.463,82	42.641.064,79	11.502.769	»	11.502.769
102.506.192	96.513.605,44	40.915,90	96.472.689,54	3.204.095,88	1.476.400,34	7.761.198	»	7.761.198
6.757.164	5.406.031,14	»	5.406.031,14	2.344.782,98	0,34	3.695.915	»	3.695.915
109.263.356	101.919.636,58	40.915,90	101.878.720,68	5.548.878,86	1.476.401,18	11.457.113	»	11.457.113
12.418.055	12.248.432,28	»	12.248.432,28	314.369,72	483.992,44	»	»	»
3.778.103	3.406.794,50	»	3.406.794,50	»	0,50	371.308	»	371.308
16.196.158	15.655.226,78	»	15.655.226,78	314.369,72	483.992,94	371.308	»	371.308
214.654.183	70.067.842,19	»	70.067.342,19	233.126,39	9.096.316,20	135.723.651	»	135.723.651
6.343.787	43.836.827,78	»	43.836.827,78	43.127.596,87	2.000.000,09	3.634.556	»	3.634.556
220.997.970	113.904.169,97	»	113.904.169,97	43.360.723,26	11.096.316,29	139.358.207	»	139.358.207
355.879	356.331,97	»	356.331,97	31.992,51	31.539,54	»	»	»
4.810.719.874	4.773.695.301,63	8.654.727,35	4.765.040.574,28	304.073,81	10.839.793,53	26.070.800	9.072.780	35.143.580
1.153.372.995	1.011.836.683,36	393.623,24	1.011.443.060,12	»	3.773.513,88	98.636.735	39.519.884	138.156.619
5.964.092.887	5.785.531.984,99	9.048.350,59	5.776.483.634,40	304.073,81	14.613.307,41	124.767.535	48.592.484	173.299.999
4.357.740.347	4.483.505.727,34	»	4.483.505.727,34	323.543.040,84	197.786.660,50	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	668.022.678,03	»	668.022.678,03	432.387.036,73	229.946.388,19	662.333.424,92
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	5.689.253,11	»	5.689.253,11
Totaux	668.022.678,03	»	668.022.678,03	(1) 438.076.289,84	229.946.388,19	668.022.678,03
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	101.877.974,03	»	101.877.974,03	87.558.398,18	8.914.291,36	96.472.689,54
2 ^e section. — Equipement	746,65	»	746,65	5.406.031,14	»	5.406.031,14
Totaux	101.878.720,68	»	101.878.720,68	(2) 92.964.429,32	8.914.291,36	101.878.720,68
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	803.221,78	»	803.221,78	11.961.558,70	286.873,58	12.248.432,28
2 ^e section. — Equipement	14.852,005	»	14.852.005	3.406.794,50	»	3.406.794,50
Totaux	15.655.226,78	»	15.655.226,78	15.368.353,20	286.873,58	15.655.226,78
<i>Ordre de la Libération.</i>						
.....	356.331,97	»	356.331,97	324.339,46	31.992,51	356.331,97
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	113.903.979,01 ⁽⁴⁾	»	113.903.979,01	61.296.921,13	8.770.421,06	70.067.342,19
2 ^e section. — Equipement	190,96	»	190,96	43.836.827,78	»	43.836.827,78
Totaux	113.904.169,97	»	113.904.169,97	(3) 105.133.748,91	8.770.421,06	113.904.169,97
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	5.245.871.358,27	»	5.245.871.358,27	4.765.040.574,28	»	4.765.040.574,28
2 ^e section. — Equipement	530.612.276,13	»	530.612.276,13	1.011.443.060,12	»	1.011.443.080,12
Totaux	(4) 5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40
<i>Prestations sociales agricoles.</i>						
.....	4.483.727,34	»	4.483.505.727,34	4.226.554.994,29	256.950.733,05	4.483.505.727,34
Totaux pour les résultats généraux	11.159.808.489,17	»	11.159.806.489,17	10.654.905.789,42	504.900.699,75	11.159.806.489,17

(1) Y compris une dépense de 1.438.916,45 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 2.344.782,98 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 43.127.596,87 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une recette de 126.571.125,74 nouveaux francs correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	20.155.995,53	44.449.713,58	800.410.041,95
Service des poudres.....	69.244.830	22.401.721,82	357.878.274,18
Totaux	89.400.825,53	66.851.435,40	1.158.088.316,13

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1962 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	EVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Services des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	802.177.690	785.973.441,49	777.039.127,69	8.934.313,80
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	26.700.000	23.476.170,53	23.476.170,53	»
Totaux	828.877.690	809.449.612,02	800.515.298,22	8.934.313,80
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	315.584.475	314.836.521,81	285.052.742,50	29.783.779,23
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	25.619.726	22.440.107,79	21.983.202,74	456.905,05
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	49.147.217	51.474.314,05	50.480.880,02	993.434,03
Totaux	390.351.418	388.750.943,65	357.516.825,34	31.234.118,31
Totaux pour la situation des recettes.....	1.219.229.108	1.198.200.555,67	1.158.032.123,56	40.168.432,11

2^e PARTIE. — SITUATION
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Rapports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Services des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	855.316.750	»	— 53.139.060	3.411.020	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	26.700.000	»	»	36.943.920	»	»	»
Totaux	882.016.750	»	— 53.139.060	40.354.940	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	240.569.250	»	15.225	1.116.670	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	19.825.000	»	5.000.000	1.654.260	»	1.197.253	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	48.750.000	— 20.000.000	»	47.347.560	»	3.075.778	»
Totaux	309.144.250	— 20.000.000	5.015.225	50.118.490	»	4.273.031	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
1	2	3	4
<i>Services des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(2) 776.933.871,42	»	776.933.871,42
3 ^e section. — Dépenses en capital.....	23.476.170,53	»	23.476.170,53
Totaux	800.410.041,96	»	800.410.041,96
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(3) 216.294.602,34	67.469.250	283.763.852,34
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	22.440.107,79	»	22.440.107,79
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 51.474.314,05	»	51.474.314,05
Totaux	290.209.024,18	67.469.250	357.678.274,18
Totaux pour les résultats généraux.....	1.090.619.086,13	67.469.250	1.158.088.316,13

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
805.588.710	784.442.355,58	7.598.484,16	776.933.871,42	20.155.995,53	44.449.704,11	4.361.130	»	4.361.130
63.643.920	23.485.268,41	9.097,88	23.476.170,53	»	9,47	40.167.740	»	40.167.740
869.232.630	807.927.623,99	7.517.582,04	800.410.041,95	20.155.995,53	44.449.713,58	44.528.870	»	44.528.870
241.701.145	284.297.837,11	533.984,77	283.763.852,34	69.244.830	22.401.702,66	4.780.420	»	4.780.420
27.676.513	22.594.702,34	154.594,55	22.440.107,79	»	5,21	5.236.400	»	5.236.400
79.173.338	52.971.760,88	1.497.446,83	51.474.314,05	»	13,95	27.699.010	»	27.699.010
348.550.996	359.864.300,33	2.186.026,15	357.678.274,18	69.244.830	22.401.721,82	37.715.830	»	37.715.830

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats.
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
5	6	7	8
(1) 776.933.871,42	»	776.933.871,42	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15.000.000 nouveaux francs et un versement sur le fonds de réserve de 20.155.995,53 NF.
23.476.170,53	»	23.476.170,53	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.482.757,56 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 8.931.970,77 NF.
800.410.041,95	»	800.410.041,95	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 512.213,49 NF.
(5) 214.519.022,34	69.244.830	283.763.852,34	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.537.168 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 4.125.317,47 NF.
22.440.107,79	»	22.440.107,79	(5) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.540.000 NF.
51.474.314,05	»	51.474.314,05	
288.433.444,18	69.244.830	357.678.274,18	
1.088.843.486,13	69.244.830	1.158.088.316,13	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.477.746.699,38	3.526.832.679,48
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts.....	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes de liquidation.....	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour le paragraphe 2.....	17.721.750.872,32	14.033.000.329,62
Totaux généraux.....	21.199.497.571,70	17.559.833.009,10

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1962 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	577.520.202,22	186.032.119,08	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	138.527,59
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	18.332.338,57
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.683.900.000
Comptes d'avances.....	286.683.685,36	260.127.454	»
Comptes de prêts.....	»	160.313.047,35	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,18
Totaux généraux.....	864.203.887,58	606.472.620,43	1.702.370.866,18

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,86
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.341.071,22	421.586.153,63
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.249.127,86	1.033.629.226,20
Totaux généraux.....	65.143.923.130,80	1.784.244.308,22

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1963.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	75.929,29	64.965.562,84
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.173.198,57	968.663.663,36	75.929,29	64.965.562,84
Totaux généraux.....	65.143.847.201,51	1.719.278.745,38	75.929,29	64.965.562,84
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			64.889.633,55	

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En nouveaux francs)

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles.....	»	23.846.800,97	74.646.052,70	69.741.349,81
Agriculture (1).....	»	180.427.478,52	148.834.195,02	164.039.416,95
Armées (guerre).....	»	9.455.920,79	505.995.136,12	509.709.097,59
Education nationale.....	»	174.911.328,20	353.562.633,66	461.056.278,96
Finances (1).....	18.965.789,01	46.391.322,37	1.449.142.700,17	1.437.823.626,44
Industrie (1).....	»	50.432.872,51	331.712.537,34	350.958.598,89
Intérieur.....	»	(2) »	128.510.275,74	(3) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	485.855.168,63	(3) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....	18.965.789,01	(3) 700.820.887,99	3.477.746.699,38	(4) 3.526.832.679,48
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	18.212.695,55	40.512.000,04	23.762.608,58
Agriculture.....	»	10.909.522,27	20.410.798,71	22.136.505,80
Armées (guerre).....	2.331.891.349,26	»	2.376.112.962,75	2.582.624.215
Armées (marine).....	6.896.653,23	»	87.743.608,62	102.894.918,11
Armées (air).....	»	15.974.080,68	10.045.289,13	9.948.063,28
Construction.....	605.185.928,37	»	512.318.367,37	104.257.856,53
Education nationale.....	6.062.829,48	»	85.697.990,38	87.916.798,50
Finances.....	»	313.508.816,55	931.785.136,29	975.448.751,70
Justice.....	6.081.531,40	»	12.222.285,50	15.165.289,31
Totaux pour les comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 nouveaux francs apparaissant au compte: « Fonds spécial d'investissement

(4) Compte tenu de 533.504.310,84 nouveaux francs apparaissant en recettes au compte: « Fonds spécial d'investissement

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.008.031,10 nouveaux francs apparaissant au compte: « Fonds spécial d'investissement

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963.
francs.)

REGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
73.670.000	976.052,70	»	»	»	18.942.098,08
171.756.973	812.782,99	23.735.560,97	»	»	195.632.700,45
605.000.000	36.864.548,45	135.869.412,33	»	»	13.169.882,26
353.300.000	12.960.859,88	12.698.226,22	»	»	282.404.973,50
747.971.448,17	525.568.946,77	11.728.917,84	»	19.674.002,94	35.780.462,57
331.436.048	276.489,80	0,46	»	»	69.678.934,06
130.510.277	»	2.000.001,26	»	»	(2) »
485.282.647	60.521,63	»	»	»	(2) »
2.898.927.393,17	577.520.202,22	166.032.119,08	»	19.674.002,94	(5) 750.615.082,02
»	»	»	»	»	1.463.304,09
»	»	»	»	»	12.635.229,36
»	»	»	»	2.125.380.097,01	»
»	»	»	»	»	8.254.656,25
»	»	»	»	»	15.876.854,83
»	»	»	»	1.013.246.439,21	»
»	»	»	»	3.844.021,56	»
»	»	»	»	»	357.172.431,96
»	»	»	138.527,59	3.138.527,59	»
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50

affectées.

routier »: celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 28 décembre 1959) sous la gestion compte.

routier ».

routier ».

routier ».

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	116.686.181,18	26.648.640,84	498.936.692,28	490.667.336,63
Finances	103.509.823,87	36.480.199,39	59.938.951,36	49.245.976,17
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	14.680.017,42	11.983.558,95	14.597.265,86
Finances	»	107.444.984,52	8.749,86	23.359.623,61
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.818.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	61.222.307.873,14	817.903.479,37	17.221.750.872,32	14.033.400.329,62

- (1) En outre, un solde débiteur de 75.929,29 nouveaux francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation
(2) En outre, des soldes créditeurs de 84.965.582,84 nouveaux francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en
(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.
(4) Y compris la reprise du solde créditeur au 31 décembre 1962 de 2.534.834,81 nouveaux francs provenant du compte n° 12-095 :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés. 9	10	11
				124.955.536,83	26.648.640,84
			18.332.338,57	117.090.137,49	39.367.537,82
			18.332.338,57	242.045.674,22	66.016.178,66
			1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
6.349.320.000	286.683.685,36	280.127.454 »		2.943.318.574,52	
6.404.269.988,74		160.313.047,35		57.077.934.722,63	
					17.293.724,39
					133.330.693,08
					150.624.417,41
			138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50
			18.332.338,57	242.045.674,32	66.016.178,66
			1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
6.349.320.000	286.683.685,36	280.127.454 »		2.943.318.574,52	
6.404.269.988,74		160.313.047,35		57.077.934.722,63	(4) 150.624.417,41
12.71.589.988,74	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16	65.124.173.198,57	968.663.663,36

des découverts du Trésor.
diminution des découverts du Trésor.

« Fonds d'encouragement à la production textile » (cf. page 116, renvoi A).

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. — Est définitivement clos, à la date du 1^{er} janvier 1962, le compte spécial: « Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne », ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de l'article 3 de la loi de finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957).

« II. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1962, le compte en liquidation: « Fonds d'encouragement à la production textile. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et du tableau J annexé:

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	631.479,64	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....		27.080.000 »
Comptes en liquidation.....	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	10.897.667,30	32.513.921,59
Totaux généraux.....	11.559.146,94	32.513.921,59

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1962, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement per la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés per le présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»	»

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»
§. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»
Comptes en liquidation.....	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	2.534.834,81

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation, n° 12.092 « Liquidation des organismes professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe I.....	»	»	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	176.872.400,47			

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	D'biteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Compte d'affectation spéciale.</i>				
12-037. Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine (finances) (1).....	»	661.479,64	661.479,64	»
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Compte de commerce.</i>				
12-010. Fabrication de certains matériels aéronautiques (armées-air) (1).....	203.952.400,47			27.080.000
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12-094. Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne (finances) (2).....	»	»	»	»
12-095. Fonds d'encouragement à la production textile (affaires économiques) (3).....	»	7.998.580,52	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire..	203.952.400,47	7.998.580,52	10.897.667,30	32.513.921,59

(1) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du

(2) Compte clos le 1^{er} janvier 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(3) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(4) Compte non tenu d'un solde créditeur de 2.534.834,81 nouveaux francs transporté au compte de liquidation n° 12-092 :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1962.

(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordées.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
»	861.479,64	»	»	»	»
»	»	»	»	176.872.400,47	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	(4)
»	»	»	»	176.872.400,47	»

21 décembre 1961).

« Liquidation des organismes professionnels » (cf. page 116, renvoi A).

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1962, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1962, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	95.154.905,15	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	7.700.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	6.991.786,07
Totaux	102.854.905,15	6.991.786,07 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — Est définitivement apurée la gestion des opérations résultant du régime de garantie de recettes instituée, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, en faveur des collectivités locales, par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par l'article unique de la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

« La somme de 41.639.499,78 NF apparaissant en solde au compte annexe ouvert, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, dans le compte général de l'administration des finances pour 1962 et intitulé : « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 », est transportée en augmentation des découverts du Trésor ».

— (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 105 millions de NF, des avances qui, accordées par le Trésor en 1957 ou antérieurement, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être recouvrées sur les débiteurs ou transformées en prêts ;

« — à concurrence de 813.081.717,96 NF, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. »

Tableau K. — Avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1962.

NATURE DES AVANCES ET ORGANISMES ou services bénéficiaires.	MONTANT
	Nouveaux francs.
Avances à divers organismes de caractère social :	
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	65.000.000 »
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines	40.000.000 »
Total	105.000.000 »
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor :	
Allocations temporaires aux vieux	813.081.717,96

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 15 à 17.]

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. « Art. 15. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1962 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 115.460.889,61 nouveaux francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	79.294.263,90	»
« Amortissements budgétaires et divers	»	261.504.252,24
« Différence de change	138.397,81	27.070.752,24
« Lots ou primes de remboursement	223.242.349,81	»
« Charges ou profits accessoires ou divers	101.463.203,89	102.321,32
« Totaux	404.138.215,41	288.667.325,80
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor		115.460.889,61. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1962.

« Art. 16. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — en augmentation des découverts du Trésor : 2 milliards 339.935.086,49 NF, correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1962 ;

« — en atténuation des découverts du Trésor : 64.889.633,55 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1962 ;

« — en augmentation des découverts du Trésor : 176 millions 872.400,47 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1962.

« II. La somme de 115.460.889,61 NF, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

F. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Est autorisée l'utilisation globale des crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1962, sur les budgets des ministères d'Etat chargés des affaires algé-

riennes et du Sahara, en vue du financement de dépenses normalement imputables sur ces budgets, et qui n'ont pu être réglées avant la fin de cette gestion.

« Les opérations correspondantes ainsi que les recettes et dépenses se rapportant à la gestion des anciens services publics en Algérie et au Sahara pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1963 sont retracées à un compte particulier, ouvert dans les écritures du Trésor public et intitulé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie ».

« Ces recettes et dépenses sont exécutées comme « recettes et dépenses du Trésor », à la diligence du ministre chargé des affaires algériennes, dans les conditions définies conjointement avec le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 et du tableau L annexé :

« Art. 18. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 12.869,41 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour des comptes, et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait. Nouveaux francs.	Reconnues d'utilité publique. Nouveaux francs.
Ministère des armées.				
Services de l'attaché naval à l'ambassade de France en Grande-Bretagne.....	27 juin 1962.	27 juin 1962.	12.869,41	12.869,41

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18 et le tableau L annexé.
(L'article 18 et le tableau L annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1963

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 (n° 2097, 2174).

Sur ce projet, M. le rapporteur général a déjà présenté ses observations.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	PRODUITS résultant des droits constatés. Francs.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés. Francs.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1963. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1963.

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
I — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	24.910.000.000	30.185.415.536,29	26.331.748.038,29	3.853.667.498
2° Produits de l'enregistrement.....	3.229.580.000	3.483.897.287,85	3.459.466.135,10	24.431.152,75
3° Produits du timbre.....	1.313.000.000	1.392.002.258,99	1.391.849.455,45	152.803,54
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	225.000.000	166.752.950,27	166.752.950,27	»
5° Produits des douanes.....	9.366.080.000	10.028.780.521,94	10.028.780.521,94	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.065.200.000	4.379.779.850,75	4.328.600.534,89	51.179.315,86
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	275.000.000	303.315.017,11	288.362.082,51	14.952.934,60
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	26.010.000.000	29.543.609.206,02	28.331.129.342,01	1.212.479.864,01
9° Produits des taxes uniques.....	2.040.000.000	2.136.254.622,55	2.109.368.314,43	26.886.308,12
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	22.500.000	22.408.253,51	21.873.847,45	534.406,06
A déduire :				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière	— 45.000.000	»	»	»
Totaux (1)	71.411.360.000	81.642.215.505,28	76.457.931.222,34	5.184.284.282,94

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	185.634.000	156.530.025,97	145.055.871,97	11.472.801,94
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	331.500.000	368.589.937,96	350.328.990,57	18.260.947,39
IV. — Produits divers	3.898.191.000	5.581.456.983,79	4.944.370.736	613.043.041,94
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.224.000.000	1.550.496.450,70	1.515.404.930,72	35.091.519,98
2° Coopération internationale	»	»	»	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.598.507.435,44	1.543.586.143,59	54.901.912,41
2° Coopération internationale	»	129.133.912,71	128.374.070,26	759.842,51
Totaux (II à VI).....	5.639.325.000	9.364.714.746,57	8.627.120.723,05	733.530.066,17
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	77.050.685.000	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses naites.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	499.607.361,72	48.840.676,40	5.444.843.495,32
II. — Pouvoirs publics	»	3.762.176,83	180.892.937,17
III. — Moyens des services.....	898.378.286,20	256.023.902,47	27.001.041.196,73
IV. — Intervention publiques	557.151.935,27	1.015.034.993,66	23.645.578.832,61
Totaux.....	1.955.137.583,19	1.323.661.749,36	56.272.356.461,83

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNEE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordrs.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts at répartitions.	Fonds de concours at dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre III. — Moyens des services.	186.996.920	— 699.020.426	»	15.008.846	8.738.930	»	665.020.426
Titre IV. — Interventions publiques	1.087.500.000	— 5.650.364	»	»	— 50.000.000	»	8.650.364
Totaux	1.274.496.920	— 704.670.790	»	15.008.846	— 41.261.070	»	673.670.790
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	169.085.556	5.855.000	»	24.944.762	6.747.262	10.684.329	»
Titre IV. — Interventions publiques	23.993.096	— 90.000	»	513.738	123.000	204.000	»
Totaux	193.078.652	5.765.000	»	25.458.500	6.870.262	10.888.329	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	251.236.447	44.952	»	2.455.401	14.253.965	646.081	»
Titre IV. — Interventions publiques	670.267.329	53.482.000	»	31.036.502	14.506.149	9.073.917	»
Totaux	921.503.776	53.526.952	»	33.491.903	28.760.114	9.719.998	»
Agriculture.							
Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	2.700.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	396.812.406	1.761.204	»	1.434.090	69.378.015	34.955.870	»
Titre IV. — Interventions publiques	908.105.929	84.830.000	»	40.438.623	498.541.906	29.505.810	»
Totaux	1.307.618.335	86.591.204	»	41.872.710	567.919.921	64.461.680	»
Anciens combattants et victimes de la guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	109.404.499	»	»	9.594.306	11.382.450	1.793.599	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.120.428.531	»	»	53.683.221	170.729.475	255.393.570	»
Totaux	4.229.833.030	»	»	63.277.527	182.111.925	257.187.169	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	144.423.910	»	»	554.711	11.987.817	1.164.830	1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques	16.092.730	»	»	439.493	»	691.030	»
Totaux	160.516.640	»	»	994.204	11.987.817	1.855.910	1.575.421
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	171.152.750	»	»	43.147	1.060.769	»	— 66.983
Titre IV. — Interventions publiques	567.145.830	»	»	45.300.000	1.811.268	35.265.650	»
Totaux	738.298.580	»	»	45.343.147	2.881.037	35.265.650	— 66.983

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
176.744.896	173.091.527	30.153,42	173.061.373,58	9,56	2.992.331,98	691.000	»	691.000
1.040.500.000	1.038.915.890,36	3.040	1.038.912.850,36	»	837.149,64	750.000	»	750.000
1.217.244.696	1.212.007.417,36	33.193,42	1.211.974.223,94	9,56	3.829.481,62	1.441.000	»	1.441.000
217.316.909	184.115.212,14	305.186,59	183.810.025,55	989.665,31	424.794,76	32.561.578	1.510.176	34.071.754
24.743.834	23.376.833,86	1.853,50	23.374.975,36	»	23.837,64	1.345.021	»	1.345.021
242.060.743	207.492.046	307.045,09	207.185.000,91	989.665,31	448.632,40	33.906.599	1.510.176	35.416.775
268.636.846	258.973.726,97	754.674,79	258.219.052,18	»	7.468.185,82	2.919.409	30.199	2.949.608
778.365.897	679.154.323,46	1.430.291,91	677.724.031,55	»	67.269.862,45	33.133.338	238.665	33.372.003
1.047.002.743	938.128.050,43	2.184.966,70	935.943.083,73	»	74.738.048,27	38.052.747	268.864	38.321.611
2.700.000	3.150.891,38	»	3.159.891,38	459.891,58	»	»	»	»
504.341.585	502.194.458,99	2.537.064,29	499.657.394,70	2.067.726,80	3.779.824,10	1.078.393	1.895.700	2.972.093
1.561.422.265	1.516.351.887,62	36.787,64	1.516.315.099,98	»	4.678.747,02	39.078.562	1.349.856	40.428.418
2.068.463.850	2.021.706.237,99	2.573.851,93	2.019.132.386,06	2.527.618,18	8.458.671,12	40.154.955	3.245.556	43.400.511
132.174.854	120.576.452,96	1.372.517,04	119.203.935,92	270.372,81	473.993,89	12.787.297	»	12.787.297
4.600.234.797	4.918.546.227,43	116.659.634,20	4.801.886.393,23	326.067.157,46	26.565.812,23	49.178.583	48.671.186	97.849.743
4.732.409.851	5.039.122.680,39	118.032.351,24	4.921.090.329,15	326.337.530,27	27.039.806,12	61.945.880	48.671.186	110.617.046
159.706.689	159.303.975,60	1.004.294,60	158.299.681	570.703,93	968.366,93	469.277	540.068	1.009.345
17.223.303	15.950.842,74	400	15.950.442,74	»	153.794,26	604.688	514.398	-1.119.066
176.929.992	175.254.818,34	1.004.694,60	174.250.123,74	570.703,93	1.122.181,19	1.073.945	1.054.466	2.128.411
172.198.683	171.262.106,68	42.327,72	171.219.778,96	20.780,34	999.684,38	»	»	»
649.522.748	640.848.042,17	»	640.848.042,17	»	34.854,83	8.639.851	»	8.639.851
821.721.431	812.110.148,85	42.327,72	812.067.821,13	20.780,34	1.034.539,21	8.639.851	»	8.639.851

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	55.007.072	650.000	»	2.133.834	2.901.301	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	17.623.000	39.052.249	»	103.195	710.000	»	»
Totaux	72.630.072	39.702.249	»	2.237.029	3.611.301	»	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	41.029.908	2.426.380	»	1.286.182	1.280.279	»	— 16.567
Titre IV. — Interventions publiques	32.888.508	8.969.839	»	»	»	»	»
Totaux	73.918.416	11.396.219	»	1.286.182	1.280.279	»	— 16.567
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	7.741.574.134	28.674.000	»	2.282.864	923.928.636	4.935.154	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.295.393.353	44.200.000	»	206.395.312	51.864.400	50.837	»
Totaux	9.036.967.487	72.874.000	»	208.678.176	975.793.036	4.985.991	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	5.019.546.394	— 28.170.000	»	»	»	416	»
Titre II. — Pouvoirs publics	182.330.646	2.270.000	»	»	54.468	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.500.616.000	1.482.735.000	»	»	— 3.251.296.474	»	200.000.000
Titre IV. — Interventions publiques	4.930.369.321	368.525.073	»	211.816.364	— 513.546.000	2.575.431	»
Totaux	19.632.862.361	1.825.360.073	»	211.816.364	— 3.764.788.006	2.575.847	200.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.020.191.643	2.067.816	»	8.787.457	359.524.629	219.999.400	522.452
Titre IV. — Interventions publiques	64.417.300	1.199.000	»	5.780.562	26.579.000	8.040	»
Totaux	2.084.608.943	3.266.816	»	14.568.019	386.103.629	220.007.440	522.452
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	67.281.310	150.385	»	308.220	10.670.438	35.892.513	»
Titre IV. — Interventions publiques	564.978.000	380.000.000	»	100.164	400.000	14.994.631	»
Totaux	632.259.310	380.150.385	»	408.384	11.070.438	50.887.144	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	1.812.482.158	2.619.161	»	82.325.307	571.359.274	474.062	— 1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques	161.768.750	2.591.088	»	1.237.755	200.000	97.478	»
Totaux	1.974.250.906	5.210.249	»	83.563.082	571.559.274	571.540	— 1.575.421
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	448.158.294	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.387.847	»	»	»	»	»	»
Totaux	449.546.141	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
9	10	11	12					
60.692.207	60.863.862,05	639.491,58	60.224.370,47	1.169.130,37	781.273,90	855.693	»	855.693
57.488.444	54.702.927,74	»	54.702.927,74	»	2.032,26	2.783.484	»	2.783.484
118.180.651	115.566.789,79	639.491,58	114.927.298,21	1.169.130,37	783.306,16	3.639.177	»	3.639.177
46.006.182	44.314.166,34	373.891,82	43.940.274,52	270,41	927.524,89	1.138.653	»	1.138.653
41.858.347	41.767.938,79	»	41.767.938,79	»	90.408,21	»	»	»
87.864.529	86.082.105,13	373.891,82	85.708.213,31	270,41	1.017.933,10	1.138.653	»	1.138.653
8.701.394.788	8.666.123.572,88	2.154.666,21	8.663.968.906,67	870.912,77	33.197.363,10	5.093.533	5.898	5.099.431
1.597.903.902	1.578.454.572,11	658.958,68	1.577.795.613,43	»	3.641.277,57	16.467.011	»	16.467.011
10.299.298.630	10.244.578.144,99	2.813.624,89	10.241.764.520,10	870.912,77	36.838.640,67	21.560.544	5.898	21.566.442
4.991.376.810	5.442.288.533,06	604.929,12	5.441.683.603,94	499.147.470,34	48.840.676,40	»	»	»
184.655.114	181.060.163,07	167.225,90	180.892.937,17	»	3.762.176,83	»	»	»
7.932.054.526	8.757.039.305,51	114.882.694,60	8.642.156.610,91	876.546.808,95	166.444.724,04	»	»	»
4.999.740.189	4.087.019.800,98	248.479,26	4.086.771.321,72	4.736.342,40	870.939.215,68	46.765.994	»	46.765.994
18.107.826.639	18.467.407.802,62	115.903.328,88	18.351.504.473,74	1.380.430.621,69	1.089.986.792,85	46.765.994	»	46.765.994
2.611.093.397	2.598.043.270,48	12.213.815,35	2.585.829.455,13	4.224.308,46	10.680.583,33	14.873.587	3.934.080	18.807.667
97.983.902	90.418.113,54	180.013,36	90.238.100,18	»	4.932.898,82	2.812.903	»	2.812.903
2.709.077.299	2.688.461.384,02	12.393.828,71	2.676.067.555,31	4.224.308,46	15.613.482,15	17.686.490	3.934.080	21.620.570
114.052.886	112.467.517,40	840.620,94	111.626.896,46	»	570.177,54	149.796	1.715.996	1.865.792
960.472.795	948.920.613,71	10.000	948.910.613,71	»	1.861.089,29	46.805	9.654.287	9.701.092
1.074.535.661	1.061.388.131,11	850.620,94	1.060.537.510,17	»	2.431.266,83	196.601	11.370.283	11.566.884
2.447.684.539	2.418.729.716,84	3.140.797,63	2.415.588.919,21	»	9.873.049,79	22.218.386	4.184	22.222.570
185.895.071	161.899.087,94	»	161.899.087,94	»	2.017.425,06	1.978.558	»	1.978.558
2.613.579.610	2.580.628.804,78	3.140.797,63	2.577.488.007,15	»	11.890.474,85	24.196.944	4.184	24.201.128
543.940.018	546.817.859,63	719.694,37	546.097.965,26	7.938.284,94	2.705.557,88	3.074.000	780	3.074.780
1.367.847	1.367.380	»	1.367.380	»	467	»	»	»
545.307.865	548.185.039,63	719.694,37	547.465.345,26	7.938.284,94	2.706.024,66	3.074.000	780	3.074.780

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	108.438.522	2.381.500	»	228.162	35.105.193	3.576.768	— 8.102.974
Titre IV. — Interventions publiques	20.025.680	1.000.000	»	5.364.646	— 10.292.500	431	»
Totaux	128.464.202	3.381.500	»	5.592.808	24.812.693	3.577.199	— 8.102.974
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.607.524	217.000	»	21.591	291.816	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	64.526.808	4.165.208	»	272.316	»	»	»
Totaux	67.134.332	4.382.208	»	293.907	291.816	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	16.561.813	»	»	»	1.419.364	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.037.152	»	»	137.313	— 19.286.794	»	19.286.994
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	23.880.915	»	»	»	753.241	»	1.108.890
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	18.831.202	618.000	»	156.950	1.654.518	315.762	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	15.603.000	»	»	»	139.600	»	»
COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	4.803.939	»	»	16.128	2.001.250	43.409	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.708.500	»	»	»	»	6.246.527	»
Totaux	13.512.439	»	»	16.128	2.001.250	6.289.936	»
Repatriés.							
Titre III. — Moyens des services.	40.300.400	6.800.000	»	1.610.500	500.779	»	— 522.452
Titre IV. — Interventions publiques	1.025.250.000	365.000.000	»	173.881.277	— 154.878.193	1.000	»
Totaux	1.065.550.400	371.800.000	»	175.491.777	— 154.377.414	1.000	— 522.452
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	78.398.669	90.000	»	353.120	54.937.704	1.408.424	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.796.499.715	— 45.000.000	»	228.308	138.410.000	»	»
Totaux	1.872.898.384	— 44.910.000	»	581.428	193.347.704	1.408.424	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
9	10	11	12	13	14	16	15	17
141.627.171	140.414.100,01	1.535.766,21	138.878.333,80	»	1.698.213,20	413.553	637.071	1.050.624
16.098.257	10.242.960,30	»	10.242.960,30	»	1.057.070,70	4.798.226	»	4.798.226
157.725.428	150.657.060,31	1.535.766,21	149.121.294,10	»	2.755.283,90	5.211.779	637.071	5.848.850
3.137.931	3.004.381,74	8.642,05	2.995.739,69	»	137.168,31	5.023	»	5.023
68.964.332	68.758.001,86	»	68.758.001,86	»	12.306,14	194.024	»	194.024
72.102.263	71.762.383,60	8.642.05	71.753.741,55	»	149.474,45	199.047	»	199.047
17.981.177	21.425.553,58	3.708.861,37	17.716.692,21	»	264.484,79	»	»	»
5.174.665	4.466.952,25	58.485,60	4.408.466,65	»	668.408,35	97.790	»	97.790
25.743.046	25.776.765,74	134.704,88	25.642.060,86	44.464,53	140.349,67	5.100	»	5.100
21.576.432	22.247.426,06	830.748,17	21.416.677,91	89.323,45	182.866,54	66.211	»	66.211
15.742.600	15.824.600	82.000	15.742.600	»	»	»	»	»
6.864.726	6.471.812,05	2.195,03	6.469.617,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
14.955.027	14.955.027	»	14.955.027	»	»	»	»	»
21.819.753	21.426.839,05	2.195,55	21.424.644,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
48.689.227	43.243.200,01	43.603,52	43.199.596,49	»	4.454.990,51	1.034.640	»	1.034.640
1.408.254.084	1.575.445.534,82	22.478.840,28	1.552.966.694,34	219.286.963,28	12.771.225,94	62.805.127	»	62.805.127
1.457.943.311	1.618.686.734,63	22.522.443,59	1.596.166.290,83	219.286.963,28	17.226.216,45	63.839.767	»	63.839.767
133.187.917	133.341.408,11	425.780,56	132.915.627,55	377.525,05	336.889,50	312.011	914	312.925
1.890.138.023	1.845.946.423,37	2.392.630	1.843.553.793,37	1.000	78.884,63	46.506.345	»	46.506.345
2.023.325.640	1.979.287.831,48	2.818.410,56	1.976.469.420,92	376.525,05	415.774,13	46.818.356	914	46.819.270

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	120.073.327	380.000	»	880.096	20.895.180	265.155	»
Titre IV. — Interventions publiques	775.281.090	52.756.000	»	11.154.632	3.465.000	1.047.392	»
Totaux	895.354.417	53.136.000	»	12.034.728	24.360.180	1.312.547	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.065.752.428	203.841.581	»	1.743.277	154.486.096	80.905.063	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.312.261.177	628.970.548	»	1.656.400	18.093.000	»	»
Totaux	3.398.013.605	832.812.129	»	3.399.677	172.579.096	80.905.063	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	232.105.111	— 526.732	»	8.288.944	13.079.123	15.557.306	»
Titre IV. — Interventions publiques	191.274.157	77.750.000	»	4.439.556	»	»	»
Totaux	423.379.268	77.223.268	»	12.728.500	13.079.123	15.557.306	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	37.393.737	800.000	»	312.356	3.384.204	358.853	»
Titre IV. — Interventions publiques	385.043.046	24.595.701	»	45.499.054	610.450	»	»
Totaux	422.436.783	25.395.701	»	45.811.410	3.994.654	358.853	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

- V. — investissements exécutés par l'Etat.....
- VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
- VII. — Réparation des dommages de guerre.....

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
142.493.758	1.10.807.201,23	287.314,26	140.519.886,97	172.887,84	865.239,87	1.180.897	100.522	1.281.519
843.704.114	891.249.715,36	115.281,20	831.134.434,16	1.528.879,03	6.299.350,87	7.794.658	4.550	7.799.208
986.197.872	972.056.916,59	402.595,46	971.654.321,13	1.701.766,87	7.164.590,74	8.975.555	105.172	9.080.727
1.526.728.445	1.566.321.874,61	45.464.652,53	1.520.857.222,08	2.364.840,12	2.047.168,04	4.655.848	1.533.047	6.188.895
2.960.981.125	3.073.587.341,70	116.728.531,47	2.956.858.810,23	5.529.593,10	8.059.607,87	1.592.300	»	1.592.300
4.487.709.570	4.639.909.216,31	162.193.184	4.477.716.032,31	7.804.433,22	10.106.775,91	6.248.148	1.533.047	7.781.195
268.503.752	268.673.189,47	12.419.984,05	256.253.205,42	402.520,15	1.545.195,73	6.322.445	4.785.426	11.107.871
273.463.713	261.235.172,24	9.336,03	261.225.836,21	»	3.684.345,79	8.553.531	»	8.553.531
541.967.465	529.908.361,71	12.429.320,08	517.479.041,63	402.520,15	5.229.541,52	14.875.976	4.785.426	19.661.402
42.249.150	41.736.088,67	615.259,11	41.120.829,56	257.750,41	1.231.458,85	151.258	3.358	154.614
455.748.251	427.418.456,24	»	427.418.456,24	»	23.329,76	28.306.465	»	28.306.465
497.997.401	469.154.544,91	615.259,11	468.539.285,80	257.750,41	1.254.786,61	28.457.721	3.358	28.461.079

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Francs.	Francs.	Francs.
0,49	1.071.435,14	8.835.501.358,35
0,41	2.745,88	6.129.277.712,53
»	9,15	957.963.824,85
0,90	1.074.190,17	15.922.742.895,73

est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	2.000.000	»	»	7.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Totaux	3.000.000	»	»	22.000.000	»	»	»
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	101.800.000	4.300.000	»	59.513.799	20.387.413	21.160.178	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	3.900.000	»	»	11.218.437	»	»	»
Totaux	105.700.000	4.300.000	»	70.732.236	20.387.413	21.160.178	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	30.000.000	— 5.765.000	»	52.731.307	»	105.750	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12.200.000	9.150.000	»	52.169.828	— 3.000.000	»	»
Totaux	42.200.000	3.385.000	»	104.901.135	— 3.000.000	195.750	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	171.590.000	15.000.000	»	40.064.920	7.400.000	5.561.615	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	866.450.000	4.800.000	»	84.967.913	37.994.925	497.036	»
Totaux	1.038.040.000	19.800.000	»	125.032.833	45.394.925	6.058.651	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.970.000	»	»	12.363.056	5.262.000	161.700	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	88.900.000	»	»	51.130.260	»	150.000	»
Titre VII. — Répartition des dommages de guerre...	812.000.000	»	»	»	— 812.000.000	»	»
Totaux	913.870.000	»	»	63.493.316	— 806.738.000	311.700	»

civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
9.000.000	3.764.740,16	»	3.764.740,16	»	0,84	5.235.259	»	5.235.259
16.000.000	2.156.240	»	2.156.240	»	»	13.843.760	»	13.843.760
25.000.000	5.920.980,16	»	5.920.980,16	»	0,84	19.079.019	»	19.079.019
207.161.390	131.962.668,82	837.222,86	131.125.445,96	»	4,04	74.683.224	1.352.716	76.035.940
15.118.437	6.571.056,57	»	6.571.056,57	»	1,43	8.547.379	»	8.547.379
222.279.827	138.533.725,39	837.222,86	137.696.502,53	»	5,47	83.230.603	1.352.716	84.583.319
77.072.057	32.972.440,80	24.529,50	32.947.911,30	0,37	1,07	44.121.105	3.040	44.124.145
70.519.828	15.555.408,09	»	15.555.408,09	0,36	0,27	54.964.420	»	54.964.420
147.591.885	48.527.848,89	24.529,50	48.503.319,39	0,73	1,34	99.085.525	3.040	99.088.565
239.616.535	121.443.904,39	4.482,17	121.439.422,22	»	11,78	118.177.101	»	118.177.101
994.709.874	797.769.313,74	28.956,32	797.745.357,42	»	8,58	196.964.508	»	196.964.508
1.234.326.409	919.213.218,13	28.438,49	919.184.779,64	»	20,36	315.141.609	»	315.141.609
30.756.756	16.323.860,71	221.898,34	16.102.162,37	»	305.380,63	14.349.213	»	14.349.213
140.180.260	114.189.615,77	59.978,66	114.129.637,11	»	1,89	26.050.621	»	26.050.621
»	»	»	»	»	»	»	»	»
170.937.016	130.513.478,48	281.677	130.231.799,48	»	305.382,52	40.399.834	»	40.399.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	6.000.000	6.000.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	373.320.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	379.320.000	6.000.000	»	»	»	»	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	930.000	»	»	233.000	300.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	131.100.000	»	»	16.882.004	620.000	13.989.999	»
Totaux	132.030.000	»	»	17.115.004	920.000	13.989.999	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	39.450.000	11.950.000	»	4.152.290	»	»	»
Totaux	48.450.000	11.950.000	»	19.152.290	»	»	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.250.000.000	87.500.000	»	223.138.547	78.290.956	7.983.468	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	548.900.000	— 27.500.000	»	299.140.250	— 6.149.257	66.000	»
Totaux	1.798.900.000	60.000.000	»	522.278.797	72.141.699	8.049.468	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	365.260.000	4.000.000	»	137.518.591	— 39.133.000	»	5.800.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	150.400.000	62.000.000	»	302.856.383	— 131.909.429	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	138.473.103	812.004.300	217.318.708	»
Totaux	515.660.000	66.000.000	»	578.848.077	640.961.871	217.318.708	5.800.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	34.090.000	»	»	63.963.166	50.000	1.286.391	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.120.000	»	»	17.323.091	17.179.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	73.000.000	»	»	54.842.064	2.000.000	»	»
Totaux	85.120.000	»	»	72.165.155	19.179.000	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
12.000.000	6.352.754,45	»	6.352.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
373.320.000	373.320.000	»	373.320.000	»	»	»	»	»
385.320.000	379.672.754,45	»	379.672.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
1.463.000	231.408,50	»	231.408,50	»	0,50	1.231.591	»	1.231.591
162.592.003	139.046.101,16	»	139.046.101,16	»	0,84	20.365.901	3.180.000	23.545.901
164.055.003	139.277.509,66	»	139.277.509,66	»	1,34	21.597.492	3.180.000	24.777.492
24.000.000	2.500.000	»	2.500.000	»	»	21.500.000	»	21.500.000
55.552.290	39.855.335,96	»	39.855.335,96	»	0,04	15.696.954	»	15.696.954
79.552.290	42.355.335,96	»	42.355.335,96	»	0,04	37.196.954	»	37.196.954
1.646.912.971	1.505.963.616,60	14.473.218,06	1.491.490.598,54	»	203,46	155.422.169	»	155.422.169
814.456.993	711.893.130,48	30.240.948,13	881.652.182,35	»	2.720,85	132.802.090	»	132.802.090
2.481.369.964	2.217.856.947,08	44.714.166,19	2.173.142.780,89	»	2.924,11	288.224.259	»	288.224.259
6.267.645.591	6.144.236.063,78	»	6.144.236.063,78	»	0,22	123.409.527	»	123.409.527
383.348.954	121.038.325,90	»	121.038.325,90	»	2,10	262.308.826	»	262.308.826
1.187.796.111	917.643.824,85	»	917.643.824,85	»	9,15	250.152.277	»	250.152.277
7.818.788.656	7.182.918.214,53	»	7.182.918.214,53	»	11,47	635.870.430	»	635.870.430
99.389.557	49.432.060,87	46.114,78	49.385.946,09	»	151,91	50.003.459	»	50.003.459
46.622.091	22.953.876,68	20.622,72	22.933.255,96	»	17.770,04	23.671.065	»	23.671.065
129.842.064	91.628.753,49	75.191	91.553.562,48	»	0,52	38.288.501	»	38.288.501
176.464.156	114.562.632,16	95.813,72	114.466.818,44	»	17.770,56	61.959.566	»	61.959.566

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et réaffectations.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	5.000.000	»	»	55.654.188	6.050.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	94.620.000	»	»	41.514.755	48.848.986	»	»
Totaux	99.620.000	»	»	97.168.943	54.898.986	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	31.440.000	3.200.000	»	14.908.505	— 80.000	48.588	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	63.450.000	»	»	29.732.733	— 1.200.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.465.835.000	20.900.000	»	46.331.158	1.638.566.630	»	»
Totaux	1.529.285.000	20.900.000	»	76.063.891	1.637.366.630	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	750.000	»	»	1.125.925	»	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.260.000	»	»	954.235	200.000	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	250.000	»	»	176.615	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.100.000	»	»	248.855	»	18.661	»
Repatriés.							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.000.000	40.000.000	»	59.786.000	— 21.000.000	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	8.405.000	»	»	14.440.496	3.400.000	4.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	89.000.000	»	»	70.101.611	6.437.194	»	»
Totaux	97.405.000	»	»	84.542.107	9.837.194	4.000.000	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
66.704.188	31.514.898,65	12.460	31.502.438,65	»	1,35	35.201.748	»	35.201.748
184.983.741	121.610.875,37	»	121.610.875,37	»	1,63	63.372.864	»	63.372.864
251.687.929	153.125.774,02	12.460	153.113.314,02	»	2,98	98.574.612	»	98.574.612
49.517.093	27.809.862	134.788	27.675.074	»	2	21.793.429	48.588	21.842.017
91.982.733	66.453.601,20	132.845,77	66.320.755,43	»	0,57	25.661.977	»	25.661.917
3.171.632.788	3.046.008.360,32	»	3.046.008.360,32	»	1,68	125.634.426	»	125.624.426
3.263.615.521	3.112.461.961,52	132.845,77	3.112.329.115,75	»	2,25	151.286.403	»	151.286.403
1.875.925	360.216,20	»	360.216,20	»	0,80	1.515.708	»	1.515.708
2.414.235	682.163,17	4.202,24	677.960,93	»	1,07	1.736.273	»	1.736.273
426.615	68.718,95	»	68.718,95	»	0,05	357.896	»	357.896
1.287.516	1.044.249,54	»	1.044.249,54	»	0,46	314.833	8.433	323.266
111.786.000	55.773.400	»	55.773.400	»	»	56.012.600	»	56.012.600
30.245.496	6.488.525,46	21.255	6.467.270,46	»	2,54	19.778.223	4.000.000	23.778.223
165.538.905	107.685.216,31	79.310,85	107.605.905,66	»	3,34	57.932.896	»	57.932.896
195.784.301	114.173.741,77	100.565,65	114.073.176,12	»	5,88	77.711.119	4.000.000	81.711.119

MINISTÈRE ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.400.000	»	»	5.564.405	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	26.700.000	25.500.000	»	28.891.487	3.000.000	»	»
Totaux	28.100.000	25.500.000	»	34.455.832	3.000.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	413.312.000	600.000	»	142.872.094	11.919.610	140.185.166	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	46.000.000	»	»	39.245.137	424.524	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	34.000.000	»	»	7.779.740	»	»	»
Totaux	493.312.000	600.000	»	189.896.971	12.344.134	140.185.166	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	279.370.000	21.000.000	»	122.118.266	— 130.471.800	3.116.545	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.480.000	»	»	2.480.983	»	»	»
Totaux	312.850.000	21.000.000	»	124.599.249	— 130.471.800	3.116.545	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.400.000	»	»	18.188.577	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	303.543.000	7.980.000	»	113.339.077	— 6.000.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	16.831.740	»	»	»
Totaux	312.943.000	7.980.000	»	148.159.394	— 6.000.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
IV. — Interventions publiques
Totaux.....

conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
6.964.405	4.619.390,06	»	4.619.390,06	»	11.850,94	2.333.164	»	2.333.164
84.091.487	42.267.225,96	»	42.267.225,96	»	1,04	41.824.260	»	41.824.260
91.055.892	46.886.616,02	»	46.886.616,02	»	11.851,98	44.157.424	»	44.157.424
708.888.870	518.443.293,94	8.189.781,07	510.253.512,87	0,12	736.036,25	169.784.587	28.114.734	197.899.321
85.669.661	37.177.527,05	»	37.177.527,05	0,05	»	48.492.134	»	48.492.134
41.779.740	40.320.000	»	40.320.000	»	»	1.459.740	»	1.459.740
836.338.271	595.940.820,99	8.189.781,07	587.751.039,92	0,17	736.036,25	219.736.461	28.114.734	247.851.195
295.133.011	156.850.511,71	1.916.667,79	154.933.843,92	»	13,08	139.652.102	547.052	140.199.154
35.960.983	31.068.474,89	»	31.068.474,89	»	1,11	4.892.507	»	4.892.507
331.093.994	187.918.986,60	1.916.667,79	186.002.318,81	»	14,19	144.544.609	547.052	145.091.661
27.588.577	9.068.218,01	»	9.068.218,01	»	0,99	18.520.358	»	18.520.358
418.862.077	305.142.736,24	»	305.142.736,24	»	0,76	113.719.340	»	113.719.340
16.631.740	»	»	»	»	»	16.631.740	»	16.631.740
463.082.394	314.210.954,25	»	314.210.954,25	»	1,75	148.871.438	»	148.871.438

4.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs.	Francs.	Francs.
20.968.834,34	66.515.229,23	11.799.679.237,11
»	3.041,51	20.401.375,49
20.968.834,34	66.518.270,74	11.820.080.612,60

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
<i>Services communs.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.971.216.594	31.199.000	»	24.635.957	227.350.552	1.591.426	55.926.595
<i>Services d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	672.303.383	— 1.200.200	»	12.931.609	25.030.114	»	39.749.357
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.050.386.009	12.179.000	»	28.684.069	151.347.696	4.250.471	2.406.370
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives	1.259.490	»	»	»	20.584	»	»
Totaux pour la section Air	2.051.645.499	12.179.000	»	28.684.069	151.368.280	4.250.471	2.406.370
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.441.525.950	— 88.214.000	»	93.474.805	194.201.471	383.432.987	1.141.108
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives	12.094.270	6.510.000	»	»	69.073	»	»
Totaux pour la section Guerre	4.453.620.220	— 81.704.000	»	93.474.805	194.270.547	383.432.987	1.141.108
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.570.350.006	20.691.000	»	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives	231.000	220.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine	1.570.581.006	20.911.000	»	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

ordinaires militaires.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
2.200.066.934	2.238.804.388,87	70.874.863,42	2.167.929.525,45	2.735.865,53	2.404.379,08	22.468.895	»	22.468.895
748.814.263	786.335.389,64	42.188.421,27	744.146.968,37	8.785.373,62	2.128.026,25	11.324.642	»	11.324.642
2.249.253.615	2.269.709.250,87	52.711.049,22	2.216.998.201,65	12.327.078,56	7.424.791,91	37.157.700	»	37.157.700
1.280.074	1.291.329,61	11.256,40	1.280.073,21	»	0,79	»	»	»
2.250.533.689	2.271.000.580,48	52.722.305,62	2.218.278.274,86	12.327.078,56	7.424.792,70	37.157.700	»	37.157.700
5.025.562.324	5.072.243.758,59	185.616.624,27	4.886.627.134,32	6.120.516,63	41.860.686,31	102.523.240	671.780	103.195.020
18.673.343	18.763.096,94	89.744,12	18.673.342,82	»	0,18	»	»	»
5.044.235.667	5.091.006.845,53	185.706.368,39	4.905.300.477,14	6.120.516,63	41.860.686,49	102.523.240	671.780	103.195.020
1.792.617.672	1.949.799.505,89	165.122.098,57	1.783.977.407,32	»	2.697.345,68	5.942.919	»	5.942.919
451.000	456.059,46	8.100	477.959,46	»	3.040,54	»	»	»
1.793.068.672	1.950.255.565,35	165.830.198,57	1.784.425.366,78	»	2.700.386,22	5.942.919	»	5.942.919

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

[Article

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement
Totaux

conformément à la répartition par section qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
<i>Services communs.</i>							
Titre V. — Equipement.....	2.685.780.000	104.300.000	»	138.290.945	—1.854.431.712	147.643.783	»
<i>Services d'outre-mer.</i>							
Titre V. — Equipement.....	57.600.000	— 5.000.000	»	7.965.238	»	2.591.911	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	2.065.416.000	238.100.000	»	192.748.976	638.447.085	93.737.869	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement.....	1.893.181.000	— 122.920.000	»	145.750.527	— 41.224.520	115.739.076	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	1.128.700.000	101.400.000	»	21.176.744	— 377.145.800	19.176.556	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
0,09	560 659,73	6.789.698.167,36
0,09	560.659,73	6.789.698.167,36

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. >

militaires en capital.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
1.222.583.016	1.051.932.651,32	16.520.594,78	1.035.412.056,54	0,09	6,55	186.902.953	250.000	187.170.953
63.157.149	51.798.062,99	523.019,48	51.275.043,51	>	9,49	11.882.096	>	11.882.096
3.228.449.930	3.212.009.758,11	135.620.233,36	3.076.389.524,75	>	60,25	152.060.345	>	152.060.345
1.990.526.083	1.927.743.971,69	183.451.936,17	1.744.292.035,52	>	560.577,48	165.600.460	80.073.010	245.673.470
893.307.500	940.005.316,41	57.675.809,37	882.329.507,04	>	5,96	10.977.987	>	10.977.987

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1963 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes.....	85.085.051.945,39 F
« Dépenses.....	90.804.878.137,52 F
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	5.719.826.192,13 F

« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1963.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1963.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	76.457.931.222,34
II. — Exploitations industrielles.....	145.055.851,97
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	350.328.990,57
IV. — Produits divers.....	4.944.370.736, »
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.515.404.930,72
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.671.960.213,79
Total général des recettes.....	85.085.051.945,39
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.444.843.495,32
Titre II. — Pouvoirs publics.....	180.892.937,17
Titre III. — Moyens des services.....	27.001.041.196,73
Titre IV. — Interventions publiques.....	23.645.578.832,61
	56.272.356.461,83
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	8.835.501.358,35
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	6.129.277.712,53
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	957.963.824,85
	15.922.742.895,73
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.799.679.237,11
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	20.401.575,49
	11.820.080.612,80
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	6.789.698.167,38
Total général des dépenses.....	90.804.878.137,52
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1963.....	5.719.826.192,13

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.213.516,91	37.838.332,68	771.866.532,23
Imprimerie nationale.....	445.280,70	1.539.470,14	117.265.939,56
Légion d'honneur.....	3.625.254,17	3.924.536,19	17.180.246,98
Monnaies et médailles.....	»	33.585.793,40	154.191.975,60
Ordre de la Libération.....	23.844,45	23.783,65	308.205,80
Postes et télécommunications.....	96.000.698,33	15.492.911,30	6.725.172.034,03
Prestations sociales agricoles.....	140.100.238,75	5.423.986,26	3.493.623.858,49
Totaux.....	241.408.833,31	97.828.813,62	11.279.608.792,69

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1963 (services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1963. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	803.459.600	771.866.532,23	771.866.532,23	»
2 ^e section. — Equipement.....	7.990.000	»	»	»
Totaux.....	811.449.600	771.866.532,23	771.866.532,23	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	116.999.147	111.623.834,28	111.623.834,28	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	5.642.105,28	5.642.105,28	»
Totaux.....	116.999.147	117.265.939,56	117.265.939,56	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	740.440	813.745,98	813.745,98	»
2 ^e section. — Subventions du budget général.....	15.712.501	16.366.501	16.366.501	»
Totaux.....	16.452.941	17.180.246,98	17.180.246,98	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
	289.145	308.205,80	308.205,80	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	134.272.114	148.432.815,21	148.432.815,21	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	5.759.160,39	5.759.160,39	»
Totaux.....	134.272.114	154.191.975,60	154.191.975,60	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.077.065.172	6.127.993.314,35	6.127.993.314,35	»
2 ^e section. — Equipement.....	450.709.649	597.178.719,88	597.178.719,88	»
Totaux.....	6.527.774.821	6.725.172.034,03	6.725.172.034,03	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
	3.358.947.608	3.493.623.858,49	3.493.623.858,49	»
Totaux pour la situation des recettes..	10.966.185.374	11.279.608.792,69	11.279.608.792,69	»

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	802.120.000	»	1.039.600	2.815.129	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.290.000	»	»	8.687.640	»	»	»
Total	810.410.000	»	1.039.600	11.502.769	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	86.455.000	»	27.337.787	7.761.198	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	3.045.000	»	161.360	3.695.915	»	»	»
Total	89.500.000	»	27.499.147	11.457.113	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	15.702.941	»	654.000	»	»	1.280	»
2 ^e section. — Equipement.....	750.000	»	»	371.308	»	»	»
Total	16.452.941	»	654.000	371.308	»	1.280	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	128.000.000	»	3.672.114	135.723.651	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	2.600.000	»	»	3.634.556	»	»	»
Total	130.600.000	»	3.672.114	139.358.207	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	289.145	»	19.000	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	4.844.242.021	»	569.999.300	26.070.800	»	84.347.500	»
2 ^e section. — Equipement.....	1.087.944.500	»	25.589.000	98.636.735	»	113.736.659	»
	5.932.188.521	»	595.588.300	124.707.535	»	198.084.159	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	3.209.341.606	»	149.606.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
805.974.729	765.513.992,42	»	765.513.992,42	»	37.838.331,58	2.622.405	»	2.622.405
16.977.640	6.352.539,81	»	6.352.539,81	1.213.516,91	1,10	11.838.616	»	11.838.616
<u>822.952.369</u>	<u>771.866.532,23</u>	<u>»</u>	<u>771.866.532,23</u>	<u>1.213.516,91</u>	<u>37.838.332,68</u>	<u>14.461.021</u>	<u>»</u>	<u>14.461.021</u>
121.553.985	111.259.256,65	45.765,14	111.213.551,50	445.280,70	1.378.109,20	9.407.605	»	9.407.605
6.902.275	6.052.388,06	»	6.052.388,06	»	161.360,94	688.526	»	688.526
<u>128.456.260</u>	<u>117.311.644,71</u>	<u>45.765,15</u>	<u>117.265.939,56</u>	<u>445.280,70</u>	<u>1.539.470,14</u>	<u>10.096.131</u>	<u>»</u>	<u>10.096.131</u>
16.358.221	15.058.938,98	»	16.058.938,98	3.625.254,17	3.924.536,19	»	»	»
1.121.308	1.121.308	»	1.121.308	»	»	»	»	»
<u>17.479.529</u>	<u>17.180.246,98</u>	<u>»</u>	<u>17.180.246,98</u>	<u>3.625.254,17</u>	<u>3.924.536,19</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
267.395.765	153.563.618,20	»	153.563.618,20	»	31.585.791,80	82.246.355	»	82.246.355
8.234.558	628.357,40	»	628.357,40	»	2.000.001,60	3.606.197	»	3.606.197
<u>273.630.321</u>	<u>154.191.975,60</u>	<u>»</u>	<u>154.191.975,60</u>	<u>»</u>	<u>33.585.793,40</u>	<u>85.852.552</u>	<u>»</u>	<u>85.852.552</u>
308.145	308.205,80	»	308.205,80	23.844,45	23.782,65	»	»	»
5.524.659.621	5.478.655.058,76	8.152.710,48	5.470.512.348,28	525.117,36	15.492.897,08	23.007.780	16.171.713	39.179.493
1.325.906.894	1.254.782.059	122.373,25	1.254.659.685,75	95.475.580,97	14,22	99.297.483	67.425.292	166.722.775
<u>6.850.566.515</u>	<u>6.733.447.117,76</u>	<u>8.275.083,73</u>	<u>6.725.172.034,03</u>	<u>98.000.698,33</u>	<u>15.492.911,30</u>	<u>122.305.263</u>	<u>83.597.005</u>	<u>205.902.268</u>
<u>3.358.947.606</u>	<u>3.493.623.858,49</u>	<u>»</u>	<u>3.493.623.858,49</u>	<u>140.100.238,75</u>	<u>5.423.986,26</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	771.866.532,23	»	71.866.532,23	498.260.451,42	267.253.541	765.513.992,24
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	(1) 6.352.539,81		6.352.539,81
Totaux	771.866.532,23	»	71.866.532,23	504.612.991,23	267.253.541	771.866.532,23
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	111.623.834,28	»	111.623.834,28	104.589.325,04	6.624.226,46	111.213.551,50
2 ^e section. — Equipement.....	(3) 5.642.105,28	»	5.642.105,28	6.052.388,06	»	6.052.388,06
Totaux	117.265.939,56	»	117.265.939,56	110.641.713,10	6.624.226,46	117.265.939,56
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	813.745,98	»	813.745,98	12.467.214,40	3.591.724,58	16.058.938,98
2 ^e section. — Equipement.....	16.366.501	»	16.366.501	1.121.308	»	1.121.308
Totaux	17.180.246,98	»	17.180.246,98	13.588.522,40	3.591.724,58	17.180.246,98
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	148.432.815,21	»	148.432.815,21	134.721.649,05	18.841.969,15	153.563.618,20
2 ^e section. — Equipement.....	(4) 5.759.160,39	»	5.759.160,39	628.357,40	»	628.357,40
Totaux	154.191.975,60	»	154.191.975,60	135.350.006,45	18.841.969,15	154.191.975,60
<i>Ordre de la Libération.....</i>	308.205,80	»	308.205,80	284.381,35	23.844,45	308.205,80
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.127.993.314,35	»	6.127.993.314,35	5.470.512.348,28	»	5.470.512.348,28
2 ^e section. — Equipement.....	597.178.719,68	»	597.178.719,68	(2) 1.254.659.685,75	»	1.254.659.685,75
Totaux	6.725.172.034,03	»	6.725.172.034,03	6.725.172.034,03	»	6.725.172.034,03
<i>Prestations sociales agricoles.</i>	3.493.623.858,49	»	3.493.623.858,49	3.441.031.588,29	52.592.270,20	3.493.623.858,49
Totaux pour les résultats généraux	11.279.608.792,69	»	11.279.608.792,69	10.930.681.216,85	348.927.575,84	11.279.608.792,69

(1) Y compris une dépense de 1.213.516,91 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 95.456.353,75 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une recette de 5.629.270,28 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(4) Recette correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.
(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	31.753.105,49	83.433.815,01	687.790.200,48
Service des poudres.....	67.469.250 »	12.351.440,75	353.956.059,25.
Totaux	99.222.355,49	95.835.255,76	1.041.748.259,73

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1963 (Armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1963.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1963.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	718.477.581	675.836.427,16	660.589.384,23	15.247.042,93
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	420.000	143.200,32	143.200,32	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	13.346.000	20.744.886,80	20.744.886,80	»
Totaux	732.243.581	896.724.514,28	681.477.471,35	15.247.042,93
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	309.210.321	324.723.366,49	288.259.742,30	36.463.624,19
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	9.420.137	15.058.728,23	15.058.728,23	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	38.678.252	45.408.082,84	45.408.082,84	»
Totaux	357.308.710	385.190.177,58	348.726.553,37	36.463.624,19
Totaux pour la situation des recettes.....	1.089.552.291	1.081.914.691,84	1.030.204.024,72	51.710.667,12

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	716.741.800	»	1.755.781	4.361.130	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches.	420.000	»	»	»	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses en capital.	13.346.000	»	»	40.167.740	»	»	»
Totaux	730.507.800	»	1.735.781	44.528.870	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	237.165.696	»	44.625	4.780.420	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches.	8.000.000	»	»	5.236.400	»	1.420.137	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	36.000.000	»	»	27.699.010	»	2.678.252	»
Totaux	281.165.696	»	44.625	37.715.830	»	4.098.389	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
1	2	3	4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	666.902.113,36	»	666.902.113,36
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 143.200,32	»	143.200,32
3 ^e section. — Dépenses en capital.....	(2) 20.744.886,80	»	20.744.886,80
Totaux.....	687.790.200,48	»	687.790.200,48
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(3) 224.099.957,26	70.839.630	294.939.587,26
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	14.601.823,18	»	14.601.823,18
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 44.414.648,81	»	44.414.648,81
Totaux.....	283.116.429,25	70.839.630	353.956.059,25
Totaux pour les résultats généraux.....	970.906.629,73	70.839.630	1.041.746.259,73

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
722.838.711	670.794.231,96	3.892.118,60	666.902.113,36	31.753.105,49	83.483.812,13	4.205.890	»	4.205.890
420.000	143.200,32	»	143.200,32	»	0,68	276.799	»	276.799
53.513.740	21.183.074,12	438.187,32	20.744.886,60	»	1,20	32.768.852	»	32.768.852
776.772.451	692.120.506,40	4.330.305,92	687.790.200,48	31.753.105,49	83.483.815,01	37.251.541	»	37.251.541
241.990.741	295.438.560,13	498.972,27	294.939.587,26	67.469.250	12.351.433,74	2.168.970	»	2.168.970
14.656.537	15.042.985,97	441.162,79	14.601.823,18	»	3,82	54.710	»	54.710
66.377.262	46.346.868,71	1.932.219,90	44.414.648,81	»	3,19	21.962.610	»	21.962.610
323.024.540	356.828.414,81	2.872.355,56	353.956.059,25	67.469.250	12.351.440,75	24.186.290	»	24.186.290

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédants de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 645.758.748,20	21.143.365,16	666.902.113,36	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10 millions de F et un versement au fonds de réserve de 10 millions 609.740,33 F.
143.200,32	»	143.200,32	
20.744.886,80	»	20.744.886,80	
666.646.835,32	21.143.365,16	687.790.200,48	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.792.342,90 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 9.851.778,08 F.
(4) 227.470.337,26	67.469.250	294.939.587,26	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.589.176,45 F.
14.601.823,18	»	14.601.823,18	
44.414.648,81	»	44.614.648,81	(4) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 11.000.000 F.
286.486.809,25	67.469.250	353.956.059,25	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 11.489.233,28 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 2.389.908,42 F.
953.133.644,57	88.612.615,16	1.041.746.259,73	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.274.060.463,27	3.454.939.051,77
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	642.685.563,75	594.993.334,63
Comptes d'opérations monétaires.....	272.541.690,38	541.184.794,88
Comptes d'avances.....	7.995.625.905,05	7.116.564.412,16
Comptes de prêts.....	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
Comptes en liquidation.....	16.841.407,49	26.267.558,69
Totaux pour le paragraphe 2.....	25.534.431.961,70	24.492.228.505,24
Totaux généraux.....	28.808.492.424,97	27.947.167.557,01

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1963, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	27.760.234,72	217.080.440,32	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.724.738,09
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.624.600.000
Comptes d'avances.....	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»
Comptes de prêts.....	»	7.151.898,83	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.077.992.422,17	38.738.215,75	1.644.324.738,09
Totaux généraux.....	1.105.752.858,89	253.818.656,07	1.644.324.738,09

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963.	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	565.963.695,29
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.220.002.051,71
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.155.806.642,43

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES reportés à la gestion 1964.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	521.394.546,31	»	44.569.148,98
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»	»	»
Comptes de liquidation.....	»	116.729.219,72	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.175.432.902,73	»	44.569.148,98
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.111.237.493,45	»	44.569.148,98
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				44.569.148,98

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial ministres. »

aux paragraphes I à III ci-dessus, est les comptes définitifs rendus par les

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES des comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
§ I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF (1)				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	18.942.098,08	71.311.916,05	72.461.820,32
Agriculture (1).....	»	195.632.700,45	160.382.689,78	188.818.426,89
Armées (guerre).....	»	13.169.882,26	508.063.657,14	515.027.439,20
Education nationale.....	»	282.404.973,50	372.622.250,55	537.275.738,55
Finances (1).....	19.674.002,94	35.780.462,57	885.338.955,17	893.513.866,19
Industrie (1).....	»	69.678.934,06	391.180.441,47	390.021.788,53
Intérieur.....	»	(2)	163.745.551,05	(2)
Travaux publics et transports.....	»	(2)	721.415.002,06	(2)
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....	19.674.002,94	(3) 750.615.082,02	3.274.060.463,27	(4) 3.454.939.051,77
§ II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1963 seulement (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	6.000.000	1.630.697,30
Agriculture.....	»	»	39.395.834,59	12.471.405,87
Finances.....	»	»	17.448.375	10.451.331,35
Industrie.....	»	»	»	3.288.023,84
Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1963 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.	»	»	62.844.209,59	27.841.458,36
<i>Comptes de commerce.</i>				
Agriculture.....	»	12.635.229,36	10.264.682,52	12.215.833,43
Armées (guerre).....	2.125.380.097,01	»	2.419.193.327,50	2.356.699.778,65
Armées (marine).....	»	8.254.656,26	93.468.269,01	96.723.792,20
Armées (air).....	»	15.876.854,83	8.951.759,01	8.441.081,99
Construction.....	1.013.246.439,21	»	410.835.101,49	126.805.474,09
Education nationale.....	3.844.021,36	»	113.882.834,89	108.256.662,92
Finances.....	»	358.635.736,05	1.612.079.032,53	6.650.554.265,80
Justice.....	3.138.527,59	»	11.863.154	12.659.879,81
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnellement général des motifs (cf. supra pages 118 et 119).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjoint des ministres de l'intérieur et de travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 857.819.972,09 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 107.665.450,08 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (pages 118 et 119).

(7) Compte tenu d'un excédent de recettes de 2.170.588,32 francs (compte n° 12.005 « Subsistances militaires ». Conséquence de la et la balance définitive des opérations effectuées en Algérie au titre de la même année (cf. à cet égard : annexe V à l'exposé des

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
70.150.000	1.161.916,05	»	»	»	20.092.002,35
174.107.681	6.642.612,93	20.567.604,15	»	»	224.068.437,56
650.000.000	717.659,63	142.654.002,49	»	»	20.133.664,32
366.822.075	13.785.978,77	7.985.803,22	»	»	447.058.461,50
761.658.925,42	5.117.784,39	43.872.657,09	»	23.984.923,14	48.266.293,79
391.046.159	134.282,95	0,48	»	»	68.520.281,12
165.745.552	»	2.000.000,95	»	»	(2) »
721.415.374	»	371,94	»	»	(2) »
3.300.945.766,42	27.760.234,72	217.080.440,32	»	23.984.923,14	(5) 935.804.590,72
6.000.000	»	»	»	»	»
51.990.900	»	12.595.065,41	»	»	»
17.950.000	»	501.625	»	»	»
»	»	»	»	»	»
75.940.900	»	13.096.690,41	»	»	»
»	»	»	»	»	14.586.380,27
»	»	»	»	(7) 2.185.703.077,54	»
»	»	»	»	»	11.510.179,45
»	»	»	»	»	15.366.177,81
»	»	»	»	1.297.076.066,61	»
»	»	»	»	9.470.193,33	»
»	»	»	»	»	397.110.969,32
»	»	»	»	2.342.001,78	»
»	»	»	»	3.494.591.339,26	438.573.706,85

réalisées sur ressources affectées, rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé routier » : celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1154 du 26 décembre 1959) sous la gestion compte.

comparaison entre les résultats connus au moment de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962 motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124 et 125 de ce projet de loi).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES des comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépense nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	124.955.536,82	26.648.640,84	506.460.833,75	507.521.254,53
Finances	117.090.137,49	39.367.537,82	136.224.730	87.472.080,10
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	642.685.563,75	594.993.334,63
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.715.265.141,93	356.620.590,79	272.541.690,38	541.184.794,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances (4).....	(4) 2.943.318.574,52	»	(4) 7.995.625.905,05	(4) 7.116.564.412,16
<i>Comptes de prêts et de consolidation (2).</i>				
Finances	57.077.934.722,63	»	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	17.293.724,33	16.506.604,15	16.964.125,19
Finances	»	90.009.344,19	334.803,34	9.303.433,50
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	107.303.068,52	16.841.407,49	26.267.558,69

(1) En outre des soldes créditeurs de 44.569.148,98 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des

(2) Non compris les opérations de caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et reprises à l'annexe V

(3) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 11.057.457,06 francs conséquence de la comparaison entre les résultats connus au moment au titre de la même année (cf. à cet égard : Annexe V à l'exposé des motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124

(4) Compte tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux établissements loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Le solde débiteur apparaissant à cette date à la subdivision considérée conformément aux dispositions de cet article.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....
Comptes en liquidation
Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....	

« II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....
Comptes en liquidation
Totaux pour le paragraphe II a et totaux généraux.....	

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....
Comptes en liquidation
Totaux pour le paragraphe II b et totaux généraux.....	
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor	

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est ministre des finances et des affaires économiques. »

10.]

au cours de l'année 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	143.442,23
70.225,05	10.956,55
70.225,05	154.398,78

l'année 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963	
Débiteurs.	Créditeurs.
	143.442,23
	43.262.080,39
	43.405.522,62

SOLDES A AJOUTER AUX RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.

En augmentation.	En atténuation.
	143.442,23
	43.262.080,39
	43.405.522,62
43.405.522,62	

donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le compte définitif rendu par le

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF	»	»	»	»
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE (1)				
Compte d'opérations monétaires.				
12-085. Compte d'opérations monétaires et de règlements avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam (Finances) (2).....	»	»	»	143.442,23
Comptes en liquidation.				
12-090. Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne (Finances) (3).....	»	43.321.348,89	70.225,05	10.956,55
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	43.321.348,89	70.225,05	154.398,78

(1) Compte non tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux « Stockage des charbons sarrois » en exécution de l'article 59 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances

(2) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241

(3) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1963.

(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	143.442,23
»	»	»	»	»	43.262.080,39
»	»	»	»	»	43.405.522,62

établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », dont les opérations sont reprises au compte de commerce pour 1964 (cf. à ce sujet page précédente, renvoi [D]).

du 19 décembre 1963).

du 21 décembre 1961).

[Articles 11 à 18.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1963, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1963, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	93.389.315,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	9.850.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	5.539.079,80
Totaux	103.239.315,57	5.539.079,80 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance une avance du Trésor de 60 millions de francs accordée, en 1958, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur le débiteur ni transformée en prêt du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1963 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 288.000.783,99 francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	44.546.202,11	»
« Amortissements budgétaires et divers	»	131.527.836,55
« Différences de change	132.098,51	15.593,33
« Lots ou primes de remboursement	258.465.755,20	»
« Charges ou profits accessoires ou divers	114.529.753,74	129.595,69
« Totaux	417.673.809,56	131.673.025,57
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..	286.000.783,99. »	— (Adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1963.

« Art. 14. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — En augmentation des découverts du Trésor	5.719.826.192,13 F.
Correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'année 1963.	
« — En atténuation des découverts du Trésor	44.569.148,98 F.
Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1963.	
« — En atténuation des découverts du Trésor	43.405.522,62 F.
Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1963.	

« II. La somme de 286.000.783,99 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

F. — Dispositions particulières.

« Art. 15. — Est définitivement apurée la situation du « fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale sur le chiffre d'affaires » résultant des attributions de recettes versées au titre des années 1955 à 1958 aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

« La somme de 6.094.732,11 F figurant en solde débiteur dans les écritures du Trésor à la suite de ces opérations est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est définitivement apuré l'excédent résiduel de dépenses budgétaires de 1.966.161,25 F apparu au titre des opérations effectuées en Algérie, après centralisation des derniers résultats budgétaires de 1962, en supplément des résultats approchés intégrés au compte général de l'administration des finances de cette dernière année.

« Le montant de l'excédent de dépenses de 1.966.161,25 F est porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est approuvé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de règlement du budget de 1962, le versement au compte particulier : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » des sommes correspondant aux crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1963, sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses » du budget du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont exécutées comme « recettes et dépenses du Trésor » les opérations effectuées, au titre du compte particulier ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé des opérations d'aide et de coopération, pour retracer les dépenses de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 et du tableau K annexé :

« Art. 19. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 778.078,71 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi. »

Tableau K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
			Francs.	Francs.
1° Services du Premier ministre. Comité national de défense contre l'alcoolisme	22 janvier 1964.	21 et 28 octobre 1964.	740.553,38	740.553,38
2° Ministère de l'agriculture. Service des eaux et forêts à Blois.....	29 juin 1961.	5 juillet 1962.	40.176,76	37.525,33
Totaux.....			780.730,14	778.078,71

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et le tableau K annexé.

(L'article 19 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DELIT DE FUITE EN CAS D'ACCIDENT OCCASIONNE PAR LA NAVIGATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation (n° 2041, 2170).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour objet de réprimer le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, jusqu'en 1958 tout délit de fuite tombait sous le coup de la loi du 17 juillet 1908, qui avait créé ce délit particulier à l'encontre « des conducteurs de véhicules de tous ordres » ; le caractère général de cette loi avait bien été confirmé par la jurisprudence et celle-ci avait en particulier étendu en 1924 l'application de cette loi à un accident survenu sur une rivière.

Mais quand cette loi fut abrogée par l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958, la répression du délit de fuite ne sembla plus être prévue que dans le seul cas de la circulation routière. Il n'était en effet pas certain que dans cette ordonnance, expressément relative à la police de la circulation routière, l'article L. 2, qui définit et réprime le délit de fuite, s'étendit à la navigation.

Le gouvernement a donc jugé utile de prévoir plus particulièrement la répression du délit de fuite en cas de navigation et d'étendre par un nouveau texte à celle-ci l'application de l'article L. 2 de l'ordonnance de 1958.

Sur le fond, il semble qu'on ne puisse qu'approuver un tel projet. A une époque, en effet, où l'évolution de la technique et des loisirs fait circuler des embarcations de plus en plus nombreuses et rapides tant sur les voies d'eau intérieures que sur les eaux maritimes territoriales, à une époque aussi où le nombre des nageurs — et plus particulièrement le nombre des nageurs en plongée sous-marine — augmente le risque des accidents, on ne peut qu'approuver l'effort de répression du délit de fuite dans ce domaine.

Certains se demanderont peut-être si cette loi ne fait pas double emploi avec l'ordonnance de 1958. Malgré, diront-ils, sa place dans le code de la route, la définition du délit de fuite telle qu'elle est contenue dans l'article 2 — délit commis « par tout conducteur d'un véhicule... » — n'est-elle pas extrêmement large, et ne peut-on admettre qu'elle englobe les véhicules de

toute nature, y compris ceux de la navigation ? La jurisprudence avait d'elle-même, en 1924, étendu le texte de 1908 au cas de la navigation ; pourquoi ne pourrait-on la laisser faire semblable extension et pourquoi édicter une règle particulière alourdissant notre législation, plutôt que de s'en remettre au juge ?

Cette remarque n'est pas dénuée de fondement. Mais elle est tout à fait insuffisante pour que l'on puisse considérer comme inutile le projet de loi qui vous est soumis.

Il faut considérer, en effet, que la loi de 1908 et l'ordonnance de 1958 ont un caractère extrêmement différent. La loi de 1908 est une loi générale visant les conducteurs des véhicules de tous ordres. L'ordonnance de 1958 est au contraire un texte spécifique ; elle porte sur la « police de la circulation routière ». C'est de plus un texte pénal ; or la tradition juridique française veut que l'interprétation des textes pénaux se fasse d'une manière restrictive. D'ailleurs depuis 1958, lorsqu'il y a eu délit de fuite en matière de navigation, le parquet ne s'est jamais jugé fondé à poursuivre, estimant que le texte du code de la route ne l'y autorisait pas.

D'où l'utilité incontestable d'édicter une règle spécifique pour les accidents occasionnés par la navigation. Le texte qui vous est proposé vient donc élargir et compléter très utilement l'application de l'article L. 2 de l'ordonnance de 1958.

Nous devons donc retrouver dans ce texte les éléments constitutifs de l'article en question, tant dans la définition du délit de fuite que dans la détermination des peines qui le répriment.

Nous retrouvons bien les éléments constitutifs du délit de fuite, avec les adaptations nécessaires :

Il faut qu'il y ait eu accident ;

Il faut que cet accident ait été causé ou occasionné par ce qui n'est plus cette fois-ci « un véhicule », mais un « navire, bateau, engin flottant, hydroglisseur ou aéroglisseur ». Il est spécifié, d'autre part, dans l'alinéa 3, que sont également visées les personnes remorquées par ces véhicules. Il s'agit sans aucun doute des skieurs nautiques qui tombent donc sous le coup de la loi. Toutes les catégories d'engins ayant trait à la navigation semblent donc bien englobées dans cette définition ;

Il faut que le conducteur du véhicule ait tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il aurait encourue, même si, en définitive, il est établi qu'il n'a commis aucune faute ;

Il faut enfin une intention coupable, c'est-à-dire conscience de l'accident, et intention de se soustraire à la responsabilité civile ou pénale.

Nous devrions retrouver également la détermination des peines, étant entendu que sont prises en considération les lois propres à la navigation. Mais, en premier lieu — et on voit mal les raisons de cette différence — les peines prévues par le projet de loi ne sont pas exactement les mêmes que dans l'ordonnance de 1958 sur la police de la circulation routière. L'emprisonnement prévu reste identique — de un mois à un an — ainsi que la limite inférieure de l'amende : 500 francs. Mais la limite supérieure de l'amende passe du simple au double ; elle est en effet portée de 5.000 à 10.000 francs.

D'autre part — et ceci est légitime — dans le projet qui vous est présenté comme dans le code de la route, lorsqu'il y a, outre l'intention de fuir, homicide ou blessure par imprudence, c'est-à-dire quand s'appliquent les articles 319 et 320 du code pénal, le délit de fuite constitue une circonstance aggravante de ces délits, et les peines prévues par les articles 319 et 320 sont portées au double.

Enfin relevons une particularité, liée à la nature même du champ d'application de la loi : les dispositions de celle-ci ne font pas obstacle à l'application du code pénal et disciplinaire de la marine marchande, en particulier aux articles 83 et 87 de celui-ci qui établissent en cas d'abordage l'obligation d'assistance pour tout capitaine d'un navire, ou toute personne dirigeant un navire.

Monsieur le président, il est inutile, je pense, d'exposer maintenant les différents amendements que la commission propose d'apporter au projet de loi. Je le ferai au fur et à mesure qu'ils seront appelés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Tout conducteur de navire, bateau, engin flottant, hydroglisseur ou aéroglisseur qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes remorquées par les véhicules visés au premier alinéa ci-dessus.

« Les mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant code pénal et disciplinaire de la marine marchande. »

M. le rapporteur et M. Feuillard ont présenté un amendement, n° 1, qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Tout conducteur de navire, bateau, hydroglisseur, aéroglisseur ou tout autre engin flottant qui, sachant que... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la place des mots « engins flottants » ; la commission les a retirés du milieu de l'énumération : « navire, bateau..., hydroglisseur ou aéroglisseur », pour les mettre à la fin de cette énumération sous la forme « ou tout autre engin flottant ». Il lui a, en effet, paru souhaitable de ne laisser aucune équivoque sur le caractère général d'application de la loi et de faire en sorte que le terme « engin flottant » englobe, sans contestation possible, tout engin existant actuellement ou pouvant apparaître dans l'avenir, en raison du progrès technique constant.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Pflimlin ont présenté un amendement, n° 2, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ne se sera pas arrêté », à insérer les mots : « dans le plus bref délai possible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a jugé opportun d'adopter cet amendement, proposé par M. Pflimlin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Comme il est évident qu'on ne peut s'arrêter sur place, ajouter les mots « dans le plus bref délai possible » paraît une adjonction superflue. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Certes, cela peut aller sans le dire, mais il nous semblait que cela allait encore mieux en le disant. Néanmoins, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre : « 10.000 », le chiffre : « 5.000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a réduit la limite supérieure de l'amende au taux s'appliquant dans le cas de la circulation routière. Il lui a en effet paru injustifié de différencier les peines pour des délits dont la définition est la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Pflimlin ont présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission vous propose de supprimer le troisième alinéa de l'article, sur une suggestion de M. Pflimlin qui a fait valoir que cette disposition, d'une part, était ambiguë, car elle vise les personnes remorquées et risque de soulever des difficultés d'application pour les choses remorquées, notamment les chalands ; d'autre part, était inutile : le législateur a en effet créé le délit de fuite pour des véhicules dangereux et surtout pouvant fuir ; or, de l'avis de M. Pflimlin, un skieur nautique provoquant un accident serait certainement dans l'incapacité de fuir.

En tout cas, le skieur nautique qui serait reconnu, comme auteur d'accident, coupable de blessure par imprudence et qui aurait tenté de se soustraire à ses responsabilités se trouverait sanctionné en conséquence et en vertu des articles 319 et 320 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. La question est de savoir s'il convient d'appliquer aux skieurs nautiques le présent projet de loi. Le Gouvernement pense qu'il convient de le leur appliquer. La suppression du 3^e alinéa de l'article aurait pour effet d'exclure la responsabilité des skieurs nautiques, ce qui, pensons-nous, n'est ni normal ni souhaitable.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement, sinon à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Il n'est pas question d'exclure la responsabilité du skieur nautique qui provoque un accident, mais simplement de ne pas lui appliquer sur le plan pénal les poursuites prévues en matières de navigation. Il y a tout de même une nuance.

La commission s'étant opposée à cet alinéa, je ne puis que maintenir l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Krieg ont présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement n'a maintenant plus d'objet puisque le précédent a été retiré.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

**MODIFICATION DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE,
DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 2043) modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal (n° 2043, 2169).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient maintenant en discussion répond à trois ordres de préoccupations.

Tout d'abord, il apporte au code de justice militaire les modifications rendues nécessaires par les dispositions du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires tout récemment adopté par l'Assemblée nationale.

En deuxième lieu, il apporte au code certaines retouches rédactionnelles jugées nécessaires. On se souvient en effet que le nouveau code résulte d'une récente refonte, en un texte unique, des anciens codes de justice militaire pour chacune des trois armées. Un travail d'une telle ampleur, comportant en outre de nombreuses innovations, a entraîné tout naturellement en quelques-uns de ses articles une rédaction imprécise ou erronée. Par ailleurs, certaines références inscrites au code de procédure pénale ainsi qu'au code pénal sont devenues fausses. Il était donc nécessaire de les corriger.

Enfin, le texte qui nous est soumis prétend résoudre certaines difficultés pratiques d'application apparues depuis l'entrée en vigueur du nouveau code.

J'analyserai très brièvement les dispositions du projet de loi.

Voyons d'abord les incidences sur le code de justice militaire du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le projet de loi relatif à l'exercice des fonctions judiciaires prévoit — il vous en souvient — que le fonctionnement des juridictions des forces armées sera assuré par des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministre des armées. Durant une période transitoire, les magistrats du corps des magistrats militaires continueront à assurer lesdites fonctions, conjointement avec les magistrats civils détachés.

L'adoption de ce projet ne peut aller toutefois sans que soient apportées au nouveau code de justice militaire les dispositions complémentaires correspondant aux prévisions que je viens d'indiquer et notamment dans tous les cas où les fonctions dévolues aux magistrats servant dans les tribunaux militaires s'y trouvent définies.

C'est ainsi que tous les articles qui visaient les magistrats du corps des magistrats militaires doivent être modifiés, afin de préciser que l'expression « magistrats militaires » vise à la fois les magistrats civils détachés et les magistrats issus du corps des magistrats militaires.

Viennent ensuite toute une série d'articles modifiés qui ne font que traduire l'alignement du code de justice militaire au texte que nous avons voté la semaine dernière.

Puis viennent des aménagements rédactionnels portant, d'une part, sur le code de justice militaire où certains articles incomplets ou équivoques sont rectifiés et, d'autre part, sur le code de procédure pénale et le code pénal pour les articles de ces codes qui font encore référence aux articles anciens du code de justice militaire. Autrement dit, il convient de rajeunir le code de procédure pénale et le code pénal en indiquant les nouvelles références d'articles.

Enfin, la troisième partie de ce projet apporte des solutions à certaines difficultés d'ordre pratique intervenues depuis le 1^{er} janvier 1966, date à laquelle le nouveau code de justice militaire est entré en application. Le projet du Gouvernement comporte une trentaine d'articles qui sont destinés à apporter une solution à ces difficultés.

Votre commission de la défense nationale s'est penchée sur tous ces textes. La discussion a été approfondie, et la commission propose une douzaine d'amendements destinés à parfaire encore le projet de loi.

Finalement toutes les modifications proposées, qui ne touchent pas au fond mais simplement à la forme, ont été adoptées à

l'unanimité par la commission qui, par conséquent, et sous réserve des amendements qu'elle propose, demande à l'Assemblée d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article modifiant le code de justice militaire.

ARTICLE 4 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« 1° Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 4 (alinéa 1). — En temps de paix, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend : soit sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions ;

« 2° En conséquence, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les articles », insérer les mots : « 4 (alinéa 1) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 16 (ALINÉA 3) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16 (alinéa 3) du code de justice militaire :

« Art. 16 (alinéa 3). — Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le ministre des armées. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 (alinéa 3) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 22 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 16, alinéa 3, du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 22. — Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article premier, après les mots : « 16 (alinéa 3) », insérer le chiffre : « 22, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. La modification que votre commission vous propose permettra d'aligner l'article 22 du code de justice militaire sur les dispositions prévues à l'article 296 du code de procédure pénale.

Il est à noter que le terme « supplémentaire » est déjà employé dans l'article 212 du code de justice militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 24 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 du code de justice militaire :

« Art. 24. — L'affectation aux fonctions de magistrats de l'instruction ou du parquet dans les diverses juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au ministre des armées.

« Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis greffiers.

« Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président de la juridiction des forces armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3, qui tend à remplacer le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 24 du code de justice militaire par l'alinéa suivant :

« Art. 24. — L'affectation des personnels chargés du service des juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au ministre des armées. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui tend, après les mots : « L'affectation », à insérer les mots : « des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Bignon, rapporteur. La modification proposée par le projet de loi en discussion omet de mentionner les personnels du greffe : greffiers, commis greffiers, huissiers appariteurs, qui cependant sont visés par l'article 24 actuellement en vigueur.

La rédaction proposée par la commission, de portée générale, tend à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte cet amendement et demande que le sous-amendement qu'il propose soit également accepté par la commission et par l'Assemblée.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 26 (ALINÉA 2) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 26 (alinéa 2) du code de justice militaire :

« Art. 26 (alinéa 2). — Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 (alinéa 2) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 27 (ALINÉA 2) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27 (alinéa 2) du code de justice militaire :

« Art. 27 (alinéa 2). — L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef du service du greffe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27 (alinéa 2) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 32 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 32 du code de justice militaire :

« Art. 32. — Tout magistrat du corps des magistrats militaires, lors de sa nomination dans le corps, et avant d'entrer en fonction, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 35 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 35 du code de justice militaire :

« Art. 35. — En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis dans chaque région militaire, et, si les besoins du service l'exigent, dans chaque circonscription militaire d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 35 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 37 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 37 du code de justice militaire :

« Art. 37. — Des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 37 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 44 (1°) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 44 (1°) du code de justice militaire :

« Art. 44 (1°). — La présidence est assurée par un magistrat militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 44 (1°) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 45 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 45 du code de justice militaire :

« Art. 45. — En temps de paix, les présidents et leurs suppléants sont désignés par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 47 (1°) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 47 (1°) du code de justice militaire :

« Art. 47 (1°). — Les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 (1°) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 52 (ALINÉAS 2, 3 ET 5) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 52 (alinéas 2, 3 et 5) du code de justice militaire :

« Art. 52 (alinéa 2). — En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire.

« (Alinéa 3). — En temps de guerre, les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

« (Alinéa 5). — La désignation du président fait l'objet d'un arrêté du ministre des armées. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 52 (alinéas 2, 3 et 5) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 79 (ALINÉA 3) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 79 (alinéa 3) du code de justice militaire :

« Art. 79 (alinéa 3). — Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite, sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79 (alinéa 3) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 82 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 82 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 82 (alinéa 1). — En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 82 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 97 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 82 (alinéa 1) du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 97 (alinéa 1, dernière phrase). — Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juridictions militaires d'instruction et de jugement.

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1°, après les mots : « ... 82 (alinéa 1)... », insérer les mots : « ... 97 (alinéa 1, dernière phrase)... »

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 104 (ALINÉA 2) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 104 (alinéa 2) du code de justice militaire :

« Art. 104 (alinéa 2). — En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 101 (alinéa 2) ou dans un local de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 104 (alinéa 2) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 108 (ALINÉA 3) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 108 (alinéa 3) du code de justice militaire :

« Art. 108 (alinéa 3). — Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi pour être présentées soit à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites soit au juge d'instruction militaire compétent ou le cas échéant à la chambre de contrôle de l'instruction ou au magistrat délégué par elle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 108 (alinéa 3) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 116 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 116 du code de justice militaire :

« Art. 116. — L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ou assimilés ne peut être ordonnée que par le ministre des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

« Toutefois, en temps de paix, les magistrats du corps judiciaire détachés ne peuvent être poursuivis qu'après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 116 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 124 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 13 qui tend, après le texte modificatif proposé pour l'article 116, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 124 (alinéa 3). — Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108, 109 et 132 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mon amendement, mes chers collègues, est inspiré par la considération du fait que nos départements d'outre-mer et nos territoires d'outre-mer n'ont pas tous le privilège de posséder sur leur sol des tribunaux permanents des forces armées.

C'est ainsi, par exemple, que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane sont rattachés, pour l'exercice de la justice militaire, au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Or les dispositions relatives aux mandats sont fixées par l'article 132 du code de justice militaire qui dispose :

« Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents de la force publique qui

se conforment à cet égard aux prescriptions du code de procédure pénale.

« En outre, les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

« Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

« Hors du territoire de la République, les mandats de comparution et d'amener, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis, dans les mêmes conditions que les citations à témoins, ainsi qu'il est prévu à l'article 130. »

Mon amendement n° 14 tend à ajouter les alinéas suivants à cet article 132 :

« Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 124, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de 15 jours.

« Ce mandat provisoire peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire ; les dispositions des articles 156 et suivants sont alors applicables. »

Le sens et la portée de l'amendement n° 14 apparaissent à sa seule lecture. Il s'agit de permettre aux magistrats — je dis bien « aux magistrats » — commis pour exécuter une commission rogatoire par un tribunal des forces armées, de délivrer un mandat de dépôt provisoire d'une validité de quinze jours.

Je conçois parfaitement le caractère exceptionnel d'une telle disposition mais elle est indispensable si l'on veut permettre à la justice pénale militaire de s'exercer convenablement, alors que les tribunaux permanents des forces armées sont en nombre insuffisant pour des raisons budgétaires que nous ne pouvons que constater et déplorer.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que mon amendement ne peut avoir, en aucun cas, pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense.

En effet, le mandat prévu au texte que je demande à l'Assemblée d'adopter ne peut être qu'un mandat de dépôt provisoire d'une validité de quinze jours. C'est un acte juridictionnel et, par conséquent, à l'encontre de cette décision du juge commis rogatoirement le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense. L'avocat qu'il a librement choisi peut contester l'opportunité de ce mandat de dépôt et obtenir éventuellement du juge qu'il revienne sur cette décision.

Mais en toute hypothèse, la durée de ce mandat est de quinze jours. Au-delà de ce délai, la détention ne peut être confirmée que par une ordonnance du juge d'instruction militaire, ordonnance rendue dans les conditions fixées par les articles 156 et suivants du code de justice militaire.

Il s'agit là encore d'un acte juridictionnel au sens plein du terme puisqu'à l'encontre de cet acte peut être exercé le recours prévu aux articles 170 et suivants devant la chambre de contrôle de l'instruction.

C'est la raison pour laquelle mon amendement, qui présente l'intérêt évident de permettre une complète administration de la justice militaire, n'a pas les inconvénients qu'on pourrait craindre à une lecture trop rapide. Les droits de la défense sont absolument sauvegardés.

L'adoption de cette adjonction à l'article 132 du code de justice militaire conduit à modifier en la forme les articles 124 et 153. En effet, le dernier alinéa de l'article 124 prévoit que l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale, réserve faite des dispositions des articles 98, 102 à 104, 106, 108 et 109 du code de justice militaire.

Si mon amendement était adopté, il serait nécessaire d'ajouter à cette énumération l'article 132. C'est l'objet de mon amendement n° 13.

De même, à l'article 153, il est prévu :

« L'incarcération et la détention ne peuvent résulter que des mesures ci-après :

« — soit d'une confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire » — il s'agit du début de la procédure pénale ;

« — soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président. »

Il conviendrait donc d'ajouter, s'agissant du mandat de dépôt : « ou dans les conditions définies à l'article 132, alinéas 4 et 5 ». C'est l'objet de mon amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Monsieur de Grailly, j'ai appelé le seul amendement n° 13, qui trouvait sa place à l'article 124.

Mais, si j'ai bien compris, cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 14 que vous venez de défendre.

M. Michel de Grailly. Oui, monsieur le président, mon amendement n° 14 tend à ajouter deux alinéas à l'article 132, mais il en résulte la nécessité de modifier la forme des articles 124 et 153.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. de Grailly, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 152 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 152 du code de justice militaire :

« Art. 152. — Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire émanant de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites. Si cette autorité estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, elle en ordonne la mainlevée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 152 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 153 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 15 qui, après le texte modificatif proposé pour l'article 152, tend à insérer l'alinéa suivant :

« Art. 153 (alinéa 3) — Soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président, ou dans les conditions définies à l'article 132, alinéas 4 et 5. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 155 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 155 du code de justice militaire :

« Art. 155. — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement de défaut, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 155 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 161 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 161 du code de justice militaire :

« Art. 161. — L'inculpé, le prévenu ou le condamné en cas de pourvoi en cassation ne peut être laissé ou mis en liberté provisoire qu'à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt

qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 161 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 170 (ALINÉA 2) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 170 (alinéa 2) du code de justice militaire :

« Art. 170 (alinéa 2). — Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, alinéa 6, et 180. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 170 (alinéa 2) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 178 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 178 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 178 (alinéa 1). — Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 176 la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut, après réquisitions du parquet : »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 180 (ALINÉA 2) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 180 (alinéa 2) du code de justice militaire :

« Art. 180 (alinéa 2). — Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 180 (alinéa 2) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 189 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 189 du code de justice militaire :

« Art. 189. — Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 et 463 du code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des formes armées, sous les réserves ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 189 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 214 (ALINÉAS 4 ET 5) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 214 (alinéas 4 et 5) du code de justice militaire :

« Art. 214 (alinéa 4, dernière phrase). — Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées.

« (alinéa 5). — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 214 (alinéas 4 et 5) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 233 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 tendant :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 214, alinéa 5, du code de justice militaire, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 233. — Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. »

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1°, après les mots : « 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), » à insérer le chiffre : « 233, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter le mot « légalement » qui ne figurait pas dans le texte primitif du code de justice militaire afin d'aligner celui-ci sur les termes de l'article 368 du code de procédure pénale.

M. le président. Que' est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Charles Le Goasguen. La commission pourrait-elle préciser ce qu'il faut entendre par « légalement » ?

M. Albert Bignon, rapporteur. La commission a étudié ce problème. Le mot « légalement » figure dans le code de procédure pénale depuis 1810 et il a toujours été repris dans les textes modifiant les différents articles. Mais vous ne trouverez aucun commentaire de l'expression « acquittée légalement » dans un code de droit.

M. le président. Cette expression concerne la décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, par conséquent définitive.

M. Albert Bignon, rapporteur. Oui. Tous les recours ont été épuisés ; la décision est devenue définitive.

M. le président. Monsieur Le Goasguen, ces explications vous donnent-elles satisfaction ?

M. Charles Le Goasguen. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 247 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 247 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 247 (alinéa 1, première phrase). — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au chef de l'établissement où il est incarcéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 247 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 299 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 299 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 299 (alinéa 1). — La reconnaissance de l'identité au cas où elle est contestée d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 299 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 306 (ALINÉA 2) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306 (alinéa 2) du code de justice militaire :

« Art. 306 (alinéa 2). — Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'en-

contre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires et assimilés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 306 (alinéa 2) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 309 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend : 1° après le texte modificatif proposé pour l'article 306, alinéa 2, du code de justice militaire, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 309 (alinéa 2). — Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le justiciable peut être détenu pendant une durée de cinq jours » ;

2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « 306 (alinéa 2) », insérer les mots : « 309 (alinéa 2) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Cette modification trouve sa justification dans le fait que l'ordre d'incarcération provisoire peut concerner un individu à qui aucune inculpation n'a été notifiée. Il n'est donc pas encore prévenu. De plus, le terme justiciable est déjà employé à l'article 152.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 320 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 320 du code de justice militaire :

« Art. 320. — Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide si la détention préventive doit être maintenue ; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 320 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 336 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 336 du code de justice militaire :

« Art. 336. — Le ministre des armées avise le ministre de la justice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive prononcée par une juridiction des forces armées.

« Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 336 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 337 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 337 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 337 (alinéa 1). — Les dispositions prévues aux articles 713, alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, 15 et 17 du code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.

« Sont seuls admis à assister à l'exécution :

« — le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des forces armées du lieu d'exécution ;

« — les défenseurs du condamné ;

« — un ministre du culte ;

« — un médecin désigné par l'autorité militaire ;

« — les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 337 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 346 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 346 du code de justice militaire :

« Art. 346. — Quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables sous les réserves ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 346 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 347 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 347 du code de justice militaire :

« Art. 347. — Lorsque les condamnés ont conservé pendant l'exécution de leur peine la qualité de militaire ou d'assimilé, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées.

« Le ministre de la justice est seul compétent dans tous les autres cas.

« Toutefois, le bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve d'incorporation dans l'armée, ne pourra être accordé qu'après avis favorable du ministre des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 347 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 348 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 348 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 348 (alinéa 1). — Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire ou que cette mesure est accordée à un condamné sous réserve de son incorporation dans l'armée, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 348 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 349 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 349 du code de justice militaire :

« Art. 349. — La révocation de la libération conditionnelle des individus visés à l'article 348 peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle.

« Les avis prévus à l'article 733 (alinéa 1) du code de procédure pénale ne sont pas recueillis lorsque le ministre de la justice prononce la révocation à la demande du ministre des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 349 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 375 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 349 du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 375 (alinéa 1). — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours. »

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1°, après le chiffre : « 349 », insérer les mots : 375 (alinéa 1) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'expression : « échappant à la compétence des juridictions des forces armées », qui figure dans le texte primitif.

En effet, cette expression pourrait créer une ambiguïté, car elle laisse entendre que les infractions disciplinaires, lorsqu'elles peuvent entraîner la traduction de leur auteur devant les juridictions des forces armées, ne sont plus laissées au pouvoir disciplinaire. Ce serait évidemment très fâcheux, puisque les infractions ne seraient plus punies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 379 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 349 du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 379. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

« Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée. »

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 1°, après le chiffre : « 349 », insérer le chiffre : « 379 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Le texte laisse à penser, ce qui n'est certainement pas la volonté du rédacteur, que la destitution d'un officier n'est pas encourue en temps de guerre alors qu'il est évident qu'a priori la destitution doit pouvoir être prononcée au cas où la désertion a eu lieu en temps de guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 427 (ALINÉA 1) DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 427 (alinéa 1) du code de justice militaire :

« Art. 427 (alinéa 1). — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure n'exécute pas l'ordre reçu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 427 (alinéa 1) du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1° du projet, tel qu'il résulte des votes intervenus.

Art. 1°. — Les articles 4 (alinéa 1), 16 (alinéa 3), 22, 24, 76 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1°), 45, 47 (1°), 52 (alinéas 2, 3 et 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1), 97 (alinéa 1, dernière phrase), 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116, 124 (alinéa 3), 152, 153 (alinéa 3), 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), 233, 247 (alinéa 1, première phrase), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 3), 309 (alinéa 2), 320, 336, 337 (alinéa 1), 346, 347, 348 (alinéa 1), 349, 375 (alinéa 1), 379 et 427 (alinéa 1) du code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1°.

(Le premier alinéa de l'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1°.

(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 23 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 23 du code de justice militaire :

« Art. 23. — Il est ajouté un alinéa 2 ainsi conçu :

« Dans le présent code et les textes pris pour son application, les termes : « magistrats militaires », désignent les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre des armées dans les conditions prévues par la loi n° du et les magistrats du corps des magistrats militaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Je ferai une critique d'ordre purement rédactionnel. Je constate que l'expression « il est ajouté » employée dans certains textes est remplacée, à partir de l'article 88, par le verbe « ajouter », alors qu'aurait dû être maintenus les mots « il est ajouté ». Il s'agit certes d'un détail de rédaction, mais qui risquerait d'entraîner une nouvelle lecture si le Sénat apportait une modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 40 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 23 du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 43. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« En tous temps et en tous lieux, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis dans les circonstances prévues à l'article 43 ci-dessous.

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « les articles 23, », insérer le chiffre : « 40, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. L'article 43 prévoit qu'en cas de rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression interne ou externe, ou après autorisation du ministre des armées en cas de nécessité absolue, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis sur l'ordre du commandant de la grande unité, de la zone, de l'escadre, de la force, du détachement ou du bâtiment.

L'amendement a pour objet d'inclure dans les prévisions de l'article 40 toutes les hypothèses dans lesquelles les tribunaux militaires aux armées peuvent être établis et notamment celles qui sont visées à l'article 43.

Il est à noter que les dispositions de l'article 43 s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 78 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 78 du code de justice militaire :

« Art. 78. — Il est ajouté avant l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'application des dispositions de l'article 76 ou de l'article 77, lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le ministre des armées ordonne le transfert de compétence.

« (Les anciens alinéas 1 et 2 deviennent respectivement alinéas 2 et 3). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 88 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 88 du code de justice militaire :

« Art. 88. — Ajouter, *in fine* de l'alinéa 1^{er} :

« Ces autorités disposent des pouvoirs attribués aux officiers de police judiciaire des forces armées par les articles 85 et 101 à 109. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend à remplacer le texte modificatif proposé pour l'article 88 du code de justice militaire par les dispositions suivantes :

« Art. 88. — Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4, ainsi conçu :

« Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 85, 90 et 101 à 109. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Albert Bignon, rapporteur. Il s'agit de préciser les obligations auxquelles sont tenus les officiers de police judiciaire des forces armées et notamment celle d'informer les autorités compétentes des crimes et délits relevant des juridictions des forces armées dont ils ont connaissance.

Il est donc proposé, d'une part, d'ajouter l'article 90 à l'énumération prévue par le texte gouvernemental, et, d'autre part, de viser les « obligations » au même titre que les « pouvoirs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 88 du code de justice militaire, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 89 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 89 du code de justice militaire :

« Art. 89. — Ajouter, *in fine*, dudit article :

« ... sous réserve des dispositions prévues aux articles 101 à 109 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 89 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 103 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 103 du code de justice militaire :

« Art. 103. — Ajouter *in fine* de l'alinéa 1^{er} :

« Cette autorisation appartient au commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 103 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 132 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. **M. de Grailly** a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le texte modificatif proposé pour l'article 103, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 132. — Ajouter après l'alinéa 3, les alinéas ci-après :

« Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 124, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de 15 jours.

« Ce mandat provisoire peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire ; les dispositions des articles 156 et suivants sont alors applicables. »

Comme les amendements sont tombés sur le bureau de la présidence à la façon d'une avalanche, je rappelle que cet amendement a été défendu par son auteur et accepté par le Gouvernement lors de l'examen de l'article 1^{er} du projet.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 144 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 144 du code de justice militaire :

« Art. 144. — Ajouter, après l'alinéa 1, un alinéa 2 ainsi conçu :

« Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

« Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent respectivement alinéas 3 et 4.

« Ajouter après l'alinéa 4, un alinéa 5 ainsi conçu :

« L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 144 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 146 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« 1^{er} Après le texte modificatif proposé pour l'article 144 du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 146. — Il est ajouté, avant l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale. »

« 2^o En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 2, après le chiffre : « 144 », insérer le chiffre : « 146 ». »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Albert Bignon, rapporteur. Le code de justice militaire ne prévoyant pas les formes dans lesquelles doivent être rendues

les ordonnances des juges d'instruction militaires il y a lieu de viser l'article 184 du code de procédure pénale, ainsi rédigé :

« Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes ».

Le juge d'instruction militaire doit être soumis aux mêmes impératifs que son collègue civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 175 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 175 du code de justice militaire :

« Art. 175. — Ajouter, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

« Ajouter, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le commissaire du Gouvernement fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur.

« (L'ancien alinéa 3, devient alinéa 5) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 175 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 213 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 175 du code de justice militaire, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 213. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions ou sur requête de la défense ou du prévenu ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 185. »

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 2, après le chiffre : « 175 », insérer le chiffre : « 213 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Il convient de prévoir pour le tribunal la possibilité d'ordonner un supplément d'information. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 277 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 277 du code de justice militaire :

« Art. 277. — Ajouter *in fine* de l'alinéa 4 :

« Le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné peuvent être délégués à cette fin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 277 du code de justice militaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2 du projet, tel qu'il résulte des votes intervenus :

« Art. 2. — Les articles 23, 40, 88, 89, 103, 132, 144, 146, 175, 213 et 277 du code de justice militaire sont complétés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 36 du code de justice militaire est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — L'article 775 (alinéa 1, 5°) du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 775 (alinéa 1). — 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de l'exécution des jugements prévue aux articles 340 à 345 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 180 (alinéa 2) du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (alinéa 2). — Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 373 du code de justice militaire sont applicables. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 2144).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2178 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid (n° 2071).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2179 et distribué.

J'ai reçu de M. Guena un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café (n° 2072).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2180 et distribué.

J'ai reçu de Mme Aymé de La Chevrelière un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque inter-américaine de développement (n° 2073).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2182 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 novembre 1966, à quinze heures, séance publique :

Questions orales :

Questions orales sans débat :

Question n° 19046. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le malaise qui règne sur l'ensemble du personnel : cadres, agents de maîtrise, employés et ouvriers appartenant au groupe d'Etat des sociétés de recherches d'hydrocarbures, dans l'ignorance où se trouve ce personnel des intentions du Gouvernement sur les regroupements qui seraient en train de s'opérer. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si de tels regroupements sont envisagés ou en voie de réalisation, et dans ce cas de lui en faire connaître la nature et la finalité, en lui en précisant les modalités et le calendrier ; 2° les incidences qui peuvent en résulter pour le personnel de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ; 3° il lui rappelle que des procédures utilisées pour certains réajustements de salaires paraissent avoir ignoré le pouvoir de contestation des syndicats et lui demande en la circonstance de veiller à ne pas substituer une décision d'autorité à une décision négociée.

Question n° 19311. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre que le conseil d'administration du district de la région de Paris a adopté, définitivement, après y avoir apporté diverses modifications, le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui lui était soumis par le délégué général du district. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour permettre la traduction progressive dans les faits des dispositions ainsi arrêtées ; en particulier, s'il compte définir les politiques financière et foncière nécessaires à la réalisation pratique des objectifs fixés par le schéma directeur et en particulier des « centres urbains nouveaux » ou « villes nouvelles » et, en tant que de besoin, présenter au vote du Parlement les projets de loi correspondants.

Question n° 19877. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler la situation de certains Algériens qui vivent actuellement en France, sans activité et sans subir les contrôles d'usage et qui, dans de nombreux cas, constituent une charge pour les budgets des collectivités locales.

Question n° 21704. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés du département de l'Hérault, touchés par les orages et les inondations des 4 et 5 octobre 1966, qui ont plus spécialement ravagé les régions d'Olonzac-Minervois ; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'accorder, de toute urgence, aux collectivités locales, les crédits indispensables pour réaliser les travaux permettant de limiter les dégâts causés par de pareilles catastrophes.

Question n° 22078. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que les 5 et 6 novembre 1966 un ouragan d'une extrême violence a soufflé sur la Haute-Ariège causant des dégâts très importants aux maisons particulières, aux arbres fruitiers et aux bâtiments communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour aider non seulement les propriétaires sinistrés, mais aussi les collectivités locales dont les faibles ressources ne permettent pas, dans l'immédiat, de protéger leurs bâtiments ni de financer, par la suite, les travaux nécessaires à leur remise en service.

Questions orales avec débat :

Question n° 16246. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que les dramatiques incendies de forêts, qui ont ravagé de nombreux départements du Midi au cours de l'été 1965, ont particulièrement ému l'opinion publique et créé dans toute une partie de la population de ces départements une véritable psychose du feu. Dans des déclarations faites sur place, il a laissé prévoir un certain nombre de mesures destinées aussi bien à la prévention du feu qu'à la lutte contre lui. Il lui demande quelle suite il compte donner à ses déclarations et lui rappelle la gravité de ce problème qui ne doit pas être oublié lorsque le danger est passé.

Questions n° 18491 et 21296 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Barberot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aboutir à une diminution des accidents de la route dont le bilan pour 1965 a profondément ému l'opinion.

M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que des mesures de caractères divers ont été prises pendant les dernières vacances par certains préfets en vue de diminuer le nombre des accidents sur les routes. Quelques-unes de ces mesures, notamment celles ayant un caractère répressif, ont été controversées sans que personne ne conteste la nécessité de condamner les « criminels de la route ». Il lui demande, à la lumière de ces expériences : 1° quelles mesures il envisage de retenir et d'étendre à l'ensemble du territoire ; 2° comment il compte supprimer les points noirs, multiplier les auto-routes, élargir les routes et transformer celles à trois voies, toutes mesures qui contribueraient, au moins autant que les mesures répressives, à améliorer la sécurité sur les routes.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Trémollières a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (n° 2124).

M. Becker a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 2163).

M. Berger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant création d'organismes de recherche (n° 2162), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 2159).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barniaudy tendant à sauvegarder le caractère touristique de certaines communes (n° 2160).

M. de Grailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 2164), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

22300. — 24 novembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que le sanatorium interdépartemental d'Osseja, n'est toujours pas ouvert aux malades auxquels il est destiné. Cette situation devenant vraiment scandaleuse, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre en activité cet important sanatorium interdépartemental ultramoderne ; 2° s'il ne pourrait pas envisager de le mettre en service sous le couvert des caisses de sécurité sociale, de façon à l'ouvrir désormais à une clientèle de malades qui ne serait plus recrutée sur une base départementale limitée mais sur le plan national ; 3° s'il ne pourrait pas, en partant des possibilités de formation professionnelle qu'offre aux malades l'organisation matérielle scolaire et scientifique prévue dans cet établissement, réaliser

dans son sein une véritable école pilote. Ainsi, pendant leur séjour dans cet établissement hospitalier, tout en retrouvant la santé perdue ces malades pourraient acquérir une formation professionnelle correspondant à leurs facultés physiques et intellectuelles. En même temps, il serait possible d'étudier et de réaliser leur reclassement social à leur sortie de sanatorium.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22301. — 24 novembre 1966. — M. Roger Roucaute signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'incendie des ateliers de la cité scolaire d'Alès, ceux-ci furent aménagés dans un gymnase du même établissement. Depuis plus d'un an, un nouveau lycée technique les abrite sans que pour autant la salle de sport ait retrouvé sa destination première. Or, il s'agit d'un gymnase de type « C », la plus grande salle d'E. P. S. non seulement du lycée, mais du département. Par mauvais temps, ce sont sept à huit classes qui se retrouvent dans les autres petits gymnases de ce établissement qui compte plus de 5.000 élèves. L'importance des travaux à réaliser pour remettre ce vaste local en état de fonctionnement représenté une somme minime eu égard aux services que l'on peut escompter de son utilisation, tant par les scolaires que par les nombreuses sociétés sportives de la ville dans le cadre du plein emploi des installations sportives. Il semble que des crédits aient été prévus pour la remise en état de ce gymnase, c'est pourquoi il lui demande si les travaux sont susceptibles d'être effectués dans les meilleurs délais.

22302. — 24 novembre 1966. — M. Bustin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 février 1962 a prévu un régime d'indemnités forfaitaires en faveur des secrétaires généraux de mairie appelés à prendre part à l'organisation d'élections. Cet arrêté prévoit un double tarif à savoir : a) élections législatives, municipales, référendums ; b) autres consultations électorales. En vertu d'une circulaire d'application qui ne semble pas avoir été portée à la connaissance des maires un trésorier payeur général, dans ses observations sur les comptes de l'exercice 1964 a enjoint à un comptable le reversement des indemnités accordées à un secrétaire général de mairie pour sa participation dans l'organisation des opérations se rapportant aux élections ci-après : tribunaux paritaires des baux ruraux ; chambre d'agriculture ; chambre de commerce. En revanche, le trésorier-payeur général a admis que l'indemnité peut être accordée pour les élections au conseil de prud'hommes. En établissant un double tarif et en adoptant le vocable « autres consultations électorales » l'arrêté du 27 février 1962 ne semble pas avoir voulu faire une discrimination entre les élections politiques et celles de caractère consulaire. La distinction réside seulement dans l'importance relative de chacune des consultations. Cette opinion trouve son fondement dans le fait qu'il peut être accordé une indemnité pour les élections aux conseils de prud'hommes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si les instructions adressées aux comptables répondent bien à l'esprit des textes et éventuellement lui indiquer les opérations électorales qui font l'objet de l'arrêté précité : du 27 février 1962.

22303. — 24 novembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la production des pommes au couteau, notamment les variétés Golden et Reinette du Canada de montagne, connaissent actuellement un marasme des plus inquiétants. Non seulement les prix pratiqués ne correspondent pas aux prix de revient de ce fruit à la production, mais les achats sont pratiquement nuls. Cela provoque une inquiétude d'autant plus grande chez les producteurs qu'une telle situation impose des frais de stockage énormes, frais que les déchets naturels qui s'ensuivent ne

font qu'aggraver. C'est en particulier la situation qui existe en ce moment dans les régions de montagne productrices de pommes reinettes du Canada du Haut-Confient et du Vallespir. Le marasme provoqué par la mévente des pommes est d'autant plus sensible dans ces régions, notamment dans le Haut-Confient, que les mines de fer ancestrales qui y existaient ont été fermées ces dernières années. Un manque à gagner énorme est ressenti dans les centaines de foyers. Des jeunes sont obligés de quitter leur village natal. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° quelles en sont les raisons ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin ; et s'il ne serait pas possible de prendre immédiatement des mesures susceptibles de réduire les frais de transport ou alors, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. d'accorder aux producteurs de pommes en général et, en particulier, aux producteurs de pommes du Canada, une indemnité compensatrice du fait que les prix actuels d'une part et l'arrêt des achats d'autre part, imposent à des familles entières des conditions d'existence vraiment insupportables ; 4° S'il ne pense pas fondé d'arrêter toute importation de pommes de l'étranger tant que celles produites en France ne pourront pas s'écouler à des prix rémunérateurs pour les producteurs.

22304. — 24 novembre 1966. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement (logement) la situation des 110.000 travailleurs immigrés dans le département du Rhône en ce qui concerne leur logement. Nombreux sont ceux qui vivent dans des bidonvilles, taudis, baraques sur les chantiers. En tenant compte de ce que le V° Plan prévoit l'arrivée de 100.000 travailleurs immigrés par an, et de ce que le département du Rhône est particulièrement concerné, il lui demande : 1° combien de travailleurs immigrés, y compris les travailleurs originaires des pays du Maghreb, sont prévus pour le département du Rhône, par an ; combien de familles sont prévues qui rejoindront le chef de famille en France ; 2° quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour permettre que les travailleurs immigrés soient logés dignement, sans préjudice pour les familles françaises à la recherche d'un logement, eu égard à la crise du logement social particulièrement grave dans le département du Rhône ; 3° si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que, outre les crédits supplémentaires qui devraient être pris sur les dépenses improductives de l'Etat et notamment les dépenses militaires, le patronat qui réalise de scandaleux profits sur les travailleurs immigrés soit mis dans l'obligation de contribuer financièrement au logement des travailleurs immigrés ; 4° combien ont rapporté en 1965 les 2 p. 100 qui devaient être imposés aux entreprises qui ne versaient pas le 1 p. 100 pour la construction (ces sommes devaient servir à alimenter le fonds d'action sociale pour les immigrés, dont une partie est réservée au logement de ceux-ci ; 5° parmi les 15.000 logements prévus en trois ans pour le relogement des travailleurs immigrés pour toute la France — ce qui est nettement insuffisant — combien de logements sont prévus pour le département du Rhône ; 6° Combien, sur le fonds national d'action sociale pour les travailleurs immigrés, sera donné aux communes pour réaliser un programme de logements sociaux pour cette catégorie de travailleurs ; 7° l'intérêt des travailleurs immigrés n'étant pas d'être rassemblés dans des espèces de « ghettos » — et ce n'est pas non plus l'intérêt des populations locales — quelles mesures sont envisagées pour une répartition équitable des travailleurs immigrés entre les différentes communes et quartiers des villes.

22305. — 24 novembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite d'une erreur matérielle un candidat au baccalauréat admis à l'écrit de la deuxième session de 1966 n'a pas été appelé à subir les épreuves orales et que son avenir s'en trouve fortement compromis. Il s'agit d'un fils de modeste retraité à la S. N. C. F. demeurant à Saint-Marcel (Ardèche). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le jeune intéressé ne subisse aucun préjudice de ce fait.

22306. — 24 novembre 1966. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : 1° sur la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Ces fonctionnaires attendent depuis des années un statut et des indices correspondant à leurs responsabilités ; 2° sur l'insuffisance du personnel de surveillance. 69 postes de surveillants n'ont pas été pourvus dans l'académie du Rhône et l'on en arrive à ce qu'un maître, jeune étudiant, soit chargé de 100, 150 et même 180 élèves répartis en deux, trois ou quatre salles d'étude différentes. Il n'est plus possible, dans ces conditions, de surveiller des élèves et encore moins de veiller sur eux. De ce fait, la sécurité des enfants n'est plus assurée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur les deux points suséposés.

22307. — 24 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grave problème que pose l'éducation des enfants, garçons et filles, âgés de plus de quatorze ans, qui après avoir terminé l'école primaire, n'ont pas pu du fait de leur retard scolaire ou du fait du manque de places être admis dans un C. E. T., dans un C. E. G. ou un C. E. S. Ces garçons et ces filles risquent, pour la plupart d'entre eux, d'être ainsi condamnés à être, le reste de leur vie, de simples manœuvres sans qualification. En tout cas, de quatorze à seize ans, ils risquent d'être livrés à eux-mêmes et de n'être pris en charge par personne. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience de cette situation, et ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour permettre à ces catégories d'enfants, en attendant leur admission soit comme apprentis à l'âge de seize ans, soit comme élève d'un centre de formation professionnelle accélérée, de continuer leurs études ; 2° quelles sont les données statistiques concernant ces enfants ; combien il y en a eu de recensés pour toute la France lors de la récente entrée scolaire de 1966 et quelle est la situation pour chaque département français.

22308. — 24 novembre 1966. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des conditions particulières sont exigées des élèves maîtres instituteurs bacheliers pour poursuivre des études en faculté, et dans l'affirmative quelles sont ces conditions.

22309. — 24 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'autour de Formiguères, village des Pyrénées-Orientales, la plupart des écoles primaires ont été supprimées. Le ramassage et le transport des élèves ont été organisés en direction de Formiguères. Dans cette ville, une organisation nouvelle est née. Un petit restaurant et un petit internat pour élèves de l'école primaire ont été créés. Une telle organisation a provoqué des dépenses très importantes. Elles ont été prises en charge, pour la plus grande partie, par le département des Pyrénées-Orientales ainsi que par l'Union départementale des syndicats intercommunaux scolaires des Pyrénées-Orientales (U. D. S. I. S.). Pour parfaire cette organisation, il a fallu réorganiser le déneigement car la région est sujette à de très fortes chutes de neige. Ceci a aussi provoqué des dépenses énormes, notamment pour l'achat du matériel nécessaire. Le Gouvernement qui a fait l'économie de la suppression de cinq ou six postes d'instituteurs s'était engagé à participer au financement d'une telle organisation. Jusqu'ici rien n'a été entrepris dans ce sens. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour participer au financement de l'organisation qui a été créée pour les enfants des écoles primaires supprimées autour de Formiguères ; 2° quelle est, sur le plan général, la doctrine de son ministère en cette matière.

22310. — 24 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les Français ont accueilli avec beaucoup de satisfaction l'annonce de la remise de six croix de la Légion d'honneur et de quatorze croix de chevalier de l'ordre du Mérite et des sportifs français valeureux. En effet, tant sur le plan national que sur le plan international, les champions français de toutes les disciplines sont autant d'exemples pour la jeunesse française comme pour la jeunesse du monde. Ils sont aussi de véritables ambassadeurs de la santé et de l'épanouissement corporel. Toutefois, il s'avère que l'attribution de ces croix et médailles a donné lieu à une certaine injustice à l'encontre de l'élément féminin. En effet, aucune sportive n'a été décorée de la Légion d'honneur. Sur les quatorze croix de chevalier du Mérite, une seule a été décernée à une jeune fille. Sur vingt champions décorés, dix-neuf sont des hommes. Or : 1° le sport, notamment le sport scolaire, passionne davantage les jeunes filles que les garçons ; 2° l'équipement sportif français, s'il est déficient et en retard en général, l'est tout particulièrement en ce qui concerne les sports féminins ; 3° il est plus difficile pour une femme de devenir un athlète de valeur internationale et surtout de se maintenir pendant longtemps comme tel, notamment pour des raisons d'ordre social et familial inhérentes à la vie de la femme. L'injustice est évidente car, depuis plusieurs années, dans tous les domaines : natation, athlétisme, ski, fleuret, hand-ball, volley-ball, tennis, gymnastique, que les sportives françaises ont obtenu des titres prestigieux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir envisager une nouvelle attribution de décorations pour les sportives françaises.

22311. — 24 novembre 1966. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nombreux accidents survenus à la suite de fuites de gaz. Certains ont revêtu un caractère de gravité exceptionnelle, comme c'est le cas à Amiens, où cinq personnes récemment ont été tuées et treize blessées par une explosion due au gaz. Sans écarter les causes tenant à la mobilité du terrain, fortement bombardé pendant la guerre, qui a pu créer une situation

favorable à des ruptures de conduite, la multiplication des accidents, y compris dans des localités qui n'ont pas été atteintes par la guerre, semble prouver que la raison principale doit en être recherchée ailleurs, et notamment dans les mesures de compression des effectifs menées par Gaz de France en application de la politique gouvernementale. Du fait de cette réduction de personnel, un certain nombre de mesures de sécurité élémentaire ne peuvent plus être assurées avec toutes les garanties pour les usagers. Or, la population a le droit d'exiger que toutes mesures de protection soient prises, et notamment la recherche systématique des fuites, de même que la vérification systématique des appareils, canalisations et robinets de barrage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus, et s'il n'entend pas demander une majoration de crédits d'entretien et de personnel, afin que Gaz de France puisse répondre aux besoins du public et à la sécurité de la population.

22312. — 24 novembre 1966. — **M. François Benard (Oise)** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés qu'éprouvent les conseillers généraux d'une part et les maires d'autre part, à ne pouvoir bénéficier des avantages que pourrait présenter pour eux la présence d'un insigne distinctif sur leur voiture, soit à l'occasion de cérémonies officielles, soit à l'occasion des multiples démarches que souvent leur fonction les oblige à faire. En conséquence, il lui demande s'il compte autoriser par voie réglementaire, ou proposer au Parlement si nécessaire, la création d'une cocarde d'un dessin particulier pour les conseillers généraux, d'une part, et pour les maires d'autre part, ces deux cocardes étant d'un modèle différent de la cocarde des parlementaires et des préfets. Il semble en effet que les conseillers généraux et les maires qui ne bénéficient déjà pas, pour leur courrier politique, de la franchise postale, ont droit à cette marque de considération de la part des pouvoirs publics à une époque où la circulation et le stationnement pose chaque jour, dans les villes de province comme à Paris, des problèmes qui deviennent de plus en plus difficiles à résoudre.

22313. — 24 novembre 1966. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation regrettable résultant pour un assuré social d'une insuffisante coordination entre le régime général et le régime agricole. Cet assuré, comme salarié, avait relevé du régime général de sécurité sociale du 3 au 29 août 1964 et avait accompli pendant cette période 223 heures de travail. Il a appartenu ensuite au régime agricole du 1^{er} septembre au 7 septembre 1964. L'acte médical prescrivant l'arrêt de travail se situant au 17 décembre 1964 et la dernière activité salariée relevant du régime agricole, ses droits devaient être examinés selon les règles propres à ce régime (décret n° 53-448 du 13 mai 1953 modifié). S'agissant d'un nouvel immatriculé et, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, le nombre de jours de travail exigés pour le droit aux prestations en espèce, est égal aux deux tiers du nombre de jours ouvrables compris entre la date d'immatriculation et la date de l'acte médical. L'intéressé aurait donc dû accomplir soixante-seize jours de travail déclarés ou assimilés, alors qu'il ne totalise que soixante-sept jours et demi (vingt-six jours et demi au régime général plus quarante et un jours au régime agricole). La caisse de régime agricole a donc opposé un rejet à la demande de prestations et la caisse du régime général également puisque, et bien qu'ayant accompli plus de soixante heures de travail sous ce régime, il ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit dans le trimestre précédant la date des soins. Ces deux décisions prises semblent réglementairement fondées, mais il lui demande s'il envisage éventuellement de prendre des mesures pour modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que puissent être évitées des situations de ce genre.

22314. — 24 novembre 1966. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la profession d'assistante sociale connaît actuellement une certaine défaveur auprès de la jeunesse qui se traduit par des difficultés de recrutement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser cette spécialité et s'il n'estime pas, par contre, que les dispositions à l'étude, visant à accorder le titre d'assistante sociale à des auxiliaires possédant seulement la pratique de la profession, iraient à l'encontre de cet objectif.

22315. — 24 novembre 1966. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des armées** la situation évoquée à différentes reprises, des sous-officiers nommés officiers à titre temporaire en 1940. Lorsqu'ils étaient prisonniers, ceux-ci au retour de captivité, ont été mis à la retraite comme sous-lieutenant après 3 ans de services, puis remis aspirant à l'échelle 3 sans avoir bénéficié d'aucune loi de dégelage des cadres. Des adjudants-chefs ayant rempli les fonctions d'officiers pendant la guerre ont obtenu l'échelle 4, alors que celle-ci a été refusée aux officiers à titre temporaire ayant

commandé devant l'ennemi. Il est à remarquer qu'en 1945 les officiers de grade plus élevé, même ceux dont les promotions furent faites à Vichy ont vu leur grade devenir définitif. Une proposition de loi, et différents rapports ont envisagé de porter remède à cette injustice dans les années précédentes (proposition de loi Vincent Badie, rapports n^{os} 1356 et 10036). Il est d'ailleurs à remarquer que les retenues faites sur les soldes ont été faites en fonction de leur grade d'officiers pendant ces trois ans. Elle lui demande si cette situation ne lui paraît pas choquante par son injustice et s'il envisage d'y porter remède.

22316. — 24 novembre 1966. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre des armées que pour la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou pour celles des agents des collectivités locales, le temps de captivité ouvre droit à une bonification de campagne simple égale au temps passé en captivité. Le bénéfice de cette campagne prend fin le jour qui a précédé celui de la présentation des militaires prisonniers de guerre aux autorités militaires françaises ou alliées. Il semble, s'agissant des prisonniers évadés, que les situations suivantes peuvent se présenter : 1^o prisonniers évadés ayant gagné la zone dite « non occupée » et qui se sont présentés dans un centre démobilisateur ; 2^o prisonniers évadés qui ont gagné la zone dite « non occupée » et qui ont préféré ne pas se présenter dans un centre démobilisateur ; 3^o prisonniers évadés résidant en zone occupée et qui ne se sont présentés à aucune autorité militaire à la suite de leur évasion. Il lui demande : 1^o si les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires tiennent compte d'une période de captivité se terminant pour les prisonniers de la première catégorie prévue ci-dessus, la veille de leur présentation au centre démobilisateur et si, pour ceux de seconde ou de troisième catégorie, ils sont considérés comme ayant été prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités. Si tel est le cas, les prisonniers qui se sont fait démobiliser en zone non occupée seraient donc désavantagés par rapport aux autres ; 2^o de lui préciser les instructions exactes qui ont été données aux autorités militaires pour régulariser en leur temps, la situation des différentes catégories de prisonniers de guerre évadés.

22317. — 24 novembre 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement (Logement) s'il ne pourrait inviter les préfets, particulièrement ceux des grandes villes et celui de Paris, à autoriser l'affichage dans les halls de mairie des échanges d'appartements. Il en résulterait une décentralisation éminemment souhaitable et un contact plus étroit avec le public intéressé.

22318. — 24 novembre 1966. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur le cas des nombreux retraités qui, dans les grandes villes et à Paris en particulier, ont achetés leur appartement il y a vingt ans, et se trouvent aujourd'hui en difficulté, en raison de leurs ressources modestes pour acquitter les dépenses qui leur incombent pour frais de ravalement ou modernisation de l'immeuble. Le fonds national de l'habitat accorde des prêts et subventions aux propriétaires d'appartements locatifs, mais non aux copropriétaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre ce financement aux nombreux copropriétaires qui sont dans l'impossibilité de participer aux frais provoqués par les travaux précités.

22319. — 24 novembre 1966. — M. Vendroux rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'un communiqué publié à la fin du mois d'octobre, à l'issue de sa rencontre avec le ministre britannique des travaux publics, faisait état de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur le schéma d'une solution pour la réalisation du tunnel sous la Manche. Parmi les décisions annoncées figurait celle relative à la constitution de groupes de travail fonctionnant respectivement au sein du ministère de l'équipement français et du ministère des travaux publics britannique. Parmi les missions confiées à ces groupes figure l'étude des voies d'accès ferroviaires et routières aboutissant à l'origine du tunnel. Par ailleurs, les documents annexés au projet de loi ayant donné naissance à la loi n^o 65-1001 du 30 novembre 1965 portant approbation du Plan de développement économique et social faisaient état de la possibilité d'« engager un peu avant la fin du V^e Plan, les électrifications des lignes S. N. C. F. Calais—Hazebrouck et Calais—Amiens et l'aménagement du réseau routier aboutissant à l'origine du tunnel ». Il lui demande : 1^o si les engagements ainsi pris à l'occasion de l'adoption de la loi relative au V^e Plan constitueront un des éléments essentiels à prendre en considération par le groupe de travail précédemment cité ; 2^o dans l'affirmative, quelles instructions générales il entend donner à cet organisme d'étude en ce qui concerne la date de com-

mencement de l'aménagement du réseau routier et le rythme de développement de celui-ci. Il souhaiterait, en particulier, savoir quelles mesures seront mises à l'étude en ce qui concerne l'autoroute A 26 (Calais—Arras) dont la réalisation rapide est indispensable pour que la création du tunnel sous la Manche puisse produire son plein effet sur le plan économique.

22320. — 24 novembre 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur l'intérêt culturel essentiel que présentent les émissions consacrées à l'ethno-musicologie provinciale. Ces émissions sont en effet d'une réelle importance à l'époque où la France a été découpée en régions économiques dont les attaches avec les anciennes provinces sont la plupart du temps le lien principal. Il serait regrettable, comme il semble en être question, que ces émissions soient orientées sur l'ethno-musicologie étrangère et que le programme concernant les régions françaises soit annulé. Il demande s'il envisage de prendre des mesures pour maintenir cette émission et en développer dans la mesure du possible le caractère régionalisé.

22321. — 24 novembre 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur certains cas particulièrement intéressants qui sont posés par suite de lacunes de la législation dans le domaine des allocations logement. En effet, le droit à l'allocation logement, en application des textes légaux, s'apprécierait pour une période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Ainsi ce sont les salaires perçus en 1965, par exemple, qui sont pris en compte pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967. Aucune disposition n'est prévue au cas du décès survenu entre-temps du chef de famille. De ce fait, pendant un an l'allocation logement reste supprimée ou diminuée alors qu'il n'y a plus de salaire dans la famille. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les caisses d'allocations familiales reçoivent des instructions qui leur permettent dans ces cas d'espèce d'observer une attitude plus souple et plus humaine.

22322. — 24 novembre 1966. — M. Bousseau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne louant en meublé de manière saisonnière, une maison dont elle est propriétaire, est imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires suivant le régime forfaitaire, ce forfait ayant été conclu en avril 1965 pour deux années. En 1966, l'intéressé n'a pu louer la maison qu'il avait louée l'année précédente. Il a demandé au directeur départemental des contributions indirectes la remise des taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles il était assujéti du fait de son forfait. La réponse qui lui fut donnée faisait état des dispositions de l'article 295 bis (1, 4^e) alinéa du code général des impôts, lequel prévoit que le forfait fixé pour deux ans ne peut être modifié au titre de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Le directeur départemental des contributions indirectes concluait que tel n'était pas le cas de l'intéressé. Il lui demande si le fait pour un propriétaire de ne pas louer en meublé, pendant la deuxième année d'un forfait la maison qu'il avait louée l'année précédente, ne doit pas être considéré comme un « changement d'activité », tel qu'il est prévu à l'article précité du code général des impôts.

22323. — 24 novembre 1966. — M. Desjean expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 21 du décret n^o 58-1292 du 22 décembre 1958, relatif aux conseils de prud'hommes, l'inscription sur les listes électorales spéciales requiert notamment l'exercice d'une profession, salariée ou patronale ; qui soit industrielle, commerciale ou agricole et qu'aux termes de l'article 22 dudit décret sont éligibles aux conseils de prud'hommes « les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ». La condition fondamentale mise par ces articles à l'électorat comme à l'éligibilité est donc l'exercice d'une profession, c'est-à-dire d'une activité ou d'un métier dont on tire ses ressources, dont on vit en l'exerçant soit comme ouvrier ou employé, soit comme patron, sauf dans le cas des anciens agriculteurs. La notion d'entreprise caractérise le patron. Un patron est donc, comme tel, à la tête d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, soit comme propriétaire ou exploitant, soit qu'il la gère ou la dirige pour le compte d'autrui. En ce qui concerne les professions diverses, le patron défini sous cette rubrique est celui qui est à la tête d'une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole, qui la gère ou la dirige pour le compte d'autrui. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 et de l'article 4 du décret n^o 58-1292 du 22 décembre 1958 qui a repris les dispositions, les différends entre les gens de maisons et leurs employeurs sont de la compétence des conseils de prud'hommes et doivent être portés devant la section commerciale ou, s'il n'en existe pas, devant la section industrielle. Le législateur, par cette dernière disposition, n'a pas entendu créer une nouvelle catégorie

de patrons, mais donner au contraire compétence aux seuls conseillers, patrons et salariés, de l'une ou l'autre section où, pour siéger, il faut relever obligatoirement des professions commerciales ou industrielles, telles que définies par la loi.

22324. — 24 novembre 1966. — **M. Spénaie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients qui résultent dans la périphérie des agglomérations des nouvelles dispositions réglementaires exigeant une superficie de 5.000 mètres carrés pour pouvoir obtenir la délivrance d'un permis de construire. Le résultat de cette règle est d'entraîner une occupation très continue, mais en même temps très diluée, dans la périphérie des agglomérations : il en résultera, à moyen terme, une sorte de nébuleuse périphérique qui deviendra un obstacle à l'extension future de l'agglomération elle-même. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable de revenir à l'ancienne règle qui exigerait une surface de 2.500 mètres carrés, surface qui apparaissait elle-même plutôt élevée.

22325. — 24 novembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la conjoncture du Marché commun en suite aux mesures d'adaptation résultant des accords des 11 mai et 24 juillet derniers sur le financement de la politique agricole, les ensemcements betteraviers du printemps 1968 ainsi que les prix seront européens. En conséquence de la seule campagne de transition qui reste, il semble utile d'amener les surfaces consacrées à la betterave sucrière à une superficie presque du double. Il lui demande, compte tenu du fait du maintien temporaire du Bapsa, des charges qui pèsent sur les producteurs s'il ne lui semble pas indispensable de porter le prix net en 1966-1967 à 71,76 F la tonne à 17 p. 100, c'est-à-dire au niveau du prix brut en vigueur depuis 1962.

22326. — 24 novembre 1966. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire du 26 septembre 1944, relative à la délivrance de tabac à l'hospice, précise la portée de la loi du 16 avril 1895 mais n'indique pas la quantité de tabac à laquelle peuvent prétendre les malades et les hospitalisés. Il lui demande en conséquence de préciser la ration de tabac que peut recevoir mensuellement un pensionnaire non payant dans un hospice ou dans un hôpital.

22327. — 24 novembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les membres du personnel des centres de formation professionnelle voient leurs salaires bloqués depuis le mois de septembre 1965. Ceci a entraîné pour eux une diminution sensible de leur pouvoir d'achat, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie pendant cette période. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures afin que cesse cette dégradation du niveau de vie du personnel des centres de formation professionnelle en accordant en particulier aux intéressés une majoration de leur salaire avec effet du 1^{er} juillet 1966, une prime de vacances égale à un mois de salaire, une indemnité de fin de carrière, ainsi que la satisfaction de leurs autres revendications en matière de congés et de retraite.

22328. — 24 novembre 1966. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les licenciements collectifs décidés, pour la quatrième fois depuis 1963, par la direction de l'entreprise A. M. E. (rue Saint-Charles [15^e arrondissement]) : 49 personnes : 9 ingénieurs, 20 techniciens et employés, 20 ouvriers dont 4 délégués du personnel, sont menacés de licenciement alors que les effectifs de cette entreprise ont déjà été réduits de 350 personnes depuis 1963. Ces licenciements font suite à l'absorption, avec l'accord du Gouvernement, de A. M. E. par le trust de l'électronique C. I. T.-C. G. E., dont les deux usines sont également implantées dans le 15^e arrondissement et dans lesquelles la direction prévoyait 240 licenciements l'an dernier. Or, d'une part, il a été officiellement reconnu que dix-huit entreprises du 15^e arrondissement, représentant 8.566 emplois, étaient allées s'installer soit en province, soit en banlieue depuis 1956. D'autre part, on peut estimer que dans les prochaines années, le processus de « décentralisation » des entreprises conduirait à la suppression de 40.000 emplois dans le 15^e arrondissement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à ce démantèlement des industries du 15^e arrondissement, assurer la sécurité de l'emploi des milliers de travailleurs de cet arrondissement et en premier lieu, faire annuler les 49 licenciements prévus par la C. G. E.-A. M. E.

22329. — 24 novembre 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que du fait de la transformation de C. E. G. en C. E. S., un certain nombre de professeurs de C. E. G. titulaires ont été mis dans l'obligation de solliciter un autre poste, soit dans un C. E. G., soit dans les classes élémentaires. Cette situation ne manque pas de porter un préjudice matériel et moral aux enseignants ainsi mis en demeure de demander un autre poste. Il lui demande quelle est son intention à ce sujet, et notamment, s'il n'entend pas décider qu'en cas de transformation en C. E. S., les maîtres de C. E. G. titulaires seront maintenus dans leur poste, la nomination de personnel du second degré pouvant se faire soit sur la base de vacances, soit sur la base de l'élargissement des capacités d'accueil des C. E. S.

22330. — 24 novembre 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les anomalies qui résultent de l'institution par la S. N. C. F. d'une taxe de prise en charge fixée ou forfaitaire pour tout parcours simple supérieur à 25 km. Cette taxe frappe très inégalement les usagers des chemins de fer puisqu'elle est identique quelle que soit la distance parcourue : 600 ou 30 km. Alors que de nombreuses exceptions sont prévues en faveur des titulaires de cartes hebdomadaires de travail ou de cartes d'étudiants, d'élèves ou d'apprentis et pour les utilisateurs de la S. N. C. F. dans la banlieue parisienne proche, liée à la tarification R. A. T. P., les usagers d'une carte d'abonnement, accomplissant régulièrement le même parcours se voient contraints de payer cette prise en charge maximum, du seul fait que l'éloignement entre leur domicile et leur lieu de travail dépasse 25 km. En conséquence, elle lui demande si les abonnés qui viennent quotidiennement travailler à Paris ne pourraient bénéficier des mêmes conditions d'exonération que les voyageurs qui prennent une carte hebdomadaire, et si le tarif de la taxe ne pourrait être dégressif en proportion de la distance.

22331. — 24 novembre 1966. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, qui réunissent au moins cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec croix de guerre, médaille des évadés, croix du combattant volontaire) peuvent postuler pour la Légion d'honneur. Etant donné le long délai qui, depuis la publication de ces textes, a permis aux postulants répondant à ces définitions, de présenter leurs demandes et de les faire instruire, il lui demande s'il n'envisage pas l'adoption de dispositions nouvelles qui limiteraient à quatre titres de guerre les conditions préalables exigées. L'âge moyen des anciens combattants de 1914-1918 étant d'environ 77 ans actuellement, il paraît souhaitable qu'une mesure soit prise en ce sens, assez rapidement.

22332. — 24 novembre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un grand nombre d'ouvriers, qui ont été employés à la Société des torpillés de Saint-Tropez, tant jusqu'au 3 février 1937, alors qu'il s'agissait d'une simple société privée, que postérieurement au 4 février date à laquelle la Société des torpillés de Saint-Tropez a été nationalisée. Les intéressés, aujourd'hui arrivés à l'âge de la retraite, et qui ont donc partagé leur carrière entre une société privée et une société nationalisée ont pu bénéficier d'avantages de retraite complémentaire pour la période s'étendant du 4 février 1937, date de la nationalisation, au jour où ils ont pris effectivement leur retraite, ce en application de l'accord intervenu le 8 décembre 1961 entre l'Etat et les entreprises industrielles et commerciales ayant relevé d'un secteur d'activités représenté au conseil national du patronat français. Ils se sont trouvés par contre dans l'impossibilité de bénéficier d'un avantage de retraite complémentaire quelconque pour la période ayant précédé la nationalisation de ladite société. A la suite de nombreuses démarches qu'ils ont pu effectuer, tant à titre personnel, que par l'intermédiaire de l'association des régimes de retraites complémentaires, il leur a été répondu que, si le ministère des finances était, en principe, favorable à la prise d'une partie des services accomplis avant la nationalisation, l'autre partie devait être validée par les régimes privés, et la décision du ministère des finances était subordonnée à l'obtention de renseignements relatifs au nombre des entreprises et des anciens salariés susceptibles d'être visés par ces mesures, ainsi qu'à la nature des établissements concernés par ces dispositions. Ces négociations et études durent depuis plusieurs années, et les intéressés seraient vivement désireux de voir enfin liquider leur situation afin de pouvoir, en un temps où ils en ont particulièrement besoin, bénéficier des avantages de régime complémentaire de retraite dont le droit, en principe, semble leur être reconnu. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour hâter la liquidation de cette situation.

REPOSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

21698. — M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible d'envisager une mesure destinée à améliorer la vie des personnes âgées. Cette mesure, qui aurait l'avantage au moins de n'entraîner aucune dépense importante, consisterait en la diffusion de programmes télévisés tous les après-midi. En effet, de nombreuses personnes âgées, de nombreux infirmes, de nombreux malades même, souhaitent, l'hiver en particulier, même l'été pour ceux qui ne peuvent se déplacer, pouvoir regarder des films, des reportages, des émissions qui leur permettent de continuer à vivre avec leur époque. Il suffirait, à son avis, de diffuser l'après-midi les programmes de télévision de la deuxième chaîne, les émissions tardives de la première chaîne ou même de rediffuser de très bonnes émissions de cette dernière chaîne. La télévision étant entrée dans nos mœurs, elle tend à devenir un lien indispensable avec l'extérieur. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions auprès de la direction de l'office de la radio et de la télévision française pour qu'une telle disposition puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — La diffusion, l'après-midi, de programmes de télévision présenterait sans nul doute un grand intérêt pour les personnes âgées, les infirmes, les malades ; aussi, l'O. R. T. F. a-t-il déjà étudié ce problème. Il n'a cependant pas été possible, jusqu'à présent, de lui donner une suite positive en raison des dépenses qui en résulteraient. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, l'extension des programmes serait très onéreuse. En effet, outre les dépenses supplémentaires d'ordre technique qu'il aurait à supporter, l'office aurait à verser aux auteurs des émissions et aux interprètes les droits attachés à toute nouvelle diffusion des œuvres. Une telle charge est actuellement incompatible avec les sujétions financières de l'office.

ECONOMIE ET FINANCES

21702. — M. Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne qui, propriétaire depuis plus de vingt ans d'un pavillon occupé par des locataires entrés dans les lieux après le 1^{er} janvier 1959 et sis dans une commune de moins de 10.000 habitants, a toujours acquitté, depuis sa création, la taxe de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, a demandé, en 1961, le concours de cet organisme et a touché, en janvier 1962, pour l'exécution de travaux se montant à 1.650 francs, une subvention de 264 francs qui lui fut accordée contre l'engagement de payer pendant vingt ans le montant de la taxe instituée au profit du F. N. A. H. Il attire son attention sur le fait que seuls peuvent racheter cet engagement les propriétaires qui résident eux-mêmes dans leurs locaux d'habitation — ce qui n'est pas le cas de l'intéressé puisque le pavillon est occupé par des locataires — de sorte que pour avoir accepté, en 1961, une subvention de 264 francs, cette personne devra payer 360 francs de taxe pendant encore quinze années, soit au total 4.800 francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la réglementation relative au F. N. A. H. afin que soit supprimée au plus tôt l'anomalie qu'il vient de lui signaler. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire doit être supprimée par l'article 51 du projet de loi de finances pour 1967. Cet article, qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, vise en effet à étendre aux logements donnés en location, le bénéfice des dispositions de l'article 1630 quinquies du code général des impôts qui limite à vingt ans la durée du prélèvement perçu au profit du F. N. A. H. et autorise le rachat de ce prélèvement, dans les conditions fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965.

INDUSTRIE

21624. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'industrie : 1° de lui faire connaître la composition du secteur para-étatique de l'industrie chimique, c'est-à-dire la liste des entreprises dans lesquelles l'Etat a des offices où les entreprises nationales comme Charbonnages de France détiennent 25 p. 100 du capital ou davantage ; 2° de lui préciser l'effectif et le chiffre d'affaires annuel du secteur en cause, le montant global des participations prises, la politique générale et les motifs qui les déterminent ; 3° si les partici-

pations prises ont un caractère permanent ou transitoire, et comment est assuré par le ministère de l'industrie le contrôle et la gestion du vaste portefeuille d'Etat en cours de formation. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Les entreprises du secteur chimique dont le capital appartient totalement ou partiellement à l'Etat se rattachent à quatre grands groupes industriels qui sont : les Charbonnages de France (C. de F.) ; l'Office national industriel de l'azote (O. N. I. A.) ; les Mines domaniales des potasses d'Alsace (M. D. P. A.) ; l'Entreprise de recherche et d'activité pétrolière (E. R. A. P.). Au nombre de ces entreprises figurent, à côté des offices et établissements publics, de nombreuses filiales et participations. Par ailleurs, certaines de ces entreprises exercent parallèlement à l'activité chimique d'autres activités ressortissant aux industries extractives ou énergétiques :

I. — La liste des entreprises ayant une activité de production chimique et dans lesquelles la part, directe ou indirecte, de capitaux publics excède 25 p. 100, comprend :

1^{er} Groupe C. de F.

Activité partiellement chimique :

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (100 pour 100 Etat).
Les Houillères du bassin de Lorraine (100 p. 100 Etat).
Les Houillères du bassin d'Aquitaine (100 p. 100 Etat).

Activité totalement chimique :

Ammoniac (66,6 p. 100 Etat).
Ammoniac sarro-lorrain (80 p. 100 Etat).
Engrais de l'Ile-de-France (en cours de constitution) (63,6 pour 100 Etat).
Ammoniac de Liévin (55,5 p. 100 Etat).
Union chimique et minière (54,4 p. 100 Etat).
Huiles, goudrons et dérivés (50 p. 100 Etat).
Finaliens (50 p. 100 Etat).
Marles Kuhlmann (50 p. 100 Etat).
Courrières Kuhlmann (50 p. 100 Etat).
Anilor (50 p. 100 Etat).
Ugilor (50 p. 100 Etat).
Ethylène-Plastique (42,3 p. 100 Etat).
Ethyl-Synthèse (40 p. 100 Etat).
Engrais sarro-lorrains (société allemande) (40 p. 100 Etat).
Marles-Kuhlmann-Wyandotte (27,5 p. 100 Etat).
Altulor (25 p. 100 Etat).

2^e Groupe O. N. I. A.

Activité totalement chimique :

Office national industriel de l'azote (100 p. 100 Etat).
Azolacq (50 p. 100 Etat).
Asturonia (50 p. 100 Etat).
Normande de l'azote (44 p. 100 Etat).
Méthanolacq (31 p. 100 Etat).
Aquitaine-Chimie (28 p. 100 Etat).

3^e Groupe M. D. P. A.

Activité totalement chimique :

Potasses et engrais chimiques (P. E. C.) (87 p. 100 Etat).
Pec-Rhin (en cours de constitution) (47,5 p. 100 Etat).
Engrais et produits chimiques de Camargue (44 p. 100 Etat).
Languedocienne de soufre-Micon Couleurs (44 p. 100 Etat).
C. A. P. E. C. (43,5 p. 100 Etat).
Potasses et produits chimiques (F. P. C.) (35 p. 100 Etat).

4^e Groupe E. R. A. P.

Activité partiellement chimique :

Rhône-Alpes (58 p. 100 Etat).
Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) (51 p. 100 Etat).

Activité totalement chimique :

Aquitaine-Organico (51 p. 100 Etat).

II. — Chiffre d'affaires « Chimie » du secteur para-étatique en 1965 (en millions de francs) :

	Etablissements publics.	Filiales et participations.	Chiffre d'affaires consolidé au prorata des participations.
Groupe C. de F.	500	860	668
Groupe O. N. I. A. ...	300	186	373
Groupe M. D. P. A. ...	—	230	162
Groupe Erap	—	400	204
Total	800	1.676	1.607

à rapprocher d'un chiffre d'affaires de 25 milliards pour toute l'industrie chimique.

Effectifs « Chimie » du secteur para-étatique en 1965 :

	Établissements publics	Filiales et participations.
Groupe C. de F.	3.827	9.502
Groupe O. N. I. A.	3.238	1.016
Groupe M. D. P. A.	—	1.798
Groupe Erap	—	2.913
Total	7.065	12.229

à rapprocher d'un effectif total de 233.000 personnes pour toute l'industrie chimique.

III. — La participation de l'Etat à l'activité chimique résulte de circonstances historiques et n'a jamais eu pour motivation une appropriation ou un désir de contrôle se rattachant spécifiquement à cette industrie. C'est le plus souvent dans la mesure où ces activités constituaient le prolongement d'activités extractives ou énergétiques qu'elles se sont trouvées englobées dans le patrimoine de l'Etat. L'O. N. I. A. a été créé en 1924 pour exploiter certains brevets allemands acquis par la France par une disposition spéciale du traité de Versailles. Les M. D. P. A. sont la conséquence de l'attribution à la France, après la première guerre mondiale, de dix concessions antérieurement contrôlées par des groupes allemands et ont été constituées en établissement public en 1937 après une période d'exploitation directe. Les nationalisations opérées en 1946 dans le secteur énergétique ont incorporé au patrimoine des Charbonnages de France des usines chimiques qui étaient directement gérées par les anciennes compagnies minières ainsi que leurs participations dans diverses filiales. Enfin, le lien de plus en plus étroit qui s'établit entre l'industrie chimique et la matière première que constitue le pétrole a amené les sociétés pétrolières nationales (S. N. P. A., Union générale des pétroles) à étendre à cette industrie le champ original de leurs activités. Pour les établissements publics à activité polyvalente (houillères de bassin, sociétés pétrolières) la politique générale, au cours des dernières décennies, a été déterminée par l'activité principale et non en fonction des productions chimiques qui apparaissent surtout comme un moyen de valoriser certains sous-produits énergétiques ou qui avaient le caractère de « produits fatals », c'est-à-dire secondaires, obtenus simultanément avec le produit principal. Pour les sociétés filiales, au contraire, dont l'activité était exclusivement chimique et où les intérêts de l'Etat et de divers groupes privés se trouvaient étroitement liés, ce sont les lois du libre marché dans un régime concurrentiel qui ont imposé les grandes lignes de leur évolution. Qu'il s'agisse de développer des sociétés pré-existantes ou de participer à des réalisations nouvelles, l'Etat s'est comporté, par l'intermédiaire des établissements publics précités, comme un investisseur parmi de nombreux autres (français et étrangers), sans qu'il y ait lieu de l'en distinguer. En raison de son appartenance à une branche très concurrentielle où coexistent des groupes privés et des établissements publics, la politique menée au sein de l'O. N. I. A. est en tous points assimilable à celle ainsi définie pour les sociétés filiales. Sous la double influence de l'évolution technique et de la libération du commerce international, l'industrie chimique française se trouve désormais engagée dans une compétition qui, débordant nos frontières ou même celles de l'Europe, s'exerce à l'échelle mondiale. Pour tenir sa place dans cette compétition, l'industrie chimique française, qui est beaucoup plus dispersée que ses concurrentes étrangères, doit mener à bien, au cours des prochaines années, un important effort de concentration auquel l'Etat aura à apporter sa participation, parallèlement à celle des groupes industriels privés. En effet, si le chiffre d'affaires du secteur para-étatique consolidé ne représente que 6 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie chimique française, il est localisé dans trois branches d'activité (engrais, produits organiques de base, matières plastiques) et sa représentation pour l'ensemble de ces trois branches, atteint 18 p. 100. Pour faciliter le regroupement du potentiel chimique public et para-public qui est actuellement dispersé entre trente-cinq entreprises dont l'énumération a été faite ci-dessus, diverses mesures ont déjà été prises. Aux termes du décret n° 65-586 du 15 juillet 1965, relatif à l'organisation du ministère de l'Industrie, le directeur des Industries chimiques est chargé, sous l'autorité du ministre de l'Industrie, d'une mission de coordination en ce qui concerne l'activité chimique des entreprises nationales et de leurs filiales. Une étude est en cours en vue d'une réorganisation des structures du groupe Charbonnages de France, tendant à distinguer l'activité chimique des autres activités, afin de lui donner une plus grande cohésion, de permettre son développement et de la placer dans les mêmes conditions de concurrence que les grandes entreprises privées du secteur. Les divers groupes publics participant à l'activité chimique ont pris conscience de la nécessité de se concerter et de coopérer en matière de recherche et commencent à bien répondre aux incitations qui leur sont faites en ce sens. En créant une société de vente commune, C. de F. Chimie, les houillères et les principales filiales du groupe Charbonnages ont regroupé toutes leurs activités

commerciales en matière de produits chimiques autres que les engrais. Certaines de ces mesures n'auront peut-être qu'un caractère transitoire et des prolongements ultérieurs qui pourraient aboutir à divers regroupements. Il est toutefois difficile de préjuger à l'heure actuelle ce que sera l'évolution du secteur chimique appartenant à l'Etat, compte tenu de la variété des associations réalisées avec les groupes privés. En fait, cette organisation future sera directement influencée par celle que l'on verra apparaître dans le secteur privé.

JUSTICE

21006. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur le cas des secrétaires de parquet qui, licenciés en droit, ont exercé pendant plus de huit années les fonctions de magistrat outre-mer et dans les Etats ayant autrefois dépendu de la métropole. Ces fonctionnaires apparaissant qualifiés pour l'exercice des professions judiciaires, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier en leur faveur les dispositions du décret n° 81-1093 du 29 septembre 1961 concernant l'accès direct aux fonctions des deuxième et premier grades de la hiérarchie judiciaire. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de faire figurer de nouvelles catégories de fonctionnaires sur la liste fixée par l'article 1^{er} du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30-1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. En effet, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi organique tendant, notamment, à modifier l'article 30-1^{er} de l'ordonnance précitée. Le règlement d'administration publique prévu par les nouvelles dispositions devra fixer, non plus la liste des catégories de fonctionnaires ayant vocation à une nomination directe dans la magistrature, mais des critères plus généraux tendant, en particulier, à l'âge, au niveau de recrutement et à la durée des services effectivement accomplis dans un corps de fonctionnaires.

21094. — M. Davoust expose à M. le ministre de la Justice que les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 9 juin 1965 par le ministre de la santé publique et de la population (Journal officiel, Débats A. N. du 10 juin 1965, p. 1927) au sujet du maintien des prestations de sécurité sociale, au-delà de l'âge de vingt ans aux enfants infirmes, ayants droit d'assurés sociaux, laissent espérer que ce problème serait rapidement résolu. Malheureusement, aucune décision n'est intervenue à ce sujet. Cependant, la situation des parents d'enfants infirmes, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants dit « irrécupérables » dont l'état nécessite une hospitalisation permanente dans un établissement psychiatrique n'a cessé de s'aggraver, en raison de l'augmentation importante des prix de journée intervenue chaque année. Or, l'obligation imposée aux parents par l'article 203 du code civil concernant l'entretien et l'éducation des enfants prend fin lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs, au plus tard à la date d'achèvement des études et d'installation. Les charges actuellement imposées aux parents d'un infirme âgé de plus de vingt ans, ont pour effet de porter gravement atteinte à la règle d'une répartition égale du patrimoine familial entre tous les enfants. Il ne saurait être envisagé de rétablir un juste équilibre entre ces enfants par l'application des dispositions de l'article 913 du code civil (attribution de la quotité disponible) étant donné qu'une telle mesure exige l'accomplissement d'opérations longues et onéreuses de partage, entraînant fréquemment une mésestante familiale et le recours à des procédures judiciaires. Il lui demande si, en attendant l'extension du bénéfice de l'assurance maladie de la sécurité sociale aux infirmes âgés de plus de vingt ans, mesure qui constituerait la solution la plus sociale, la plus humaine, il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de décider que sera prélevé sur les droits successoraux de l'enfant incurable le montant des sommes versées depuis sa vingtième année à l'établissement de placement. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — Si l'obligation pour les parents d'entretenir leurs enfants, qui est fondée sur les articles 203 et 303 du code civil, cesse lorsque ceux-ci atteignent leur majorité ou, au plus tard, à l'achèvement de leurs études, les parents restent tenus au-delà de cet âge d'une obligation alimentaire vis-à-vis de leurs descendants, en vertu des articles 205 et 207 du code civil. Cette obligation alimentaire, qui a un caractère réciproque, impose aux parents le paiement des frais d'hospitalisation de leurs enfants infirmes, comme elle imposerait d'ailleurs aux enfants de subvenir aux besoins de leurs parents devenus malades ou infirmes qui n'auraient pas de ressources suffisantes. Son exécution n'est au demeurant que l'accomplissement d'un devoir moral. L'inégalité qui peut résulter pour des frères et sœurs de dépenses particulièrement élevées engagées par les parents au profit d'un enfant n'est pas propre au cas de l'enfant infirme : il en est de même par exemple lorsque l'un des enfants de la famille a poursuivi pendant de longues

années des études supérieures alors que d'autres ont été dans l'obligation de gagner leur vie dès la fin de la scolarité obligatoire. Il apparaît en conséquence que c'est dans le cadre d'une réforme d'ensemble du droit successoral que devrait être posée la question de savoir si certaines dépenses particulièrement élevées faites au profit d'un enfant doivent être considérées comme des donations en avancement d'hoirie dont il devrait être tenu compte lors de la liquidation de la succession. Il serait en tout cas fâcheux de régler ce problème dans le cadre de dispositions spécifiques et discriminatoires destinées exclusivement aux infirmes. Une réforme du droit successoral fait actuellement l'objet d'études de la part de la chancellerie.

21317. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la justice que le numéro d'identification du répertoire de la population tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et utilisé notamment par la sécurité sociale constitue le moyen le plus simple et le plus efficace pour identifier chaque personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer ce numéro sur les actes de l'état civil et les livrets de famille, ce qui permettrait de le faire figurer également sur les cartes d'identité. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — Les actes de l'état civil ont pour but d'établir la preuve de l'état des personnes. On ne voit guère l'intérêt juridique de faire figurer sur ces actes le numéro d'identification du répertoire de la population tenu par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques. L'inscription de ce numéro sur les actes de l'état civil et le livret de famille soulèverait, d'ailleurs, des difficultés pratiques. Le maire devrait compléter les actes de naissance après avoir reçu notification du numéro d'identification par l'Institut national de la statistique et convoquer les parents pour inscrire ce numéro sur le livret de famille. En outre, l'inscription du numéro d'identification sur la carte d'identité ne paraît pas exiger nécessairement qu'il soit, au préalable, mentionné sur les actes de l'état civil.

21574. — M. Laurin expose à M. le ministre de la justice qu'un enfant prématuré est né en vie le mardi midi, dans un arrondissement de Paris; qu'en raison de son état, il a été aussitôt transporté dans un hôpital spécialisé, situé dans un autre arrondissement; qu'il y est décédé le mercredi, après avoir vécu plus de dix-huit heures; que lors de la déclaration du décès, l'officier de l'état civil de ce dernier arrondissement a cru devoir dresser son acte en indiquant que cet enfant était mort-né, au motif que la déclaration de naissance n'avait pas encore été enregistrée et qu'aucun extrait d'acte de naissance ne pouvait, en conséquence, lui être présenté. Il lui demande 1° s'il estime que cette situation est régulière au point de vue état civil et s'il n'y aurait pas lieu de faire dresser un acte de naissance relatant la vie de l'enfant, ainsi qu'il a été constaté médicalement, car la mention dans l'acte de décès du mot « mort-né » est contraire à la vérité; 2° comment il pourrait être remédié à cet état de choses, afin de rétablir les faits dans leur exactitude; quelles seraient alors les formalités à remplir et les documents à produire et si, étant donné les circonstances imputables à l'officier de l'état civil, le concours du procureur de la République pourrait être sollicité afin d'obtenir ces régularisations. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — Aux termes du décret du 4 juillet 1808, lorsqu'un enfant est sans vie à l'époque de la déclaration à l'état civil, il ne doit pas être dressé d'acte de naissance ni d'acte de décès mais un acte d'« enfant sans vie » qui ne relate que l'accouchement et l'état de l'enfant au moment de la déclaration. Cet acte ne doit pas indiquer que l'enfant est « né », « décédé », ou « mort-né ». Si ces précisions avaient été mentionnées à tort, le procureur de la République pourrait requérir la rectification de l'acte (Instruction générale relative à l'état civil, n° 392 à 398). Si les parents désirent qu'un acte de naissance et un acte de décès soient établis il convient qu'ils saisissent, par ministère d'avoué, le tribunal de grande instance du lieu de leur domicile, seul habilité pour se prononcer sur le point de savoir si l'enfant a ou non vécu et pour rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès qui sera transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte d'enfant sans vie.

21650. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 85-1102 du 30 novembre 1965 prescrit dans son article 9 « qu'un décret du Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que cette date puisse être postérieure au 1^{er} janvier 1967. Il lui demande : 1° si l'on peut espérer, par la suite, que les termes de la loi précitée seront respectés et que la

date d'entrée en vigueur de ladite loi sera prochaine, en tout cas antérieure au 1^{er} janvier 1967; 2° dans la négative, quelle sera la situation d'un greffier, titulaire à l'arrondissement, d'un greffe permanent qui se trouvera dans l'obligation (en raison de son âge et des difficultés qui en résultent pour assurer ces fonctions) de présenter sa démission dans les semaines qui suivent; 3° dans quelles conditions la valeur de son greffe lui sera réglée, et notamment si sa démission est acceptée avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée. (Question du 19 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 50 du projet de loi de finances, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que la date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales est reportée du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} décembre de la même année. Les greffiers titulaires d'un greffe permanent dont la démission sera acceptée entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} décembre 1967 et qui ne seront pas remplacés, continueront d'être soumis aux dispositions des décrets n° 55-604 et 56-221 des 20 mai 1955 et 29 février 1956 concernant la suppléance des officiers publics et ministériels, ainsi qu'à celles du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 fixant le régime d'indemnisation applicable en cas de rattachement au greffe permanent de greffes provisoires supprimés. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965 susvisée, le montant des indemnités dues aux greffiers intéressés sera évalué à la date d'entrée en vigueur de la fonctionnarisation des greffes et réglé dans les conditions prévues pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire. Un amendement voté en première lecture par l'Assemblée nationale permet, dans la limite des crédits prévus à cet effet, de verser, à partir du 1^{er} janvier 1967, des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965 aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas été remplacés, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date, lorsqu'ils justifieront ne pas disposer de ressources pour faire face à soit à leurs besoins, soit à leurs engagements. Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Dans cette hypothèse et à compter du versement de l'acompte, cinquante pour cent du produit des droits de ces greffes seront versés au budget de l'Etat.

21784. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que l'article 7 du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de la délivrance des actes prévoit que le retrait des exploits d'huissier déposés en mairie sera effectué par l'intéressé et mentionné avec émargement, sur le répertoire visé à l'alinéa 2 du présent article. Il lui demande : 1° ce que doit faire les mairies lorsque les intéressés, absents de leur résidence habituelle pour une période de longue durée, demandent à une tierce personne de retirer le pli qui leur est destiné ou en sollicitent l'envoi par la poste. Les termes du décret « retrait par l'intéressé avec émargement » semblent exclure la possibilité de la remise à un tiers ainsi que la transmission par la voie postale; 2° s'il ne serait pas opportun de prescrire l'inscription sur les enveloppes de la mention « Acte civil » afin d'éviter toute confusion avec les citations en simple police ou en correctionnelle déposées en mairie qui ne sont pas soumises au nouveau régime. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 58-2 du code de procédure civile ne semblent pas interdire au maire, lorsque le destinataire de l'acte qui y a été déposé se trouve absent de son domicile pour une période de longue durée ou est dans l'impossibilité absolue de se déplacer, de remettre le pli à un tiers muni d'un pouvoir spécial ou, sur la demande écrite de l'intéressé, d'en assurer la transmission par l'intermédiaire de la mairie de la résidence temporaire de celui-ci. 2° Il semble que le maire ou son délégué qui reçoit l'acte objet du dépôt, puisse aisément discerner s'il s'agit d'un acte de procédure civile ou au contraire d'un acte de procédure pénale, l'huissier de justice lui demandant de signer, dans le premier cas, un récépissé (art. 58-2 du code de procédure civile) et, dans le second cas, l'original de l'acte dont copie lui est remise (art. 550 du code de procédure pénale).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

21842. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'échelle indiciaire actuelle des sténodactylographes ne correspond pas à leur qualification professionnelle réelle. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans un souci

d'équité, d'insister auprès du département des finances pour l'intégration de cette catégorie dans l'échelle des agents d'exploitation (E. S. 4) avec octroi d'une prime de technicité dont le champ d'application ne serait pas limité au département de la Seine, comme il en va pour la prime actuelle dite « de difficultés de recrutement ». (Question du 27 octobre 1966.

Réponse. — La situation des sténodactylographes du ministère des postes et télécommunications ne peut être dissociée de celle des sténodactylographes des autres administrations de l'Etat. Or, la question du classement indiciaire et du régime indemnitaire de ces personnels est bien connue du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, seul qualifié pour proposer, le cas échéant, les solutions appropriées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 6] du règlement.)

21064. — 8 septembre 1966. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions quant à une éventuelle réduction de la redevance hors quantum pour le blé. Cette diminution serait justifiée par le fait que selon les estimations faites par l'association générale des producteurs de blé, la collecte de cette céréale pendant la campagne 1966-1967 sera bien inférieure aux prévisions retenues par le Gouvernement. Etant donné que selon toute probabilité la majeure partie de la redevance hors quantum devra être remboursée aux producteurs de blé dès la fin de la campagne, il serait logique de diminuer dès maintenant la redevance afin de ne pas risquer d'aggraver la situation financière actuelle des agriculteurs.

21073. — 9 septembre 1966. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines communes classées « urbaines » comportent en dehors de leur périmètre urbain une grande superficie en zone rurale ; que ces communes éprouvent les plus grandes difficultés financières à étendre leur réseau de distribution d'eau potable à la limite de leur périmètre urbain et que les habitants de leur zone rurale attendront encore l'adduction d'eau à leur domicile alors que les habitants des communes classées « rurales » seront depuis longtemps desservis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et possible que les communes urbaines, subventionnées par le ministère de l'intérieur pour un programme d'adduction d'eau à l'intérieur de leur périmètre urbain, puissent bénéficier en même temps des subventions du ministère de l'agriculture pour l'équipement de leur zone rurale.

21077. — 9 septembre 1966. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer où en sont les travaux relatifs aux modalités d'attribution de subventions modulées aux collectivités locales pour les travaux d'investissements ou d'équipements.

21081. — 9 septembre 1966. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire prévue au V^e Plan il compte augmenter le volume des crédits de subvention aux collectivités locales mis à la disposition des préfets selon la procédure dite « déconcentrée » en admettant un plus grand nombre d'opérations d'investissements à financer selon ce système.

21097. — 9 septembre 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce début d'année 1966 les productions animales de toute sorte ont subi de graves difficultés malgré les promesses faites aux producteurs et bien que certains prix indicatifs aient été relevés. En ce qui concerne notamment la viande de mouton, les cours des marchés ont accusé une baisse de 12 à 15 p. 100 entre janvier et mai 1966. Malgré la fermeture des frontières du Benelux, pour des raisons sanitaires, de décembre à mai 1966, la France a importé de fortes quantités de viande ovine en provenance des pays tiers du fait du dépassement du prix de seuil (les importations du premier trimestre 1966 se situent à

4 528 tonnes de viande de mouton, contre 1.557 tonnes pour le premier trimestre 1965, soit environ 75.000 carcasses d'agneaux sur trois mois). Il lui précise qu'actuellement la seule protection aux importations des pays tiers est le prélèvement forfaitaire de 0,60 F par kilo de viande, ce qui représente un niveau très faible, le prix mondial se situant aux environs de 5 francs. En période d'importation, le cours mondial augmenté du prélèvement se trouve donc très inférieur au prix de seuil (5,60 contre 8,97) très insuffisant et ne correspondant pas au prix de revient de la production française. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance, de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la condition des producteurs de viande ovine français, et notamment de s'attacher : 1° au relèvement du prix de seuil à un niveau rémunérateur pour le producteur ; 2° à l'application d'un prélèvement mobile amenant systématiquement le prix des agneaux d'importation au moins au niveau du prix de seuil ; 3° à l'établissement d'une réglementation européenne et d'un prix de seuil communautaire qui éviterait le transit de viande ovine de pays tiers par les pays du Benelux ; 4° à l'intervention, tant qu'il n'existe pas de règlement, de la S. I. B. E. V. et à l'octroi d'aides à l'exportation en cas de chute des cours, les seules mesures prévues actuellement étant destinées à limiter la hausse.

21111. — 10 septembre 1966. — M. Terrenoire demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la publication du décret concernant un second plan d'assainissement de l'économie cidricole, alors que ce plan a reçu l'approbation du Gouvernement depuis le mois de mai dernier.

21112. — 10 septembre 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a plusieurs fois attiré de façon pressante l'attention du Gouvernement sur la gravité de la situation économique dans la « zone critique » de Béziers. La crise vient de s'approfondir durant l'été. D'une part, malgré les engagements pris par les pouvoirs publics, l'usine Ineuro, au Bousquet-d'Orb, est toujours fermée. D'autre part, la Sib, à Béziers, après avoir licencié 168 travailleurs, risque de fermer en jetant au chômage les 75 derniers ouvriers employés dans les anciennes usines Fouga, qui en occupèrent plus de 2.500 dans les installations modernes. Il faut ajouter que d'autres entreprises locales se trouvent dans une situation difficile, ce qui fait peser une menace sur plusieurs centaines d'ouvriers et que le marasme qui se développe dans le bâtiment provoque licenciements et faillites. Le chiffre de mille demandeurs d'emplois est largement dépassé à Béziers, si l'on tient compte des femmes et des jeunes qui cherchent une situation. L'absence de toute mesure efficace de la part du Gouvernement, son refus de recevoir la délégation du comité de défense créent un profond mécontentement dans la population, comme en témoignent les dernières manifestations qui se sont déroulées en ville. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre : 1° pour fournir des commandes aux usines biterroises, notamment aux anciens établissements Fouga, équipés pour la réparation et la construction de matériel roulant (par exemple, sur les 8.000 wagons actuellement commandés par la S. N. C. F.) ; 2° pour aider à l'implantation d'industries nouvelles et importantes à Béziers ; 3° pour affecter à cette région les crédits d'Etat nécessaires à la réalisation de grands travaux, notamment pour le logement, les routes, l'aménagement des plages, l'équipement des communes.

21116. — 10 septembre 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il est en mesure d'expliquer et de motiver les dispositions prises à propos des récentes importations de vins, en provenance de Tunisie. Les bruits courent que les importations décidées n'auraient pas été portées à la connaissance de tous les importateurs de vins, dans la forme et les délais généralement observés, empêchant ainsi bon nombre d'entre eux de faire acte de candidature. Il lui demande quelle explication valable peut être donnée aux importateurs prestataires se situant notamment à Dunkerque, Sète et Nantes, lesquels sembleraient avoir été purement et simplement évincés, au profit de quelques importateurs privilégiés.

21146. — 14 septembre 1966. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions aurait été décidée l'importation des bœufs d'Irlande, qui porterait sur 1.000 têtes, et arriverait sur le marché français au moment même où le cours de la viande bovine tend à baisser par suite de la conjoncture saisonnière.

21149. — 14 septembre 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 ayant donné naissance à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale imposent aux institutions de retraite complémentaire l'obligation de tenir compte des périodes d'affiliation à d'autres institutions que celle à laquelle appartiennent les salariés au moment de leur départ à la retraite. Le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale a cependant prévu que les textes précédemment rappelés ne s'appliquaient pas aux institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3-c du code de la sécurité sociale. Cette restriction a pour effet d'exclure de la coordination la seule caisse autonome de retraite des employés des mines. Cette institution ne verse une pension de retraite à ses adhérents que si l'affiliation de ceux-ci a été au moins égale à 15 années. Le fait pour la C. A. R. M. de ne pas être soumise à l'obligation de coordination des régimes de retraite cause un préjudice parfois considérable à des salariés qui y ont été affiliés pendant une période inférieure à quinze années. Devant cette situation que rien ne justifie, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de prendre afin que les dispositions législatives prévues à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent sans aucune exception à tous les régimes de retraite professionnels.

21644. — 18 octobre 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable n'exerçant ni la profession de marchand de biens ni celle de lotisseur a acheté, en 1942, un terrain qu'il a revendu par parcelles en 1961, après avoir établi pour cette vente un projet de lotissement destiné à lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires. Dans sa demande de lotissements, il avait précisé qu'il s'agissait d'un projet de lotissement à « formalités réduites ». Le préfet lui a accordé l'autorisation demandée, mais en omettant la mention « formalités réduites » (procédure simplifiée) auxquelles pouvait cependant prétendre le vendeur puisque le lotissement en question ne nécessitait pas les travaux spécifiés à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Or, l'administration des contributions directes exige pour l'exonération des plus-values imposées aux contribuables que figure dans l'arrêté préfectoral la mention « procédure simplifiée ». Il lui demande si dans le cas où cette mention, demandée par le propriétaire d'un terrain, est omise dans l'arrêté préfectoral relatif au lotissement en cause, elle peut être attribuée, a posteriori, afin que la rectification de cet arrêté puisse entraîner le dégrèvement des impositions établies.

21645. — 18 octobre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'une pratique administrative dans un certain nombre de ministères a abouti à donner des numéros aux départements métropolitains. Ces numéros sont actuellement utilisés par les P. T. T., le ministère des travaux publics (carte grise). Il estime qu'il y aurait intérêt à attribuer le numéro 96 à la Guadeloupe, le numéro 97 à la Guyane, le numéro 98 à la Martinique et le numéro 99 à la Réunion. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions aux différents ministres en ce sens.

21651. — 18 octobre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue d'apprécier l'importance des principales catégories de dépenses, notamment en ce qui concerne les frais de transport, le service de contrôle des contributions directes a établi un certain nombre d'éléments lui permettant d'interpréter le prix de revient kilométrique des véhicules automobiles. Par exemple, pour un véhicule de 7 CV, pour une distance annuelle de 40.000 kilomètres, ce prix est à Paris de 0,29 francs et en province de 0,24 pour une voiture revendue au bout d'un an. Pour une distance annuelle parcourue de 40.000 kilomètres et pour une voiture revendue au bout de deux ans, ce prix de revient kilométrique est à Paris de 0,28 franc, en province de 0,23 franc, et pour une distance de 20.000 kilomètres parcourue pour une voiture ayant cinq années, ce prix est à Paris de 0,33 franc, en province de 0,28 franc. Il lui demande : 1° de lui indiquer comment il serait possible de fixer en pourcentages ceux qui découleraient : a) de l'essence; b) de l'huile; c) des réparations et entretien; d) des pneus; e) de l'assurance, de façon à arriver à la valeur kilométrique attribuée suivant le véhicule utilisé; 2° comment il serait possible de calculer, éventuellement, l'amortissement du véhicule utilisé par un membre du personnel d'une entreprise, qui en serait propriétaire, alors que ladite entreprise réglerait certains frais, ce qui entraînerait nécessairement une réduction du prix de revient kilométrique à régler à ce personnel.

21652. — 18 octobre 1966. — **M. Davoust** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les limites des revenus prévues par les articles 1398 bis et 1435 du code général des impôts, pour le versement de la contribution mobilière et de l'impôt foncier par les personnes âgées suivant le cas, de plus de soixante-cinq ou de plus de soixante-quinze ans, sont devenues pratiquement inefficaces du fait des relèvements intervenus depuis 1963 dans les retraites et pensions et des très fortes hausses enregistrées dans les impôts locaux. Il s'ensuit que cette année, de très nombreux contribuables âgés et disposant de ressources très modestes, vont devoir acquitter une très lourde contribution mobilière et un non moins lour impôt foncier. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement avant la fin de la présente session un texte relevant les limites prévues aux articles susindiqués.

21653. — 18 octobre 1966. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la loi du 23 novembre 1957 suivie des décrets du 26 juillet 1962 et du 16 décembre 1965, sur l'emploi obligatoire des handicapés physiques, est ou sera bientôt appliquée par la S. E. I. T. A., service dépendant auparavant du ministère des finances et institué en service autonome à caractère industriel et commercial depuis le 10 janvier 1961.

21655. — 18 octobre 1966. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que quand une personne qui n'a pas d'héritier réservataire fait un testament pour diviser son patrimoine en plusieurs lots aux fins d'attribution à des ayants droit désignés, l'administration considère qu'il s'agit d'un testament ordinaire, enregistré comme tel au tarif de 10 francs; mais que quand un père de famille, aux termes de son testament, divise son patrimoine entre tous ses enfants, l'administration considère qu'il s'agit d'un testament-partage et réclame à ce titre le versement d'un droit proportionnel et, éventuellement, d'un droit de soulte. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de mettre un terme à une pratique regrettable qui constitue une grave injustice pour les familles.

21656. — 18 octobre 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal d'imposer aux descendants directs d'un testateur le paiement d'un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que celui qui serait réclamé à d'autres héritiers. Il lui fait observer qu'un testament rédigé par une personne sans postérité est toujours enregistré au droit fixe de 10 francs, même s'il contient un véritable partage de la succession du testateur. Par contre, lorsqu'un père de famille fait un testament pour diviser ses biens et les répartir entre ses enfants, le versement d'un droit de partage et parfois d'un droit de soulte très onéreux est exigé. Cette disparité de traitement semble abusive, car, dans les deux cas, le testament a le même effet juridique. En outre, elle est en contradiction absolue avec l'article 670-11° du code général des impôts, qui précise que « tous les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrées au droit fixe de 10 francs ».

21657. — 18 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains receveurs municipaux refusent de donner suite aux arrêtés concernant le personnel municipal lorsque lesdits arrêtés ne sont pas revêtus du visa pour réception de la préfecture. Il lui demande : 1° si le receveur municipal est en droit d'en refuser l'exécution pour ce motif; 2° si le même receveur municipal a qualité pour contester la légalité de ce document qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans les délais réglementaires devant le tribunal administratif, notamment lorsqu'il s'agit de reclassement judiciaire; 3° si le maire peut exiger l'exécution de son arrêté.

21659. — 18 octobre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les statistiques qui lui sont présentées, les importations de produits cotonniers manufacturés en provenance de Hong-Kong étaient en 1963 de 18.700 kg et en 1965 de 56.500 kg, soit trois fois plus. Il lui indique en particulier : 1° que le prix de revient de tels articles est fonction, pour une part importante, des salaires versés et que les salaires français sont heureusement beaucoup plus élevés que certains salaires d'Asie, surtout si l'on tient compte des salaires différés; 2° qu'une progression des importations des produits

ci-dessus visés correspondrait à une extermination de l'industrie textile comme cela a eu lieu en Grande-Bretagne. Il lui demande s'il n'estime pas que l'industrie textile française mérite de vivre et pour cela d'être protégée.

21661. — 18 octobre 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la publicité foncière effectuée à la conservation des hypothèques donne lieu à la perception d'une taxe dont le minimum est actuellement fixé à 5 francs. Il lui demande : 1° si le montant de la taxe à percevoir lors de la publication d'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles de vingt lots, adjugés à sept acquéreurs différents, moyennant le produit total de 800 francs, doit être de 100 francs, soit 5 francs minimum par lot ; ou 35 francs, soit minimum de 5 francs par acquéreur ; ou encore 5 francs, soit le minimum pour l'ensemble des lots et des acquéreurs par acte unique ; 2° si le salaire minimum du conservateur des hypothèques doit être perçu dans les mêmes conditions que la taxe de publicité (sur chaque lot, sur chaque acquéreur, ou sur l'ensemble de l'acte).

21662. — 18 octobre 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'enregistrement d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire d'immeubles indivis a donné lieu à la perception du droit de vente sur les parts et portions d'un immeuble acquis par un des collicitants (perception régulière, attendu que le cahier des charges préalable à l'adjudication ne comportait pas de clause dite « promesse d'attribution », auquel cas il aurait été perçu le droit de partage de 0,80 p. 100). L'état liquidatif établi ultérieurement et homologué purement et simplement par le tribunal de grande instance contient attribution, à titre de partage, à l'acquéreur dudit immeuble, de la totalité de la somme constituant le prix d'acquisition dont il était demeuré redevable, et ce, à valoir sur le montant de ses droits (sans aucune soule par conséquent). Il lui demande si cette attribution ne constitue pas un événement nouveau, assimilable à ceux prévus par la loi, faisant disparaître le fait générateur de l'impôt perçu, et donnant ouverture au droit à restitution du droit de mutation perçu lors de l'adjudication (étant observé que lors de l'enregistrement du jugement homologuant l'état liquidatif, le droit de partage a été perçu sur la totalité des biens partagés, y compris le prix d'acquisition de l'immeuble dont il s'agit).

21663. — 18 octobre 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 62933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le fermier qui exerce son droit de préemption lors de la vente des immeubles par lui exploités bénéficie pour cette acquisition d'avantages fiscaux (exonération de droits d'enregistrement), à condition qu'il prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement ces immeubles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toutefois est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice de ces avantages fiscaux dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendant d'eux, même exclu par testament. Il lui demande si les immeubles acquis dans les conditions ci-dessus avec bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur : 1° dans le cas où l'acquéreur, descendant d'héritier présomptif, cesse personnellement l'exploitation desdits immeubles avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, et acquitte les droits non perçus au moment de cette acquisition, avec intérêts au taux de 6 p. 100 l'an ; 2° dans le cas où l'acquéreur, descendant d'héritier présomptif, déclare par acte notarié se dégager de l'obligation de continuer à exploiter personnellement les immeubles pendant un délai de cinq ans à compter du jour de l'acquisition et acquitte les droits non perçus au moment de cette acquisition, avec intérêts au taux de 6 p. 100 l'an ; 3° dans le cas où l'acquéreur (neveu du vendeur) n'est pas, au moment de l'acquisition, présomptif héritier du vendeur (qui avait un fils unique) mais le devient par la suite (en raison du prédécès du fils unique du vendeur). Il lui fait remarquer qu'il ne semble pas que la réputation, au point de vue fiscal, de faire partie de la succession du vendeur, puisse s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet d'acquisition dans chacun des trois cas ci-dessus. En effet, dans le premier et dans le deuxième cas, attendu que si l'acquéreur n'a pas payé de droits d'enregistrement au moment de l'acquisition, on ne peut en conclure qu'il a bénéficié d'avantages fiscaux, puisque ces droits ont été depuis payés par lui avec majoration d'intérêts ; non plus que dans le troisième cas, attendu qu'au moment de l'acquisition, l'acquéreur n'était pas héritier présomptif du vendeur.

21664. — 18 octobre 1966. — **M. Dassié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes ci-après régulent les conditions dans lesquelles peut être obtenue l'application du tarif réduit de 4,20 p. 100 des droits d'enregistrement sur les acquisitions d'immeubles industriels dans un but de développement régional ou d'amélioration des structures des entreprises : article 49-1, loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; décret n° 64-442 du 21 mai 1964 ; circulaire ministérielle du 21 mai 1964 ; instruction du 17 février 1964. Il résulte de l'article 2 du décret du 21 mai 1964 que l'agrément doit être préalable à la réalisation définitive de l'adjudication. Toutefois, cette règle n'est pas appliquée en cas d'adjudication publique, afin de ne pas fausser le libre jeu des enchères. D'autre part, il est admis que le contrat liant les parties peut être établi sous condition suspensive de l'octroi d'agrément. Or, en pratique, l'acquéreur, ayant déterminé son choix, voudrait obtenir du vendeur un engagement définitif. Il ne peut sans cela faire aucune provision utile, ni même présenter son dossier d'agrément qui pourrait devenir sans objet, si, entre temps, l'immeuble a été vendu. Le vendeur de son côté accepterait difficilement de se lier par une promesse pour un temps qui peut être long. D'autre part, les deux parties ne seront pas satisfaites par la vente sous condition suspensive de l'octroi d'agrément. En effet, si la condition suspensive ne se réalise pas, il n'y a plus de contrat, et les parties ne peuvent être assurées que le cocontractant sera alors dans les mêmes dispositions. Cette incertitude interdit à l'un et à l'autre toute provision de réinvestissement et de financement et peut les placer dans l'obligation de rechercher l'un ou l'autre un nouvel acquéreur, l'autre un nouveau lieu d'installation. Et, cette situation se présentant, chacun se retrouvera, avec le nouveau cocontractant qu'il se serait donné, dans la même position incertaine et d'attente, ce qui est incompatible avec les principes d'une bonne gestion prévoyante. Ceci conduit soit à renoncer aux avantages fiscaux accordés à ces sortes de transactions, soit à les rendre impossibles ou sans attrait, ce qui n'est pas le but que poursuit le législateur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en respectant les prescriptions légales, de donner sécurité et satisfaction aux parties, par exemple en étendant à la vente amiable la procédure admise pour les ventes par adjudication dont l'agrément peut être demandé a posteriori.

21665. — 18 octobre 1966. — **M. Pierre Didier** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les passages à niveau et plus particulièrement les passages non gardés ne pourraient être équipés de feux rouges qui s'allumeraient au moment même où se déclenchent les avertisseurs sonores. Il semble qu'un tel dispositif serait relativement peu coûteux et constituerait une mesure de sécurité appréciable susceptible d'éviter les graves accidents qui ont récemment ému l'opinion publique.

21666. — 18 octobre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'arrêté n° 24876 (paru au B. O. S. P. n° 28 du 28 septembre 1963) dispose en son article 1° que les prix pratiqués dans les garages publics ou les parcs publics de stationnement ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur le 31 août 1963. Il lui expose que, par contre, le prix de location des emplacements de parkings situés dans les cours des immeubles anciens est resté totalement libre, cette liberté engendrant, d'ailleurs, une hausse excessive des prix pratiqués. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ces parkings soient soumis à des dispositions de blocage des prix analogues à celles résultant de l'arrêté précédemment rappelé.

21667. — 18 octobre 1966. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le projet de modernisation de la rivière l'Oise canalisée a été retenu dans le V° Plan. Or aucun crédit en vue de cette réalisation, particulièrement opportune au moment où le Marché commun prend son essor, n'a été inscrit au budget de 1966. Cette omission était admissible pour le premier exercice du plan quinquennal souvent destiné à terminer les opérations du plan précédent. Mais il en est de même pour le budget de 1967 où l'Oise est de nouveau exclue. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions de son département, étant fait remarquer l'importance que la situation actuelle donne au développement et au perfectionnement du réseau des voies navigables du Nord-Est.

21669. — 18 octobre 1966. **M. Richef** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 3632 (séance débats Assemblée nationale du 31 mai 1960) il avait été précisé l'évolution prévisible des remboursements (capital et intérêts) des prêts consentis aux organismes H. L. M. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de l'évolution réelle du montant

des prêts durant la période 1960-1965 et de l'évolution probable pour la période 1966-1970 : 1° le montant annuel des remboursements de capital ; 2° le montant annuel des intérêts, en ce qui concerne : a) les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ; b) les prêts « directs » consentis par les caisses d'épargne ordinaires.

21670. — 18 octobre 1966. — **M. Richet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à la question écrite n° 3632 (séance débats Assemblée nationale du 31 mai 1960) avait apporté d'intéressantes précisions sur l'évolution du montant des remboursements (capital et intérêts) concernant les prêts spéciaux du Crédit foncier. Ces informations étant déjà anciennes, il lui demande : 1° pour la période 1960-1965 : a) le montant annuel des remboursements en capital des prêts effectivement réalisés (y compris les remboursements anticipés) ; b) le montant annuel des intérêts versés par les emprunteurs ; 2° pour la période 1966-1970, les prévisions concernant l'évolution probable de ces mêmes éléments.

21672. — 18 octobre 1966. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'à plusieurs reprises il lui a été indiqué que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, pourrait prendre effet prochainement. Cette mesure n'étant pas encore appliquée, il lui demande si le décret d'application de cette loi sera pris avant la fin de l'année 1966.

21674. — 18 octobre 1966. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)**, d'une part, qu'aux termes de l'article 75 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer annuel, tandis que, d'autre part, il est stipulé par l'article 1^{er} ter de la loi du 1^{er} décembre 1951 : que « nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante... », il s'ensuit que les personnes sans scrupules, ayant vu tout le parti à tirer de la combinaison de ces textes, n'hésitent pas à calculer en conséquence les périodes de leurs locations, d'autant plus certaines de la protection de la loi qu'elles sont souvent insolvables. Il lui demande comment les propriétaires bailleurs peuvent se prémunir contre de tels risques et, à défaut, s'il n'estime pas devoir prendre quelque initiative pour que les textes ne puissent être aussi manifestement détournés de leur but véritable.

21675. — 18 octobre 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation en matière de retraite complémentaire des rapatriés, anciens salariés d'Algérie, précédemment affiliés à des institutions algériennes de retraite, qui perçoivent, des institutions métropolitaines de rattachement, des pensions dont le montant est moindre que celui précédemment promis par les caisses algériennes. Il lui demande ce que le Gouvernement a prévu pour remédier à cette situation, compte tenu de l'article 15 des accords d'Evian qui stipulait nettement que « sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions, de retraites ou d'invalidité auprès d'organismes algériens ».

21677. — 18 octobre 1966. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves insuffisances constatées lors de la dernière rentrée en ce qui concerne les effectifs du personnel de surveillance des établissements d'enseignement. Dans certains lycées de la région parisienne, les emplois correspondants n'ont été pourvus que dans la proportion de un sur trois alors que les effectifs scolaires augmentent d'une année sur l'autre. Le fonctionnement normal des établissements s'en trouve altéré et le contrôle du travail et de la sécurité des élèves ne peuvent être assurés dans les conditions habituelles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat afin de pourvoir aux besoins les plus impérieux et, sur un plan plus général, pour assurer à l'avenir un encadrement normal des établissements d'enseignement du second degré.

21678. — 18 octobre 1966. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mutations de garnison auxquelles, en raison des nécessités du service, se trouvent soumis les sous-officiers de carrière entraînent pour les intéressés de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le relogement familial

et le changement d'établissements scolaires pour les enfants. Il lui précise que les mutations de garnison occasionnent toujours des dépenses très supérieures aux indemnités auxquelles peuvent prétendre les intéressés (voyage de présentation au chef de la nouvelle unité, frais de déménagement supérieurs aux devis, obligation d'accepter des logements à loyers élevés lorsque le bureau de garnison ne peut fournir un logement militaire, achat de nouveaux livres scolaires pour les enfants). Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des inconvénients inévitables inhérents au métier militaire, les sous-officiers mutés devraient pouvoir obtenir, sur justification de leurs frais, le remboursement des dépenses occasionnées par leurs changements de garnison.

21579. — 18 octobre 1966. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'aucune décision n'étant intervenue pour la construction d'un stade de 75.000 places à Vincennes, le stade Yves-du-Manoir, à Colombes, est donc à l'heure actuelle le seul stade susceptible d'accueillir les différentes disciplines sportives : athlétisme, rugby, football, etc. Le nom du stade olympique de Colombes est lié à toutes les grandes compétitions sportives organisées en France depuis les Jeux olympiques de 1924. Ce stade bénéficiera de la proximité de la gare du Stade de Colombes (ligne directe Saint-Lazare—Gare du Stade) et son accès se trouvera considérablement amélioré par l'ouverture prochaine de la nouvelle voie Saint-Germain—Saint-Denis, cette rocade étant actuellement en cours de construction. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir du stade. Celui-ci ne répondant plus aux impératifs d'un ensemble sportif moderne digne de notre pays, il apparaît nécessaire de prendre des mesures urgentes pour son amélioration : augmentation de sa capacité, amélioration de la visibilité, de l'hygiène et du confort indispensables à la réception des athlètes.

21681. — 18 octobre 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer les raisons pour lesquelles, au croisement de l'autoroute du Nord et de la route nationale n° 2 Paris-Bruxelles, seule une bretelle de raccordement a été faite dans la direction de Paris, obligeant ainsi les automobilistes en provenance de la route nationale n° 2 désirant circuler en direction de Lille à faire de nombreux kilomètres dans l'agglomération du Bourget pour emprunter l'autoroute.

21682. — 18 octobre 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement** que la Compagnie Air France, sur les lignes internationales ainsi que sur celles avec la Corse et les départements et territoires d'outre-mer, offre aux étudiants des réductions importantes qui allègent considérablement leurs budgets et que la Société nationale des chemins de fer français procède de même par l'intermédiaire des cartes d'abonnement. Compte tenu de l'important développement des lignes aériennes intérieures, il lui demande s'il n'envisage pas de demander à la Compagnie Air Inter d'accorder aux étudiants, sur ses lignes aériennes, des réductions semblables à celles accordées par Air France.

21683. — 18 octobre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître, à la suite des récentes explosions atomiques expérimentales sur l'atoll de Mururoa dans l'océan Pacifique : 1° quel a été le coût exact de fabrication de chacun des engins ayant explosé (bombe seule) ; 2° quel a été le coût exact des installations construites (logements, bâtiments administratifs et de fonctionnement, bâtiments techniques, ateliers, installations des aérodromes et des aires de départ des vecteurs, etc.) soit par l'armée, soit par les ministères civils ; 3° quel est le coût annuel de fonctionnement du C. E. P. (personnel et entretien du matériel, y compris transports des personnes et des matériels) et quels sont les effectifs employés dans chaque catégorie (personnels civils et personnels militaires) ; 4° quelles sont les entreprises qui ont été ou qui sont encore titulaires des marchés engagés à l'occasion de la construction du C. E. P. (y compris les marchés des avions de transport des personnes, des matériels et des bombes expérimentales, ainsi que les marchés des études et des matériels nécessaires pour la réalisation des engins ayant fait récemment explosion) ; et quelles ont été les méthodes de passation desdits marchés — gré à gré, adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offres ; 5° quelles sont les dépenses d'investissements prévues pour le C. E. P. dans les prochaines années et notamment en 1967.

21684. — 18 octobre 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente réunion du conseil interministériel pour l'aménagement du territoire au cours duquel ont été attribuées certaines subventions sur le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et

notamment une aide en faveur du ministère des affaires étrangères pour la décentralisation de certains services à Nantes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel est le montant total de l'opération envisagée à Nantes par le ministère des affaires étrangères et quel est le montant de la participation du F. I. A. T. ; 2° à quelle fraction de cette opération de décentralisation les crédits du F. I. A. T. vont-ils contribuer ; 3° sans vouloir contester l'aide de l'Etat pour une opération de décentralisation dans l'Ouest de la France, s'il ne lui paraît pas que le F. I. A. T. doit être consacré à des opérations d'investissement ou d'équipement autres que celles concernant la décentralisation de services ou d'établissements dépendant des administrations centrales.

21685. — 18 octobre 1966. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 29 juin 1966 à la suite de sa question écrite n° 18196 relative aux relations ferroviaires de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand et au remplacement des actuelles « Rames à grand parcours » par des trains circulant en 1^{re} et 2^e classe et assurant un horaire comparable. Il lui fait observer que l'électrification de cette ligne n'est malheureusement pas prévue au V^e Plan — d'autres relations d'une utilité contestable lui ayant été préférées — et que sa « dieselisation » ne sera pas achevée avant 1970-1971. Compte tenu de l'urgence du problème pour toute la région clermontoise et également pour la région de Roanne, Saint-Etienne et Le Puy et de la saturation progressive de la ligne Paris—Lyon, il lui demande s'il compte faire financer, en supplément au programme normal du V^e Plan, la section Moret-les-Sablons—Saint-Germain-des-Fossés (1^{re} section de cette liaison) par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dont la fonction est justement de financer les opérations urgentes non prévues en financement normal, le reste du parcours pouvant être provisoirement achevé jusqu'à Saint-Etienne et Le Puy et jusqu'à Clermont-Ferrand par une traction diesel.

21686. — 18 octobre 1966. — Mme de La Chevrellère expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il apparaît de plus en plus utile de mettre fin au système des zones de salaires, aussi bien pour la détermination de la rémunération minimale des travailleurs dans chaque région que pour la fixation du montant des prestations familiales. Le 13 décembre 1962 le Premier ministre avait indiqué à l'Assemblée nationale dans sa déclaration de politique générale que le Gouvernement avait comme objectif la suppression totale des abattements, en matière de S. M. I. G., au cours de la présente législature. Depuis lors, à plusieurs reprises, les représentants du Gouvernement ont confirmé cette intention. Cependant, les communes se trouvent encore, à l'heure actuelle, réparties entre six zones, correspondant à des abattements aux taux de 0, 2, 3, 4, 5 et 6 p. 100 fixés par le décret n° 66-122 du 26 février 1966 et maintenus par le décret n° 66-725 du 29 septembre 1966. Il convient d'observer que ces derniers textes n'ont modifié, en aucune manière, la situation des communes dans lesquelles sont appliqués les plus forts abattements ; et il en résulte — notamment en zone 6 — que les salaires sont anormalement bas. C'est ainsi que, dans le département des Deux-Sèvres, dont les communes sont classées en zone 6, l'existence de salaires tout à fait insuffisants suscite une importante émigration des travailleurs ; et, malgré un taux de natalité supérieur au taux moyen de la France, il s'avère impossible d'y installer des industries, au titre de la décentralisation, faute de trouver sur place une main-d'œuvre suffisamment qualifiée. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser cette situation et s'il n'estime pas indispensable, aussi bien d'un point de vue économique que social, de donner suite, sans plus tarder, aux promesses qui ont été faites, il y a quatre ans, et dont les familles résidant dans les zones défavorisées attendent la réalisation avec une bien légitime impatience.

21688. — 18 octobre 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 839 du code général des impôts, les seuls actes obligatoirement publiés à un bureau des hypothèques et soumis à la taxe de publicité foncière au taux proportionnel, sont les actes visés à l'article 28-1^{er} et 28-4^{er} du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Il lui demande si un acte notarié portant interdiction temporaire d'hypothéquer qui entre ainsi dans la catégorie des « actes... dressés distinctement pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer » visés à l'article 28-2^o du même texte ne doit supporter que la taxe de 5 francs.

21689. — 18 octobre 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société étrangère disposant de placements à revenus fixes peut échapper au prélèvement de 25 p. 100 si les produits de ces placements sont compris dans les résultats d'un établissement français (cf. instruction du 16 mars 1966, § 38). Il lui demande si la même règle pourrait être admise par mesure de simplification en ce qui concerne la retenue de 25 p. 100 frappant les revenus de capitaux mobiliers, ce qui permettrait aux établissements payeurs versant à la fois des dividendes et des intérêts d'obligations à une société étrangère possédant un établissement stable en France de n'avoir à pratiquer aucune retenue sur les dividendes et intérêts dont il s'agit.

21690. — 18 octobre 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2544), une société qui, en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur prévu à l'article 210 C. G. I. a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée. Par exemple, la plus-value en cause s'élevant à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400 mais qui avaient une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or, une note du 19 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion renonciation placée sous le régime de l'article 210 C. G. I., la plus-value afférente à la participation de la société mère et dégelée dans le compte « Prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Remarque étant faite que la participation de la société mère dans la filiale n'avait pas été acquise en remploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I. il lui demande de lui préciser : 1° si la valeur fiscale des titres en cause peut toujours être considérée comme égale à 150, dans l'exemple ci-dessus, dès lors qu'à la suite de l'écriture susvisée la valeur comptable a été ramenée seulement à 300, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à la valeur comptable et fiscale que les titres considérés comportaient chez la société absorbée, et que ladite écriture est comparable à celle, consistant à débiter le compte « Prime de fusion » par le crédit du compte « Immobilisations », qui était fréquemment passée à la suite d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 C. G. I. en vue de ramener la valeur comptable à la valeur fiscale, sans pour autant réduire cette dernière valeur ; 2° si la société absorbante a, du point de vue fiscal, l'obligation ou la possibilité de contrepasser l'écriture susvisée, et quelles en sont les conséquences.

21692. — 18 octobre 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions de la rentrée scolaire dans les établissements secondaires de la région de Longwy. Au lycée de Longwy, plus de la moitié des classes ont un effectif d'au moins 35 élèves, certaines dépassant 40. La moyenne en sixième et en cinquième est de 37 élèves. Comme les années précédentes, la proportion des professeurs titulaires atteint à peine 50 p. 100. Trois semaines après la rentrée, 15 postes n'étaient pas pourvus. La situation est particulièrement dramatique dans certaines disciplines où plusieurs dizaines d'heures de cours ne peuvent être assurées chaque semaine. Il y a de sérieux raisons de penser que certains postes ne pourront être pourvus de toute l'année scolaire, si des mesures urgentes ne sont pas prises. Au C. E. S. de Mont-Saint-Martin, la proportion des professeurs titulaires est de 15 p. 100, plusieurs chaires ne sont pas pourvues. Les normes en vigueur prévoient 4 postes de surveillants, 2 postes seulement sont créés. Le C. E. S. de Villerupt fonctionne dans des conditions analogues, aggravées par le manque de locaux d'enseignement et administratifs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cet état de fait regrettable, préjudiciable aux élèves et aux maîtres, et ne correspondant point aux besoins réels de la population du bassin de Longwy.

21693. — 18 octobre 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le journal *La Nation* dans son numéro spécial Est de juin 1966 annonçait des résultats économiques en Meurthe-et-Moselle en signalant, « à Trieux, une fonderie d'aluminium a permis à 250 personnes de retrouver ou de trouver du travail ». Or, la population lorraine constate que l'usine d'aluminium de Trieux n'a jamais été construite et que le terrain prévu à cet effet est encore vierge. Le conseil municipal de Trieux, soucieux du problème de l'emploi, avait le 22 décembre 1965 donné avis favorable et décidé une exonération totale de la

patente pour une durée de cinq ans en faveur de l'usine envisagée. Mais à ce jour la municipalité de Trioux n'a reçu aucune notification quant à la réalisation de ce projet. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si ce projet deviendra réalité et dans quel délai.

21698. — 18 octobre 1966. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux ont fait donation à trois de leurs enfants, de la nue-propiété d'un immeuble divisé en 4 appartements dont 3 sont loués et un occupé par les donateurs à titre d'habitation principale. Ensuite un quatrième enfant a racheté aux trois autres la nue-propiété donnée, moyennant un prix stipulé payable à terme et portant intérêts. Il lui demande si le montant total des intérêts versés est déductible de la déclaration des revenus de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'usage que les usufructiers font de leur droit (occupation personnelle ou location) sur lequel le nu-propiétaire n'a d'ailleurs aucun droit de regard. Il lui demande donc en fait s'il y a lieu d'appliquer au cas présent la réponse qui a été faite à **M. Quentier** (Débats parlementaires A. N., p. 1820 ; Journal officiel 20 juin 1962).

21700. — 18 octobre 1966. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que lorsque les médecins ne renouvellent pas les conventions passées avec la sécurité sociale, seuls les assurés sociaux font les frais de ce désaccord, puisqu'ils ne peuvent obtenir qu'un remboursement dérisoire des honoraires par eux versés. Il lui demande s'il estime possible de ne pas pénaliser les assurés sociaux à cause d'un différend qui leur est absolument étranger.

21701. — 18 octobre 1966. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des allègements supplémentaires devraient être instaurés en faveur des salariés. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures tendant : 1° au relèvement de 2.500 F à 5.000 F de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (abattement à la base) et révision du barème ; 2° au relèvement de 20 à 30 p. 100 de la déduction spéciale des salaires ; 3° au relèvement de 10 à 15 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ; 4° à la réduction des impôts indirects sur les produits et articles de grande consommation.

21705. — 19 octobre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement français est favorable à la conclusion d'une convention internationale sur le statut de la police en temps de paix et en temps de guerre.

21706. — 19 octobre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le krach de la Banque libanaise Intra a de graves conséquences pour d'importantes entreprises françaises. Ce groupe contrôle la Compagnie européenne de matériel qui gère les anciennes usines Fougat, à Béziers, dont il vient de décider la fermeture. Par l'intermédiaire de la Société du Hall Montaigne et de la CEMA, l'Intra-Bank a acquis 80 p. 100 des actions des chantiers navals de La Clotat. Elle est actionnaire de ceux du Trait et de Port-de-Bouc où elle a provoqué le licenciement du personnel. Ce groupe est également intervenu dans l'affaire Inearco, au Bousquet-d'Orb. Il aurait des intérêts dans la Société Isobra Poron, à Béziers, et, selon la presse spécialisée, dans d'importantes affaires immobilières à Paris, ainsi que dans diverses entreprises françaises dans lesquelles ses capitaux s'élèveraient à un total de 50 millions. Il lui demande : 1° quelles mesures immédiates le Gouvernement a prises pour que le krach d'Intra-Bank n'ait pas de conséquences sur les salaires et sur le droit au travail du personnel des entreprises françaises qu'elle contrôle ; 2° dans quelles conditions une banque étrangère dont les spéculations inquiétaient depuis longtemps les milieux financiers a été autorisée à prendre en totalité ou en partie le contrôle de sociétés françaises ; 3° pour quelles raisons les ministères ont chargé ce groupe d'une opération de concentration des chantiers navals et quel est l'importance de l'aide que l'Etat lui a apporté dans l'affaire de La Clotat ; 4° si le Gouvernement ignorent que l'achat de la Cema par la Banque libanaise allait entraîner la fermeture des ex-usines Fougat qui sont l'entreprise métallurgique la plus moderne et plus importante du Languedoc et pourraient fournir 2.000 emplois dans la zone critique de Béziers ; 5° quelles précautions ont été prises par les pouvoirs publics lorsque deux mois avant le krach une plainte d'actionnaires de la Cema a amené l'ouverture d'une information judiciaire pour infrac-

tion à la loi sur les sociétés visant les représentants français de la banque ; 6° quelles décisions il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur les éventuelles complicités dont Intra-Bank aurait bénéficié pour réaliser ses opérations en France ; 7° comment il entend désormais veiller au contrôle de l'activité du capital étranger.

21707. — 19 octobre 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'impossibilité, pour les conjoints des retraités de l'Etat n'ayant pas eu d'activité professionnelle, d'obtenir l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, car la pension de retraite est généralement supérieure au plafond des ressources fixées pour un ménage pour obtenir une aide sociale, alors que dans le régime général de la sécurité sociale il est possible au retraité d'obtenir une allocation de conjoint à charge, qui semble n'être pas soumise audit plafond des ressources. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation pour améliorer les ressources des ménages des personnes âgées.

21709. — 19 octobre 1966. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : « Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges ». Or, les répartitions retenues dans les règlements de copropriété actuellement en vigueur ont été très souvent établies sur des bases très différentes pour les ascenseurs et le chauffage. Il s'agit donc de clauses « contraires à la loi, réputées non écrites », et qui doivent, conformément à l'article 46, être remplacées par des clauses nouvelles. Il lui fait observer que les majorations ou minorations des charges d'ascenseur et de chauffage seront très sensibles pour les étages extrêmes et modifieront la valeur relative des lots intéressés, ce qui devrait normalement conduire à une révision des quotes-parts de droits définies à l'article 5, d'autre part, que des modifications de cette importance ne pourront presque jamais être approuvées à l'unanimité des propriétaires, ainsi qu'il est cependant exigé par l'article 11 de la loi. Il lui demande : 1° s'il faut envisager le recours systématique à l'action en révision, en vertu de l'article 12, ce qui ne paraît pas avoir été l'intention du législateur, et si l'assemblée générale est habilitée pour opérer de nouvelles répartitions ; 2° dans cette dernière hypothèse, quelle sera la majorité requise pour rendre valables et opposables aux tiers les décisions modifiant : a) la participation aux charges entraînées par les services et les éléments d'équipements communs conformément au premier alinéa de l'article 10 ; b) les quotes-parts de parties communes de chaque lot (conformément à l'article 5) et les quote-parts de charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes conformément à l'article 10.

21710. — 19 octobre 1966. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend prendre, à l'occasion du budget 1967, les mesures indispensables visant à assurer un premier rattrapage du retard considérable de classement dont il apparaît, par comparaison avec les personnels civils, que sont victimes les anciens militaires et marins de carrière.

21711. — 19 octobre 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le règlement d'administration publique prévu par l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965 n'a pas encore été publié, alors que la loi prévoyait pour cette formalité un délai maximum de six mois. Il lui demande les raisons de ce retard, attirant son attention sur le fait qu'il est la source de nombreuses difficultés dans le fonctionnement des copropriétés.

21712. — 19 octobre 1966. — **M. Pierre Viller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas anormal d'appliquer les articles 708 et 746 du code électoral des impôts pour l'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 francs. Les enfants légitimes se trouvent ainsi gravement

pénalisés par rapport aux autres héritiers et cette rigueur excessive ne peut être expliquée par aucune raison valable. En effet, le très ancien arrêt de la Cour de cassation invoqué par l'administration pour justifier sa façon de procéder est devenu caduc depuis que le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement.

21714. — 19 octobre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation très angoissante de nombreux ouvriers de la région de Béziers, chômeurs secourus depuis plus d'un an, qui ont subi un abattement de 10 p. 100 sur leur allocation de chômage. Le décret n° 65-583 du 13 juillet 1965, paru au *Journal officiel* du 17 juillet 1965, stipule dans son article 4 : l'alinéa 3 de l'article 20 du décret du 12 mars 1951, modifié par l'article 5 du décret du 16 avril 1957, est modifié comme suit : « Toutefois, à titre exceptionnel et après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'emploi, l'abattement prévu à l'alinéa 1 pourra être suspendu par arrêté du ministre du travail lorsque dans une région déterminée la situation de l'emploi ne permettra pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre dans ladite région ou dans une région voisine ». Dans sa lettre du 18 septembre 1966, le ministre des affaires sociales a indiqué qu'il ne serait pas opposé à ce qu'une mesure de ce genre intervienne tout au moins en faveur des chômeurs âgés de plus de soixante ans mais qu'il estimait devoir momentanément surseoir à toute décision particulière en attendant les conclusions de l'étude en cours concernant des mesures générales qui pourraient être prises pour apporter à une certaine catégorie de chômeurs secourus depuis plus d'un an une aide plus efficace. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas tout de même nécessaire de prendre un décret suspendant l'abattement de 10 p. 100 sur les allocations des chômeurs de la région biterroise, cette région ayant été effectivement classée « zone critique » et la situation de l'emploi, avec encore la fermeture totale de la Société Industrielle biterroise, n'y permettant pas d'espérer un reclassement rapide des intéressés; 2° s'il ne croit pas utile de faire accélérer l'étude de mesures générales pour apporter une aide plus efficace aux chômeurs secourus depuis plus d'un an.

21715. — 19 octobre 1966. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une personne en fonctions dans un établissement privé du premier degré placé sous contrat, qui peut justifier de vingt-six années de service complet d'enseignement et qui, n'étant âgée que de trente-huit ans, lors de la publication du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 8 dudit décret, accordant aux maîtres de l'enseignement du premier degré en exercice dans les classes sous contrat simple, qui étaient âgés de quarante ans et en fonctions à la date de publication du décret, la dispense des épreuves écrites du C. A. P. En application de l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, l'intéressée a dû opter pour être maintenue dans une classe sous contrat, pour la situation d'instituteur et elle a été classée au 5^e échelon à l'indice 254. Elle se trouve ainsi assimilée aux maîtres de l'enseignement n'ayant que douze ans de services. Il lui demande si dans des cas de cette espèce, il ne lui semble pas qu'il serait équitable, dès lors que l'ancienneté dépasse vingt années de service, d'attribuer aux intéressés, le bénéfice de l'échelle de rémunération des instituteurs, en considération des services qu'ils ont rendus.

21716. — 19 octobre 1966. — **M. Bourdelles** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, depuis plusieurs années, il a été envisagé de reviser le classement indiciaire des sténodactylographes des administrations publiques, en les intégrant dans l'échelle ES 4. Une telle mesure serait particulièrement souhaitable, du fait qu'elle permettrait à ces agents de percevoir des traitements analogues aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé alors que, à l'heure actuelle, leurs rémunérations ne sont pas en rapport avec leur niveau de recrutement, ni avec leur qualification professionnelle. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une décision à cet égard interviendra prochainement et si, dans l'immédiat, il ne serait pas possible d'étendre aux sténodactylographes en fonction dans tous les départements, le bénéfice de la prime dite « de difficultés de recrutement » qui a été attribuée aux seuls agents en fonctions dans le département de la Seine.

21718. — 19 octobre 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir fournir les renseignements suivants concernant une société anonyme faisant appel à l'épargne publique. Il lui demande : 1° si, dans son rapport lu à l'assemblée ordinaire des actionnaires, le conseil d'administration est tenu de mentionner les réalisations d'actif (immeuble, noms, prix, date, notaire, plus ou moins-values réalisées) ne faisant pas l'objet du

commerce; et si le commissaire aux comptes est tenu de faire état desdites réalisations dans son rapport; et, dans l'affirmative, depuis quelle date de telles obligations existent; 2° dans le cas d'une société anonyme vendant un immeuble, qui ne fait pas l'objet du commerce, à la femme séparée de biens d'un administrateur, si le conseil est tenu de faire mention de cette vente dans son rapport et d'indiquer le prix, les noms ainsi que les plus ou moins-values réalisées; si le commissaire aux comptes est tenu de rendre compte de cette vente dans le rapport spécial prévu à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; 3° en cas d'infraction aux obligations prévues aux 1^{er} et 2^o ci-dessus, si des sanctions sont applicables, et lesquelles; 4° dans le rapport du conseil d'administration lu à l'assemblée ordinaire des actionnaires, si les administrateurs en fonctions sont tenus d'indiquer les fonctions d'administrateur qu'ils occupent dans d'autres sociétés anonymes.

21719. — 19 octobre 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 19249 de Mme de La Chevrelère (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 juillet 1966, p. 2548), le règlement d'administration publique, qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par des locataires, devait être publié dans un délai de quelques semaines. Il souligne l'intérêt que présente la mise en application prochaine de cette loi, aussi bien pour les éventuels bénéficiaires de ce texte que pour les organismes d'H. L. M., et lui demande dans quel délai sera publié ce règlement d'administration publique.

21721. — 20 octobre 1966. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un employé d'une société ayant inventé un brevet l'a déposé à son nom avec l'accord de ladite société. Cette dernière voulant exploiter ce brevet verse, en plus de son salaire, à l'employé en cause une redevance d'exploitation. Or, au cours d'une vérification fiscale, l'administration des contributions directes a prétendu que la découverte ayant été acquise par l'employé dans le cadre de son travail, elle appartenait, en fait, à la société et que celle-ci ne devait verser aucune redevance particulière à l'intéressé, en sus de son salaire. En conséquence, elle a décidé de réintégrer les sommes ainsi allouées dans les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées et si une telle manière de procéder n'est pas de nature à rendre inopérante la volonté du Gouvernement de favoriser les prises de brevets par les inventeurs nationaux pour éviter le versement de redevances très importantes en raison de l'exploitation de brevets étrangers.

21723. — 20 octobre 1966. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a consenti depuis le 1^{er} octobre 1960 une donation à titre de partage anticipé de ses biens immeubles à ses héritiers présomptifs, soit ses deux enfants vivants, chacun pour un tiers, et cinq petits-enfants pour représentation d'un troisième enfant décédé, ensemble pour un tiers. Chacun des enfants vivants et les petits-enfants représentant le troisième enfant décédé ont bénéficié de l'intégralité d'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 774 du code général des impôts. Les deux enfants donataires sont décédés depuis, laissant chacun plusieurs enfants. Enfin, la donatrice est elle-même décédée, laissant comme héritiers ses petits-enfants par représentation de ses trois enfants décédés avant elle. Ceux qui viennent à la représentation du troisième enfant décédé avant la donation-partage ne peuvent plus se prévaloir de l'abattement de 100.000 francs sur la part recueillie par eux dans la succession, puisqu'ils en ont déjà bénéficié personnellement lors de la donation-partage. Il lui demande : 1° s'il en est de même des autres petits-enfants venant à la représentation des deux donataires. Ils n'ont pas, en effet, bénéficié personnellement d'un abattement quelconque du chef de la défunte; 2° s'il est possible d'effectuer l'abattement de 100.000 francs sur la part qu'ils recueillent, cet abattement se divisant d'après les règles de la dévolution légale conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 774 du code général des impôts.

21724. — 20 octobre 1966. — **M. Rémi Moniegno** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi de finances de 1963 modifiant les règles du cumul. Faisant application de ces textes aux instituteurs secrétaires de mairie, il semble que deux cas soient possibles : 1° lorsque la retraite intervient à soixante ans, limite d'âge actuelle, les règles de cumul ne sont pas applicables; 2° lorsque l'intéressé prend sa retraite avant soixante ans, il peut cumuler; soit sa pension et un traitement

d'activité ne dépassant pas le quart de sa pension ; soit sa pension et un traitement d'activité ne dépassant pas le montant du traitement brut afférent à l'indice 100 de la fonction publique. Cependant, dans le cas particulier des personnels retraités qui « reprennent une activité nouvelle » dans une collectivité publique, l'article 51 de ladite loi, modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, stipule que ces derniers ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à la limite d'âge. Il lui demande si un instituteur retraité avant soixante ans, lorsqu'il poursuit son ancienne activité de secrétaire de mairie exercée depuis vingt-cinq ans, est atteint par les règles du cumul définies plus haut

21725. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies préjudiciables aux contribuables en ce qui concerne le mode d'établissement des impôts mobiliers. En effet, un ménage ayant, au cours de la même période de douze mois, habité successivement deux localités différentes s'est vu imposé pour la même année dans les deux localités. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer là une règle de proportionnalité se référant en douzièmes aux mois passés dans chaque localité. En effet, le 1^{er} janvier semble retenu comme date de référence et si un locataire ou un propriétaire occupe encore son ancien logement, mais a déjà retenu son nouveau logement, il subit une double imposition ; 2° quelles mesures pourraient éventuellement être prises à cet endroit

21726. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation souvent pénible dans laquelle se trouvent les familles des victimes d'accidents du travail suivis de décès. En effet si les ayants droit des victimes peuvent prétendre à des indemnités (frais funéraires, capital-décès), ces indemnités ne constituent pas un secours immédiat. Or bien souvent le salaire du défunt permettait, ou du fait de l'insuffisance des ressources ou du fait des achats à tempérament, de vivre au jour le jour et le décès brutal provoque une situation matérielle et morale difficile. Le seul palliatif serait que les ayants droit puissent bénéficier immédiatement d'un secours d'urgence à l'instar de ce que prévoit le décret n° 59-1192 du 12 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans ce sens.

21727. — 20 octobre 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions dans lesquelles est attribuée par la caisse d'allocations familiales l'allocation logement. En effet, à titre d'exemple, les salaires pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation logement pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 sont les salaires de 1965. En cas de décès du chef de famille laissant la veuve et les enfants sans ressources en septembre 1966, c'est-à-dire deux mois après le début de la période de fixation, la veuve et les enfants ne recourent pas, malgré leur absence évidente de ressources le droit à l'allocation logement pour les dix mois restants. Il y a là un excès flagrant de la réglementation qui aboutit à des solutions inhumaines. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le décès du chef de famille déclenche automatiquement une révision du dossier ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces cas pénibles.

21729. — 20 octobre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une règle a fort opportunément ée établie en vue de normaliser le paiement de la subvention aux transports scolaires, versée par l'Etat aux élèves fréquentant un établissement situé hors de leur département d'origine. Il a été décidé que le département d'accueil verserait lesdites subventions. Or, une difficulté d'application subsiste à la suite de la publication d'une circulaire en date du 30 décembre 1963 qui ne mentionne pas les lignes régulières routières de voyageurs. De ce fait, certains préfets interprètent de façon restrictive les termes de cette circulaire, ce qui laisse subsister une anomalie qu'il importe de supprimer. La prise en charge par le département d'origine dans tous les cas présentant une simplification certaine, il lui demande si des instructions nécessaires ne pourraient être données aux préfets pour que la situation soit normalisée.

21732. — 20 octobre 1966. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que deux personnes veuves, sans enfant, se sont remariées à environ cinquante-cinq ans, en 1955, en faisant précéder leur union d'un contrat de mariage (communauté aux acquêts) contenant, au profit du survivant, une donation en pleine propriété des biens propres du prémourant ; 2° que ces per-

sonnes qui exerçaient toutes les deux une activité professionnelle, ont décidé, peu de temps après leur union, de cesser cette activité, de réaliser leurs biens, d'acquiescer un immeuble rural pour y fixer leur résidence et de vivre de leurs revenus, ce qui n'a malheureusement pu être effectué qu'au détriment de leur capital ; 3° que l'épouse est décédée récemment et que l'établissement d'un projet de déclaration de succession fait apparaître que le mari survivant n'a plus de biens personnels et que la totalité de l'actif de communauté est absorbée par les reprises de la de *cujus*. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration est fondée à asséoir les droits de succession sur le montant des reprises « théoriques » et non réelles, de la succession de la de *cujus* (ce qui entraînerait le dépeçement de l'abattement de 100.000 F) ou si, au contraire, les droits de succession ne devraient pas être uniquement calculés sur l'actif effectivement et réellement recueilli consistant en la totalité de la communauté et, subsidiairement (bien que dans ce cas particulier, il n'y en ait pas), en les biens propres du mari.

21734. — 20 octobre 1966. — **M. Massé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retraités employés jadis dans les territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de la sécurité sociale. En conséquence ils ont adhéré à des caisses de secours mutuels. Toutefois les cotisations qu'ils versent ne sont pas acceptées en déduction du revenu imposable. Les cotisations à la sécurité sociale, elles, sont déduites du salaire encaissé par les assujettis. Les cotisations patronales à la sécurité sociale sont pour leur part portées aux frais généraux et sont donc déductibles du bénéfice imposable. Les intéressés déjà défavorisés une première fois dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale, sont en l'état actuel pénalisés une seconde fois par la fiscalité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accourir aux retraités des territoires d'outre-mer, non assujettis à la sécurité sociale, le bénéfice de la déduction du revenu imposable des cotisations versées aux caisses de secours mutuels.

21735. — 20 octobre 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé qui, par la suite, ont entrepris d'exercer leurs fonctions dans l'enseignement public. Les textes récents ont reconnu et validé l'ancienneté des professeurs de l'enseignement privé à l'intérieur de celui-ci ce qui entraîne *ipso facto* leur reclassement, par contre aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne les professeurs anciennement dans l'enseignement privé et exerçant leur métier dans l'enseignement public. Cette question avait été signalée à l'attention du ministre de l'éducation nationale le 21 novembre 1961 par un parlementaire à qui il avait été répondu : « L'importance de cette question n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale dont les services ont préparé un projet de décret fixant les conditions de titularisation et de reclassement des maîtres de l'enseignement public qui peuvent se prévaloir de services antérieurs dans l'enseignement privé. Ce texte est à l'étude des ministres intéressés. » Il lui demande si, depuis 1961, la question n'a pas pu trouver de réponse et quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui ne concerne certes qu'un nombre limité d'enseignants, mais qui n'en présente pas moins pour eux un lourd préjudice.

21739. — 20 octobre 1966. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 20352 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 59 du 30 juin 1966, page 2471). Il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

21742. — 20 octobre 1966. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** qu'en l'état actuel de la réglementation (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié), les établissements hospitaliers, hospices, maisons de retraite et établissements de bienfaisance ne bénéficient d'aucune exonération ni même réduction des redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision. Ces établissements doivent donc acquitter autant de fois la redevance qu'ils possèdent de postes radio ou télévision, ce qui représente une charge très lourde pour leur gestion. Il lui demande si une mesure tendant à réduire, sinon à supprimer totalement la perception de la redevance ne lui paraît pas relever de la plus stricte justice à l'égard des personnes âgées de nos hospices et présenter un caractère d'urgence. Il insiste enfin sur la charge nouvelle que ne manquera pas d'apporter à ces établissements le récent relèvement des redevances et lui demande s'il envisage dans l'avenir le plus proche la création d'un régime spécial de perception des redevances pour les hôpitaux et hospices publics, compte tenu de l'augmentation de recettes apportée à l'O.R.T.F. par l'élévation des taux de cette redevance.

21745. — 21 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** expose à **M. le Premier ministre** les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation qui se manifeste dans la situation économique de ce département. L'avenir des houillères du bassin de la Loire, la situation de la métallurgie de la Loire, caractérisée par l'importance de la sous-traitance, et pour laquelle les projets de fusion de la C.A.F.L. paraissent particulièrement inquiétants, le marasme dans certaines branches du textile, la disparition de services administratifs importants, constituent autant d'éléments qui contribuent à assombrir l'avenir de ce département et soulèvent des craintes justifiées de voir se produire dans les prochaines années de nombreuses suppressions d'emplois. Conscient du caractère particulièrement grave et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance au cours des toutes prochaines années, il lui demande quelles mesures effectives il compte prendre pour remédier à cet état de choses. Ces mesures indispensables devraient être mises très rapidement en pratique et porter sur de nombreux domaines. Parmi elles, le développement d'un enseignement supérieur étendu dans le département, l'amélioration des moyens de communication et en particulier la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan, la rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et une aide pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, semblent de toute première importance.

21748. — 21 octobre 1966. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les décrets à intervenir pour l'application de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine n'ont pas encore été promulgués. Or, M. le garde des sceaux, lors du débat du 17 juin 1966 à l'Assemblée nationale, avait donné l'assurance d'une parution prochaine de ces décrets. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en est la procédure de préparation des textes et plus spécialement de celui qui concerne la protection des appellations des porcelaines et émaux de Limoges.

21749. — 21 octobre 1966. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines imprécisions concernant les attributions des sous-directeurs de C. E. S. La circulaire du 17 octobre 1963 qui définit leurs fonctions dit seulement que « le sous-directeur est l'adjoint du directeur de C. E. S. dans l'exercice de ses fonctions de direction et d'éducation pour toutes les classes et dans le contrôle de l'activité pédagogique des sections M 2, T et P. Les sous-directeurs gardent un contact permanents avec l'enseignement en assurant un service partiel de professeur comme l'a prévu leur statut de directeur de C. E. G. ». Il lui demande, en conséquence : 1° quelles sont les attributions et les obligations du sous-directeur lorsque le C. E. S. comporte un internat ; 2° dans quelles conditions le principal et le sous-directeur peuvent être dispensés du service d'enseignement ; 3° dans le cas d'un C. E. S. mixte de 1.400 élèves si l'existence d'un seul sous-directeur n'est pas insuffisante et s'il n'y aurait pas lieu de prévoir aussi une sous-directrice.

21751. — 21 octobre 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs ou institutrices éliminés de la liste d'aptitude aux emplois de directeur de collèges d'enseignement général dans l'Hérault n'ont pas été informés des raisons de leur élimination. Cette situation a créé un malaise certain chez les enseignants. Il lui demande s'il n'entend pas envoyer les instructions nécessaires aux recteurs d'académie afin que ceux-ci informen les instituteurs et institutrices éliminés de la liste d'aptitude aux emplois de directeur de collège d'enseignement général, des raisons de leur élimination de cette liste.

21753. — 21 octobre 1966. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des écoles maternelles déjà difficile dans les locaux inadaptes à des effectifs pléthoriques rendant impossible tout enseignement préscolaire. La généralisation du recul d'âge d'admission des élèves (on refuse les enfants de 2 à 3 ans) pose un problème social pour les familles dont les parents travaillent. Il souligne le caractère aléatoire du système des listes d'attente en vue d'une admission ultérieure, qui peut ne pas être possible de toute l'année scolaire. Il en est ainsi dans de nombreuses écoles de Toulouse et du département de la Haute-Garonne. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les textes qui permettent ainsi de limiter les admissions ; 2° les solutions qu'il pense pouvoir prendre d'urgence pour faire face à une telle situation.

21754. — 21 octobre 1966. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime de communauté est déductible dans la limite de 1.500 F par an, à condition que soient acquittées les cotisations de sécurité sociale et le versement forfaitaire. Il lui demande quel montant doit être déclaré sur les déclarations annuelles 2042 : la somme de 1.500 F diminuée de toutes les charges sociales supportées effectivement par le salarié, correspondant à son salaire réel (sécurité sociale + retraite complémentaire...), ou bien la somme de 1.500 F diminuée d'une quote-part des charges sociales dans la proportion salaire réel/salaire déductible, ou bien, quelle autre solution admet l'administration.

21755. — 21 octobre 1966. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un associé d'une société de fait met gratuitement à la disposition d'un chauffeur de cet établissement un logement dont il est propriétaire et qui ne figure pas à l'actif de l'entreprise. La société de fait tient compte de cet avantage en nature accordé au salarié pour le calcul du versement forfaitaire ou des cotisations de la sécurité sociale. Il lui demande si le propriétaire du logement (et associé de fait) doit établir une déclaration n° 2044 (revenus fonciers) concernant ce logement, sachant qu'il a spécialement contracté un emprunt pour sa construction et qu'il paie régulièrement les intérêts pour cette dette. Cette situation aboutit à un déficit foncier puisqu'il n'a aucun produit à déclarer, mais uniquement des intérêts à faire valoir.

21756. — 21 octobre 1966. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de fait constituée entre deux frères à raison de 50 p. 100 chacun. Chacun des participants est propriétaire d'une voiture de tourisme, affectée aux besoins généraux de l'entreprise, qui figure à l'actif de l'entreprise. La voiture est immatriculée au nom de chacune des personnes physiques en question sous la rubrique conduite intérieure, comme en fait foi la carte grise. Les voitures n'étant pas immatriculées au nom de la société de fait, la société n'a donc pas à remplir la déclaration annuelle, modèle E. Il lui demande si elle peut, dans ces conditions, amortir lesdites voitures.

21758. — 21 octobre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 a prévu que le permis de conduire des véhicules des catégories C, D ou E ne pouvait être accordé que sur présentation d'un certificat médical délivré à la suite d'un examen passé devant une commission médicale constituée suivant des conditions précisées par arrêté ministériel. S'agissant du permis de conduire des véhicules de la catégorie C, celui-ci doit être prorogé lorsque le conducteur atteint l'âge de trente-cinq, quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq et soixante ans et, ensuite, tous les deux ans lorsque les conducteurs ont dépassé cet âge. Il semble qu'un grand nombre de chauffeurs de véhicules « poids lourds » dont l'attention n'a pas été attirée sur ces dispositions relativement récentes, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour passer, en temps opportun, la visite médicale obligatoire. De ce fait, ils se sont vu interdire la conduite de leur véhicule et actuellement les entreprises, pour cette raison, ont des difficultés à trouver du personnel qualifié titulaire du permis de conduire « poids lourds ». Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à assouplir les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il serait, par exemple, utile d'indiquer sur le permis au moment où il est délivré, les dates auxquelles devront être passées les visites médicales ultérieures. Il semble, également souhaitable, de relever une simple contravention à l'égard des retardataires sans leur imposer une suspension de leur travail et l'obligation, pour la restitution de leur permis de conduire, d'un nouvel examen médical coûteux et long.

21760. — 21 octobre 1966. — **M. Tricon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un accord est intervenu le 2 juin 1964 entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet du rachat forfaitaire des obligations de divers emprunts italiens émis en France. Cet accord a été approuvé par le Sénat italien le 22 mars 1966 et par la chambre des députés le 23 juin suivant. Il n'attend pour être rendu officiel que d'être contresigné par le Président de la République italienne. Il lui demande si le département des affaires étrangères ne pourrait intervenir pour que la promulgation du décret par le Gouvernement italien permette à l'accord d'entrer en application.

21761. — 21 octobre 1966. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un administrateur de société anonyme de promotion immobilière, occupant des fonctions dirigeantes, déclare annuellement un revenu fiscal de l'ordre de 70.000 francs. Par ailleurs, il possède personnellement un patrimoine immobilier et des valeurs mobilières assez importants et anciens. Il lui demande : 1° si cet administrateur peut vendre une partie de son patrimoine immobilier (des appartements dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans) et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige et, dans ce cas, s'il pourra bénéficier de l'impôt libérateur de 25 p. 100 ; 2° si ce même administrateur peut vendre une partie de ses valeurs mobilières (actions de sociétés industrielles) qu'il détient depuis plus de huit ans et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige ; et s'il pourra alors bénéficier de l'impôt libérateur de 25 p. 100.

21762. — 21 octobre 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les raisons profondes pour lesquelles les titulaires de rentes viagères, garanties par l'Etat, auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont de toutes les catégories sociales la plus défavorisée, en particulier les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1^{er} août 1914, dont les rentes viagères sont au coefficient 30,4, alors que les retraites vieillesse sécurité sociale constituées en 1930, en une monnaie déjà dévalorisée des quatre cinquièmes, sont au coefficient 168, et qu'en matière d'impôt sur les plus-values foncières, les prix d'achat de 1914 sont au coefficient 243.

21763. — 21 octobre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles il envisage d'enlever aux médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires possédant les diplômes requis pour l'exercice de leur profession, l'autorisation de fournir eux-mêmes à leurs clients les médicaments et les spécialités pharmaceutiques qu'ils leur ont prescrits pour la préservation ou le rétablissement de leur santé.

21764. — 21 octobre 1966. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les donneurs de sang sont tenus de payer les transfusions de sang dont ils pourraient avoir besoin. Dans la plupart des cas, cette dépense est d'ailleurs intégralement remboursée par la sécurité sociale. Toutefois, certaines catégories professionnelles (commerçants, artisans) ne bénéficient pas de cette prestation. Il lui demande si la nouvelle législation qui va entrer en vigueur mettra un terme à cette anomalie d'autant plus fâcheuse qu'elle frappe des donneurs bénévoles qui ne tirent aucun avantage de leur don.

21767. — 21 octobre 1966. — **M. Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre** que les décisions prises par différents conseils interministériels et prévoyant le classement en zone 2 de l'agglomération stéphanoise, la reconnaissance de la vocation de Saint-Etienne à l'enseignement supérieur, l'annonce de la réalisation de l'auto-route Givors—Firminy et des travaux de restructuration de la ville, et la création d'un bureau d'industrialisation, ont suscité de grands espoirs parmi la population inquiète, à juste titre, des conséquences de la reconversion des houillères, des concentrations d'industries conduisant à des suppressions d'emplois, et des dangers de la sous-traitance. Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour mettre rapidement en œuvre les moyens indispensables à la réalisation des mesures annoncées.

21768. — 21 octobre 1966. — **M. Paul Rivière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les textes qui définissent les pouvoirs du contrôleur d'Etat d'une société d'économie mixte et comment s'articulent ces pouvoirs et ceux dont dispose, d'une part, le conseil d'administration de la société considérée, d'autre part, le commissaire du Gouvernement près de cette société, notamment en matière d'élaboration et d'application du budget de la société.

21769. — 21 octobre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que le capital des sociétés à responsabilité limitée doit être de 20.000 F et que s'il est inférieur il devra être ajusté dans le délai d'un an. Il lui demande si en ce qui concerne les droits sur les augmentations de capital, il a été prévu, en raison de l'obligation ci-dessus rappelée, un taux réduit ou bien si c'est le droit habituel qui sera exigé et dans ce dernier cas quel en est le montant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

20821. — 4 août 1966. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les demandes faites lors du débat sur la politique viticole du Gouvernement et principalement celles concernant les plantations anticipées de trois années. L'intérêt de ces plantations anticipées est évident, elles permettraient aux exploitants de conserver un revenu constant tout en favorisant la politique de qualité indispensable à la politique viticole commune. Il lui demande s'il entend autoriser dès cette année les plantations anticipées, la garantie de l'arrachage étant constituée par un cautionnement.

20828. — 5 août 1966. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, dans son texte actuel du décret n° 64-742 du 20 juillet 1964, article 1^{er}, prescrit textuellement ceci : « Il est interdit aux notaires... 6° — de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation. » L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels certains de leurs parents ou alliés limitativement désignés, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. Malgré les controverses qui se sont élevées sur la portée de cette prohibition il est aujourd'hui admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que si les notaires ne peuvent recevoir d'actes pour leurs parents ou alliés, ils ne peuvent à plus forte raison instrumenter pour des actes où ils seraient eux-mêmes parties ou intéressés. La contravention à cette prohibition frappe l'acte de nullité en tant qu'acte authentique. Cette nullité étant absolue et d'ordre public frappe l'acte en son entier. Il lui demande si, pour satisfaire aux exigences d'une société pratiquant des prêts hypothécaires, un notaire peut insérer dans un acte de prêt avec affectation hypothécaire une clause ainsi conçue : « Le notaire soussigné atteste sous sa responsabilité personnelle que l'origine trentenaire du droit de propriété est régulière et que les biens donnés en garantie sont la propriété incommutable de l'emprunteur », et si, ce faisant, le notaire ne contrevient pas aux dispositions d'ordre public des textes précités, se rendant passible des dommages-intérêts, prévus par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et s'il n'encourt pas le risque de poursuites disciplinaires.

20831. — 5 août 1966. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'industrie** les conditions dans lesquelles est attribuée la prime de résultats dans les charbonnages. En effet, cette prime étant un salaire différé, son attribution est fonction de conditions excessives d'assiduité qui aboutissent à la retenue, sur une rémunération déjà insuffisante, d'une somme équivalente à plus de 14 p. 100 du salaire mensuel lorsque deux postes ne sont pas œuvrés dans deux quinzaines d'un trimestre considéré. En outre, la direction des charbonnages, invoquant l'arrêté ministériel du 4 mars 1964, qui ne prévoit pas parmi les absences excusées pour l'attribution de la prime celles pour faits de grève, retient la prime de résultats sur une ou plusieurs quinzaines selon le cas, pour faits de grève, et cela en violation de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui stipule que « l'absence de services fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement, du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille ». Or, la retenue de la prime de résultats dans l'assimilation au salaire qui a été confirmée par la commission Macé en 1963, et depuis par la procédure Touthé, conduit, en cas de grève, à une réduction plus que proportionnelle et donc supérieure à celle prévue par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les conditions d'attribution de la prime de résultats soient assouplies et établies selon des normes conformes à l'intérêt des mineurs et aux stipulations de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963, dans le cas de grève.

20846. — 5 août 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions prises concernant les prix du blé et de l'orge pour la campagne 1966-1967 sont établies de manière à se rapprocher d'un prix unique européen ; il lui

demande, d'une part, s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision concernant le taux fixé pour le quantum du blé et, d'autre part, si l'augmentation de la taxe de 0,12 F à 0,60 F par quintal — augmentation fort discutable dans son principe — ne pourrait pas être annulée afin que les prix réellement perçus par les agriculteurs, variables d'ailleurs suivant les régions, puissent permettre une augmentation plus réelle du revenu agricole.

20855. — 16 août 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui avait posée le 8 octobre 1965 sur les dispositions particulières consenties aux vins d'appellation d'origine contrôlée blancs et rosés vinifiés en blanc par l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Le texte prévoit que les vins rouges d'appellation d'origine contrôlée sont astreints à la prestation d'alcool vinique au taux de 6 p. 100 alors que, pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée, ce taux est ramené à 3 p. 100. Il lui demande : 1° les raisons de cette discrimination entre les vins rouges, d'une part, et les vins blancs et rosés vinifiés, d'autre part ; 2° pourquoi ce régime préférentiel appliqué aux vins blancs et aux vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée n'est pas appliqué aux vins blancs et rosés vinifiés en blanc, dans le cadre des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de consommation courante.

20870. — 16 août 1966. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché laitier et sur son évolution qui risque de porter préjudice au prix du lait à la production. Il est à craindre que les producteurs de lait n'obtiennent pas, au cours de la présente campagne, un prix au moins égal au prix indicatif. Les causes ayant été recherchées et étant connues, il lui demande s'il compte prendre, de toute urgence, en accord avec la profession, les mesures nécessaires pour permettre un soutien compatible avec le prix de 0,4250 sur le marché intérieur.

20897. — 17 août 1966. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret du 11 octobre 1962 prévoyant l'établissement d'un inventaire des terres incultes, cette opération devait être effectuée dans deux départements bretons : les Côtes-du-Nord et le Finistère. Il lui demande : 1° pour quels motifs cet inventaire qui est la condition préliminaire de toute action de reboisement de quelque envergure n'a pas encore été commencée dans le département des Côtes-du-Nord, à quelle date il est prévu de l'entreprendre et dans quels délais il pourra être mené à bien ; 2° si l'inventaire sera limité à l'évaluation de la superficie des terres non cultivées ou si les enquêteurs chargés de l'établir auront compétence pour chercher à déterminer la proportion de terres incultes qui pourraient faire l'objet d'un reboisement répondant aux critères de rentabilité définis par le rapport « Forêts » de la commission de l'agriculture du conseil général du Plan permettant d'escompter des rendements annuels à l'hectare dépassant 5 mètres cubes et atteignant si possible 10 mètres cubes au plus.

20903. — 18 août 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision de construire une usine devant produire de l'alcool de synthèse émeut profondément les propriétaires de vergers de pommiers à cidre ; en effet, les récoltes de pommes à cidre sont irrégulières et ne peuvent pas être régularisées car les prix payés à la production ne permettent pas des traitements importants, ni des mesures préventives contre les gelées printanières. Il ne reste donc, les années d'abondance, qu'une seule ressource aux exploitants : vendre leurs fruits pour la fabrication de l'alcool. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour garantir aux récoltants de fruits à cidre un prix raisonnable et rémunérateur, compte tenu de toute les charges, en particulier les années de forte production.

21119. — 10 septembre 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le Premier ministre** quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport.

21144. — 14 septembre 1966. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre (information)** qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 19 décembre 1960, sont exemptés de la taxe de télévision les récepteurs détenus par les mutilés et invalides

civils ou les militaires atteints d'une incapacité de 100 p. 100 et réunissant, en outre, les deux conditions suivantes : ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vivre soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. De nombreux invalides, dont la situation est généralement modeste, se voient offrir, à titre gracieux, un poste récepteur de télévision. Fréquemment, ils hésitent avant de l'accepter, car la procédure d'exemption suivie par le service des redevances de l'O.R.T.F. présente de sérieux inconvénients pour les bénéficiaires éventuels de cette exemption. Il semble, en effet, qu'il soit nécessaire pour en bénéficier, d'être d'abord en possession du poste de télévision, d'effectuer le paiement de la taxe et de demander ensuite l'exemption qui ne peut être accordée que pour l'année suivante. La taxe payée n'est d'ailleurs pas remboursée. Le service des redevances, interrogé par un invalide, lui a indiqué que lorsqu'il recevait le mandat de paiement de la taxe, il lui suffirait de le retourner sans payer celle-ci et en l'accompagnant d'une lettre demandant l'exemption. Or, la décision de l'O.R.T.F., compte tenu des lenteurs habituelles du service des redevances, ne parviendra à l'intéressé qu'après le délai de deux mois imparti pour régler cette redevance, si bien que le demandeur risque d'être pénalisé d'une majoration de 10 p. 100 et même de 10 + 50 p. 100. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la procédure d'exemption en faveur des invalides. Il serait souhaitable que leurs demandes puissent être adressées au service des redevances en même temps que la déclaration de possession du récepteur de télévision, en fournissant aux postulants avant tout achat du récepteur le formulaire pour la demande d'exemption de la taxe.

21095. — 9 septembre 1966. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que, dans le secteur de la navigation fluviale, les travailleurs bateliers sont soumis depuis trente ans à un horaire de travail comportant 63 heures de présence par semaine, lesquelles ne sont comptées que comme équivalentes à 40 heures de travail effectif. Il lui demande si, au moment où la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, dont les dispositions doivent s'appliquer à dater du 1^{er} janvier 1967, a fixé à 54 heures la durée moyenne hebdomadaire du travail et à 60 heures la durée maxima du travail au cours d'une même semaine, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de revoir le problème de l'équivalence des heures de travail dans la navigation fluviale, en vue d'une réduction des heures de présence correspondant à 40 heures de travail effectif et s'il n'a pas l'intention de prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles en liaison avec **M. le ministre des affaires sociales**.

21157. — 14 septembre 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'une entreprise de reliure et de brochure, pressée par le personnel d'appliquer la convention collective des entreprises spécialisées de reliure, brochure, dorure, a entrepris des démarches réussies auprès de l'I. N. S. E. E. pour échapper à l'application de la convention précitée. Il semble surprenant que l'I. N. S. E. E. ait pu, comme il l'a fait, modifier l'identification, alors que l'inspecteur du travail de la Loire avait demandé de surseoir à toute décision dans l'attente du résultat de l'action engagée par le syndicat pour établir réellement l'activité principale de l'entreprise. Il lui demande si, au lieu de s'en tenir au seul avis de l'inspecteur de la sécurité sociale, l'I. N. S. E. E. ne devrait pas tenir compte de l'avis des organisations syndicales intéressées plus au fait de l'activité véritable d'une entreprise. Si telle était l'appréciation du ministre, il lui demande alors quel est le recours possible des organisations syndicales et des personnels intéressés.

21160. — 14 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel roulant de la compagnie des wagons-lits est soumis à une réglementation du travail résultant d'un décret de 1938 qui ne correspond plus aux formes d'exploitation du service sans cesse modifiées : « voitures couplées », « snack-bars », libre-service, trains auto-couchettes, etc., ni aux conséquences de l'accélération de la vitesse des trains et de la réduction des effectifs. Les conditions de travail des intéressés en sont devenues très pénibles. C'est ainsi que : la durée du travail effectif, pour une période de quatre semaines, dépasse parfois 210 heures, ce qui représente une moyenne hebdomadaire atteignant 56 heures et plus. Des coupures de courte durée sont placées dans de nombreux roulements, alors que les conditions de repos et de détente n'existent pratiquement pas. Des abattements sont appliqués sur les heures de nuit « minuit à 6 heures », bien que les agents continuent à assurer un travail effectif. Le repos

hebdomadaire n'est pas garanti, le décret laissant la possibilité à l'employeur de faire effectuer neuf journées de travail consécutives. Les services sur trains auto-couchettes comportent des servitudes encore plus dures. La compagnie des wagons-lits applique les maximums suivants : durée journalière de travail effectif : 18 heures ; amplitude journalière : 24 heures sur 24. Durée hebdomadaire de travail effectif : 63 heures 45 minutes. Amplitude hebdomadaire : 88 heures sur wagon-restaurant et 92 heures sur wagon-lit. La clientèle, notamment les touristes et voyageurs étrangers, subit le contrecoup de la compression d'effectifs et des conditions de travail imposées au personnel. L'employeur se refusant à faire droit aux revendications des organisations syndicales et du personnel, il lui demande si le Gouvernement entend faire respecter, par la compagnie des wagon-lits, les dispositions légales relatives à la durée du travail et modifier la réglementation sur la durée et les conditions de travail des intéressés par référence à la réglementation applicable aux cheminots.

21170. — 15 septembre 1966. — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un pharmacien biologiste, exerçant la pharmacie d'officine, et effectuant des analyses médicales simultanément, mais dans des locaux distincts, et avec une comptabilité séparée. N'exécutant pas toutes ses analyses, il en fait faire certaines à l'extérieur, pour lesquelles il acquitte la taxe sur les prestations de service de 8.50 p. 100. Il lui demande s'il doit acquitter la même taxe pour les analyses faites dans son laboratoire, ou si cette activité étant une activité libérale, il en est dispensé. Il lui demande en outre : 1° si le fait d'employer une ou plusieurs personnes dans son laboratoire est de nature à modifier le caractère libéral de l'entreprise ; 2° si le fait de réaliser dans sa pharmacie un chiffre supérieur au chiffre réalisé dans son laboratoire, est de nature à modifier le régime fiscal du laboratoire ; 3° à partir de quel chiffre, un laboratoire d'analyses médicales peut-il être considéré comme une exploitation autonome et non comme une activité annexe de l'officine quand il y en a une.

21096. — 9 septembre 1966. — **M. Nègre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à **M. Joseph Rivière** (J. O. du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 116/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Finistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367, de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.796 ; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.856 ; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843 mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs ; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

21070. — 9 septembre 1966. — **M. Pierre Viltet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par le jeu des abattements de zone, de très nombreux fonctionnaires sont défavorisés pour deux raisons évidentes : 1° le prix de la vie est souvent plus élevé dans ces zones où la concurrence ne joue pas comme dans les grandes villes ; 2° la hausse des prix, en général, absorbe très largement les majorations de traitement qui, la plupart du temps, sont annoncées par avance, avec une large publicité et qui sont toujours inférieures aux augmentations consenties dans le secteur privé. En conséquence, il demande si le Gouvernement est décidé à tenir les promesses solennellement faites pour la suppression des abattements de zone et s'il n'y a pas lieu de profiter de la présentation du prochain budget pour mettre définitivement un terme à des pratiques, maintes fois condamnées, plus que jamais injustes et vexatoires.

21127. — 12 septembre 1966. — **M. Vailquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées ont eu le souci de se constituer une retraite garantie par l'Etat afin d'assurer la sécurité de leurs vieux jours. Il lui précise que les pensions de retraite actuellement servies se sont singulièrement amenuisées en raison des dévaluations successives de la monnaie depuis près de quarante ans et qu'elles ne correspondent plus, de ce fait, aux versements volontairement effectués par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable du point de vue économique, et indispensable sur le plan de la stricte équité, que les pensions des rentiers-vieilles de l'Etat fassent l'objet d'une réévaluation en rapport tant avec les cotisations versées à l'époque qu'avec le coût de la vie d'aujourd'hui.

21129. — 12 septembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : en vertu de l'article 65 du code général des impôts, « le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation, est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au 4° dudit article (il s'agit du bénéfice forfaitaire), une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition ». La dernière révision cadastrale ayant abouti à une forte augmentation de ce revenu, il en résulte qu'un cultivateur, pour les terres qu'il exploite, a un revenu découlant de la rente du sol, supérieur à celui qu'il aurait si ces terres étaient données en location. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire exploitant pourrait être autorisé à calculer son revenu en retenant le montant des fermages qu'auraient pu produire les propriétés dont il se réserve la jouissance si celles-ci avaient été données en location.

21136. — 13 septembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le retard apporté dans la promulgation du projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole risque de gêner grandement ce secteur économique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons, qui s'opposent à ce que cette promulgation intervienne alors qu'elle devait avoir lieu en juillet dernier et dans tous les cas avant la campagne 1966-1967.

21162. — 14 septembre 1966. — **M. Félix Gaillard** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 774 du C. G. I. prévoit, pour le paiement des droits de mutation par décès, un abattement de 1.000 francs sur la part de chaque enfant vivant ou représenté ; que ledit article ne fait aucune discrimination entre les biens recueillis par succession ou par donation entre vifs ; qu'une réponse de **M. le ministre des finances** en date du 9 mars 1963 à une question n° 688 admettait cet abattement de 100.000 anciens francs sur l'actif recueilli par un petit-fils sur la succession de son grand-père ; que, se basant sur ces faits et ces documents, des personnes ont fait, le 5 décembre 1963, donation à leur petit-fils et seul présumé héritier, par suite du décès de leur fils unique, des biens leur appartenant ; que ce n'est que le 13 novembre 1964 qu'une réponse de **M. le ministre des finances** a été faite défavorablement à l'abattement de 100.000 anciens francs au profit d'un petit-fils sur une donation à lui faite par ses grands-parents ; que, par une réponse de **M. le ministre des finances** du 20 mars 1965 à une question n° 13596, il a été admis que l'abattement s'appliquait en cas de donation-partage aux petits-enfants présumés héritiers du donateur. En conséquence, il lui demande : 1° si un avis favorable ne pourrait être donné dans le cas présentement indiqué, attendu : a) que les grands-parents du donateur se trouvaient dans l'incapacité absolue, attendu leur état de santé et leur âge (87 et 86 ans), de faire valoir leur exploitation agricole, objet de la donation, qui était déjà à l'abandon ; b) que leur fils unique étant décédé des suites de maladie contractée pendant la guerre de 1939-1945, ils ne pouvaient faire autre chose qu'une simple donation à leur unique petit-fils ; c) qu'une décision favorable avait été donnée le 20 mars 1965 dans un cas semblable, pour une donation-partage ; 2° si la décision ministérielle du 13 novembre 1964 (qui était la première décision favorable appliquée à un cas semblable) pouvait avoir un effet rétroactif et permettre à l'administration de l'enregistrement de refuser cet abattement sur une donation faite le 5 décembre 1963.

21167. — 14 septembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration de l'enregistrement impose, au titre de la vignette automobile, au tarif plein pendant cinq périodes, un automobiliste ayant acquis son véhicule entre le 15 août et le 30 novembre, et pendant six périodes celui l'ayant mis en circulation entre le 1^{er} décembre et le 15 août. Or, l'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956

stipule que les véhicules qui ont été mis en circulation au premier jour de la période et qui, de ce fait, se trouvent âgés exactement de 25, 20 ou 5 ans, à l'ouverture de la période d'imposition, sont classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens, et, d'autre part, qu'il convient, pour l'acquiescement de la taxe, de se reporter au premier jour de la période d'imposition, afin d'en déterminer le taux. Il lui demande si, dans ces conditions, l'interprétation de ce texte par l'administration de l'enregistrement est bien exacte.

21178. — 15 septembre 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon la doctrine administrative, les transformations en sociétés civiles immobilières opérées en application de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959, entraînaient néanmoins la perception de l'impôt de distribution et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des réserves sociales, celles-ci étant considérées comme appropriées du fait de la transformation. En publiant au *Bulletin officiel des contributions directes* (1965 - II - 2834) deux décisions de jurisprudence contraire à cette doctrine, l'administration avait précisé que cette jurisprudence ne pouvait être invoquée en ce qui concerne les transformations postérieures à l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Or, il résulte d'une nouvelle décision en date du 14 mai 1965 (req. n° 65208) concernant une transformation réalisée en 1959, que « la transformation d'une société anonyme en société civile immobilière n'équivaut pas à une cessation d'entreprise et par suite ne donne pas lieu à l'impôt de distribution à raison des réserves existant à cette date, dès lors qu'il n'y a pas eu création d'un être moral nouveau, ni modification de son objet de caractère civil (1^{re} espèce) ». Il lui demande : 1° si l'administration envisage d'accepter pour le passé cette jurisprudence, qui aurait d'ailleurs une portée limitée du fait que l'article 19 de la loi du 12 juillet 1965 fait échec désormais à l'application de la jurisprudence susvisée; 2° dans le cas où l'administration estimerait devoir attendre que la décision du 14 mai 1965 soit confirmée par d'autres arrêts, si des instructions peuvent être données pour éviter que le recouvrement d'impositions établies contrairement à cette jurisprudence soit poursuivi, dès l'instant que la prescription a été valablement interrompue.

21114. — 10 septembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'enfants déficients visuels sont inquiets de la lenteur avec laquelle est commencée la réalisation des prévisions du V^e Plan en ce qui concerne les enfants amblyopes, à savoir : création de 300 classes annexées; création de 4 séries de sections annexées des C. E. S. en externat; création de 2 écoles nationales avec internat; création d'un lycée spécialisé. En effet, l'année scolaire 1965-1966 a vu la création de 7 classes en externat et les projets de création de classes annexées sont à ce jour de 15 classes pour la prochaine rentrée scolaire et de 25 classes pour la rentrée de septembre 1967. Ces chiffres correspondent au nombre d'instituteurs stagiaires actuellement candidats au C. A. P. à l'enseignement des inadaptés pour les sessions de 1966 et 1967. Lui rappelant que le nombre des enfants amblyopes scolarisés dans les établissements publics et privés est d'environ 1.500 seulement pour 12.000 amblyopes âgés de 5 à 19 ans, ce qui souligne l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement en leur faveur, il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas, dans l'immédiat, multiplier par deux les prévisions fixées pour la rentrée 1966 et la rentrée 1967, soit les porter à : ouverture de 30 nouvelles classes en septembre 1968; ouverture de 50 nouvelles classes en septembre 1967, en permettant notamment, dans une période transitoire, l'accès d'instituteurs expérimentés et non encore titulaires du C. A. E. I. à l'enseignement dans ces classes spécialisées; 2° si le Gouvernement entend créer rapidement les 4 sections annexées en externat aux C. E. S., ainsi que les deux écoles nationales prévues dans le V^e Plan; 3° où en sont actuellement les travaux préparatoires relatifs au projet de création d'un lycée pour amblyopes; 4° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre en faveur de la formation professionnelle spécialisée des enfants déficients visuels, et de l'étude des postes de travail qui pourraient leur être offerts à l'issue de la période d'obligation scolaire.

21174. — 15 septembre 1966. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique recrutés sans engagement de l'administration depuis dix ans et plus n'ont aucun moyen d'être titularisés dans leurs fonctions que le concours général pour le recrutement de nouveaux maîtres. Or, ils ont été recrutés à une époque où le personnel faisait défaut et sans qu'il ait été fait une enquête sérieuse sur leur instruction de base. La plupart de ces maîtres dont certains sont en fonctions depuis quinze ans ont donné toute

satisfaction et ont conduit tous les élèves qui leur étaient confiés au succès. La situation d'auxiliaire à titre définitif qui leur est faite est profondément injuste. Non seulement leur salaire est maintenu à un niveau très inférieur à celui des titulaires, alors qu'ils ont les mêmes responsabilités, mais ils ne peuvent avoir la sécurité de leur affectation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'organiser pour ces maîtres, qui rendent les plus éminents services, un concours interne dans lequel aucune note ne pourrait être éliminatoire et où il serait tenu compte des qualités professionnelles et pédagogiques des candidats. En effet, ils sont toujours éliminés soit par le français, soit par le calcul. Par exemple, des candidats ayant obtenu plus de 175 points à plusieurs concours consécutifs, alors que 140 suffisaient, ont été éliminés pour une seule matière dans laquelle ils ne peuvent envisager de se perfectionner étant donné leur âge et les contraintes de leur travail quotidien. Il lui fait remarquer que des procédures semblables ont été employées à plusieurs reprises par d'autres administrations et que la sienne propre a titularisé des auxiliaires de l'enseignement primaire pourvus du seul brevet élémentaire. Il semble donc possible, en se référant à cet exemple, de titulariser les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ayant servi pendant trois ans et ayant obtenu des notes professionnelles suffisantes. Il est évident que ces auxiliaires ne pourront jamais rivaliser au concours général avec des jeunes gens qui y ont été spécialement préparés (et souvent pour leur formation technique) par ces vieux maîtres que l'on néglige aujourd'hui.

21071. — 9 septembre 1966. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suppression envisagée des lignes de la S. N. C. F. dans le département de la Somme. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt que présente le maintien en activité des lignes Amiens—Tergnier; Amiens—Compiègne; Montdidier—Roye—Chaulnes. Ces lignes rendent non seulement des services considérables à l'ensemble de la population mais constituent un moyen de transport irremplaçable pour les ouvriers qui les utilisent journellement pour se rendre dans les entreprises qui les emploient, en particulier à Amiens. Elles sont, d'autre part, extrêmement fréquentées par les enfants et les jeunes gens qui se rendent aux établissements scolaires d'Amiens. La création de facultés dans cette ville y appelle, en particulier, de nombreux étudiants qui emploient normalement ce moyen de transport, qui est le plus commode, en début de semaine pour gagner Amiens et en fin de semaine pour rejoindre le domicile de leur famille. M. le Premier ministre ayant indiqué, ces jours derniers, qu'aucune décision n'était encore prise en ce qui concerne les suppressions de lignes envisagées, il lui demande s'il compte faire procéder à une étude plus complète des raisons avancées pour la suppression de ces lignes. Quelles que soient celles-ci, qui paraissent être surtout des raisons d'économie, elles ne sauraient l'emporter sur l'intérêt qui s'attache à leur maintien, lequel serait tout spécialement apprécié par les populations qui utilisent ces lignes.

21161. — 14 septembre 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'équipement que le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits est soumis à une réglementation du travail résultant d'un décret de 1938 qui ne correspond plus aux formes d'exploitation du service sans cesse modifiées « voitures couplées », « snack-bar », libre-service, trains auto-couchettes, etc., ni aux conséquences de l'accélération de la vitesse des trains et de la réduction des effectifs. Les conditions de travail des intéressés en sont devenues très pénibles. C'est ainsi que : la durée du travail effectif, pour une période de quatre semaines, dépasse parfois 210 heures, ce qui représente une moyenne hebdomadaire atteignant 56 heures et plus. Des coupures de courte durée sont placées dans de nombreux roulements, alors que les conditions de repos et de détente n'existent pratiquement pas. Des abattements sont appliqués sur les heures de nuit « minuit à 6 heures », bien que les agents continuent à assurer un travail effectif. Le repos hebdomadaire n'est pas garanti, le décret laissant la possibilité à l'employeur de faire effectuer neuf journées de travail consécutives. Les services sur trains auto-couchettes comportent des servitudes encore plus dures. La Compagnie des wagons-lits applique les maxima suivants : durée journalière de travail effectif : 18 heures; amplitude journalière : 24 heures sur 24; durée hebdomadaire de travail effectif : 63 heures 45 minutes; amplitude hebdomadaire : 88 heures sur wagon-restaurant et 92 heures sur wagon-lit. La clientèle, notamment les touristes et voyageurs étrangers, subit le contrecoup de la compression d'effectifs et des conditions de travail imposées au personnel. L'employeur se refusant à faire droit aux revendications des organisations syndicales et du personnel, il lui demande si le Gouvernement entend faire respecter par la Compagnie des wagons-lits les dispositions légales relatives à la durée du travail et modifier la réglementation sur la durée et les conditions de travail des intéressés par référence à la réglementation applicable aux cheminots.

21091. — 9 septembre 1966. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'équipement (transports) que l'amélioration des communications entre la région d'Auvergne et le reste de la France demeure l'une des préoccupations essentielles de la région. A cet égard, si les relations avec Paris ont été notablement améliorées avec la mise en service régulier de la ligne aérienne Clermont-Ferrand-Paris, exploitée par la compagnie Air Inter, la région a encore des communications très difficiles avec le Midi de la France et surtout avec l'océan Atlantique et les régions des Alpes et la Suisse. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire mettre en service, par la compagnie Air Inter, une relation aérienne Bordeaux-Clermont-Ferrand-Lyon-Genève et vice-versa et, pendant les mois d'été, une relation aérienne Clermont-Ferrand-Nîmes-Marseille, et *vice versa*.

21102. — 10 septembre 1966. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'équipement (transports): 1° s'il est exact qu'en matière de contraction du réseau ferroviaire national, la direction de la S. N. C. F. envisage la fermeture de 5.041 kilomètres de lignes au service « voyageurs omnibus » et 614 kilomètres de lignes au service « marchandises », 2° s'il peut, dès à présent, indiquer les portions de lignes affectées par ces mesures.

21175. — 15 septembre 1966. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'il y a en France, en 1966, près de 45.000 jeunes délinquants et que leur nombre ne cessera d'augmenter si des mesures de sauvegarde ne sont pas envisagées d'urgence. Il constate, en accord avec les éducateurs de toutes les familles spirituelles, qu'une des causes de cette délinquance est l'exploitation intensive de toutes les formes de scandales. Il estime, d'autre part, que les individus à qui bénéficient ou conviennent ces entreprises d'agression morale ont une part de responsabilité majeure dans la plupart des cas de délinquance et qu'ils ne sauraient prétexter, pour protéger leur trafic, du principe de la liberté d'expression. En conséquence, il lui demande, parce que c'est à lui que revient la charge de défendre l'avenir de millions de jeunes citoyens français, s'il ne peut intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'information, pour que soit interdite la pièce intitulée « Marat-Sade » qui doit être présentée dans un théâtre subventionné par la ville de Paris et qui met en scène, en forme d'apologie, les perversions les plus séniles et certains actes de caractère blasphématoire qui insultent aux croyances d'une majorité de Français. Il lui demande enfin s'il ne considère pas que l'aide financière de l'Etat et des grandes collectivités doit être réservée à des œuvres susceptibles d'assurer la diffusion d'une culture et de loisirs dignes de notre héritage de civilisation et du destin de la jeunesse française.

